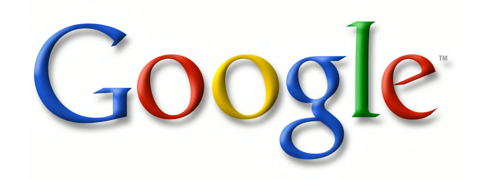



Ex Libris
Advocati
BOUCHET.





CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME SIXIEME.

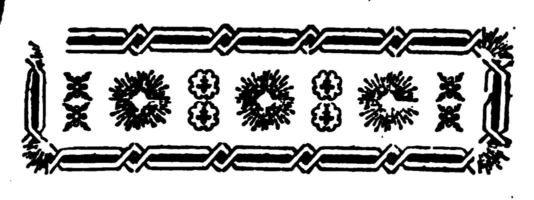
Nouvelle Edition augmentée.



A AMSTERDAM,

Chez Z. CHATELAIN & FILS.

MDCCLXIV.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

Histoire du Procès entre le Sieur SAURIN *de l'Académie des Sciences, & le Sieur* ROUSSEAU *de l'Académie des Belles-Lettres.*

RIEN n'anime tant la Curiosité, qu'un differend élevé entre deux personnes distinguées par les talens de l'esprit : le plaisir de ce spectacle est excité par les efforts qu'ils font pour déployer la force de leur génie. Ils s'élevent alors l'un contre l'au-

tre, & tâchent ordinairement de se surmonter, & nous révèlent tous les secrets de leur art. Dans le combat, que je vais raconter, leur objet n'est pas de l'emporter par leurs talens, c'est de s'attribuer l'un à l'autre des Vers diffamatoires, éclos du cerveau de l'un d'eux. C'est une Affaire criminelle, où ils s'accusent mutuellement de trahison, de violement des loix de la société civile.

Le combat de leur éloquence paroît ici fort inégal : la bonne cause donne un si grand avantage à l'innocent, que le coupable, malgré la vivacité de son imagination & la beauté de son génie, paroît du premier choc humilié & confondu.

Ma coûtume est de prendre le tissu de mon Histoire dans les Mémoires des deux Parties. Je me vois obligé de la puiser dans le Mémoire du Sieur Saurin. Prémièrement, parce qu'il appuye ce qu'il avance du témoignage de gens irréprochables. Secondement, le Sieur Rousseau n'a pas desavoué la plûpart de ces faits. Troisiémement, l'Arrêt y a mis le sceau de la vérité. Cependant, je me suis abstenu, dans le récit, de ces Réflexions vives & fortes du Sieur Saurin, qui sont naturelles dans la bouche d'une personne offensée, mais qui ne sont point dans le caractère d'un Historien.

Le Sieur Rousseau, en 1702, donna au Public la Comédie du *Capricieux* : il fréquentoit alors le Caffé de la veuve Laurent ; il y étoit lié avec le Sieur Saurin, & tous ceux qui y venoient.

La Comédie du Sieur Rousseau fut sifflée,

imprimée. Il prétend dans la Préface de sa Piéce, que les sentimens furent partagés ; & il dit, par je ne sai quelle subtilité, que ceux qui l'ont excessivement blâmée, lui ont fait autant d'honneur que ceux qui l'ont approuvée ; c'est le langage de l'amour propre d'un Auteur. Ses amis du Caffé ne furent pas du nombre des approbateurs, au Sieur Saurin près, qui a allégué qu'il fut un de ceux qui en porta le jugement le plus avantageux, & qu'il fut un de ses zélés partisans. Le Sieur Rousseau fut piqué de n'avoir pu plaire à tout le monde, il songea à se venger de la critique de ses amis.

Quelque tems après, dans la nouveauté de l'Opera d'Hésione, il vint au Caffé, il dit au Sieur Houdart de la Motte *, croyant n'être entendu d'aucun autre, le Couplet contre les Sieurs Colasse, Campra, Berin, & Pecourt. Il pria le Sieur de la Motte de le répandre, & de l'attribuer à l'Abbé Pic, contre qui le Sieur Rousseau avoit déja fait une Satyre sous le Titre de *la Picade*. Le Sieur de la Motte lui déclara, que tout ce qu'il pouvoit faire étoit de ne le pas nommer lui-même : & récitant le Couplet après que le Sieur Rousseau fut sorti, le Sieur de Maunoir, qui étoit présent, dit : *Nous ne vous en demandons point l'Auteur, Rousseau vous l'a dit trop haut, & il m'a mis du secret sans le vouloir.* Ce Couplet étoit sur un air de l'Opera d'Hésione : c'est le premier de cent Couplets que le Sieur Rousseau a faits depuis sur cet air.

* Célèbre Academicien.

Si l'on demande comment il se peut faire qu'un Poëte n'ait pas la force de supprimer

une Satyre qu'il a faite, & comment il peut se résoudre pour un bon mot à perdre vingt amis ; c'est la force de la tendresse paternelle pour son Ouvrage qui le tyrannise.

Le Sieur Rousseau prévint par des embrassemens le Sieur Pecourt dans le Cul-de-sac de l'Opera, & il lui tint ce discours : „ Il paroît dans le monde une Chanson contre „ vous, que des gens malins m'attribuent ; „ mais, je vous ai trop d'obligation, & vous „ avez trop de raison de me compter entre „ vos amis : vous ne me croirez jamais, ni as„ sez ingrat, ni assez fou, pour vous avoir „ joué un pareil tour". Voilà les efforts d'un Auteur satyrique, qui voudroit conserver un ami qu'il a immolé.

Peu de jours après l'Avanture de ce Couplet, on en jetta cinq ou six autres sous les tables du Caffé. Ils n'attaquoient que le ridicule : tout le monde en rit, hors les intéressés, qui furent tous persuadés que le Sieur Rousseau en étoit l'Auteur. Ils rapportoient, pour le persuader aux autres, des circonstances dont les Couplets parloient : circonstances singulières, qu'ils alléguoient n'avoir dites qu'à lui.

Le Sieur Rousseau vint au Caffé le lendemain : à sa présence les murmures s'élevèrent ; il n'entendoit autour de lui que menaces & qu'injures. Il tira le Sieur de la Motte à part, le plus loin qu'il put de cette importune conversation, & il lui récita à propos de rien des Vers qu'il ne faisoit que bégayer, distrait sans doute par le ressentiment qu'il voyoit peint sur le visage des personnes dé-

chi

chirées par les Coupſets. Le Sieur de la Motte a aſſuré, que, pendant que le Sieur Rouſſeau lui recitoit ces Vers, la main de ce Poëte ſoupçonné trembloit dans la ſienne, & que tout ſon corps étoit dans un mouvement convulſif. Ces ſymptomes de frayeur ne ſont pas des preuves convaincantes : l'innocence ſoupçonnée tremble comme le crime ; & le Sieur Saurin dit qu'il ne veut pas *faire valoir* ces indices plus qu'ils ne valent.

On jetta bientôt dans le Caffé de nouveaux Couplets plus aigres que les prémiers, où pluſieurs autres perſonnes furent offenſées. Le Sieur Saurin a dit que le Sieur Rouſſeau lui avoit avoué pluſieurs de ces Couplets.

Le trouble croiſſoit, le Sieur Rouſſeau ne venoit plus au Caffé. Il y vint pourtant extraordinairement un matin: il étoit déja tard, & il n'y trouva plus que le Sieur Saurin, le Sieur de la Motte, & le Sieur de Malafaire. Il ſe plaignit de l'opinion injurieuſe qu'on avoit de lui. Le Sieur Saurin lui dit alors avec un reſte d'amitié, comme il le prétend, qu'il ne devoit pas trouver ſi étrange qu'il tombât quelque ſoupçon ſur lui ; que l'Auteur des Couplets marquoit beaucoup d'eſprit, & beaucoup de malice ; qu'on ne le ſoupçonnoit que par le talent, & que ſur le mauvais cœur on s'arrêtoit. Il lâcha quelque injure contre ceux qui le ſoupçonnoient par le prémier endroit. Le Sieur Saurin lui avoua, qu'il étoit lui-même un de ceux-là: le Sieur Rouſſeau s'aigrit contre lui; alors, on les appaiſa. Mais, la Dame Laurent pria le Sieur Rouſſeau *de ne revenir plus à ſon* Caffé. Voilà ce qui a

 fait

[redacted]

fait soupçonner ce Poëte d'être l'Auteur d'un infâme Couplet contre la Dame Laurent.

Le Sieur Saurin dit, que c'est-là l'époque du redoublement de la haine du Sieur Rousseau contre lui : ce fut-là dernière conversation qu'ils eurent ensemble.

Depuis la défense de la Dame Laurent, le Sieur Rousseau ne vint plus au Caffé, & l'on ne jetta plus de Couplets sous les tables; mais, on en adressa à la Dame Laurent par la poste de Versailles, où le Sieur Rousseau étoit employé.

Ce fut à peu près dans ce tems-là, qu'il prit le parti de s'aller justifier chez les personnes les plus offensées, ainsi qu'il l'avoit déja entrepris auprès du Sieur Pecourt.

Il alla dans la même matinée chez les Sieur de Villiers, Grimarest, & Boindin : il pleura chez le Sieur de Villiers; il y protesta de son innocence, & ce pathétique affoiblit un peu les soupçons du Sieur de Villiers. Il ne trouva chez le Sieur Grimarest que la Dame sa femme; il n'en sortit que plus piqué du froid accueil qu'elle lui fit : les femmes sont ordinairement encore plus sensibles aux injures, & plus vindicatives, que les hommes. Chez le Sieur Boindin les protestations du Sieur Rousseau n'eurent pas plus d'effet. Le Sieur Boindin lui dit, que, soupçonné avec autant de fondement qu'il l'étoit, il n'y avoit d'autre justification pour lui, que de découvrir l'Auteur des Vers; & quitta *le Sieur* Rousseau avec cette réponse.

Tout cela s'étoit fait à midi, & sur les deux

ou trois heures on jetta sous la porte de la Pension où logeoit le Sieur de la Motte un paquet cacheté, où il se trouva douze Couplets contre ceux qui devoient s'assembler le soir chez le Sieur de Villiers.

Le Sieur de la Motte apporta les nouveaux Couplets à la Compagnie : l'Auteur la menaçoit d'un redoublement de rage sur les nouveaux outrages qu'on lui faisoit, & il se déclaroit enfin le persécuteur infatigable de ceux qu'il offensoit. *C'est Rousseau, j'en tiens la démonstration*, s'écria le Sieur Otroft, à un des vers des Couplets ; *ce qu'il dit est vrai, mais je ne l'ai jamais confié qu'à lui : & d'ailleurs il m'a assuré il n'y a pas deux mois, qu'il ne mourroit point, qu'il n'eût fait les deux Ouvrages, l'un contre la Cour, & l'autre contre le Caffé, auxquels il donnoit des titres que la modestie ne me permet pas de redire.* Ainsi, de jour en jour les soupçons paroissoient une évidence parfaite.

Enfin, les Couplets toûjours jettés dans le Caffé, tant que le Sieur Rousseau y vint ; adressés par la Poste ; ou jettés sous les portes, dès qu'il cessa d'y venir ; parvinrent jusqu'au nombre de soixante & treize : ils furent la plûpart déposés chez le Commissaire. L'Auteur alors suspendit son travail, & on suspendit les mesures qu'on vouloit prendre contre lui.

Le Sieur de la Motte donna ses Odes au Public : il parut aussi-tôt cette Epigramme de Rousseau contre lui.

Le vieux Ronsart ayant pris ses besicles,
Pour faire fête au Parnasse assemblé,
Lisoit tout haut ces Odes par articles,
Dont le Public vient d'être régalé.
Ouais! qu'est ceci! dit tout d'un coup Horace,
En s'adressant au Maître du Parnasse;
Ces Odes là sentent bien le Quinaut.
Lors Apollon, baillant la bouche close,
Messieurs, dit-il, je n'y vois qu'un defaut,
C'est que l'Auteur les devoit faire en Prose.

Le Sieur Rousseau osa encore finir une Ode, qu'il adressoit à M. le Duc de Bretagne, par cette Critique du Sieur de la Motte.

Si pourtant quelque Esprit timide,
Du Pinde ignorant les détours,
Opposoit les régles d'Euclide
Aux desordres de mes discours;
Qu'il sçache que sur le Parnasse
Le Dieu, dont autrefois Horace
Apprit à chanter les Héros,
Préfère les fougues lyriques
A tous les froids Panégyriques
Du Pindare des Jeux Floraux *.

* Le Sieur de la Motte avoit remporté plusieurs Prix des Jeux Floraux.

Mais, s'étant ensuite raccommodé avec lui, il changea de la sorte les derniers vers:

Qu'il sçache qu'autrefois Virgile
Fit même aux Muses de Sicile
Approuver de pareils transports,
Et qu'enfin cet heureux délire
Des plus grands Maîtres de la Lire
Immortalise les accords.

Le Sieur de la Motte, piqué d'avoir un ennemi si obstiné, fit, pour se venger, l'Ode suivante, qu'il adressa au Sieur Rousseau.

LE MERITE PERSONEL.

ODE

A M. ROUSSEAU.

ON ne se choisit point son Père;
Par un reproche populaire
Le Sage n'est point abbattu.
Oui, quoique le vulgaire en pense,
Rousseau, la plus vile naissance
Donne du lustre à la vertu.

N'envions que l'humble sagesse:
Seule elle fait notre noblesse;
Le vice, notre indignité.
Par-là se distinguent les hommes.
Eh que fait, à ce que nous sommes,
Ce que nos Pères ont été?

Que j'aime à voir le sage Horace,
Satisfait content de sa race,
Quoique du rang des affranchis!
Mais, je ne vois, qu'avec colère,
Ce fils tremblant au nom d'un Père,
Qui n'a de tache que ce fils.



Le sang s'altère, & se répare.
Ainsi Castor, né de Tindare,
Prit place entre les Immortels.
Ainsi le hideux Polyphême,
Fils indigne du Dieu qui l'aime,
N'a pu partager ses autels.



Connois-tu ce flatteur perfide;
Cette âme jalouse, où préside
La colomnie au ris malin;
Ce cœur, dont la timide audace
En secret sur ceux qu'il embrasse
Cherche à distiller son venin?



Lui, dont les Larcins Marotiques,
Craint des Lecteurs les plus Cyniques,
Ont mis tant d'Horreur sous nos yeux?
Cet infâme, ce fourbe insigne,
Pour moi n'est qu'un esclave indigne,
Fût-il sorti du sang des Dieux.



Mais nous, que d'un peu de génie
Doua le Dieu de l'Harmonie,
N'avilissons point ce beau feu:
Et n'arrachons à notre Muse
Rien dont le remords nous accuse,
Et nous interdise l'aveu.

Re

Rousseau, sois fidèle, sincère,
Pour toi seul Critique sevère,
Ami zèlé des bons Ecrits:
Tu vas pour la race future
Illustrer ta famille obscure;
Et je te crois noble à ce prix.

Le Sieur de la Motte n'affecta pas de répandre cette Ode, & il ne l'a pas mise dans la derniere édition de ses ouvrages. L'art de cette Ode, c'est que le Sieur de la Motte ne fait pas l'application du portrait malin qui y est inseré; il pouvoit même dire à cause de sa derniere strophe, que sa satyre n'avoit point le Sieur Rousseau pour objet. Le Sieur de la Motte ayant été quelque tems après chez le fameux Despréaux, il se plaignit à lui du procédé du Sieur Rousseau; il lui marqua combien cette inimitié lui pesoit, & que n'ayant, ni haine, ni injure à rendre, l'acharnement du Sieur Rousseau contre lui alloit empoisonner toute sa vie.

Le Sieur Rousseau arriva dans le moment; le Sieur de la Motte se plaignit à lui même: il lui dit, qu'il se trouvoit bien malheureux d'avoir un ennemi aussi opiniâtre que lui, qu'il ne s'étoit point attiré. L'émotion du Sieur de la Motte gagna le Sieur Rousseau, l'attendrissement fut réciproque; &, à la vûe du Sieur Despréaux, qui les exhorta de se réunir, *tout fut oublié dans* un embrassement.

[redacted]

Au sortir de chez le Sieur Despréaux, le Sieur Rousseau pria le Sieur de la Motte de le réconcilier avec tous ses amis, & sur-tout avec le Sieur Saurin : il s'offrit à tout faire pour le regagner, jusqu'à venir l'en prier lui-même s'il le falloit. Le Sieur de la Motte promit de n'y rien épargner : il alla sur le champ raconter au Sieur Saurin sa reconciliation, se félicitant d'être délivré d'un fardeau qui le surchargeoit depuis longtems ; il le pressa de l'imiter. Le Sieur Saurin lui répondit, qu'il n'étoit pas surpris que la trop grande bonté de son cœur lui eût fait faire cette démarche ; que pour lui il étoit disposé à ne nuire jamais au Sieur Rousseau, quelque occasion qu'il en eût, qu'il le préviendroit, & lui iroit demander pardon de son erreur, s'il lui faisoit voir qu'il n'étoit pas l'Auteur des Couplets ; mais que, tant qu'il auroit contre lui un soupçon aussi violent & aussi bien fondé que le sien, la raison & la conscience lui défendoient de renouer aucun commerce avec un homme aussi dangéreux.

Le Sieur de la Motte, depuis sa reconciliation, se loua du procédé du Sieur Rousseau, il se déclara son ami ; &, sur la foi de sa propre sincérité, il comptoit sur celle de son ennemi couvert. L'opiniâtreté des soupçons du Sieur Saurin aigrit la haine du Sieur Rousseau contre lui.

On fut tranquille jusqu'au tems où l'on donna une place au Sieur de la Motte à l'Académie Françoise. Comme il y avoit alors deux places vacantes, le Sieur Rousseau desira avec ardeur de partager la gloire du Sieur de la Motte, & d'être reçu avec lui. Le

Les démarches du Sieur Rouſſeau étant publiques, on parla au Caffé de ſes prétentions, comme on y parle de toutes les nouvelles. Tout le monde jugea, qu'il auroit mérité cet honneur par ſes talens, s'il ne s'en étoit rendu indigne par l'uſage qu'il en avoit fait, en proſtituant ſa Muſe à des Ouvrages obſcènes, & a des Satyres qui enchériſſoient ſur celles qui étoient les plus cauſtiques.

Tous ces diſcours qui revinrent au Sieur Rouſſeau, il les attribua à ceux qu'il avoit offenſés, & le jugement qu'on avoit porté de ſon mérite lui ſervit de raiſon pour outrager ceux qui avoient jugé de la ſorte.

Il courut dans ce tems-là une Chanſon dans le goût de celles du Pont-Neuf, où l'on faiſoit une alluſion ſuivi à la naiſſance, aux mœurs, & aux ouvrages du Sieur Rouſſeau. L'imitation naïve des Chanſons de ce genre, que l'on voit dans celle-là, a donné lieu à pluſieurs perſonnes de ſe recrier là-deſſus. Mais, je ne comprens pas comment on peut admirer une copie parfaite d'un original qui eſt ſouverainement mauvais, puiſqu'elle ne peut tirer ſon mérite que de ſon original, & qu'elle ne peut être parfaite que parce qu'elle en imite les défauts parfaitement; comment ces défauts, qui choquent dans l'original, plairoient-ils dans la copie? Il parut encore pour ſurcroît une prétendue Centurie de Noſtradamus, qui menaçoit l'Académie Françoiſe d'aviliſſement, ſi le Sieur Rouſſeau y entroit *.

Le

* Je n'ai point recouvré cette Centurie, qui ne peut être que mauvaiſe, par la même raiſon qu'on a dite contre une Chanſon, où l'on a affecté d'imiter le ſtile du *Pont-Neuf*,

Le Sieur Rousseau crut que ces Ouvrages étoient sortis du cervéau des personnes qu'il avoit chansonnées, que chacun avoit donné son coup de pinceau: joignez à tout cela la place manquée; voilà le fondement de sa nouvelle Fureur contre le Caffé de la veuve Laurent.

Les Satyriques sont ceux, qui peuvent le moins digérer la Satyre, & qui en sont les plus offensés. Quels mouvemens ne fit pas Despréaux, pour empêcher qu'on ne jouât la Comédie de la *Satyre des Satyres*, que Boursault avoit composée contre lui? Il craignit l'effet du Théatre, qui est un plus grand miroir du Ridicule, que la Boutique d'un Libraire.

Quelques jours après la réception du Sieur de la Motte, on porta le paquet des nouveaux Couplets en Question chez le Sieur Boindin, & l'on en jetta un pareil sur l'escalier du Sieur de Malafaire: ils les tinrent secrets trois ou quatre jours.

Il arriva, que les Sieurs Boindin & de Malafaire s'avouèrent l'un à l'autre, qu'ils avoient reçu le paquet de Vers en Question. Le Sieur Boindin vouloit qu'on n'en parlât à personne, mais le Sieur de Malafaire fut d'avis d'en parler au Sieur de la Motte.

On lut ces Vers chez cet Académicien, en présence des Sieurs Boindin, de Malafaire, Saurin, & Rouvroy: ils jugèrent tous, que les nouveaux Couplets étoient de la même main & du même stile que les anciens. Le Sieur Saurin, ainsi que le Sieur Boindin, furent d'avis de les brûler, & de n'en parler à personne, pour ne point amuser le Public à leurs dépens.

Le

Le Sieur de la Motte pensa autrement : il dit, qu'il falloit découvrir un ennemi opiniâtre, dont la haine depuis dix ans n'avoit pu se ralentir ; qu'il falloit pour cela faire voir les Couplets aux personnes outragées, afin d'intéresser le plus d'yeux que l'on pourroit à découvrir la vérité ; qu'il falloit au moins le dire au Sieur de la Faye le cadet, qui voyoit tous les jours le Sieur Rousseau, & qui, par la facilité qu'il avoit de suivre & d'étudier sa conduite, étoit plus à portée de dévoiler la vérité.

Le Sieur de la Motte ajoûtoit, qu'il avoit un intérêt particulier de raisonner ainsi. Ami déclaré qu'il étoit du Sieur Rousseau, il vouloit sçavoir à quoi s'en tenir avec lui ; & n'être pas exposé à sa perfidie déguisée sous le nom d'amitié.

Le Sieur Saurin, appuyé du Sieur Boindin, persista dans son avis, & il obtint que les Couplets seroient supprimés : mais, le lendemain, le Sieur de la Faye le cadet étant assis dans le Caffé auprès du Sieur de la Motte, cet Académicien, malgré la résolution qu'on avoit prise, eut la foiblesse de lui révéler l'envoi des Couplets. Le Sieur de la Faye voulut les voir : tous les intéressés le sçurent bientôt. Le soupçon, qui tomba sur le Sieur Rousseau, fut promt, invariable, unanime. Ce soupçon fut appellé certitude.

Le Sieur de la Faye l'aîné, Capitaine aux Gardes, qui étoit, dit-on, l'un des offensés, ne fut pas le maître de son ressentiment. On a cru qu'il fut l'auteur de l'orage qui tomba sur le dos du Sieur Rousseau quelque tems après.

Il ne s'en tint pas-là : il se plaignit par-devant le Commissaire Bizoton de la Chanson diffamatoire; il fit faire contre le Sieur Rousseau une Information. Cet accusé, qui fut décreté de prise de corps, appella au Parlement du Décret & de l'Information : il rendit aussi une Plainte, pour avoir raison de l'outrage qu'il avoit essuyé, & fit informer.

S'il s'en fût plaint au Régent, ce Prince lui auroit fait sans doute la même Réponse qu'il fit à je ne sai quel Poëte qui lui demanda justice, parce qu'on avoit fait même accueil à son dos, pour le punir d'une Satyre éclose de son cerveau. Vous me demandez justice, lui dit le Régent : on m'a prévenu ; on vous l'a faite.

Dans le cours de ce Procès, les Parties transigèrent, le Sieur de la Faye donna son desistement, & on convint qu'il laisseroit obtenir au Sieur Rousseau un Arrêt pour sa décharge. Il l'obtint en effet par defaut le 24 Mai 1710. *Et pour le profit, l'appellation, & ce dont est appel, fut mis au néant ; émendant on évoqua le principal, en y faisant droit on renvoya le Sieur Rousseau de l'accusation contre lui intentée par le Sieur de la Faye défaillant, & néanmoins tous dépens compensés.*

Comment pourroit-on prendre sur soi de croire que le Sieur Rousseau fût innocent, lorsqu'on le voit transiger avec son accusateur, sans en obtenir de dommages-intérêts, & consentir à un Arrêt où tous les dépens sont compensés ; & cela, après l'orage dont il avoit été accueilli, & dont il avoit rendu Plainte ? Il auroit au-

autant valu, qu'il se fût reconnu authentiquement auteur de la Chanson diffamatoire. Aussi la Chanson & l'Arrêt d'expedient passerent dans la suite pour une démonstration de son crime, parce qu'on ne put pas penser, qu'un homme distingué par son esprit eût fait de pareilles démarches, s'il eût été innocent.

Pour effacer les impressions qu'il avoit fait naître dans les esprits par cette conduite, il crut qu'il falloit fixer les regards du Public sur quelqu'un, en l'accusant d'être l'Auteur des Chansons satyriques. Le Sieur Saurin dit, que le Sieur Rousseau trouva plus de facilité à le perdre qu'un autre ; voici comme il se représente : „Etranger dans Paris, *dit-il*, sans „bien, obscur, aimant l'obscurité, plus oc„cupé de mon travail & de mes études, que „du soin de me faire des amis & des protec„teurs ; ci-devant Ministre : que de raisons, „à qui me hait violemment, pour me choi„sir ! Ajoûtez à cela, *poursuit-il*, les facili„tés offertes à sa haine par le hazard d'un „jeune garçon Savetier travaillant vis-à-vis „de mes fenêtres, & faisant mes commis„sions, propre à être suborné, & d'un „Exemt nommé Milet, demeurant à quel„ques pas de-là, dévoué au Sieur Rousseau, „& plus propre à être suborneur.

En effet, pour réüssir dans une semblable accusation, il falloit habilement concerter des témoignages qui imitassent si bien la vérité, qu'on pût s'y méprendre.

Milet étoit un Exemt employé principalement à la découverte des lieux suspects : souvent ces sortes de gens sont aussi vicieux

que ceux qu'ils pourchassent ; & ils en reconnoissent les allures comme les leurs propres. Il usa de l'autorité que sa Charge lui donnoit sur Marie Bideau, qui n'avoit pas une vertu délicate, & qui se disoit femme de Fleury, valet d'Archer, c'est-à-dire, d'un homme dont le rang étoit immédiatement au-dessous du rien. Ils étoient tous deux dans les liens de la justice, pour vol fait avec effraction. Milet jetta aussi les yeux sur Limousin, Huissier interdit, qui étoit sa Mouche & à ses gages, c'est-à-dire, un Lévrier attaché à suivre à la piste les hommes dont on veut sçavoir les démarches.

Voilà les quatre Témoins qu'on choisit pour composer l'Information. Quand ils furent bien endoctrinés, le Sieur Rousseau rendit sa Plainte, où il accusa le Sieur Saurin d'être l'Auteur des Chansons qu'on attribuoit à cet accusateur : il obtint permission d'informer ; il fit entendre les quatre Témoins, &, par un stratagême de Palais, pour prévenir & rendre inutile l'aveu qui échaperoit au jeune Savetier touchant sa subornation, il l'accusa comme complice de la diffamation, & en vertu d'un décret de prise de corps qu'il obtint, il le fit conduire fort secretement au Fort-l'Evêque, & le lendemain il fit décreter & emprisonner au grand Châtelet le Sieur Saurin, qui fut enlevé avec éclat dans son cabinet, où l'on mit le scellé sur ses papiers.

A peine le Sieur Saurin fut entré dans la prison, que le Lieutenant-Criminel vint l'interroger : l'Instruction commença sur les six heures après midi, & fut continuée sans re-

liche jusqu'à onze heures & demie. Il n'y eut presque point d'intervalle entre l'Interrogatoire, le Recollement, & la Confrontation: toute cette Procédure se fit avec une rapidité capable de faire trembler l'homme le plus innocent & le plus aguerri. Le Sieur Rousseau se déclara hautement Partie.

Il accusa de complicité le Sieur Boindin, Avocat alors, à présent Procureur du Roi, aux Trésoriers de la Généralité de Paris; & Charlotte Mailly, servante du Sieur Saurin.

Afin de donner quelque idée du corps du délit, c'est-à-dire, des Couplets de Chansons caustiques, les premiers qui furent envoyés après ceux qui ridiculisoient seulement les personnes, n'étoient pas semés comme les suivans de tant de traits contre la probité des intéressés; on relevoit de l'un la platte figure, de l'autre les vers maussades; on envoyoit celui-ci aux Petites-Maisons, on vouloit que celui-là comme un enragé fût saigné outre mesure; on traitoit l'un de Moine défroqué, l'autre de grand diseur de rien. Il y avoit des Couplets où le venin répandu étoit distillé goutte à goutte, & d'autres où il étoit versé à grands flots.

Les seconds Couplets qui furent envoyés menaçoient de toute la rage de l'Auteur; voici comme il s'exprime dans la prémière Strophe:

Craignez la Fureur qui m'irrite:
Je vais vous poursuivre en tous lieux,
Vous noircir, vous rendre odieux.
Je veux que par-tout on vous chante.

Vous percer, & rire à vos yeux.
Eſt une douceur qui m'enchante.

Il dit dans la ſeconde Strophe :

Pour vous un mépris ſouverain
Fait que je n'aurai plus de frein;
Et ſi quelqu'un m'irrite encore,
Il verra graver ſur l'airain
Le noir trait qui le deshonore.

Toutes les autres Strophes ſont remp
d'infamies contre les mœurs de ceux
ſont attaqués, dont il en envoye pluſie
au dernier ſupplice. C'eſt la rage elle-
me, qui a pris la plume à la main, &
trempée dans un encrier plein du fiel, &
l'abſinthe le plus amer; &, pour don
plus d'énergie à ſon ſtile, elle empru
du Dieu Priape les termes les plus lic
tieux. La colère, dans de certaines ge
ſe plaît à ſalir ſes emportemens par
expreſſions les plus ordurières.

Les derniers Couplets qui furent
voyés, qui mettent le ſceau aux précéd
commencent par cette Strophe :

Quelle Fureur trouble mes ſens!
Quel feu dans mes veines s'allume!
Démon des Couplets, je te ſens,
Le fiel va couler de ma plume.
Livrons-nous à l'Eſprit pervers.
Quelle foule d'objets divers
Vient ici s'offrir à ma vûe!

Quelle matière pour mes vers!
De nouveaux faits quelle recrue!

L'Auteur dit élégamment, qu'il se donne au Diable le plus malin de l'Enfer. En effet, l'Auteur, plein de ce Diable, vomit dans ses Couplets sa malignité infernale la plus noire : il charge des plus grandes ordures ceux qu'il attaque. Le Sieur de la Motte est celui qui est le plus noirci : il jette contre lui feu & flâme, & semble épuiser toute sa Fureur. Malgré l'élégance du stile, la richesse des rimes, les tours heureux qui frappent, l'indignation l'emporte sur l'admiration, la beauté du génie de l'Auteur est effacée par la noirceur de son cœur; au-lieu d'applaudir aux Vers bien tournés, le Lecteur frémit d'Horreur en les lisant.

Quand on a trouvé le corps du délit, on est d'abord persuadé, que le crime a été commis, & qu'il y a par conséquent un Auteur du crime. On a ici bien des avantages pour découvrir la vérité. Cet Auteur est distingué par les talens de l'esprit; il a un cœur corrompu, plein de la malice la plus noire; il a le don de la Poësie : il a été outragé vivement, à ce qu'il prétend, & il se venge de toute sa force, en déployant tout son génie, & en exhalant tout le venin de son cœur. Il ne s'agit plus que d'appliquer ce portrait.

Ce qui est de singulier ici, & qu'on n'a point relevé dans le Procès, c'est qu'on s'attendroit que les personnes déchirées si cruellement seroient celles qui feroient des Plaintes: *point du tout*, c'est le Sieur Rousseau

lui-même, contre lequel il n'y pas le moindre trait de satyre, qui se plaint. De quoi se plaint une personne qui n'est point offensée ? C'est parce que, dit-il, le Sieur Saurin lui attribue des Chansons diffamatoires dont il est l'Auteur ; & il veut obtenir du Sieur Saurin une réparation. Mais, est-il poursuivi par les personnes diffamées ? Non, elles gardent un profond silence. Il est vrai que le Sieur de la Faye avoit rendu sa Plainte; mais, tout avoit été calmé par un Arrêt d'expédient : il étoit le seul qui avoit éclaté.

C'est donc pour prévenir les poursuites des personnes offensées, qu'il rend cette Plainte ; il veut donc se justifier avant qu'on l'accuse. Comment n'a-t-il pas craint, que cette justification prématurée & sans nécessité ne formât un violent préjugé contre lui ? A l'égard de la réparation qu'il demande du Sieur Saurin, ce n'est pas comme Procureur, & agissant au nom des personnes offensées ; c'est parce que, dit-il, le Sieur Saurin, lui attribuant ses Satyres, le charge d'un des crimes les plus affreux contre la societé civile. Mais, il devoit toûjours attendre, que les personnes intéressées rendissent leur Plainte; alors, c'étoit le cas de faire son Apologie, & de dresser sa batterie contre le Sieur Saurin.

Quelle est la prémière idée qui se présente, en voyant le Sieur Rousseau rompre cette lance? C'est qu'il est l'Auteur des Couplets ; que, frappé de la crainte de l'orage dont il est menacé, il croit le *détourner* de dessus sa tête, en le prévenant, & *le faisant* tomber sur la tête du Sieur Saurin.

La

La Maxime, qui veut qu'on prévienne son ennemi, est nuisible dans cette occasion au Sieur Rousseau : l'événement ne le justifiera que trop. Il mit en œuvre les sollicitations les plus puissantes, il fit agir les Dames les plus accréditées, il parla avec force dans les meilleures compagnies, & fit du Sieur Saurin le Portrait le plus odieux. La prévention gagna d'abord à la Cour les esprits & les cœurs.

Le Sieur Saurin écrivit cette Lettre à Madame Voisin la Chancelière, qui protégeoit hautement le Sieur Rousseau.

LETTRE DU SIEUR SAURIN

à Madame VOISIN.

MADAME,

„ Quoique j'aye le malheur de n'être con-
„ nu à la Cour que par les affreuses idées qu'y
„ a données de moi un cruel ennemi, j'ose
„ me jetter à vos pieds & implorer votre jus-
„ tice contre la protection même que vous
„ avez accordée à mon accusateur : il en fait
„ ici contre moi, Madame, un violent abus,
„ elle prévient les Juges. Que ne peut point
„ contre un homme de ma sorte une person-
„ ne de votre rang, qui joint encore à cet-
„ te élévation les plus grandes lumières, &
„ la plus haute réputation de pieté ? Hé !
„ quel regret n'auriez-vous pas, Madame,
„ si vous reconnoissiez dans la suite, que cet-
„ te puissante *protection* eût servi à oppri-

„ mer un innocent? Je l'oserai dire avec la
„ confiance & le courage que donne à un
„ homme de bien le témoignage de sa con-
„ science, on vous expose à ce danger. Il
„ ne s'agit pas de justifier & de sauver le
„ Sieur Rousseau, il s'agit de me rendre
„ coupable & de me perdre. Je laisse à ju-
„ ger, Madame, à votre pieté & à votre
„ sagesse, si vous me connoissez assez,
„ pour ne pas douter que je ne sois un
„ scélerat, que vous pouvez sans scrupule
„ accabler sous le poids des plus vives sol-
„ licitations. Nous sommes tous sous les
„ yeux de Dieu, le souverain Juge, devant
„ qui toute la grandeur humaine s'éclipse.
„ Pesez, Madame, en sa présence, ce que
„ j'ai l'honneur de vous représenter. Si vous
„ examinez à sa lumière les démarches, où
„ vous ont engagé les artifices & les feintes
„ larmes de celui qui me persécute, j'ose
„ attendre, Madame, d'un cœur comme le
„ vôtre, droit, grand, généreux, plein de
„ bonté & de Religion, que vous répareréz
„ le mal qu'elles m'ont fait, ou que vous
„ suspendrez du moins à l'avenir votre pro-
„ tection, dans l'incertitude où vous devez
„ être à mon égard. Un jour, Madame,
„ vous en ferez davantage, vous serez in-
„ dignée de la surprise qu'on vous a faite,
„ & vous plaindrez l'infortune d'un Philo-
„ sophe, d'un Géometre, dont le caractère
„ d'esprit a toûjours été très-éloigné du goût
„ de la Poësie, qui se voit emprisonné pour
„ des Vers infâmes, faits contre ses amis les
„ *plus particuliers*, & contre lui-même, ac-
„ cu-

,, cusé d'en être l'Auteur par celui-là mê-
,, me à qui toute la terre les attribue ; Poë-
,, te de profession, Poëte satyrique & li-
,, bertin, dont toute la réputation n'est
,, fondée que sur de violentes Satyres ; &
,, sur des Epigrammes dignes du feu, qu'il
,, ne rougit pas d'avouër. Tel est, Mada-
,, me, de notoriété publique, mon Accusa-
,, teur. Mon respect pour la considération,
,, qu'il a surprise auprès de vous, ne me
,, permet pas d'en dire davantage. Je suis,
,, &c. Du Châtelet le 8 Octobre 1710.

Cette Lettre fit son effet, & Madame Voisin cessa de solliciter pour le Sieur Rousseau. Le Sieur Saurin demanda qu'il lui fût permis d'informer de la Subornation des Témoins. Son Innocence se fit jour, & pénétra les Juges de sa lumière.

Le Lieutenant-Criminel, conformément aux Conclusions du Procureur du Roi, rendit sa Sentence le 12. Décembre 1710, ,, par laquelle le Sieur Saurin fut déchargé des plaintes, demandes, & accusations contre lui faites à la requête du Sieur Rousseau. (Sentence du Lieutenant-Criminel, qui condamne le Sieur Rousseau.)
,, Il est ordonné, que l'écrouë fait de la per-
,, sonne dudit Saurin sera rayé & biffé, & le
,, dit Rousseau condamné en 4000. livres de
,, dommages-intérêts envers ledit Saurin,
,, & aux dépens du Procès. A l'égard dudit
,, Guillaume Arnould, les Parties mises
,, hors de Cour, dépens à cet égard compen-
,, sés : le Sieur Boindin, & Charlotte Mail-
,, ly, pareillement déchargés des plaintes,
,, demandes, & accusations, contre eux inten-

,, tées à la requête dudit Rousseau, ave
,, dépens pour tous dommages & intérêts
,, faisant droit sur la Requête dudit Sau
,, rin du six du mois de Décembre, per
,, mis à lui d'informer de ladite Suborna
,, tion; cependant, il est ordonné, qu
ledit Guillaume Arnould seroit arrêté &
recommendé ès prisons.,,

Un prémier Jugement, qui n'est pas fa
vorable, n'éteint pas toute esperance dan
l'âme de celui qui succombe, mais, il mor
tifie sa présomption, & lui donne lieu d
craindre que la Sentence ne soit confirmée
Cette crainte, chez le Sieur Rousseau
étoit d'autant mieux fondée, que l'Instru
ction sur la Subornation devoit l'effrayer.

Il se rendit Appellant de la Sentence. L
prémier soin du Sieur Saurin fut de pour
suivre son accusation en subornation de té
moins: il demanda, que, par devant le Con
seiller Rapporteur, l'Information fut faite

Le Sieur Rousseau répandit dans le Pu
blic son Mémoire; il y parle avec toute l
confiance d'un homme qui croit persuade
ses Juges en sa faveur.

Mémoire Sieur Rousseau.

Il ne s'agit plus ici, dit il, de présomp
tions, elles disparoissent à la vûe de la vé
rité, il y a trop longtems, que le Sieu
Saurin se joue de la crédulité publique
qu'il prête ses crimes à un autre, & qu'i
charge un innocent de ses propres Iniqui
tés: il est juste enfin, que le méchant hom
me, que le calomniateur, soit connu.

On ne combattra point ici l'illusion pa
l'illusion. Le Sieur Rousseau abandonne d
bo

bon cœur à ſon ennemi tout l'avantage qu'il peut tirer des ſecours d'une éloquence artificieuſe : il ſe renferme uniquement dans les faits prouvés au Procès, & dans les conſéquences qui naiſſent naturellement de la preuve de ces mêmes faits.

L'idée générale de l'affaire, qui eſt à juger, ſe réduit à une gradation fort impie. Au mois de Février dernier, le Sieur Boindin a reçu par un petit Décroteur le Libelle diffamatoire, qui fait la matière du Procès. Ce Décroteur l'a reçu des mains de Guillaume Arnould, Savetier. Guillaume Arnould l'a reçu des mains du Sieur Saurin. Voilà le fait, détâché de ſes circonſtances.

De cet envoi, qui fut fait myſtérieuſement par le Sieur Saurin, ainſi que le Sieur Rouſſeau le prétend, il conclut que celui-ci en eſt l'Auteur. Pour prouver cet envoi, il rapporte les dépoſitions des témoins, & dit enſuite, que le Sieur Saurin eſt juridiquement convaincu de l'envoi du Libelle rendu par le Décroteur au Sieur Boindin.

Trois jours après l'envoi du paquet, le Sieur Saurin montra à Guillaume Arnould un de ſes tiroirs, & lui dit que les Vers qu'il a portés ſont-là, & qu'ils ſont drôles.

On a trouvé dans les papiers du Sieur Saurin les Vers en queſtion, dont il a parlé à Guillaume Arnould : il convient, qu'ils ſont écrits de ſa main ; mais, pour juſtifier les ratures qui s'y trouvent, il dit, que c'eſt par diſtraction, qu'il a mis un mot de trop dans un endroit, que dans l'autre il a écrit quatre Vers qu'il a effacés, pour les remet-

,, tées à la requête dudit Rousseau, avec
,, dépens pour tous dommages & intérêts:
,, faisant droit sur la Requête dudit Sau-
,, rin du six du mois de Décembre, per-
,, mis à lui d'informer de ladite Suborna-
,, tion; cependant, il est ordonné, que
ledit Guillaume Arnould seroit arrêté &
recommendé ès prisons.,,

Un prémier Jugement, qui n'est pas favorable, n'éteint pas toute esperance dans l'âme de celui qui succombe, mais, il mortifie sa présomption, & lui donne lieu de craindre que la Sentence ne soit confirmée. Cette crainte, chez le Sieur Rousseau, étoit d'autant mieux fondée, que l'Instruction sur la Subornation devoit l'effrayer.

Il se rendit Appellant de la Sentence. Le prémier soin du Sieur Saurin fut de poursuivre son accusation en subornation de témoins: il demanda, que, par devant le Conseiller Rapporteur, l'Information fut faite.

Le Sieur Rousseau répandit dans le Public son Mémoire; il y parle avec toute la confiance d'un homme qui croit persuader ses Juges en sa faveur.

Mémoire du Sieur Rousseau.

Il ne s'agit plus ici, dit il, de présomptions, elles disparoissent à la vûe de la vérité, il y a trop longtems, que le Sieur Saurin se joue de la crédulité publique, qu'il prête ses crimes à un autre, & qu'il charge un innocent de ses propres Iniquités: il est juste enfin, que le méchant homme, que le calomniateur, soit connu.

On ne combattra point ici l'illusion par *l'illusion*. Le Sieur Rousseau abandonne de

bon

bon cœur à ſon ennemi tout l'avantage qu'il peut tirer des ſecours d'une éloquence artificieuſe : il ſe renferme uniquement dans les faits prouvés au Procès, & dans les conſéquences qui naiſſent naturellement de la preuve de ces mêmes faits.

L'idée générale de l'affaire, qui eſt à juger, ſe réduit à une gradation fort impie. Au mois de Février dernier, le Sieur Boindin a reçu par un petit Décroteur le Libelle diffamatoire, qui fait la matière du Procès. Ce Décroteur l'a reçu des mains de Guillaume Arnould, Savetier. Guillaume Arnould l'a reçu des mains du Sieur Saurin. Voilà le fait, détâché de ſes circonſtances.

De cet envoi, qui fut fait myſtérieuſement par le Sieur Saurin, ainſi que le Sieur Rouſſeau le prétend, il conclut que celui-ci en eſt l'Auteur. Pour prouver cet envoi, il rapporte les dépoſitions des témoins, & dit enſuite, que le Sieur Saurin eſt juridiquement convaincu de l'envoi du Libelle rendu par le Décroteur au Sieur Boindin.

Trois jours après l'envoi du paquet, le Sieur Saurin montra à Guillaume Arnould un de ſes tiroirs, & lui dit que les Vers qu'il a portés ſont-là, & qu'ils ſont drôles.

On a trouvé dans les papiers du Sieur Saurin les Vers en queſtion, dont il a parlé à Guillaume Arnould : il convient, qu'ils ſont écrits de ſa main ; mais, pour juſtifier les ratures qui s'y trouvent, il dit, que c'eſt par diſtraction, qu'il a mis un mot de trop dans un endroit, que dans l'autre il a écrit *quatre Vers qu'il a* effacés, pour les remet-

tre

tre plus bas; qu'enſuite il a répété ces mêmes Vers, qu'il a encore été obligé de rayer, parce qu'il les avoit déja écrits. Il n'eſt pas ordinaire de ſe tromper ainſi, quand on ne fait que copier d'après un original: il falloit bien, qu'il ne fût pas auſſi diſtrait qu'il le dit, puiſqu'il en a copié juſqu'aux fautes d'orthographe.

A l'égard des fautes de quantité, des vices de langage, des renverſemens de conſtruction, quoiqu'on ne les puiſſe point imputer à un Poëte de profeſſion, le Sieur Saurin dit, que ce ſont des licences priſes par le Sieur Rouſſeau en faveur de la préciſion: & afin qu'on ne les lui attribuât point, il dit, qu'on ne trouvera pas ces fautes dans ſon Epitre au Sieur de la Motte; mais, on lui répond, que ſi on n'y trouve rien de pareil, c'eſt que les Sieurs la Foſſe, de la Motte, & le Sieur Rouſſeau, à qui il l'a montrée, l'ont corrigée.

Ses partiſans ſe tuent de dire, qu'il n'eſt pas Poëte. Quoi! un homme capable de faire du ſoir au matin, comme il l'a avoué, une Epitre de quatre-vingt Vers, n'eſt pas Poëte! L'Epitre ne vaut rien, diſent-ils: le Public en jugera. On a cru, qu'il n'étoit pas hors de propos de l'imprimer à la fin de ce Mémoire. Cette Epitre n'eſt pas même ſon coup d'eſſai, puiſqu'il avoue, que, dès l'âge de quinze à ſeize ans, il faiſoit déja des Vers pour ſes Maîtreſſes.

Mais, il dira pour ſe juſtifier de n'être pas l'Auteur des Vers ſatyriques, qu'on ne peut pas le ſoupçonner d'avoir fait contre lui-

mê-

même les Vers effroyables qui y sont insérés. A la vérité, personne ne se déchire soi-même : mais, c'est ici une malheureuse nécessité pour celui qui veut diffamer, sans se commettre, une Societé dont il est membre, & en rejetter le soupçon & la peine sur un ennemi qu'il veut rendre odieux à toute la terre. Auroit-on jamais cru le Sieur Rousseau Auteur de cette Satyre, si le Sieur Saurin y eût été épargné ? Non, sans doute. D'ailleurs, on doit regarder les ratures, qui sont dans les Vers qu'on a trouvés chez lui, comme l'effet de la Réfléxion d'un Auteur qui perfectionne son Ouvrage, plûtôt que les fautes d'un Copiste à qui elles ne sont pas ordinaires : &, quoique dans le titre il y ait, *Copie des nouveaux Vers qui ont été repandus dans le Public*, qui ne voit que c'est une précaution qu'il a prise, afin que cet original ne dépose pas contre lui ?

Le Sieur Saurin s'est donné le plaisir de louer avec excès les Vers de cette Satyre : il a exalté le mérite de son Ouvrage, sans paroître sortir des bornes de la modestie ; & tous ses amis, qui sont en grand nombre, en ont relevé à son exemple la beauté prétendue. Jamais le Sieur Rousseau n'a reçu tant d'éloges, que lorsqu'on a eu besoin de le louer pour le perdre. Il ne tiendroit qu'à lui d'exagérer, à leur exemple, l'excellence des Vers adressés au Sieur de la Motte, parmi lesquels il s'en trouve effectivement d'assez beaux. Mais, à réduire les choses à leur valeur, l'Epitre morale du Sieur Saurin n'est pas *excessivement* bonne : sa Satyre est

très-

très-mauvaiſe, à n'en juger même que par le mérite de la Poëſie; car, s'il eſt vrai, comme ils le diſent, que le Sieur Rouſſeau ſçache ſon métier, ignorent-ils, que la prémière Régle d'un Ecrivain eſt de mettre le Lecteur dans ſes intérêts? Or, y a t-il un Lecteur, qui, quelque effronté qu'il puiſſe être, ne frémiſſe d'indignation contre un miſérable, qui débute par ſe peindre lui-même comme un chien enragé, qui va mordre tous les paſſans, & déchire en effet par les infâmies les plus groſſières tous ceux qu'il rencontre ſous ſa plume; ſans grace, ſans ſtile, ſans nobleſſe, & ſans le moindre air d'enjouement ni de plaiſanterie?

L Sieur Rouſſeau a voulu ſe déguiſer, diſent-ils; mais, s'il a eu cette intention, à quoi a-t-on pu le reconnoître? Eſt-ce aux vices de langage, aux conſtructions forcées, aux fautes de quantité, aux rencontres de voyelles, aux gaſconiſmes, & à toutes les ignorances qui fourmillent dans cette miſérable Légende ſatyrique? Non, c'eſt à la richeſſe des rimes. Il eſt vrai, que les rimes y ſont exactes juſqu'à la pédanterie. C'eſt dommage qu'il n'y ait pas des Dictionnaires pour apprendre à bien écrire & à plaiſanter finement, comme il y en a pour trouver les rimes régulières.

Et d'ailleurs, s'il avoit voulu ſe déguiſer, auroit-il rappellé ces quatre ou cinq malheureux Vers qu'il avoit faits il y a dix ans fort innocemment ſur l'Abbé Mommenet, & qui ont ſervi de prétexte pour l'accuſer de tant d'infâmies qui lui ont été attribuées,

&

noires impostures, & déchiré par les injures les plus amères que la colère ait jamais suggérées aux Poëtes. Il ne s'en afflige que médiocrement. Ce qui le rend malheureux, c'est l'erreur de quantité d'honnêtes gens, qui, sans le connoître, jugent de lui par ce que ses calomniateurs en publient, souvent contre leur propre connoissance. Car ceux, qui le haïssent le plus ne sont pas ceux qui le croyent le plus coupable. Aussi ne regarde-t-il point comme ennemis les personnes que la seule prévention arme contre lui : il a trop bonne opinion d'eux, pour ne pas se flatter, que leur disposition changera, quand cette prévention sera dissipée.

On s'étonnera sans doute, que le Sieur Rousseau s'attache plus à se disculper des calomnies qu'on lui a imposées, qu'à rendre son ennemi odieux : mais, il continue d'agir par les mêmes principes qui l'ont porté à former l'accusation. Uniquement occupé à détromper le Public des fausses impressions qu'on lui a données, il cherche à regagner son estime, qu'il n'avoit point mérité de perdre. Il songe moins à se venger du cruel ennemi, qui lui a fait souffrir une persécution si violente, qu'à faire connoître combien il est éloigné de tout ce qu'on a eu la malignité de lui imputer. C'est pour cela même, qu'il ne rappelle point la vie, ni la conduite passée du Sieur Saurin. Il n'importe en effet au Sieur Rousseau, que de faire connoître, que le Sieur Saurin est le seul coupable des Vers en ques-

plaiſir à parler à ſon avantage, plus ceux qui ne le connoiſſent point ſe ſont opiniâtrés à en dire du mal; ils l'ont repréſenté comme un Satyrique effronté, un perturbateur du repos public; ils lui ont attribué des Satyres chimériques qui n'ont jamais exiſté; ils ont débité ſous ſon nom toutes les impertinences rimées qui ſe diſtribuent tous les ans dans Paris à la honte de la Nation, & où le ſens-commun eſt ſouvent plus maltraité que les perſonnes qui y ſont attaquées. Ils lui ont fait un crime honteux d'un très-petit nombre de Vers échapés à ſa jeuneſſe, & qu'une paſſion, peut-être un peu imprudente, pour le ſtile de Marot, lui a inſpirée plûtôt qu'aucun libertinage, ſes ennemis même ne l'ayant jamais attaqué de ce côté. Enfin, ils ont pouſſé la mauvaiſe foi juſqu'à qualifier de Satyres une ou deux Allégories ingénieuſes, où perſonne n'eſt nommé, & dont l'application eſt uniquement l'ouvrage de la malice de quelques Lecteurs. Mais, qui ſont ces perſonnes ſi délicates? Sont-ce des hommes reſpectables par leur caractère, ou par la gravité de leurs mœurs? Point du tout: ce ſont ces mêmes Ecrivains, qui ſaliſſent tous les jours le papier de toutes les ordures anonymes qui ſe débitent dans le monde; ce ſont ces mêmes beaux-eſprits naiſſans, qui ne ſe laſſent point de publier contre le Sieur Rouſſeau, qu'ils ne connoiſſent point, de véritables libelles, dans leſquels il eſt non ſeulement *nommé*, mais calomnié par les plus

noi-

noires impostures, & déchirépar les injures les plus amères que la colère ait jamais suggérées aux Poëtes. Il ne s'en afflige que médiocrement. Ce qui le rend malheureux, c'est l'erreur de quantité d'honnêtes gens, qui, sans le connoître, jugent de lui par ce que ses calomniateurs en publient, souvent contre leur propre connoissance. Car ceux, qui le haïssent le plus ne sont pas ceux qui le croyent le plus coupable. Aussi ne regarde-t-il point comme ennemis les personnes que la seule prévention arme contre lui: il a trop bonne opinion d'eux, pour ne pas se flatter, que leur disposition changera, quand cette prévention sera dissipée.

On s'étonnera sans doute, que le Sieur Rousseau s'attache plus à se disculper des calomnies qu'on lui a imposées, qu'à rendre son ennemi odieux: mais, il continue d'agir par les mêmes principes qui l'ont porté à former l'accusation. Uniquement occupé à détromper le Public des fausses impressions qu'on lui a données, il cherche à regagner son estime, qu'il n'avoit point mérité de perdre. Il songe moins à se venger du cruel ennemi, qui lui a fait souffrir une persécution si violente, qu'à faire connoître combien il est éloigné de tout ce qu'on a eu la malignité de lui imputer. C'est pour cela même, qu'il ne rappelle point la vie, ni la conduite passée du Sieur Saurin. Il n'importe en effet au Sieur Rousseau, que de faire connoître, que le Sieur Saurin est le *seul coupable* des Vers en ques-

fois certains, ne laiſſent plus de doute ſur la vérité des autres.

Qu'on répande après cela dans le monde, que le Sieur Saurin ne ſçait point faire de Vers: le public ne l'a cru, que parce qu'on lui cachoit que le Sieur Saurin avoit avoué dans ſes Interrogatoires, qu'il en avoit fait dans ſa jeuneſſe pour ſes maîtreſſes, & qu'il étoit l'Auteur de ceux qui paroiſſoient contre le Sieur de la Motte, ſur ce qu'il avoit quitté la Trappe pour faire des Opera.

Qu'on publie, qu'il n'eſt pas naturel, que le Sieur Saurin ſe ſoit peint lui-même d'une manière ſi affreuſe. Prémièrement, il eſt bien difficile de pénétrer les replis du cœur humain, & ſur-tout de celui d'un méchant homme. En ſecond lieu, pour peu qu'on y faſſe attention, on trouvera que le Sieur Saurin ne s'eſt peint que par de mauvais ſentimens, qu'il ne s'eſt dit que des injures qui tombent d'elles-mêmes, & qui ne font jamais d'impreſſion; pendant qu'il peint tous les autres par des faits horribles, ou des ridicules outrés: il s'eſt bien gardé de toucher ſes voyages de Geneve, & de Suiſſe, ni l'Hiſtoire du Chanoine, qu'un autre que lui n'auroit pas manqué de relever. Il s'eſt donné au contraire un zèle marqué contre ceux du Caffé qui parloient mal de l'Etat, & de la Religion. Après cela, que deviennent les injures qu'il s'eſt dites? Lui ont-elles fait quelque tort dans le public? En a-t-il perdu quelqu'un de ſes amis? Si elles étoient véritables, on ne pouvoit l'en con-

convaincre, & il les cachoit sous de belles apparences. Enfin, dira-t on que Guillaume Arnould a été suborné? On est en état d'en juger, en faisant quelques Réflexions très naturelles.

Pour croire cette subornation, il faudra supposer, que le Sieur Rousseau, justifié par un Arrêt de l'accusation d'une des personnes offensées, eût voulu de dessein prémédité s'exposer à un danger plus grand que le prémier.

Que, dans le dessein de faire une calomnie atroce, il eut, entre plusieurs Poëtes de profession & ses ennemis déclarés, choisi par préférence le Sieur Saurin, c'est-à-dire, un homme qui ne passoit pas pour Poëte, mieux soutenu & mieux appuyé que tous les Poëtes du Caffé, un homme qui avoit eu l'art de surprendre plusieurs personnes de considération, & d'en faire ses amis.

Comment le Sieur Rousseau, après avoir suborné Guillaume Arnould, rend-il une Plainte contre ce témoin, & le fait-il arrêter? N'affoiblit-il pas par-là son témoignage? Est-ce ainsi qu'il récompense les témoins qu'il suborne?

Le Décroteur a donc aussi été suborné? On a donc encore eu l'adresse de suborner le Père & la Mère de Guillaume Arnould? En vérité, il faut supposer bien de la fermeté, bien de l'esprit, bien du concert entre quatre personnages de ce caractère, pour imaginer, qu'ils ne se démonteront point, qu'ils ne se couperont en rien, dans leurs

fois certains, ne laiſſent plus de doute ſur la vérité des autres.

Qu'on répande après cela dans le monde, que le Sieur Saurin ne ſçait point faire de Vers: le public ne l'a cru, que parce qu'on lui cachoit que le Sieur Saurin avoit avoué dans ſes Interrogatoires, qu'il en avoit fait dans ſa jeuneſſe pour ſes maîtreſſes, & qu'il étoit l'Auteur de ceux qui paroiſſoient contre le Sieur de la Motte, ſur ce qu'il avoit quitté la Trappe pour faire des Opera.

Qu'on publie, qu'il n'eſt pas naturel, que le Sieur Saurin ſe ſoit peint lui-même d'une manière ſi affreuſe. Prémièrement, il eſt bien difficile de pénétrer les replis du cœur humain, & ſur-tout de celui d'un méchant homme. En ſecond lieu, pour peu qu'on y faſſe attention, on trouvera que le Sieur Saurin ne s'eſt peint que par de mauvais ſentimens, qu'il ne s'eſt dit que des injures qui tombent d'elles-mêmes, & qui ne font jamais d'impreſſion; pendant qu'il peint tous les autres par des faits horribles, ou des ridicules outrés: il s'eſt bien gardé de toucher ſes voyages de Geneve, & de Suiſſe, ni l'Hiſtoire du Chanoine, qu'un autre que lui n'auroit pas manqué de relever. Il s'eſt donné au contraire un zèle marqué contre ceux du Caffé qui parloient mal de l'Etat, & de la Religion. Après cela, que deviennent les injures qu'il s'eſt dites? Lui ont-elles fait quelque tort dans le public? En a-t-il perdu quelqu'un de ſes amis? Si elles étoient véritables, on ne pouvoit l'en con-

convaincre, & il les cachoit ſous de belles apparences. Enfin, dira-t-on que Guillaume Arnould a été ſuborné? On eſt en état d'en juger, en faiſant quelques Réflexions très naturelles.

Pour croire cette ſubornation, il faudra ſuppoſer, que le Sieur Rouſſeau, juſtifié par un Arrêt de l'accuſation d'une des perſonnes offenſées, eût voulu de deſſein prémédité s'expoſer à un danger plus grand que le prémier.

Que, dans le deſſein de faire une calomnie atroce, il eut, entre pluſieurs Poëtes de profeſſion & ſes ennemis déclarés, choiſi par préférence le Sieur Saurin, c'eſt-à-dire, un homme qui ne paſſoit pas pour Poëte, mieux ſoutenu & mieux appuyé que tous les Poëtes du Caffé, un homme qui avoit eu l'art de ſurprendre pluſieurs perſonnes de conſidération, & d'en faire ſes amis.

Comment le Sieur Rouſſeau, après avoir ſuborné Guillaume Arnould, rend-il une Plainte contre ce témoin, & le fait-il arrêter? N'affoiblit-il pas par-là ſon témoignage? Eſt-ce ainſi qu'il récompenſe les témoins qu'il ſuborne?

Le Décroteur a donc auſſi été ſuborné? On a donc encore eu l'adreſſe de ſuborner le Père & la Mère de Guillaume Arnould? En vérité, il faut ſuppoſer bien de la fermeté, bien de l'eſprit, bien du concert entre quatre perſonnages de ce caractère, pour imaginer, qu'ils ne ſe démonteront point, qu'ils ne ſe *couperont* en rien, dans leurs

confrontations avec un homme auſſi artifi cieux & auſſi habile à prendre ſes avanta ges que l'eſt le Sieur Saurin. Mais, com bien ont-ils reçu pour faire ce plaiſir a Sieur Rouſſeau qu'ils ne connoiſſent point contre le Sieur Saurin qui leur a toûjour fait du bien? On ne le dit point.

Cette chimère de ſubornation étant non ſeulement détruite, mais le fait même en étant impoſſible à concevoir, que réſulte t-il des Preuves du Procès?

La Loi porte : „ Que celui, qui
„ trouvé un Libelle diffamatoire, ſoit
„ ſa maiſon, ſoit dans un lieu public
„ ou dans quelque lieu que ce ſoit, l'a
„ yant juſqu'alors ignoré, qu'il le dé
„ chire avant qu'un autre l'ait vû, &
„ qu'il n'avoue à perſonne qu'il l'a trou
„ vé: ſi au contraire il n'en déchire pa
„ les feuilles, ou ne les brûle pas, &
„ les rende publiques, qu'il ſçache, qu'i
„ ſera réputé comme l'Auteur du Libel
„ le, & qu'il ſera puni d'une Peine ca
„ pitale *.

Mais, n'a-t-on ici que la ſeule préſomp tion de la Loi? Le Sieur Saurin fait-il voir qu'il a trouvé ce Libelle par hazard? Ne ſe ſentoit-il point coupable de l'avoir fait

lon

* *Si quis famoſum libellum, ſive domi, ſive in publi co, vel quacumque loco ignarus repererit, aut corrumpa prinſquam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum Si vero non ſtatim eaſdem chartulas, vel corruperit, v igne conſumpſerit, ſed vim earum manifeſtaverit, ſciat ſ quaſi auctorem hujuſmodi delicti capitali Sententia ſubji gendum.* L. Uni. c. De famoſis Libellis.

lorsqu'il a pris tant de précautions pour ne pas donner à connoître qu'il partoit de lui, dans le tems qu'il le rendoit public? Le cas de la Loi est celui où se trouvent les Sieurs Boindin & de Malafaire, à qui le Libelle a été envoyé. N'y a-t-il rien de plus dans la conduite du Sieur Saurin? Pourquoi a-t-il multiplié ses présens à Guillaume Arnould, pour l'engager à garder le silence? Pourquoi un écu d'extraordinaire? Le Sieur Saurin ne se reprochoit-il rien, lorsqu'il envoyoit si souvent sa servante recommender le secret à Guillaume Arnould, & à ses Père & Mère? C'est encore un Fait prouvé au Procès. Ne craignoit-il rien, lorsqu'il vouloit obliger Guillaume Arnould à aller déclarer chez un Commissaire, qu'un Exemt avoit voulu le suborner?

Lors donc qu'on voit une suite de circonstances de méchancetés qui partent du même homme, & qui tendent toutes à se précautionner contre l'avenir, n'est-il pas visible, que cet homme, convaincu de l'envoi mystérieux du paquet, est l'Auteur des Vers qui y étoient contenus? Pourquoi a-t-il nié cet envoi, qui est si bien prouvé? C'est qu'il a craint, que ce ne fût un dégré, pour le convaincre du surplus.

Telle est la Conduite qu'a tenue le Sieur Saurin: on ne rapporte point ce qu'il a fait directement contre le Sieur Rousseau. Non content de la persécution qu'il avoit suscité contre lui, il s'est présenté chez la plupart des Juges pour les prévenir. Pen-

 dant

dant que ses partisans déclament & font p
d'impression, lui avec une feinte modest
d'un air composé & compatissant, il se
ple plaindre le Sieur Rousseau, il exalte
talens, il cherche en même tems des co
leurs & des présomptions pour insinu
qu'il est le seul Auteur des Vers infam
qui paroissent.

Si jamais un homme a mérité d'être plai
on peut dire que c'est le Sieur Rousseau:
est sûr, qu'avant qu'on l'eût calomnié,
étoit bien venu du public: & que, depu
tems-là, il a eu le malheur de perdre ju
qu'à l'estime de la plûpart de ses amis.

Il s'est vu décrété de prise-de-corps s
la déposition du Sieur Boindin son enne
déclaré depuis dix ans, impliqué lui-mê
dans les Vers en question, & se regarda
comme Partie. Ce témoin, prévenu par
haine, a osé affirmer, que le Sieur Rousse
étoit coupable, sur des présomptions tiré
uniquement de son imagination. C'est s
cela, que le Sieur Rousseau a essuyé tro
mois durant des poursuites criminelles, si
vies du soulèvement de toute la terre.
un préjugé aussi funeste eût été soutenu
la moindre des preuves qui sont établi
contre le Sieur Saurin, à quoi n'auroit-
pas dû s'attendre, & que n'auroit-il pas e
effet mérité? De tous les crimes qui trou
blent la societé, il n'y en a peut-être poin
de plus punissable, que la Satyre directe
outrée: mais, si celui-là est un méchant hom
me, qui compose un Libelle affreux, qu

no

nom peut-on donner à celui, qui, l'ayant composé, en charge un innocent, lui fait des ennemis mortels de ses plus particuliers amis, poursuit secretement sa perte, & fomente lui-même, ou directement, ou par ses émissaires, la persécution dont il est l'auteur?

EPITRE

du Sieur Saurin au Sieur de la Motte, qui avoit quitté la Trappe, pour faire des Opera.

CHER la Motte, où cours-tu? Quels funestes appas
De la route du Ciel ont détourné tes pas?
Quel demon t'a séduit? Malheureux! voi l'abîme:
Au bout de la carrière où t'engage ton crime.
Un celeste rayon avoit ouvert tes yeux,
Le monde te parut un objet odieux:
Ses vains amusemens, ses douceurs, ses faux charmes,
Devinrent à l'instant le sujet de tes larmes.
L'horreur de tes pechés s'offrit à ton esprit:
Helas! vit-on jamais pénitent plus contrit?
Des jugemens divins la crainte salutaire
T'inspire le dessein d'une retraite austère.
La chair & le démon se soulévent en-vain,
Tout céde au feu sacré, qui brûle dans ton sein.

Je te vois, embrasé de cette ardeur nouvelle,
Voler impatient où la Grace t'appelle.
Quels furent tes transports dans ces bienheureux lieux;
Où s'offre sur la Terre un image des Cieux;
Où d'humbles Pénitens, dans une chair mortelle,
Des brûlans Séraphins font éclater le zèle;
Où la Grace triomphe, & montre dans ses fers
Ces esclaves fameux arrachés aux Enfers,
Qui chantent leur defaite & bénissent leurs peines,
Qui font tout leur bonheur de leurs nouvelles chaines!
Vifs & touchans objets, attraits victorieux,
Que vous fites couler de larmes à ses yeux!
Lâche! ce souvenir trouble-t-il point ton âme?
Où sont tes premiers vœux? Qu'as-tu fait de ta flâme!
Pénitent de la Trappe, illuminé d'en-haut,
Tu deviens aujourd'hui Disciple de Quinaut.
Ta voix, qui s'exerça sur les divins Cantiques,
Vient corrompre nos cœurs par des chansons lubriques.
T'és-tu donc éprouvé sur des sujets si saints,
Pour saper la vertu par des coups plus certains?
Ces tendres mouvemens, tout ce pieux ouvrage,
D'une Muse profane est-il l'apprentissage?
Et n'as-tu célébré les célestes douceurs,
Que pour t'instruire en l'art de séduire les cœurs?
Ainsi donc, t'élevant de matière en matière,
Tu montes par dégrés de David à Molière.
Ainsi ta plume enfin, prenant un noble essor,
Vient nous peindre Doris, Zaïde, & Léonor.

Trop funeſte talent ! Malheureux avantage !
Qui fait à l'Eſprit-ſaint un ſi cruel outrage.
Bel-Eſprit, don fatal, dangéreux inſtrument,
Fléau de la raiſon, ſource d'égarement !
Heureux cet eſprit ſimple, & mépriſé du monde,
Folie aux yeux de tous, mais Sageſſe profonde,
Qu'on ne voit point briller, mais qui conduit au but,
Et qui ne veut ſçavoir que faire ſon ſalut.
Que ne puis-je, la Motte, avec des traits de flâme,
Graver ces ſentimens dans le fond de ton âme !
Trop heureux, ſi le Ciel, ſecondant mon effort,
Je pouvois aujourd'hui t'arracher à la mort.
Mais helas ! c'eſt en-vain que ma voix te rappelle ;
Ton âme eſt endurcie, & ta chûte eſt mortelle.
J'en frémis ; il n'eſt plus d'eſperance au retour,
D'éternelles horreurs ſuivront ton dernier jour.
Ouvre les Livres ſaints, lis ton ſort effroyable
De l'Oracle Divin, Arrêt irrévocable ;
Celui, qui de la Grace a ſenti les attraits,
A qui Dieu révéla ſes plus tendres ſecrets,
Qui du Monde flatteur reconnut l'impoſture,
Qui vit les Cieux ouverts & la gloire future,
Qui du céleſte don a goûté la douceur ;
S'il retombe, l'Enfer s'empare de ſon cœur,
Et du Ciel outragé l'implacable vengeance
L'abandonne aux excès de ſon impénitence :
Sa lumière s'éteint, & l'eſprit égaré,
Il va de trouble en trouble, & meurt déſeſperé.

Terrible Jugement ! mais, ô Crime exécrable :
Il arrache du Ciel le Sauveur adorable,
Il le livre aux bourreaux, & sur l'infâme bois
Il le fait expirer une seconde fois :
Il foule aux pieds le prix de l'immortelle vie,
De l'Esprit-saint en lui, blasphémateur impie,
Il étouffe la voix, & sa noire fureur.....
Mais, ma plume s'arrête, & je frémis d'horreur.
A ces funestes traits, que l'Oracle rassemble,
A cette affreuse image, infidéle, ingrat, tremble.

Cette Epître ne rappela point dans le cœur du Sieur de la Motte son ancienne ferveur, & ne lui fit point abjurer l'Opera. Quelque feu que l'on voye dans ces Vers pieux, c'est un feu pur, allumé par la Religion; au-lieu que le feu, qui anime les Couplets, semble avoir été excité par un esprit infernal: les prémiers respirent le zèle de la charité, les seconds la fureur de la vengeance: ceux-ci sont pleins d'expressions chrétiennes, ceux-là sont semés d'expressions licencieuses. Si chaque Auteur a son stile, & son air d'écrire, que les connoisseurs saisissent d'abord, on n'apperçoit point dans les Chansons satyriques ce je ne sçai quoi particulier au Sieur Saurin, qui résulte de sa manière de composer, & de son arrangement d'expressions. On ne voit pas comment le Sieur Rousseau veut persuader que l'Auteur de l'Epître est l'Auteur des Couplets.

Observations sur le... Je ne puis m'empêcher de produire les Réflexions que présente l'ouvrage du Sieur

Rous-

Rousseau. D'où vient qu'il ne fut point paroître dans son Mémoire l'esprit qu'on a lieu d'attendre de lui ? Il semble qu'il l'a étouffé. Rien n'étoit plus important pour lui, que le Procès dont il s'agissoit ; & si jamais il a dû faire valoir toute la force de son génie, c'est sans doute dans cette conjoncture. Est-il accablé du poids de la vérité qui dépose contre lui ? Son Mémoire n'est-il pas de ceux qui donnent lieu de juger qu'on le condamneroit sur sa propre défense ?

Il est vrai, que la déposition de Guillaume Arnould semble dire quelque chose ; mais, que devient-elle, lorsqu'on apprend qu'il a été convaincu de subornation ? C'étoit d'ailleurs un témoin unique, dont la foi étoit très suspecte, indépendamment de la subornation. Cette Déposition, qui est la base de l'Information, étant détruite, l'Histoire de l'envoi mystérieux des Vers tombe d'elle-même.

Le reste du Mémoire est un amas d'Indices frivoles, dont la foible lueur ne porte aucune lumière dans l'esprit.

L'Histoire, qu'il fait du décri où il est tombé par ses poursuites, ne sert qu'à prouver que ce décri est l'ouvrage du cri du peuple, imbu de la vérité qui s'empare de son esprit & de son cœur, sans qu'il soit possible de lui faire quitter la place.

Le Sieur Rousseau est tombé dans une contradiction. Après avoir dit, que ses amis en voyant ses ennemis obstinés à dire du mal de lui, se sont animés à en dire du bien, Il dit à la fin, qu'il a eu le malheur de perdre

l'esti-

l'eſtime de la plûpart de ſes amis. Plus
il dit encore, qu'on lui a fait des enne
mortels de ſes amis les plus particuli
Comment concilier tout cela? D'où vi
cette déſertion de ſes amis? N'eſt ce
encore l'effet du cri public? Pourquoi
t-il pas travaillé à juſtifier Jaques Fleu
Cocher, & Marie Bidaut ſa femme, ac
ſés d'avoir été ſubornés?

Voilà des Réflexions qui ſe préſente
l'homme le plus impartial, à la lecture
Mémoire du Sieur Rouſſeau. Cepend
avant que l'innocence du Sieur Saurin
gagné le Public, & que le Public ga
eût ſubjugué, pour ainſi dire, la ſaine
tie du monde, il a gémi ſous le poid
l'accuſation. * L'homme qui ne pén
pas le cœur, & qui juge ſur les appa
ces, accable d'abord de ſon indigna
l'innocent accuſé, & lui fait eſſuyer l'i
minie de ſon mépris. Telle eſt la foib
de la condition humaine, où, dépou
de lumières dans cette nuit qui nous e
ronne, on prend l'erreur pour la vérit

Defenſe du ſieur Saurin, où il accuſe le ſieur Rouſſeau.

Le Sieur Saurin donna une Requête,
il repréſenta d'abord, que le Sieur Rouſſe
qui l'accuſoit, avoit été accuſé le premi
qu'il n'avoit fait ceſſer les pourſuites fai
contre lui, que par le deſiſtement qu'il av
obtenu de ſon accuſateur; qu'en conſéque
il avoit été déchargé, mais ſans dommag

* *Nec juxta intuitum hominis judico, homo enim*
de quæ patent, Dominus autem intuetur cor. I. R.
c. XVI. v. 7.

intérêts, ni dépens, par un Arrêt qu'il avoit fait rendre à l'Audience par défaut.

Le Sieur Saurin commence par les préjugés qui sont en sa faveur; il fait voir ensuite, que l'accusation, dont il s'agit, n'est fondée que sur les déclarations de Guillaume Arnould garçon Savetier, gagné & corrompu, & sur des ouï dire de ce garçon suborné, rapportés par des témoins préparés, apostés, & payés par le Sieur Rousseau; il fait voir encore, que les déclarations de ce jeune Savetier, & celles que les témoins déposent avoir ouï de sa bouche, sont fausses & pleines de contradictions dans des circonstances importantes; qu'elles sont même si pleines d'absurdités, qu'elles sont incroyables à tout homme de bon-sens; qu'enfin elles sont détruites par une Déclaration contraire du Témoin principal en présence d'un grand Magistrat.

Préjugés contre le Sieur Rousseau.

I. Le Sieur Rousseau est Poëte de profession, son caractère particulier est d'imiter le stile de Marot, il fait des Chansons licencieuses, & des Satyres outrées. Tous ceux qui le connoissent sçavent que c'est principalement à cette espece de Poësie,

Préjugés en faveur du Sieur Saurin.

I. Le Sieur Saurin n'a jamais fait de Chansons, ni aucune Rime, depuis l'âge de quinze ans, à l'exception d'une Epître au Sieur de la Motte son ami particulier, qu'il a lue à cet ami, qui lui-même l'a corrigée avec quelques autres. Cette Epître est sur une matiè-

re

re bien opposée à celle des Chansons dont il s'agit. Elle est au Procès, le Sieur Rousseau l'a fait imprimer & l'a débitée : Messieurs les Juges sont priés d'en faire la comparaison avec les Couplets qu'on veut imputer au Sieur Saurin : il est assuré, qu'ils demeureront persuadés, que l'Auteur d'une Epître, si pleine de sentimens de Pieté & de Religion, ne peut être celui des Chansons qui font le sujet du Procès.

qu'il doit sa réputation. Il est lui-même obligé d'avouer, qu'il a fait des Epigrammes & d'autres Vers dont il ne peut excuser la licence & le debordement, qu'en voulant les faire passer pour des fautes échapées à sa jeunesse, & à une passion trop forte d'imiter le stile de Marot.

II. Personne n'a jamais attribué aucuns Vers licencieux & satyriques au Sieur Saurin : il fait sa principale étude de la Géometrie ; il méne une vie régulière ; les Sçavans l'estiment, les gens de bien l'aiment ; le Sieur Curé de S. Landry, homme d'un mérite distingué, de qui il est Paroissien,

II. Il y a eu des Couplets faits il y a neuf ou dix ans, de même qualité que ceux en question. Plusieurs personnes qui vont au Caffé de la veuve Laurent, y étoient fort maltraitées. On les attribuoit publiquement au Sieur Rousseau. La veuve Laurent, qu'il a fait entendre, & qui avoit

avoit été réduite à le prier de ne plus venir chez elle, à cauſe des querelles qu'il y cauſoit à l'occaſion de ces Vers, en aura parlé ſans doute dans ſa dépoſition.

Le Sieur Rouſſeau étoit d'ailleurs piqué contre la plûpart de ceux qui vont au même Caffé. Il n'a pu ſe défendre de faire demander au Sieur Boindin dans ſon Interrogatoire, s'il n'y a pas eu un complot fait dans le Caffé de la veuve Laurent, pour empêcher le Sieur Rouſſeau d'être de l'Académie Françoiſe ; & ſi pluſieurs perſonnes qui s'y aſſemblèrent ne s'y trouvèrent pas à cette occaſion ? Il a fait demander à la ſervante du Sieur Saurin, s'il n'a pas dit, qu'il empêcheroit bien que le Sieur Rouſſeau fût de l'Académie ?

Quel motif de ven-

rend publiquement un témoignage avantageux de ſes mœurs & de ſa conduite. Il n'y a que le Sieur Rouſſeau, qui, pour ſe diſculper des Vers en queſtion, les veut rejetter ſur le Sieur Saurin.

D'ailleurs, preſque tous ceux, dont l'honneur eſt ſcandaleuſement & cruellement déchiré, ſont unis d'amitié avec le Sieur Saurin. De quelle rage faudroit-il qu'un homme fût frappé, pour faire de pareils Vers contre ſes meilleurs amis?

Il faut encore ajoûter, que ceux, qui ſont le plus cruellement outragés dans les Couplets, perſonnes d'eſprit & d'érudition, Poëtes eux-mêmes pour la plûpart, qui connoiſſent le génie & le ſtile du Sieur Rouſſeau, experts & très capables d'en juger, ſont très perſuadés qu'il en eſt l'Auteur.

Il a beau publier, que le Sieur Saurin les a

faits, aucun n'a voulu l'en croire. Ils persistent tous à dire, que les Couplets sont certainement du génie & du stile du Sieur Rousseau; & que le Sieur Saurin n'est pas capable d'un tel ouvrage, ni par son cœur, ni par son esprit. Toutes ces personnes habiles & intéressées en pensent & en disent ce qu'ils en ont dit & pensé lorsque les Couplets ont paru.

geance pour un Poëte! quelle raison pour croire qu'il est l'Auteur des Vers outrageans, contre ceux qu'il s'imagine l'avoir offensé par un endroit si sensible!

III. Le Sieur Saurin au contraire est traité dans les Couplets de la manière la plus cruelle & la plus atroce : il y est traité d'âme double, d'homme qu'aucune Religion ne touche, qui rit au dedans du Dieu qu'il confesse de bouche; de Scélérat hypocrite, d'Athée, conduisant les autres dans l'Athéisme, & dans le Péché abominable.

III. Le Sieur Rousseau n'est point attaqué dans les Couplets; on n'y parle point de lui, ni en bien, ni en mal Il prétend, que c'est pour faire croire plus facilement qu'il en est l'Auteur; & que le Sieur Saurin, à qui il les attribue, a affecté d'y parler de lui-même, mais avec ménagement.

Ce sont-là, selon le Sieur Rousseau, des ménagemens à l'égard du Sieur Saurin, des

injures vagues & ſans conſéquence, qu'il s'eſt dites à lui même, ſeulement pour détourner la penſée qu'il fût l'Auteur des Couplets: comme s'il avoit pu prévoir, qu'il en ſeroit accuſé, lui, à qui on n'a jamais rien imputé dans ce genre.

Ne voit-on pas au contraire, que ces injures attaquent le Sieur Saurin par l'endroit le plus ſenſible? Que peut dire l'ennemi le plus cruel, dont la conſéquence ſoit plus dangéreuſe contre lui? A quoi ſe verroit expoſé un Miniſtre converti, qui ſubſiſte, avec une famille nombreuſe, des Penſions du Roi & du Clergé, qu'il doit à la bonne opinion qu'on a de ſa probité & de la ſincérité de ſa converſion, ſi on le pouvoit ſoupçonner d'Irréligion, d'Athéiſme, & de l'horrible Péché dont on l'accuſe dans les Couplets? Peut-on ſeulement imaginer, qu'un homme d'eſprit & de bon-ſens, tel que le Sieur Rouſſeau repréſente lui-même le Sieur Saurin, ait pu ſe peindre avec des traits ſi noirs & ſi dangéreux pour lui, dans l'eſperance bizarre & incertaine de faire tomber ſur le Sieur Rouſſeau le ſoupçon d'avoir fait les Couplets?

Enfin, le Sieur Rouſſeau a fait informer, contre le Sieur de la Faye l'aîné, du mauvais traitement qu'il prétendoit en avoir reçu, & qu'il qualifie d'aſſaſſinat dans ſa Plainte: les Poëtes ſatyriques, menacés d'un pareil orage, faiſoient des vœux ardens pour le ſuccès de cette accuſation. Le Sieur de la Faye de ſa part fit informer contre le Sieur Rouſſeau, qu'il accuſa d'être l'Auteur des

Couplets, dont il y avoit des Vers qui déchiroient le plaignant, lui, & son épouse. Le Sieur Rousseau fut décreté de prise de corps.

Il est vrai, que par Arrêt le Sieur Rousseau fut renvoyé de l'accusation; mais, de quelle nature est ce renvoi? C'est un Arrêt par défaut, poursuivi à l'Audience, à la diligence du Sieur Rousseau, qui a demandé d'être renvoyé de l'accusation, attendu le désistement qu'il n'avoit obtenu du Sieur de la Faye, qu'en se désistant lui-même des poursuites qu'il faisoit pour se venger de la grêle qui avoit désolé son dos: encore il est renvoyé sans dépens, dommages, & intérêts. On laisse à penser, si un dos, qui avoit gémi sous les coups, dissimuleroit cet affront, si ce n'étoit pas un juste salaire du crime.

A la vérité, l'Arrêt porte, que Monsieur de Lamoignon, Avocat-Général, avoit été oui; mais, il ne porte point qu'il ait fait le récit des charges. Ceux, qui sont instruits de la Procédure criminelle, sçavent, que c'est par cette différence qu'on distingue les Arrêts qui sont rendus avec connoissance de cause, quoique par défaut, de ceux qui sont rendus par le consentement des Parties & par expédient.

Le Sieur Rousseau a-t-il bien raison de se glorifier autant qu'il fait, d'avoir été renvoyé de l'accusation formée contre lui d'être l'Auteur des Couplets en question, par un Arrêt rendu sur les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi?

Ne voit-on pas, que c'est une Grace, qui

lui

lui a été accordée par compenſation de la peine, que le Sieur de la Faye, ſe faiſant juſtice à lui-même, lui avoit déja fait ſouffrir.

Le Sieur Rouſſeau dit lui-même dans ſa Plainte contre le Sieur Saurin, que, *non-obſtant l'Arrêt, il reſte contre lui une impreſſion odieuſe dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, & principalement de ceux qui ont été offenſés par les Chanſons*. Il débite par-tout, *qu'il cherche plus à ſe diſculper, qu'à rendre odieux le Sieur Saurin, qu'il regarde comme ſon ennemi*.

Voilà le Motif de l'Accuſation du Sieur Rouſſeau : il n'avoit point d'autre reſſource pour ſuſpendre l'effet de l'indignation publique dans l'eſprit de ceux qui le protégent, que d'accuſer quelqu'un d'être l'Auteur des Chanſons.

Si l'on cherche pourquoi il s'eſt attaché au Sieur Saurin plûtôt qu'à un autre, peut-être eſt-ce parce que c'eſt un de ceux qu'il haïſſoit le plus: il cherche à ſe diſculper, & à ſatisfaire ſa haine en même tems. Peut-être auſſi eſt-ce, comme on l'a déja dit, parce qu'il a cru réüſſir avec plus de facilité contre le Sieur Saurin.

Après que le Sieur Saurin a étalé tous ces Préjugés, qui, étant réünis, forment une Démonſtration qui eſt ſenſible à tous ceux qui font uſage de leur Raiſon, il entreprend de prouver la Subornation des Témoins, ouvrage du Sieur Rouſſeau. Il épluche toute la procédure, il apporte des preuves convainquantes de la ſubornation du Savetier, de Jaques Fleury Cocher de louage, de Marie Bidaut ſa femme, qui ont dépoſé. On ne peut ſaſſer

plus habilement qu'il le fait toutes les informations : le complot d Sieur Rousseau & du Sieur Milet, Exemt du Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte, ouvrier principal de l'Intrigue, est mis dans tout son jour. Quel innocent pourroit jamais succomber, s'il se défendoit avec autant de force? Comme le Mémoire du Sieur Rousseau ne porte que sur les dépositions, on voit toute l'illusion de son ouvrage se dissiper: il semble qu'on voit s'évanouïr un Palais bâti par des Fées.

Le détail de ces preuves de subornations pourroit ennuyer, sans instruire: c'est ce qui m'a obligé à le sauver au Lecteur.

Le Sieur Saurin dit ensuite, qu'il ne lui reste plus à répondre qu'aux inductions que le Sieur Rousseau prétend tirer de la Copie des Couplets écrits de la main du Sieur Saurin : Copie, qui a été trouvée sous le Scellé.

Il est naturel, comme l'a remarqué le Sieur Saurin dans son Interrogatoire, qu'étant intéressé & attaqué dans les Couplets, il en ait gardé une Copie pour tâcher d'en découvrir l'Auteur.

Les circonstances, par lesquelles le Sieur Rousseau prétend prouver, que cette Copie est un second Original, sont frivoles. Pour ce qui est des ratures, un Copiste ne peut-il pas corriger sa Copie sur une autre plus correcte? Le Sieur Saurin n'a d'autre réponse à faire par rapport à ses Juges, que de les prier de voir cette Copie: la seule inspection suffit pour les convaincre, que ce n'est qu'une simple Copie.

A l'égard de Guillaume Arnould, faux-té-

moin, gagné & corrompu, qui a déposé que le Sieur Saurin lui avoit dit que les Vers étoient drôles; quoi de plus mal inventé? Les Vers, dont il s'agit, contiennent d'affreuses calomnies, débitées par un Ecrivain furieux, dont le stile n'a rien qui réveille l'idée de *drôle*.

Le Sieur Rousseau ne peut soutenir encore une fois l'accusation qu'il a formée contre le Sieur Saurin, que sur les déclarations de Guillaume Arnould, dans ses Interrogatoires; tous les autres Témoins ne déposent que ce qu'ils prétendent lui avoir ouï dire.

Un Témoin unique ne peut jamais faire foi en Justice: *quand il seroit revêtu*, dit la Loi, *de l'honneur de l'éclatante dignité de Sénateur* *. Cela seul suffiroit pour faire rejetter le témoignage de Guillaume Arnould, quand on supposeroit que le Sieur Saurin n'a pas l'avantage que ce Garçon Savetier a été forcé de convenir de sa corruption.

* *Etiamsi præclaræ Curiæ honore fulgeat.* l. 9. C. de Testibus.

Le Sieur Saurin, après avoir consacré cette Requête dans son Procès à sa défense, répandit dans le monde un Mémoire imprimé.

Mémoire du Sieur Saurin.

Je dois, dit-il, au Public quelque chose de plus. Que n'exige point de moi l'honneur qu'il m'a fait de se déclarer en ma faveur? Son suffrage, qui a été, & qui est encore aujourd'hui, toute ma consolation & toute ma force, l'intéresse dans ma propre justification, & me la rend par-là plus chère à moi-même. Quelle gloire pour un Accusé d'avoir à justifier, avec son innocence, la voix du Public? Il faut mériter cette gloire par une justification si pleine & si entière, que mes ennemis

soient confondus & sur l'indigne accusation qui m'est intentée, & sur les bruits calomnieux qu'ils répandent contre mon honneur, pour rendre l'accusation moins odieuse.

Jamais accusation ne la fut davantage. Cruellement outragé dans les Chansons qui en sont le sujet, je me vois poursuivi par l'Auteur même de ces infâmes Chansons, & exposé par ses noirs artifices à porter la peine des propres outrages qu'il m'a fait.

Qui auroit jamais prévû, que j'eusse à me justifier du crime de m'être traité moi-même, dans ces Vers, *d'âme fausse & double, de cœur perfide, de scélérat hypocrite, sans Religion, sans Dieu, coupable de ces Infamies* qui ont attiré le Feu du Ciel? Telle est cependant la triste & douloureuse nécessité où me reduit la calomnie: mais, portons notre vûe plus haut, & soumettons-nous à cette mortification, comme à une épreuve que la Providence nous envoye. Je vais faire un effort sur moi-même, & suspendre, autant qu'il me sera possible, tous les mouvemens d'indignation qui s'excitent dans mon cœur profondément blessé.

Le Sieur Saurin fait ensuite l'Histoire du Procès: je n'userai point de redites.

Il remarque, que la conduite, que tint le Sieur Rousseau sur le prémier Couplet qu'il fit contre le Sieur Pecourt, étoit une ébauche de la conduite monstrueuse qu'il tint sur les autres. Qu'en voulant se justifier auprès de ce fameux Danseur, il attrapa le rôle d'un parfaitement bon Comédien; qu'il le frappa jusqu'à le convaincre de son innocence; qu'à

l'égard

l'égard de ceux qu'il déchiroit, plus il offensoit, plus il haïssoit, suivant la maxime des Anciens: elle est détestable, mais elle est naturelle. Car il est constant, que si la Nature veut que nous haïssions ceux qui nous haïssent, qui sont ceux qui nous haïssent plus, que ceux que nous offensons, sur-tout ceux que nous offensons les prémiers?

Il dit que, pendant que l'Auteur des Couplets suspendit son travail, il n'a rien oublié pour chercher à le justifier; qu'il a fait cet examen avec le Sieur de la Motte, & qu'ils y ont apporté autant d'exactitude que s'il se fût agi de justifier leur frère, & qu'ils n'ont jamais pu reüssir à détourner leurs soupçons sur un autre.

Voici ce qu'il dit sur l'empressement qu'eut le Sieur Rousseau de se bien remettre avec lui: „Pendant cinq années écoulées depuis „l'origine des prémières Chansons, jusqu'a-„lors, il n'avoit cessé de répandre les mêmes „calomnies qu'il répand aujourd'hui. Les „croiroit-il des vérités ces calomnies? Quel-„le indignité à lui de rechercher l'amitié „d'un homme sans probité & sans honneur? „Les croiroit-il en effet des calomnies? Où „étoit l'honneur & la probité du Sieur „Rousseau, de calomnier avec acharne-„ment un homme de bien, dont il jugeoit „l'amitié digne d'être recherchée"?

Ce raisonnement est frappant: on ne voit pas ce que le Sieur Rousseau y auroit pu répondre.

Le Sieur Saurin poursuit: „Tel est son „caractère, toûjours prêt à embrasser ten-

„ drement ceux mêmes dont il voudroit a-
„ voir percé le ſein : il me hait, il me diſ-
„ fame, il me recherche. Tel eſt mon ca-
„ ractère, peu conforme aux manières du ſié-
„ cle, & je m'en glorifie : jamais de retour
„ pour les perfides. Je repouſſe le Sieur
„ Rouſſeau, lorſqu'il revient à moi ; mais
„ ſans haine & ſans deſir de vengeance. J'at-
„ teſte tous ſes amis, tous ſes protecteurs,
„ ſur l'idée qu'il leur a donnée de moi. Je ne
„ veux point d'autres témoins de l'animoſité
„ avec laquelle il a toûjours déchiré ma ré-
„ putation : &, au contraire, je le défie de
„ me marquer une ſeule maiſon, où il me
„ ſoit jamais venu dans l'eſprit de le détrui-
„ re ; de nommer une ſeule perſonne auprès
„ de qui j'aye voulu traverſer par mes mé-
„ diſances ſes deſſeins & ſa fortune. „

Le Sieur Saurin, après avoir dit qu'il ne fait point d'excuſe aux honnêtes-gens qu'il cite : C'eſt, continue-t-il, une obligation, & ce doit être un plaiſir pour eux, de contribuer à la juſtification de l'Innocence. Il raconte, que le Comte de Verdun, donnant à dîner aux Sieurs de Fontenelle, Hainault, de la Motte, Rouſſeau, & quelques autres ; le Sieur Rouſſeau, à ſon ordinaire, divertiſſoit les préſens aux dépens des abſens, & faiſoit trophée de ſes Satyres. Le Sieur de la Motte dit en riant : „ Voilà un homme né pour faire
„ trembler le Genre-humain. N'allez point
„ faire courir ces bruits là, *reprit le Sieur*
„ *Rouſſeau :* on n'en a déja dit que trop. „

Le Sieur de la Motte ſortit avant la fin du repas, pour ſe rendre à l'Académie ; & le

Sieur

oussеau récita aux autres, en son ab-
une Epître à Marot, semée de plu-
raits de Satyre. On lui conseilla de re-
r ces endroits, & à cette occasion de
mmoder, s'il étoit possible, avec le
oindin, & avec le Sieur Saurin. C'est
comme le rapporte ce dernier, que le
Rousseau laissa éclater toute sa haine:
aussi envenimé, que s'ils lui avoient
outrages qu'ils avoient reçus de lui.
nd le Sieur Saurin vient au Scellé ap-
on Cabinet, il dit que le Sieur Rous-
it que le coup étoit frappé: „ Car, il
toit peu, *poursuit-il*, sur ses miséra-
Témoins, dont l'indignité & le com-
pouvoient aisément se découvrir. Mon
isonnement & l'apposition du Scellé
ent tout l'avantage qu'il en avoit espe-
&, dans son projet, je devois être
bitement opprimé par-là, que je
rois pas le tems de me reconnoître.
geant de mon cœur par le sien, il ne
oit pas, que, mauvais François, ou
ais Catholique, on ne trouvât dans
papiers de quoi me perdre; ou me ren-
quelque justice, il se flattoit, que
e bon François, & bon Catholique, on
ouveroit encore quelque Ecrit inno
en lui-même, à la vérité, mais de na-
à pouvoir être tourné par ses artifices
perte. Ses espérances ont été con-
ues: il se voit réduit à traîner en lon-
r un Procès, qui ne peut tourner qu'à
nte, pour ne rien dire qui l'effraye. „
ieur Saurin ne peut donner ce qu'il
vient

vient de dire, que pour des conjectures qu'il croit fonder ſur le cœur de ſon Adverſaire.

Après qu'il a fini l'Hiſtoire des Couplets, il entreprend de donner, par des faits certains, l'idée du caractère du Sieur Rouſſeau & du ſien, pour tirer enſuite de la différence des caractères des preuves qui juſtifient ſon innocence, & qui convainquent le Sieur Rouſſeau du crime, dont il l'accuſe: il commence par donner une idée des Chanſons.

J'ai cru, en mettant ce Mémoire du Sieur Saurin à la prémière perſonne, ainſi qu'il fut mis lorſqu'on le donna au Public, qu'il auroit plus de grace & plus de force: Le voici de cette façon.

Ce ſont quatorze Couplets, où je ſuis, *dit-il*, un des plus maltraités, & où, à la reſerve de quelques autres avec moi, l'Auteur ne ſe déchaîne que contre des Poëtes. Circonſtance, qui doit être de quelque poids auprès de ceux qui connoiſſent le caractère jaloux du Sieur Rouſſeau.

Je ſuis fâché, que les expreſſions infâmes, dont ces Vers ſont remplis, empêchent de les mettre ici ſous les yeux du Public: la ſeule lecture me juſtifieroit. Je n'ai, à ce défaut, d'autre reſſource que d'en donner l'idée la plus exacte qu'il me ſera poſſible: peut-être cela produira-t-il le même effet.

Il faut regarder des Couplets ſous deux égards, du côté des choſes, & du côté de la verſification.

Le prémier côté ne repréſente que des *calomnies* atroces, infâmes, & où la pudeur

n'eſ

l'espèce même ménagée par les termes : j'y suis traité, comme je l'ai dit, *de scélérat, d'hypocrite, d'âme double & perfide, d'Athée, de chef de secte, & faisant des disciples qui commettent le Péché abominable.*

Les autres y sont condamnés à la roue & au feu, & chargés d'épithètes qui font horreur. L'Auteur, qui en commençant fait profession de rage & de perversité, ne se dément pas un seul instant dans son Ouvrage.

Ce fonds d'impudence & d'infamie a tellement blessé quantité d'honnêtes-gens, qu'ils ont été jusqu'à croire la versification mauvaise. Illusion louable, & dont je puis me vanter moi-même, puisque la grossièreté des injures m'a caché le mérite des tours, & que j'hésitai quelque tems à croire que l'ouvrage fût d'un bon Poëte.

Du côté de la versification, on y sent de la force, & même un détestable enthousiasme : les rimes, quoique très-riches, ne coûtent jamais rien au sens ; beaucoup d'expressions de génie, des tours singuliers, même fins, nulle cheville. Il y a cependant quelques licences ; mais, on voit bien que l'Auteur les a affectées, ou du moins qu'il ne les a prises qu'en faveur de la précision ; & tout coupable qu'il est d'avoir voulu dire des choses aussi infâmes, il a toûjours le mérite d'avoir dit fortement ce qu'il vouloit dire.

Si cette description est juste, & si on s'en rapporte aux Connoisseurs, on voit que l'Auteur de l'Ouvrage doit avoir en même tems beaucoup d'esprit *poëtique*, & beaucoup de

noir-

noirceur & d'impudence. Il s'agit préfe
tement de faire connoître l'accufateur
l'accufé; & il ne fera pas difficile de jug
par leurs caractères, auquel des deux l
Vers conviendront davantage.

Il y avoit près de vingt ans, dans le tem
du Procès, que je connoiffois le Sieur Rou
feau; avant les premiers Couplets, je l'avoi
vû prefque tous les jours durant plufieur
années: c'en eft affez pour pouvoir connoi
tre un homme à fond. Ses dehors flateur
ne m'ont jamais impofé, & je ne comprend
pas comment ils peuvent impofer à quel
qu'un. Il a dans fes manières careffante
quelque chofe de fi affecté, & fouvent mê
me de fi outré, qu'on y fent le caractère de ce
animal doux, qui fous une humble contenan
ce & un regard modefte, cache des dents &
des griffes prêtes à mordre & à déchirer.

Quoique je l'euffe toûjours connu dou
ble & dangéreux, j'avoue que je ne l'au
rois jamais cru capable des excès de noi
ceur où il eft parvenu. Comme je ne m
fuis jamais avifé de rechercher fa vie, fe
avantures & fes actions ne font guères ve
nues à ma connoiffance que par des bruit
publics: mais, quoiqu'ils foient tellemen
circonftanciés qu'ils peuvent tenir lieu d'u
ne certitude entière, j'omettrai tout ce qu
je ne fçai que de cette forte, & je ne rap
porterai rien, dont je n'aye la preuve.

Que fes amis donc, que tous ceux qui l
connoiffent, en ne voyant point ici mille trait
qu'ils fçavent, ne croyent pas que je les igno
re: je fuis plus inftruit que je ne le paroîtrai
mais

mais, c'eſt parce que je n'aime pas à en dire plus que je n'en peux prouver: *ils ingrat, Domeſtique infidèle, perfide Ami*; voilà comme on l'a toûjours peint.

Déſolé d'une naiſſance qui eût été pour lui un nouveau mérite, s'il n'en avoit pas rougi, il ne voulut pas même porter le nom de ſon Père. Le Sieur Rouſſeau s'eſt appellé quelque tems Verniettes; & c'eſt ſur ce faux nom, que quelques-uns de ſes amis firent cette Anagramme: *Tu te renies.*

A la prémière repréſentation du Flatteur, Comédie du Sieur Rouſſeau, où l'on prétend qu'il s'eſt peint lui-même (*), ſon Père, qui étoit entré à la Comédie pour ſon argent, fut ſenſible, autant qu'on le peut juger, aux applaudiſſemens qu'on donnoit a l'ouvrage de ſon Fils: il ne put contenir ſa joye, il fit connoître à ceux qui l'environnoient, qu'il étoit le Père de l'Auteur; qu'il n'avoit rien épargné pour ſon éducation; qu'encore que ſon Fils pouſſât l'ingratitude juſqu'à éviter de le voir, il ne pouvoit s'empêcher d'être touché de ſes ſuccès.

La Piéce finie, le Père tout émû cherchoit avec empreſſement à embraſſer ſon Fils: il l'arrêta au ſortir du Théatre, & lui fit un diſcours touchant, qui finiſſoit par ces mots; *Enfin, je ſuis votre Père. Vous mon Père!* s'écria le Sieur Rouſſeau; & dans le moment il

(*) Gaçon fit cette Epigramme contre l'Auteur.

Cher Crepin, ta perte eſt certaine,
Tes Pièces deſormais vont toutes échouër.
En jouant le Flatteur, *tu t'atires la haine*
Du ſeul qui pouvoit te louër.

il s'enfuit, & laissa ce pauvre Père pénétré de douleur, & fondant en larmes.

Tout le monde est plein de témoignages, qui assûrent, qu'il ne le voyoit point, qu'il le desavouoit, qu'il fuyoit sa présence, & s'évanouïssoit presque à son nom : il lui a même refusé les derniers devoirs ; & s'il a été à son enterrement, du moins n'en a-t-il point pris le deuil : je ne crains point, qu'il me défie de prouver ce que j'avance. Peut-être, par la fausse accusation que le Sieur Rousseau m'intente, trame-t-il lui-même sa punition. Mais, quoi qu'il en soit, je n'ai d'autre objet ici que de me justifier.

Le Sieur Rousseau a eu plusieurs Maîtres & n'a pu rester chez aucun : il s'est répandu sur ces changemens des bruits circonstanciés, qui reviennent tous à l'Affaire d'aujourd'hui. Des Satyres atroces contre ses Maîtres & ses Bienfaiteurs, niées d'abord avec des sermens, & avouées après les convictions, avec des prières instantes de ne le point perdre.

Peut-être que ses Maîtres, par une pitié généreuse, n'ont pas voulu révéler ses noirceurs : mais, enfin, ce qui étoit louable jusqu'ici cesse aujourd'hui de l'être. L'innocence est opprimée par le scélérat qu'ils connoissent, & ils sentent bien que leur circonspection les rend en quelque façon complices de la persécution que je souffre. Je ne crains donc point d'attester là-dessus un Magistrat illustre, & rien ne me repond mieux de son témoignage pour vérifier l'innocence, que la pitié même qu'il a eu pour le coupable, quand il ne s'agissoit que de lui faire grace.

Le Sieur de S. Vast a assuré, que le Sieur Rousseau, par une perfidie encore plus noire, fit un jour, en attendant le dîner, un Vaudeville injurieux chez le Sieur Froissard, contre toute une Maison illustre, qui l'avoit honoré jusques-là de sa protection. On a lieu de croire, que les intéressés n'en ont pas douté; mais, par grandeur d'âme ou de religion, ils ont pris le parti de l'oubli, au-lieu de celui de la vengeance.

Qui ne connoît les Satyres contre le Sieur Francine & l'Abbé Pic? Il ne les desavoue pas. Qu'il ne dise pas, comme il l'a dit, que, puisqu'il avoue celles-là, les ayant faites, c'est une preuve qu'il n'a point fait les autres, qu'il desavoue. L'aveu des unes marque bien dans le Sieur Rousseau de l'imprudence ajoûtée à la noirceur; mais, il étoit impossible, que son imprudence, toute grande qu'elle est, allât jusqu'à ne pas desavouer les Chansons en Question, qui, par le grand nombre & la nature des calomnies, ne peuvent réjouïr personne; & qui d'ailleurs lui doivent faire craindre la vengeance publique, outre celle des particuliers.

En voilà, ce me semble, suffisamment pour le cœur: regardons le Sieur Rousseau du côté de l'esprit Je lui rendrai exactement justice; mais, je ne veux point tomber dans l'exagération, par la bienséance qu'il y a quelquefois à dire de son ennemi plus de bien qu'on n'en sçait.

Le Sieur Rousseau s'est appliqué toute sa vie à la Poësie: il a surtout étudié Marot & Rabelais; & il faut avouer, qu'il ne réüssit

il s'enfuit, & laissa ce pauvre Père p
de douleur, & fondant en larmes.

Tout le monde est plein de témoign
qui assûrent, qu'il ne le voyoit point, q
desavouoit, qu'il fuyoit sa présence,
vanouïssoit presque à son nom : il lui
me refusé les derniers devoirs ; & s'il a
son enterrement, du moins n'en a-t-il
pris le deuil : je ne crains point, qu'
défie de prouver ce que j'avance. Peut-
par la fausse accusation que le Sieur I
seau m'intente, trame-t-il lui-mêı
punition. Mais, quoi qu'il en soit, j
d'autre objet ici que de me justifie

Le Sieur Rousseau a eu plusieurs M
& n'a pu rester chez aucun : il s'est ré
sur ces changemens des bruits circo
ciés, qui reviennent tous à l'Affaire d'a
d'hui. Des Satyres atroces contre ses M
& ses Bienfaiteurs, niées d'abord avec d
mens, & avouées après les convictions
des prières instantes de ne le point p

Peut-être que ses Maîtres, par un
généreuse, n'ont pas voulu révéler se
ceurs : mais, enfin, ce qui étoit louab
qu'ici cesse aujourd'hui de l'être. L
cence est opprimée par le scélérat qu'il
noissent, & ils sentent bien que leur c
spection les rend en quelque façon c
ces de la persécution que je souffre.
crains donc point d'attester là-dessus u
gistrat illustre, & rien ne me repond
de son témoignage pour vérifier l'in
ce, que la pitié même qu'il a eu pour
bable, quand il ne s'agissoit que de l
grace.

Le Sieur de S. Vaſt a aſſuré, que le Sieur Rouſſeau, par une perfidie encore plus noire, fit un jour, en attendant le dîner, un Vaudeville injurieux chez le Sieur Froisſard, contre toute une Maiſon illuſtre, qui l'avoit honoré juſques-là de ſa protection. On a lieu de croire, que les intéreſſés n'en ont pas douté; mais, par grandeur d'âme ou de religion, ils ont pris le parti de l'oubli, au-lieu de celui de la vengeance.

Qui ne connoît les Satyres contre le Sieur Francine & l'Abbé Pic? Il ne les deſavoue pas. Qu'il ne diſe pas, comme il l'a dit, que, puiſqu'il avoue celles-là, les ayant faites, c'eſt une preuve qu'il n'a point fait les autres, qu'il deſavoue. L'aveu des unes marque bien dans le Sieur Rouſſeau de l'imprudence ajoûtée à la noirceur; mais, il étoit impoſſible, que ſon imprudence, toute grande qu'elle eſt, allât juſqu'à ne pas deſavoner les Chanſons en Queſtion, qui, par le grand nombre & la nature des calomnies, ne peuvent réjouïr perſonne; & qui d'ailleurs lui doivent faire craindre la vengeance publique, outre celle des particuliers.

En voilà, ce me ſemble, ſuffiſamment pour le cœur: regardons le Sieur Rouſſeau du côté de l'eſprit Je lui rendrai exactement juſtice; mais, je ne veux point tomber dans l'exagération, par la bienſéance qu'il y a quelquefois à dire de ſon ennemi plus de bien qu'on n'en ſçait.

Le Sieur Rouſſeau s'eſt appliqué toute ſa vie à la Poëſie: il a ſurtout étudié Marot & Rabelais; & il faut avouer, qu'il ne réüſſit

pas mal à ſuivre ſes Maîtres. Il a un
imagination aſſez délicate, un grand amou
de la richeſſe des rimes, un bon goût d'ex
preſſions & de tours; ſans nouveauté pour
tant: & il ne doit être regardé que comm
le prémier entre les Plagiaires.

Rebuté du Théatre, il s'eſt attaché
l'Epigramme, petit Poëme, qui ne deman
de qu'un eſprit ſuperficiel; ſur-tout, lors
que, comme le Sieur Rouſſeau, on n'ima
gine point la matière, & qu'on ne fait qu
rimer des mots infâmes, & des contes li
bertins, répandus dans la Ville.

De près de cent Epigrammes qu'a fait ain
ſi le Sieur Rouſſeau, il n'y en a preſque pa
une, qui, à cauſe de la matière, puiſſe êtr
avouée devant d'honnêtes-gens. Je prend
tout le monde à témoin, que, quand on e
apportoit au Caffé, j'avois peine à les en
tendre, & que je ne pouvois pas preſqu
me réſoudre à faire attention aux tours &
au génie, qui ne méritoient pas tant d'élo
ge, que la matière méritoit d'indignation

Le Sieur Rouſſeau avoit fait de bonn
heure ſon apprentiſſage en ce genre: on
encore de lui une Satyre contre Moïſe, o
ſon Impieté préſageoit aſſez ce que l'Au
teur devoit faire dans la ſuite.

Voilà le Caractère du Sieur Rouſſeau
Je ſuis à préſent réduit à me peindre moi
même; mais, je ne le ferai que par de
faits: autrement, je ſerois ſuſpect ſur l'i
dée que je donnerois de moi.

Né dans la Religion Prétendue Réformée
& d'un Père Miniſtre, je fus fait Miniſtr
moi

moi-même, deux ans avant la Révocation de l'Edit de Nantes. A peine en avois je exercé quelques mois les fonctions, qu'une Affaire de Religion m'obligea de sortir du Royaume. Je me refugiai d'abord à Genève, où je fus vû, pendant le peu de tems que j'y demeurai, par quelques personnes de mérite, qui sont à Paris présentement, & qui peuvent me rendre, sur la réputation que je me fis dans cette Ville, & sur les honneurs que j'y reçus, un témoignage que la bienséance ne permettroit pas que je me rendisse moi même.

De Genève je passai à Berne, où Messieurs les Magistrats m'arrêtèrent, en me faisant esperer un établissement dans la partie de leur Canton, qu'on appellé le Païs de Vaux.

Pendant cet intervalle l'Edit de Nantes fut révoqué, & cette Révocation fit passer dans ce Caton un grand nombre de Ministres. La Cure de Betchier, une des plus considérables du païs d'Yverdun, étant venue à vaquer dans ce tems-là, on me la donna. Comme j'étois alors le seul Ministre François réfugié établi, cette distinction me fit honneur; mais, elle m'attira aussi la jalousie des Ministres étrangers, & de ceux du Païs.

Il y avoit déja quelques années, que je desservois cette Cure, quand ces derniers, pour fermer la porte à l'établissement des autres, s'avisèrent de rendre leur Doctrine suspecte, & insinuèrent aux Magistrats, qu'il seroit bon d'exiger d'eux la signature d'un Formulaire, que ceux, qui se destinoient au Ministère à Genève & en Suisse,

étoient obligés de ſigner à leur Reception.

Ce Formulaire avoit été fait autrefois à l'occaſion d'une nouvelle méthode d'expliquer le ſyſtème ſi connu de Calvin ſur la Grace; méthode, inventée par Cameron, un des plus célèbres Docteurs Calviniſtes du ſiécle paſſé.

Cette nouveauté avoit excité de grandes diſputes à la Réforme, mais ſur-tout à Genève, où, ſous deux Profeſſeurs très eſtimés, il ſe forma deux Partis, qui s'échauffèrent extrêmement, & pouſſèrent les choſes fort loin. Meſſieurs les Suiſſes appuyant ceux qui s'oppoſoient aux nouveaux ſentimens, le Formulaire en Queſtion fut dreſſé pour en arrêter le progrès.

En France, ces ſentimens prirent le deſſus, &, parmi les Miniſtres réfugiés dans le Canton de Berne, il y en avoit peu qui n'euſſent adopté la méthode de Cameron. J'étois du grand nombre de ceux que le Formulaire n'accommodoit pas.

L'ordre de ſigner étant venu, tous les Miniſtres François, tant ceux qui ſuivoient l'opinion communément reçue, que ceux qui avoient embraſſé la nouvelle, ſe réünirent, & refuſèrent de concert la ſignature, comme une eſpece d'opprobre, que des Frères, d'ailleurs ſi pleins de compaſſion & de charité, ne devoient pas ajoûter aux peines de leurs Frères.

Cette généreuſe réſolution ne dura pas long-tems: tous les jours il ſe détachoit quelqu'un, qui alloit ſigner; & il ſe trouva, *qu'enfin ils avoient tous ſigné les uns après les autres.* Je

Je demeurai seul ferme dans le refus de souscrire à des sentimens qui n'étoient pas les miens; résolu de quitter plûtôt mon Eglise, & de passer en Hollande.

Le sçavant Bernard, qui depuis plusieurs années fait les *Nouvelles de la République des Lettres* avec tant d'applaudissement, partoit pour y aller. J'étois étroitement lié avec lui; &, ne doutant presque pas que je ne fusse obligé à me retirer, je l'engageai à attendre à Zurich quelque tems, & je lui promis de le joindre incessamment, si une démarche que j'avois dessein de faire ne réüssissoit pas. Cette démarche fut d'aller à Berne, & de tenter, si, par le crédit de mes amis & de mes protecteurs, je n'obtiendrois point que l'on se contentât à mon égard du silence que j'étois prêt à signer. Je croyois suivre en cela les mouvemens de ma conscience. Ma fermeté ne me fit point d'honneur, & je m'en retournai chez moi fort mortifié. On ne laissa pas de m'écrire de Berne quelques jours après mon retour, que l'on ne me diroit rien, si je demeurois en repos, & si je pouvois me conduire avec tant de ménagement & de prudence, que ma *Classe** ne s'avisât point de remuer. Cet avis me fit prendre le parti de rester, & d'écrire au Sieur Bernard, qu'il pouvoit continuer son voyage. Je fus près d'un an sans être inquiété; mais, à la prémière *Classe* qui se tint, on ne manqua

* C'est ainsi qu'on appelle en Suisse l'Assemblée des Ministres de tout un Bailliage.

qua pas de me demander un Certificat de ma signature. Je tâchai d'éluder cette demande, en disputant à la Classe le droit de me la faire ; alléguant, que les Classes n'avoient reçu aucun ordre des Magistrats, & que, puisqu'on étoit content de moi à Berne, d'où étoit venu l'ordre d'exiger des signatures, & à Lauzanne, où il avoit été adressé au Recteur de l'Académie, la *Classe* devoit être contente aussi. Elle ne le fut pas, & on m'ordonna de mettre dans trois mois entre les mains du Baillif, ou du Ministre d'Yverdun, le Certificat qu'on me demandoit. Je repris alors mon premier dessein de tout abandonner.

Le Recteur de l'Académie de Lauzanne, cette année, étoit un des Professeurs en Théologie, nommé le Sieur Merlat, Ministre François, qui avoit passé en Suisse longtems avant la Révocation de l'Edit de Nantes. Comme il avoit pour moi une amitié particulière ; & que j'honorois aussi beaucoup son mérite & sa vertu, j'allai à Lauzanne pour le voir, & lui faire part de ma résolution : elle l'affligea, & il vint à bout de m'en détourner. Il me proposa une signature, qui, sans être pure & simple, ajoûtoit néanmoins quelque chose au silence ; & en même tems il m'offroit un Certificat ordinaire conçu en termes généraux, & où n'entrant point dans la manière dont j'aurois signé, il diroit seulement que j'aurois signé. Je témoignai quelque répugnance à accepter un pareil Certificat, sur une signature faite avec restriction. Le Sieur Merlat combattit & vainquit mes scrupules : je signai de la

manière qu'il l'avoit proposé, & pris le certificat qu'il me donna *.

Quelque affection que Monsieur Merlat eût pour moi, je suis encore surpris aujourd'hui de la facilité que je trouvai auprès de lui. C'étoit un de ces hommes droits & roides, qu'aucun égard humain ne fait plier. Mais, expliquant favorablement les intentions de Messieurs de Berne, il crut qu'ils devoient être contens de ma signature, & qu'ils n'en pouvoient pas demander davantage.

Je me vis tout d'un coup à couvert de toutes les recherches de ma *Classe*, & je ne songeai plus qu'à vivre tranquillement, & à remplir avec soin tous les devoirs de mon emploi. Ce fut alors que je me mariai: j'eus l'honneur de m'allier à une des premières familles du Païs de Vaux, c'est la famille de Crouza, d'une ancienne noblesse. J'étois étranger en Suisse, sans autre bien qu'un établissement médiocre. Je laisse au Public à juger, par cette alliance, de l'estime dont on étoit prévenu en ma faveur.

Mon Mariage n'affermissoit pas seulement ma petite fortune, il m'ouvroit encore une voye sûre à des établissemens plus considérables. Deux traits de jeunesse, & par conséquent d'imprudence, me rejettérent dans l'embarras: occasion ménagée par la Providen-

* *Amore pacis atque scandali metu adductus, pollicebr nihil me docturum contra hanc Formulam Consensûs, sed quando de his agendi se dabit occasio, doctrinam expositurum quæ hic subscribenda proponitur tanquam vulgo receptam, haud verò ut calculo meo approbatam.*

dence pour me conduire où la grace du Seigneur m'appelloit depuis quelque tems.

Le Certificat de ma signature n'étoit pas différent de tous ceux qu'on avoit déja donnés. Tout le monde crut, à la réserve de quelques amis à qui je m'étois ouvert, qu'après avoir fait tant de bruit, j'avois enfin signé purement & simplement. Cette opinion publique, & la secrete joye que je voyois dans mes Confrères, mortifioit mon orgueil. Je gardai moins de mesures après mon mariage, que je n'avois fait auparavant, & en plusieurs occasions où ma vanité se trouvoit piquée, j'eus la foiblesse de parler, & tout m'échapa. Quelques-uns de mes amis eurent la même foiblesse; &, pour me faire honneur, ils trahirent aussi mon secret: voilà un des deux traits d'imprudence. Voici l'autre.

Dans un Sermon que je prêchai à l'ouverture d'une *Classe* qui se tint à Yverdun même, je me hazardai d'exposer des sentimens qui n'avoient aucun rapport au Formulaire, mais qui étoient néanmoins très éloignés du pur Calvinisme. Je fis plus, je m'en vantai; & la chose ne tarda pas à devenir publique: ce fut pourtant bien moins par mon indiscrétion, que par celle d'un jeune homme, qui étudioit en Théologie, & qui s'étoit attaché particulièrement à moi. Il achevoit ses études à Geneve: il lui arriva dans une compagnie, où se trouvèrent quelques Etudians du Païs de Vaux, de parler des Ministres de ce

& de leurs lumières, avec moins
e qu'il ne devoit; & il ne manqua pas
er imprudemment mon Sermon, &
yer sur les sentimens que j'avois
s en leur présence, sans qu'ils s'en
-apperçus. Tout cela fut écrit à
in: la plûpart de mes Confrères en
irrités; & il se forma contre moi un
qui devoit éclater au prémier Synode.
t-être que, dans la considération où
, & à la faveur de l'alliance où je
d'entrer, j'aurois trouvé assez de
tion pour dissiper ce nouvel orage;
il y avoit déja quelque tems, qu'indé-
ié sur la Religion, je n'étois presque
'etenu dans celle que je professois,
ır un reste d'habitude, par ces liens
ous attachent à nos parens & à nos
& en général à tous ceux avec qui
vons vécu, & par la fausse honte de
r, plus difficile à vaincre dans des
d'un certain caractère, qu'on ne
it se l'imaginer. La tempête, qui
paroit, me détermina; & je ne m'oc-
dès-lors, que du dessein que Dieu
it la grace dexécuter.

dégrés s'étoit formée dans mon esprit la disposition où je me trouvois par rapport à la Religion Catholique, quand je pris enfin la Résolution de quitter la Suisse & la Réforme.

Lorsque je sortis de France, j'arrivai à Genève le plus rigide & le plus zèlé Calviniste qui fut jamais: j'y fis une connoissance particulière avec un Professeur habile, que la crainte de lui faire de la peine m'empêche de nommer. Il me poussa, sur la matière de la Prédestination & de la Grace, bien loin au-delà de Cameron; & il m'auroit rendu Pélagien, si je n'avois été retenu par les idées philosophiques du Père Malebranche sur ces questions. Je fais ici l'Histoire de mes Sentimens avec toute la sincérité d'un homme qui n'a aucun égard à ce qui lui peut servir ou nuire. Desabusé du Système dur de Calvin, je ne regardai plus ce Réformateur, dont je m'étois fait une Idole, que comme un de ces esprits excessifs, qui outrent tout, & qui sont toûjours au-delà du vrai.

Tels me parurent en général les prémiers Auteurs de la Réforme: & cette juste idée de leur caractère d'esprit me fit bien-tôt revenir d'une infinité de préjugés. Je vis sur la plûpart des articles qui font le plus de peine à nos Frères séparés, comme l'Invocation des Saints, le Culte des Images, la Distinction des Viandes; qu'on avoit fort exagéré les Abus inévitables du peuple; que ces Abus exagérés avoient été mis sur le compte de l'Eglise Romaine, & donnés par les

Ré-

ateurs pour ſa Doctrine; & que ſa
e même ſur ces points ſéparés des
voit été mal priſe, & tournée d'u-
ière odieuſe.
des choſes dont je fus le plus frap-
and mes yeux commencèrent à s'ou-
e fut de la fauſſe idée, quoiqu'en
nce pleine de reſpect pour la parole
u, de la fauſſe idée, dis-je, qu'on
la Réforme, ſur la ſuffiſance & la
de l'Ecriture ſainte, & de l'Abus
ſte des paſſages dont on ſe ſert pour
r cette idée; car cet Abus eſt un
qui peut être démontré.
x ou trois Articles faiſoient encore
rofonde impreſſion dans mon eſprit
l'Egliſe Romaine; la Tranſubſtantia
'Adoration du Saint Sacrement, l'In-
lité abſolue de l'Egliſe. De ces trois
s celui de l'Adoration du Saint-Sacre-
m'obligeoit à regarder l'Egliſe Romai-
nme idolâtre, & m'éloignoit infiniment
communion. Un Livre, que je trouvai
zard ſur la table d'un Miniſtre de
mis, & que j'ouvris ſans deſſein,
ſur le champ cette idée. On ne de-
it jamais le Livre Latin intitulé:
tiones rationales Poireti; les Penſées
nables de Poiret. M. Poiret étoit un
ophe Cartéſien, qui, à la honte du
ſianiſme, eſt devenu une eſpece de
iſte dans l'Ecole de la fameuſe Bou-
n. Parmi une infinité d'idées bizarres
eſt rempli le Livre que je viens de ci-
l y a quelques endroits qui répondent
au

au tître, & qui ſont très ſenſés : tel eſt celui ſur lequel je tombai heureuſement : où ſuppoſé que la Préſence réelle ſoit une erreur, il ne laiſſe pas de juſtifier l'Egliſe Romaine du crime d'Idolâtrie, en diſtinguant, dans l'Adoration du Saint-Sacrement : l'erreur de lieu, de l'erreur de l'objet : le Catholique adore dans l'Euchariſtie Jeſus-Chriſt, objet vraiment adorable ; nulle erreur à cet égard. Jeſus-Chriſt n'eſt-il point réellement dans l'Euchariſtie ? Le Catholique, qui l'y adore, l'adore où il n'eſt pas : ſimple erreur de lieu ; nul crime d'Idolâtrie.

Je fus étonné que cette penſée, qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, ne ſe fût encore point offerte à moi : elle me troubla ; & peu de tems après, l'Expoſition de feu Monſieur l'Evêque de Meaux, Ouvrage qui ne ſera jamais aſſez dignement loué, & ſon Traité des Variations, achevèrent de renverſer toutes mes idées, & de me rendre la Réforme odieuſe.

Touché de l'inſuffiſance des motifs qui avoient porté les prétendus Réformateurs à ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine, & pleinement convaincu de la néceſſité de rentrer dans ſon ſein, je ne laiſſois pas de regarder la Préſence réelle comme une erreur, innocente à la vérité, mais groſſière. Cette prétendue erreur, jointe à quelques autres plus légères, ne me permettoit pas d'accorder à l'Egliſe une Infaillibilité abſolue ; mais auſſi, ne voyant d'eſperance de ſalut que dans ſa Communion, j'étois obligé d'y reconnoître au moins un

soin particulier de la Providence pour la conservation des vérités essentielles à la Foi. J'en étois-là, lorsque les mouvemens, qui s'excitoient contre moi dans les esprits des Ministres de ma Classe, vinrent frapper le dernier coup, & hâter l'exécution d'un dessein que je méditois; mais, sur lequel j'aurois peut-être encore long-tems balancé.

Je le cachai à tout le monde, & à ma femme, à qui je fis entendre comme aux autres, que j'avois quelques intérêts à démêler avec ma famille retirée en Hollande, & qu'il étoit important que j'y fisse un voyage pour les régler, avant que ma Mère, qui étoit fort âgée, vint à mourir: c'étoit un prétexte, mais il étoit vrai.

Il n'y avoit qu'un an que j'étois marié, ma femme eut de la peine à me laisser partir, & j'eus aussi un grand effort à faire sur moi-même pour m'arracher d'auprès d'elle. Je demeurai en Hollande cinq ou six mois, que je passai presque tout entiers en diverses Conférences avec plusieurs Ministres habiles. Je trouvai dans quelques-uns des sentimens assez raisonnables, & sans m'ouvrir à personne, je me confirmai de plus en plus dans les miens.

N'ayant pu rien retirer de ma Mère, qui avoit fait passer en Hollande avec elle tout le bien de la famille *, je me résolus enfin à faire

* Feu mon Père l'avoit fait héritière par son Testament; ce qui a lieu en pays de Droit écrit, tel *qu'est le Dauphiné.*

faire un facrifice de tout ce que j'en po
vois efperer; & fans attendre davantag
je partis pour Wezel. J'étois bien ai
d'y voir un de mes amis, Officier Franço
dans les Troupes de Brandebourg, & j
m'étois flatté de l'emmener avec moi e
France: mais, il me parut fi éloigné d
la difpofition où je l'avois vû en Suif
quelques années auparavant, que je n'of
pas lui découvrir la mienne.

Avant que d'aller plus loin, je crus d
voir écrire à feu M. l'Evêque de Meau
dont les Ouvrages avoient tant contrib
à m'ouvrir les yeux. Je lui expofois fo
au long dans ma Lettre l'Etat de mon e
prit & de mon cœur, ne lui diffimula
point que je croyois voir quelques erreu
dans l'Eglife Romaine, mais ajoûtant q
je ne les jugeois pas incompatibles avec
falut, & que, pourvû qu'on n'exigeât p
de moi l'abjuration des vérités contrair
à ces erreurs, j'étois prêt de rentrer da
le fein de l'Eglife Catholique.

Je reçus bientôt de M. de Meaux une R
ponfe pleine des marques de ce zèle arde
pour la Religion dont il étoit animé, &
cette charité vive avec laquelle il embraffo
ceux à qui Dieu mettoit au cœur de s'att
cher à lui. Comme je ne lui avois pas d
claré quelles étoient dans l'Eglife Romai
ces prétendues erreurs qui n'intéreffoient p
le falut, il m'écrivit qu'apparemment j'éto
choqué de quelques points de difcipline p
effentiels, & fur lefquels on feroit bient
d'accord; mais, de quelque nature que fuffe

les difficultés qui me restoient encore, il me prioit, & me conjuroit même par ces premiers mouvemens que Dieu m'avoit inspirés, de venir conférer moi-même avec lui; qu'il m'offroit avec une tendre affection le secours de ses lumières; & qu'il espéroit de la grace du Seigneur, qu'il ne laisseroit pas son ouvrage imparfait en moi. Il me marquoit enfin, qu'il m'enverroit un sauf-conduit, dès qu'il auroit appris que j'acceptois ses offres, tel que je pourrois m'en retourner avec toute sorte de liberté, si je n'étois pas content.

Cette Lettre tendre & affectueuse me toucha vivement, & sur le champ j'écrivis à M. de Meaux, que j'attendois le sauf-conduit avec la dernière impatience. Elle fut si grande, que je ne l'attendis pas même: j'allai de Wezel à Aix la Chapelle, dans le dessein de me jetter dans les Troupes de M. le Maréchal de Tessé, alors Maréchal de Camp, qui, à la tête d'un petit Corps de Cavalerie, & à la vûe d'un plus grand nombre d'ennemis, faisoit contribuer tout ce Païs-là.

A peine étois-je arrivé à Aix-la-Chapelle, qu'on apprit que M. de Tessé étoit à demi-lieue de la ville. Je passai aisément dans son Camp: il me reçut avec beaucoup de bonté. Deux jours après, une escorte me conduisit à Luxembourg: de-là je me rendis à Germiny, maison de campagne près de Meaux, où M. de Meaux étoit alors.

J'y passai trois semaines ou un mois, à disputer tous le jours le matin & le soir, avec

la même liberté, que s'il n'y avoit eu aucune disproportion entre ce grand homme & moi. M. de Meaux étoit véhément dans la dispute; mais, il ne s'offensoit aussi jamais de la véhémence des autres: & j'admire encore l'extrême bonté avec laquelle il souffroit, les vivacités d'un homme aussi obscur, & aussi impoli, que je l'étois.

Il vint à bout de me soumettre à l'Autorité infaillible de l'Eglise, matière qu'il manioit avec une adresse & une force infinie, & que ses Ouvrages ont mise dans un dégré d'évidence, où elle n'avoit point encore été portée.

Quoique je n'aye pas oublié que c'est ici un Factum, où il ne s'agit pas de la Controverse, mais de ma Défense, & que j'aye déja poussé trop loin la liberté que je me suis donnée de faire le Théologien à contretems, je ne puis me résoudre à supprimer un des Raisonnemens dont M. de Meaux se servit contre moi: c'est que, posé pour ceux qui se sont séparés de l'Eglise la nécessité de s'y réünir, nécessité que je reconnoissois, il y avoit de l'absurdité à chicaner avec elle, & à rejetter comme erreur quelque partie que ce soit de la Doctrine qu'elle enseigne, & dont elle exige indispensablement la créance de ceux qu'elle reçoit; puisque par-là la Réunion, nécessaire d'un côté, devenoit impossible de l'autre, ce qui impliquoit une contradiction manifeste.

Je me rendis enfin, & M. de Meaux, content de mes dispositions, me reçut dans le

sein

sein de l'Eglise. Je fis mon Abjuration à Germiny même, le plus secretement qu'il me fut possible; parce que, dans le dessein où j'étois de retourner en Suisse, & d'en retirer ma femme, il m'importoit extrêmement que le bruit de ma conversion n'y parvint pas si-tôt.

Le hazard fit que je ne pus éviter l'inconvénient que je craignois. Je vins à Paris avec M. de Meaux, qui voulut me retenir auprès de lui quelque tems. Une Demoiselle d'Erlac, qui m'avoit connu à Berne d'où elle étoit, logeoit presque vis-à-vis de l'Hôtel de M. de Meaux, chez un nommé Desgrès, nom célèbre parmi les Exemts de ce tems-là. Il y avoit plus d'un an, que cette Demoiselle, s'étant dérobée à ses parens, étoit venue changer de Religion en France. Elle me reconnut: & comme elle voyoit tout ce qu'il y avoit à Paris de Suisses du Canton de Berne, on sçut bien-tôt à Lauzanne, que je m'étois fait Catholique.

J'appris avec le dernier chagrin l'éclat qu'y avoit fait mon changement: la tendresse, que j'avois pour ma femme étoit extrême; elle devint plus forte encore par l'obstacle qui s'opposoit à mon dessein. Comme j'étois persuadé, que l'autorité & la puissance de ses parens m'empêcheroient de l'emmener, & même de la voir; je résolus d'aller à Lauzanne, sans me faire connoître, & de tâcher secretement de la gagner, esperant, plein de confiance dans l'amitié réciproque qui nous lioit, que je viendrois à bout de la faire consentir à me suivre.

Ma résolution fut vivement & longtems combattue par M. de Meaux : il craignoit, que, nouvellement converti, au-lieu de gagner ma femme, je ne fusse regagné moi-même, & retenu en Suisse ; mais, enfin, je lui parlai avec tant de passion, & je lui parus si affermi dans le dessein de tenter l'entreprise, & si persuadé du succès, qu'il se rendit. J'aurai toute ma vie gravées dans mon cœur les marques de tendresse qu'il me donna à mon départ ; il porta sa bonté jusqu'à écrire lui-même à ma femme une Lettre qu'il me remit, pleine de témoignages d'affection, & des offres les plus généreuses ; l'assurant sur-tout, qu'elle auroit ici une entière liberté de suivre les lumières de sa conscience.

Je partis avec cette Lettre, & une autre de M. le Maréchal de Duras, pour M. de la Platière, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Pontarlier dans la Franche-Comté. Ce fut avec ce Gouverneur, qu'étant arrivé à Pontarlier, je pris des mesures pour passer dans le Canton de Berne sans être reconnu. Il me donna un Passeport sous le nom du Sieur de la Fere, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment d'Immecourt, allant en Suisse pour acheter des chevaux. On avoit la guerre avec le Duc de Savoie ; &, quoiqu'on fût en parfaite intelligence avec les Suisses, les frontières ne laissoient pas d'être gardées de part & d'autre. Le Village de Ballaigue du Bailliage d'Yverdun est le premier lieu du Canton de Berne que l'on rencontre quand on va de Pontarlier à Lauzanne. Je pas-

fai ſans difficulté en montrant mon Paſſe-port au Châtelain de ce Village, où les Suiſſes avoient un Corps-de-garde; & j'arrivai à Lauzanne le ſoir même.

J'allai loger dans une Hôtellerie peu fréquentée, d'où j'envoyai querir un François réfugié, qui avoit été à mon ſervice. Il me dit, que mon Beau-Père étoit à Lauzanne avec toute ſa famille, à la réſerve de ma femme, à qui la douleur & la confuſion de mon changement de Religion avoit fait préférer le ſéjour de la campagne à celui de la ville.

Je fus ravi d'apprendre, qu'elle étoit ſeule à Hermanges, Terre à trois lieues de Lauzanne, & celle-là même, dont mon Beau-Père portoit le nom. Je ne pouvois pas ſouhaiter une occaſion plus favorable. J'écrivis ſur le champ une Lettre à ma femme, pour lui faire ſçavoir mon arrivée, & pour la diſpoſer à des entrevûes ſecrettes: la Lettre lui fut portée dès le lendemain matin par mon François; & le même jour, ayant reçu la réponſe que je deſirois, je me rendis à Hermanges ſur le minuit.

Je m'attendois à être reçu avec beaucoup de froideur; mais, ma femme étoit jeune, j'en étois aimé, elle ſe livra d'abord à la joye de me voir: la réflexion vint enſuite, & j'eus bien des reproches à eſſuyer. Malgré ces reproches, il fut enfin réſolu qu'elle engageroit au ſecret une fille qu'elle avoit avec elle, afin que nous puſſions nous voir plus ſouvent & plus commodément.

Il feroit ridicule de faire ici le détail de nos entretiens : il ne me convient pas de donner à ce Récit un air de Roman. Je lui rendis la Lettre de M. de Meaux, & lui ayant propofé de l'enlever, après beaucoup de réfiftance, elle y confentit. Nous avions de notre mariage un enfant, qui n'avoit pas encore un an, & qu'il falloit emmener. J'allai moi-même à Pontarlier, pour tâcher d'avoir une litière : j'en eus une ; mais, lorfque je fus de retour à Hermanges, je trouvai que ma femme avoit changé de fentiment, & tellement changé, que je fus obligé de renvoyer la litière.

Il fallut livrer de nouveaux combats pour la regagner : je redoublai mes efforts inutilement durant plufieurs jours. Enfin, au moment que j'allois partir, & qu'avec une vive douleur peinte fur le vifage, je lui difois le dernier adieu, elle s'attendrit, & fe laiffa vaincre une feconde fois. Je n'ofois plus la quitter : elle diffipa ma crainte par les plus fortes proteftations ; & je retournai à Pontarlier, pour faire venir de nouveau une litière : c'étoit au mois de Janvier, & la terre étoit couverte de neige ; de forte que n'ayant point trouvé de litière, je pris un traineau. En revenant, je n'approchois d'Hermanges qu'en tremblant ; mais, je n'y trouvai rien de changé : ma femme fe mit dans le traineau ; & s'y accommoda du mieux qu'elle put, avec fon enfant : j'étois à cheval, & nous nous mimes en chemin à deux heures après minuit.

En

En approchant de Ballaigue, je fis avancer le traineau, & je ne le suivois qu'à quelque distance: comme on n'y voyoit qu'une femme & un enfant, on le laissa passer, sans y faire attention; mais, lorsque je fus arrivé moi-même au Village, on m'arrêta. Le Châtelain, homme grossier & demi-paysan, me croyant espion sur mes fréquentes allées & venues, pour acheter des chevaux qu'il ne voyoit point, me dit, qu'il ne pouvoit pas se dispenser d'en écrire au Baillif d'Yverdun. J'eus beau protester contre la violence qui m'étoit faite, il fallut attendre les ordres de ce Baillif. Ma femme, cependant, qui alloit toûjours, arriva à Pontarlier sans inquiétude, croyant que je suivois, & que j'arriverois incessamment. On peut juger par la situation où elle se trouvoit, quel fut son trouble, quand elle apprit que j'étois arrêté. J'eus besoin de tout mon courage, pour soutenir ce coup; je crus voir mon entreprise manquée. Une double crainte me tenoit dans de continuelles allarmes. D'un côté, je craignois, que, se voyant abandonnée, elle ne prît d'elle-même le parti de s'en retourner chez ses parens; de l'autre, je craignois encore, que si elle avoit la force de m'attendre, ses parens ne tombassent sur moi avec tout le crédit & le pouvoir qu'ils avoient dans le Pays, pour m'obliger à la faire revenir, ou pour se venger si elle ne revenoit pas. Je reçus d'elle la nuit même du jour que je fus arrêté, une lettre, qui me consola, & qui marquoit une résolution dont je n'aurois pas cru une femme de son

âge capable. Monsieur de la Platière étoit allé à Besançon, & n'en devoit revenir que le lendemain au soir: fâcheux contretems. Je passai tout ce lendemain à Ballaigue. J'avois lieu d'appréhender, que mon changement de Religion, mon entrée en Suisse sous un nom déguisé, & l'enlevement de ma femme, ne fissent durer ma détention, & ne devinssent pour moi une Affaire considérable; auquel cas je voyois avec une extrême peine la constance d'une jeune femme mise à une continuelle épreuve. J'écrivis deux Lettres, l'une à ma femme, l'autre à M. l'Evêque de Meaux. J'affermissois ma femme dans le dessein de demeurer en France, quoi qu'il en arrivât, & je la conjurois par toute la tendresse qu'elle m'avoit témoignée, si ma détention venoit à être longue, de continuer son voyage à Paris, & de se rendre auprès de Monsieur de Meaux. Dans ma Lettre à ce Prélat, je lui recommendois ma Femme & mon Enfant, & je le priois avec la dernière instance de ne faire aucun mouvement en ma faveur, dans la pensée où j'étois, que cela même pourroit me nuire. Le jour suivant, il vint des ordres d'Yverdun, & j'y fus conduit pour être présenté à Monsieur le Baillif.

C'étoit le Fils d'un Seigneur de Berne, qui avoit été de mes protecteurs. Dès qu'il me vit, il me reconnut: *C'est donc vous, Monsieur Saurin*, me dit-il; & sans me donner le tems de répondre, il me reprocha vivement de m'être deshonoré,

en abandonnant ma Curé de Berchier, pour aller changer de Religion. Je lui dis que, comme il suivoit les mouvemens de sa conscience en demeurant attaché à la Réforme, j'avois aussi suivi les mouvemens de la mienne en la quittant; mais, qu'il ne s'agissoit pas de cela, que j'étois François, & qu'il étoit question de sçavoir, si, muni d'un Passeport, & d'ailleurs en pleine paix, j'avois pu être arrêté comme un espion, par son Châtelain de Ballaigue? *Mais, pourquoi donc êtes-vous entré sous un nom déguisé*, me répliqua-t-il?

Je lui déclarai sans rien dissimuler, que c'avoit été pour gagner ma femme & pour l'enlever; & qu'en effet je l'avois enlevée, ce qu'il sçavoit bien lui-même que je n'aurois pu faire autrement; qu'elle venoit de passer quand je fus arrêté; & enfin qu'elle étoit actuellement à Pontarlier: *Vous l'avez donc?* reprit-il. *He bien, gardez là: vous pouvez vous en retourner quand il vous plaira; vous êtes libre.*

Il fit venir ensuite la collation, but à ma santé, & à celle du Gouverneur de Pontarlier, à qui il me pria de dire, qu'il desavouoit l'action du Châtelain; &, en effet, je fus moi-même porteur d'une Lettre fort dure qu'il lui écrivit.

Il étoit fort tard, & il tomboit de la neige à gros floçons; mais, je n'avois garde d'attendre quelque nouveau trouble: j'étois si inquiet sur ma femme, & si plein d'impatience, que je volai jusqu'à Ballaigue, &

de-là après avoir rendu la Lettre du Baillif au Châtelain, & reçu de lui un paquet de Lettres pour moi, qui lui avoit été remis en mon abſence, je repris mon vol juſqu'à Pontarlier, où fut verſé un torrent de larmes de joye.

Cependant, ma détention faiſoit du bruit à la Cour : le zèle de Monſieur de Meaux excité, & ſa tendreſſe particulière pour moi allarmée, firent mettre les Puiſſances en mouvement, quoique je l'euſſe prié de ne le pas faire. Ma Lettre fut luë en plein Conſeil, le Roi même en fut touché, & eut la bonté de s'intéreſſer en moi d'une manière particulière, & de faire envoyer un ordre à ſon Ambaſſadeur à Soleurre, de me demander à leurs Excellences de Berne.

Lorſque j'arrivai à Paris, Monſieur de Meaux me mena à la Cour, & j'eus l'honneur d'être préſenté à Sa Majeſté par ce Prélat, & par feu Monſieur de Croiſi. Le Roi me combla de gloire, par les choſes obligeantes qu'il me dit. Il m'avoit déja accordé une penſion de ſix-cens livres, il en ajoûta alors une autre de neuf-cens livres, attachée à la compoſition des Mémoires de France, écrits par l'Abbé de Cordemoy ; travail, que je continue encore aujourd'hui.

Le Sieur Saurin allégue les Piéces juſtificatives de ſon Recit, il cite le témoignage de l'Abbé Boſſuet *, de qui, *dit-il*, je n'ai pas moins

* *A préſent* Evêque de Troyes.

moins été connu dès le commencement que de feu Monſieur de Meaux, & qui m'honore de ſa bienveillance : j'oſe m'en glorifier, & par les propres ſentimens de ſon cœur, & par ce tendre zèle ſi digne de louange pour la mémoire d'un oncle illuſtre, qui l'attache d'une manière particulière à tous ceux que ce grand homme a aimés.

S'il eſt vrai, *pourſuit-il*, qu'il ſe ſoit répandu en Suiſſe, comme on me l'a fait entendre, des bruits injurieux contre moi, je n'y ſcache d'autre fondement que mon évaſion, & l'enlévement de ma femme, que je viens de raconter, & qui m'a fait ici tant d'honneur. On ſçait ce que devient tout-à-coup la réputation d'un Miniſtre dans le Parti qu'il abandonne. Prévenu que l'on eſt contre l'Egliſe Romaine, l'on ne ſçauroit s'imaginer, que ce ſoit la vérité qui l'y appelle, & dès-là c'eſt un fourbe contre qui on ne craint pas d'admettre les calomnies que le faux zèle inſpire.

Je ne prétens pas comprendre dans cette injuſte prévention les gens d'honneur & de mérite de ce Parti. Il y en a pluſieurs de ce caractère, qui m'ont connu en Suiſſe, & je pourrois nommer une Dame d'une vertu ſingulière, qui a toûjours conſervé de moi depuis ce tems-là une idée avantageuſe, & dont le fils ſi généralement eſtimé & ſi digne de l'être, par toutes les qualités qui forment un mérite rare, s'intéreſſe dans ma défenſe, avec tout le zèle que peut donner l'amitié la plus tendre & la plus généreuſe.

[redacted]

Le Sieur Saurin raconte ensuite comm
il fut la dupe d'un Chanoine de Saint Tho
mas du Louvre, à qui il confia mille écus
il n'en put retirer que cent pistoles pendan
la vie de ce débiteur, & trois cens livre
après sa mort. Il cite une quittance de c
Chanoine, passée pardevant le Sieur Mou
Notaire, sans préjudice du restant.

Il continue ainsi: J'ai toûjours demeur
depuis à l'Hôtel des Ursins, Paroisse Sain
Landry: c'est aujourd'hui la dix-huitiéme an
née que je demeure dans ce quartier, & dan
la même maison, sous les yeux d'un Cur
distingué par son mérite. J'ai toûjours ét
depuis ce tems-là au Caffé de la veuve Lau
rent. C'est un lieu où depuis vingt ans il n
s'est guères habitué que des gens de Lettre
Attirés les uns après les autres, ils s'y vien
nent délasser de leurs différens travaux, pa
quelques heures d'une conversation utile
même quelquefois pour les plus habile
Histoire, Physique, Géométrie, Jurispru
dence, Poësie: voilà les matières qu'on
agite d'ordinaire. On s'y est trouvé quelque
fois jusqu'à douze personnes de différente
Académies, & il y a eu des Cabinets célè
bres, où peut-être ne s'est-il jamais assembl
plus de personnes de mérite en autant d
genres. Quelque chose que l'on veuille ra
battre de cette idée, on ne sçauroit d
moins me reprocher l'habitude que j'avoi
prise d'aller au Caffé de la veuve Laurent
c'étoit la seule récréation que je me per
misse. Point de spectacle, point de jeu
nul autre plaisir; en pouvois-je prendre u

pl

plus innocent ? Je ne me suis jamais aliéné dans cette société, que deux hommes ; l'un est le Sieur Geoffroy, avec qui je me suis brouillé sur un oui & sur un non dans une Dispute de Physique, & dont la haine cependant est aussi outrée contre moi, que le sujet en est frivole. L'autre est le Sieur Level, qui, ne parlant pas un jour du Père Malebranche avec tout le respect qu'il devoit à un homme de son mérite, & à qui il avoit les plus grandes obligations, s'attira de ma part un reproche, peut-être un peu trop aigre. Il en fut offensé au point de repandre contre moi ces mêmes bruits qu'il reveille encore ; & comme je voulois le poursuivre, il fut contraint, pour éviter mes poursuites, de me demander pardon de ses calomnies, par un Acte signé de sa main, & reçu par un Notaire. Ces deux violens ennemis ont lieu de se louër ici de ma discrétion.

C'est encore par des faits, que je vais donner ici quelque idée du caractère de mon esprit. On ne m'a guères entendu raisonner dans le Caffé, que de Physique & de Géométrie. Je ne regardois la Poësie, que comme une debauche de l'esprit, peut-être même ai-je été là-dessus jusqu'à l'excès. J'ai pourtant fait des Vers une fois en ma vie : en voici l'occasion & la matière. Monsieur de la Fosse, Monsieur Rousseau, Monsieur de la Motte, & quelques autres, élevoient le talent des Vers au-dessus de tout. Je voulus rabattre l'orgueil des Poëtes ; je soutins que leur talent, plus brillant que

solide, n'étoit pas si estimable qu'ils l
soient, & outre le ridicule que je tr
à perdre beaucoup de tems pour réc
sous des mesures & des rimes, des p
quelquefois très-communes, & le plu
vent fausses, j'allai jusqu'à dire que l
ficultés d'ailleurs n'en étoient peut-êt
si insurmontables; & que, tout Géo
que j'étois, je ne desespérerois pas
vaincre, si je l'avois entrepris. Ces
sieurs m'en défièrent, & me raillèrent
coup sur ma présomption. Echauffé
défi, & par leurs railleries, je me
travailler de toute ma force, j'y passai
la nuit, & j'apportai le lendemain au
une Epître où l'on me corrigea plusieu
tes. J'y reprens Monsieur de la Mot
voir quitté le dessein d'une sainte Ret
& d'abuser de ses talens, en les empl
à faire des Opera. La matière de ce
prouve du moins, que si j'eusse eu à
nir Poëte, ce n'eût pas été dans le
du Sieur Rousseau.

Je vivois depuis fort content de m
scurité, sans faire aucun pas pour m
tune. Mes amis sçavent combien il
m'exciter, pour m'obliger à me donn
cela quelques mouvemens. J'ai d'abo
appellé au Journal des Sçavans, par
sieur l'Abbé Bignon; ensuite à l'exam
Livres, par Monsieur le Chancelier;
fin par Monsieur le Comte de Pontcha
à l'Académie des Sciences, où l'on
nora d'une distinction unique jusqu'

de ne me laisser au rang des Eleves que quelques semaines, & de me faire passer de cette place à la prémière place vacante de Pensionnaire.

C'est-là que mon amour pour la Géométrie s'est redoublé par le devoir; & il n'y a eu d'autre dérangement dans ma conduite, que de passer la plûpart des nuits dans cette étude. Je doute que le Sieur Rousseau ait fait un pareil usage de ses veilles.

Il n'y a presentement qu'à confronter les deux personnages aux Chansons qu'on m'impute, & à l'Histoire des Chansons mêmes: Histoire essentielle au dénouement de cette Affaire; puisque les anciens Couplets & les nouveaux sont du même Auteur; & qu'il n'y a qu'un Scélérat à trouver entre l'Accusateur & moi.

I. Qui croira-t-on naturellement l'Auteur de ces Chansons infâmes, mais fortes, & maniées poëtiquement; le Géométre appliqué, ou le Poëte satyrique & libertin? Le Sieur Rousseau a beau dire, que *son cœur n'est point corrompu; & que, comme il a traduit des Pseaumes, sans dévotion, il a fait des Epigrammes libres, sans libertinage:* c'est un bon-mot, qu'on m'a rapporté de lui, & qui n'est qu'une Antithèse de bel-esprit. Il est aisé de faire voir, que les deux propositions ne sont pas égales. Un Libertin, un Impie, peut traduire des Pseaumes par intérêt, & pour faire sa cour en des lieux où l'on ne peut avoir accès que par des ouvrages de pieté. Mais, un Poëte ne sçauroit rimer habituellement des Ordures & des Im-

Impietés, si son cœur n'en est d
Comme il ne peut y avoir aucu
qui l'engage à se deshonorer ainsi
peut-être que son propre goût qu
termine.

II. Qui doit être l'Auteur des Cl
tant anciennes que nouvelles, cel
est le plus maltraité, ou celui don
parle jamais? Quelques-uns disent
parce qu'ils le veulent dire, qu
qu'ils le pensent, que l'Auteur
malin pour se maltraiter lui-même,
épargner celui sur qui il veut que
çon tombe. Mais du moins l'Auteu
que malin qu'on le suppose dans c
nement, ne se peindroit-il pas ave
nement dans les endroits les plus e
à sa fortune & à son honneur.
seroit pas traité de Voleur dans
mières Chansons, & d'Athée dan
condes. Quel coup plus dangéreu
dernier, peut-on porter à un hom
a été Ministre, & qui ne vit que d
faits du Roi, fondés sur la pure
doctrine & de ses mœurs?

III. Cherchera-t-on l'Auteur des
sons dans celui qui n'a jamais été s
ne d'aucune, ou dans celui qui e
avoué plusieurs? En-vain diroit-o
la sincérité de son aveu fait pour
a tout nié d'abord, & ce n'est qu
ce des preuves & des confidence
guées, qui lui a arraché dans la
aveu inévitable.

IV. S'imaginera-t-on, qu'il me soi

dans la tête de me noircir moi-même, & de flétrir autant qu'il étoit en moi mes meilleurs amis, des amis qui me rendoient actuellement des services essentiels; plutôt que de penser que le Sieur Rousseau se soit enfin résolu à mettre en vers ce qu'il avoit dit plusieurs fois en prose au Sieur Danchet, contre ceux qui sont attaqués dans les Chansons? C'est par l'extravagance du crime, que le Sieur Rousseau s'en défend; & ce moyen, qu'il employe sans cesse avec passion, a convaincu quelques personnes qu'il étoit innocent: mais, ne puis-je pas faire valoir ce moyen avec plus de force? N'aurois-je pas été plus insensé d'attaquer mes amis, de m'attaquer moi-même, en épargnant le seul qu'on dit que je hais, que le Sieur Rousseau ne l'a été de calomnier en s'épargnant lui-même, des personnes qu'il a déja outragées, & sur-tout moi, dont il a dit devant des témoins que j'offre de produire: *Qu'il me perdroit, ou que je le perdrois?*

V. Un Poëte, qui n'a d'autres armes contre ceux qui lui déplaisent, que de les menacer du Couplet, qui va embrasser avec un attendrissement perfide ceux, contre qui il a déja répandu des Vaudevilles injurieux; qui ajoûte, à la noirceur de les faire, celle de les attribuer à ses ennemis: ce Poëte sera-t-il moins soupçonné d'un cas pareil, qu'un Géometre, qui n'a jamais usé des mêmes armes, ni des mêmes artifices? Plûtôt que de prendre les Chansons en question pour une suite naturelle de l'habitude satyrique du Sieur

Sieur Rousseau, aimera-t-on mieu
re que c'est l'essai d'un homme qui
caché son génie jusqu'à cinquante
ans pour s'en servir alors à faire
sur le Sieur Rousseau un soupçon
tain aux dépens de ses propres in
& de son honneur?

VI. Les indifférens se flatteroient-
tre plus éclairés dans cette Affair
ceux mêmes qui sont outragés da
Chansons? Et, tandis qu'ils sont t
dignés de l'Accusation qu'on m'in
qu'ils s'intéressent tous à ma défense,
m'offrent à l'envi leurs secours, &
n'ai point pour moi de plus vives so
tions que les leurs; s'obstinera-t-on
croire tous aveuglès & dépourvûs de
ou les croira-t-on de complot avec
qui les offense, pour accabler celu
ils n'auroient point à se plaindre?

Il faudroit que je me fusse bien
dans les Chansons, si j'avois poussé
constamment & assez loin les appar
de la probité, pour fasciner les yeu
tous ceux que j'aurois voulu n
Quel paradoxe, qu'un Scélérat qui f
droit une si exacte Justice!

Quelques gens se retranchent enfin à
que je pourrois bien n'avoir pas fa
Vers; mais, que je les ai renvoyés avec
noissance de cause. Est-ce pour se dé
de quelque absurdité, qu'on fait c
stème? On n'y gagne rien qu'un Sc
de plus. Ne faudroit-il pas toûjour
j'eusse consenti qu'on me deshon

qu'on me portât les coups les plus dangéreux, qu'on outrageât tous mes amis; & tout cela, dans le même dessein chimérique de nuire au Sieur Rousseau, à qui soixante & douze Couplets, aussi infâmes que ceux d'aujourd'hui, n'avoient fait aucun tort il y a douze ans? Que de présomptions convaincantes en ma faveur! Et que d'absurdités à dévorer pour les partisans du Sieur Rousseau!

Je respecte cependant la plûpart des protections qu'il a trouvées. C'est la vertu même, qui, sans le sçavoir, protége aujourd'hui le vice. Le Sieur Rousseau a mis à profit jusqu'à l'affront qu'il a reçu, & il s'en est servi jusqu'à émouvoir la pitié de quelques personnes, qui, n'entendant de sa part que des protestations d'innocence, & n'étant pas instruites d'ailleurs, ni de ses mœurs, ni de ses ouvrages, se sont portées généreusement à servir un malheureux, qui leur a paru innocent.

Mais, le Sieur Rousseau n'est aujourd'hui, ni le malheureux, ni l'innocent: c'est moi, qui suis l'un & l'autre; & s'il y avoit quelque parti à prendre, la pitié & la justice devroient tourner tous les esprits de mon côté. Mais, je ne demande point de faveur: il me suffit qu'on n'en accorde pas contre moi à mon Accusateur. Que les Juges, s'il est possible, nous imaginent l'un & l'autre sans amis, & sans appui, mais avec nos différens caractères. Qu'on n'embarrasse point leur équité par des égards, je serai trop content.

Qu'ils me jugent sur ce pied-là. La difficulté de corrompre un jeune garçon Save-

tier, compenſe-t-elle toutes les abſurdités qu'il y a à me ſoupçonner l'Auteur des Couplets ? Toutes les circonſtances de l'Hiſtoire des Chanſons, le caractère des Chanſons mêmes, les mœurs & les ouvrages de mon Accuſateur ; tout le charge. Ces mêmes circonſtances, les Couplets mêmes, ma conduite, mes emplois, tout me juſtifie. Autant de faits que j'ai allégués, autant de témoins en ma faveur & contre lui ; & je ſens ſur toutes ces raiſons, auſſi bien que ſur le témoignage de ma conſcience, que, quand il auroit corrompu vingt témoins contre moi, il réuſſiroit plûtôt à me faire condamner, qu'à détourner ſur moi le moindre des ſoupçons qui le chargent.

Je défie mon Accuſateur de repondre à tous les faits que j'ai avancés dans ce Mémoire : je ne doute pourtant pas qu'il ne l'entreprenne ; je prévois même la manière dont il le fera : il me prend envie ici de lui repliquer d'avance ; ce qui me ſera d'autant plus facile, que je n'aurai qu'à détruire des menſonges, ou des raiſonnemens vagues, aiſés à retorquer contre lui même.

A l'égard de l'Hiſtoire des Chanſons, le Sieur Rouſſeau paſſera ſous ſilence bien des faits qu'il n'oſeroit nier ; mais, je l'avertis, que je tiens pour avoués tous ceux ſur leſquels il ne me prendra pas à partie : & ſi l'on péſe les conſéquences des faits qu'il éludera, on ſentira bien, que ce qu'il ſera forcé d'en avouër emportera la conviction de tout le reſte.

Il avouera peut-être, qu'il a fait le Couplet

plet contre les Sieurs Campra, Colaſſe, Bérin, & Pécourt: mais, il n'oſera convenir, qu'il l'ait deſavoué au Sieur Pécourt, avec des ſermens & des proteſtations d'amitié; parce qu'il ne rougit pas de paſſer pour malin, & qu'il ne pourra ſe reſoudre à s'avouër perfide.

Il conviendra bien d'une partie du Couplet, dont le commencement regarde le Caffé en général, & dont la fin n'attaque que l'Abbé Maumenet, & une autre perſonne; mais, il n'ira pas juſqu'à convenir d'être l'Auteur du commencement de ce Couplet. Pourquoi? Parce que ce commencement exprime un deſſein formé contre tout le Caffé, & que les autres Couplets ne ſont que l'exécution de celui-ci; l'aveu de l'un le chargeroit trop viſiblement de tous les autres: cependant, ce qu'il niera eſt auſſi conſtant, & auſſi aiſé à prouver, que ce qu'il ne niera pas.

Diſconviendra-t-il, qu'il ait dit en Proſe au Sieur Danchet, & à d'autres, la plûpart des choſes que les Couplets en Queſtion expriment; qu'il ait marqué au Sieur Hauterot combien il avoit à cœur d'écrire l'Ouvrage contre la Cour, & celui contre le Caffé, dont on a parlé; qu'il ait fait des Epigrammes contre les Sieurs de la Motte & Crebillon *? Niera-t-il, enfin, qu'il ait voulu ſe reconcilier avec moi, malgré les calomnies dont il me chargeoit depuis cinq ans? Il

* Elles ſont dans ſes Oeuvres.

Il conviendra peut-être du dessein d
raccommoder, sans demeurer d'accord c
ait repandu ces calomnies; mais, je
conseille plûtôt de dissimuler tout, qu
tronquer des vérités dont il n'y a que t
de preuves.

Il se réduira vraisemblablement à s
valoir la haine de tout le Caffé contre
belle matière pour l'imagination! Mai
se gardera bien de marquer l'époque
cette prétendue haine après les prém
Couplets: elle seroit une preuve évid
contre lui-même.

Sur le caractère de son esprit & de
cœur, je prévois encore ses discours. Je
sûr, qu'il ne parlera point de sa naissance
de son Père, à moins que l'envie mêm
démentir mes conjectures ne l'engage à
re un effort qu'il ne me pardonnera jan

S'il en parle donc, ce sera légérem
il dissimulera les ingratitudes, les desav
le refus des derniers devoirs. Il allégu
peut-être, quoiqu'il lui en coûte pour
trer dans ce détail, quelques générosit
l'égard de sa belle-Mère, qui avoient l
moins le respect & la tendresse pour mo
que l'envie d'abréger des discussions
commettoient son orgueil étrangemen

Je ne crois pas non plus, qu'il ose beauc
parler de ses maîtres: aussi vain qu'il l'
il auroit de la peine à les citer, n'eussent-
rendre de lui que des témoignages fav
bles. Comment oseroit-il donc le faire,
suadé d'un côté de sa perfidie à leur éga
de l'autre, convaincu de leur probité, qu

a empêchés de lui nuire, mais qui ne leur défend pas moins de le justifier aux dépens de l'innocence?

Les Satyres contre le Sieur de Francine & l'Abbé Pic sont trop notoirement du Sieur Rousseau, pour craindre qu'il les desavoue. Il s'en tiendra quitte, s'il en parle, en disant, du moins à l'égard du Sieur de Francine, qu'il s'en repent: mais, quel fonds pourroit-on faire sur un repentir, que le coupable est obligé de feindre, pour se dérober au ressentiment des particuliers, & à la vengeance publique? N'y a-t-il donc qu'à diffamer les gens, ou à les tourner en ridicule, pourvû qu'ensuite on avoue son tort?

Le Sieur Rousseau parlera sûrement de ses Epigrammes, même avec une secrete complaisance, qu'il ne pourra cacher. Ce sont ses Ouvrages favoris, le fondement de sa réputation, le charme de quelques-uns de ses partisans: c'est le talent dont il se félicite autant lui-même, que les honnêtes gens l'en plaignent & l'en méprisent; c'est-là, qu'il fera sentir le caractère de scélérat hypocrite qu'il a osé m'imputer. Sans convenir que ses Epigrammes sont aussi infâmes qu'elles le sont, il dira, que c'est un égarement de sa jeunesse, qu'elles marquent plûtôt la légéreté de l'esprit, que la corruption du cœur; & qu'après tout, il a commencé à les expier par des Ouvrages où brille la Religion des ornemens de la Poësie. Mais, qu'il dise donc, s'il peut se résoudre à dire la vérité, que cette jeunesse a duré jusqu'au tems des Couplets en question; qu'on n'a jamais poussé l'impu-

dence & l'Impieté plus loin qu'il l'a fait dans ses Epigrammes ; & qu'enfin les Pseaumes, qu'il a traduits pour faire sa cour à des personnes illustres, ont été souvent interrompus pas ses Epigrammes.

Il ajoûtera peut-être, à toutes ces justifications frivoles, les calomnies qu'il repand contre moi ; mais, c'est où je l'attens: je le défie de les poser en fait, & je lui repons de la peine dûe aux calomniateurs.

Comme les faits ne sont pas favorables au Sieur Rousseau, il s'étendra davantage sur les raisonnemens généraux : il prétendra prouver, qu'il n'a pu faire les Couplets, & que s'il les avoit faits, il n'auroit pu m'en accuser.

Pour prouver qu'il n'a pu faire les Couplets, il fera valoir les circonstances où il se trouvoit dans le tems qu'on les a envoyés, l'esperance d'une place à l'Académie Françoise, & l'intérêt qu'il avoit par conséquent de ne point donner lieu à de nouveaux soupçons, & de ne plus s'attirer d'ennemis. J'en demeure d'accord, c'étoit-là sa situation, & je lui passe qu'il a fait une action bien extravagante. Est-ce un défaut si éloigné de son caractère, que l'Imprudence ? N'y en a-t-il point eu à diffamer le Sieur de Francine ? N'y en a-t-il point eu à plaisanter sur les personnes les plus respectables ? N'y en a-t-il point eu à dire publiquement à un grand Prince, qui lui demandoit s'il n'avoit rien fait contre l'Académie ? *Je repons du moins du passé ?* Tous ceux, qui connoissent le Sieur Rousseau, sont autant de témoins de son Imprudence: mais, combien cette raison d'Im-

prudence paroîtroit-elle encore plus foible, si le Sieur Rousseau vouloit bien exposer les circonstances qui ont pu aigrir sa malignité naturelle ? Les discours du Public sur ses prétentions à l'Académie, *la Centurie de Nostradamus*, la Chanson du *Pont-Neuf*, la Place manquée de l'Académie, malheur qu'il attribuoit peut-être à ces Discours, & à ces Ouvrages qui étoient repandus.

Aux exagérations donc, que le Sieur Rousseau fera sur l'Imprudence qu'il y auroit eu, dans la situation où il étoit, de composer les Couplets, il faut ajoûter les intérêts qui ont pu l'y déterminer ; motifs plus que suffisans pour faire passer un homme orgueilleux & perfide par dessus l'imprudence, qui d'ailleurs ne lui est que trop familière.

Pour prouver, enfin, qu'ayant fait les Vers, il n'auroit pu m'accuser d'en être l'Auteur, il peindra dans toute sa noirceur l'action même dont il est coupable : il ne craindra point de prononcer sa condamnation, & de se faire horreur à lui-même, pour faire illusion aux autres. J'avoue, que ce n'est point-là l'essai d'un scélérat, & qu'il faut bien être habitué à la perfidie, pour la pousser jusqu'à cet excès. Mais, qui en croira-t-on plus capable, qu'un homme, qui a desavoué son Père dès son enfance, qui l'a fait mourir de chagrin par ses ingratitudes, qui lui a refusé les derniers devoirs ; qui a calomnié ses maîtres, ses amis, ses bienfaiteurs ; qui fait trophée de Satyre, d'Impudence, d'Impieté ; & qui pousse enfin l'audace jusqu'à me faire demander par mon Juge, com-

[redacted]

ment je nie d'avoir fait les Couplets Question, moi qui conserve des Epigra mes infâmes* ? Et ces Epigrammes, qu me reproche, ce sont les siennes.

Je m'en tiens à ce dernier Trait : le Sie Rousseau ne sçauroit le nier ; & il doit reconnoître tant de noirceur & d'extra gance, qu'il ne peut plus se justifier disant, qu'on ne le doit pas présum capable de ces excès.

Telle fut la Défense du Sieur Saurin, q le Sieur de Voltaire a appellé, dans s Temple du Goût, un Chef-d'Oeuvre l'Art & de l'Eloquence.

Le Sieur Saurin fait l'Histoire de sa Vie: le m'a paru écrite avec une naïveté si éléga te, que je n'ai pas cru en devoir rien retra cher. Comme c'est une nécessité qu' Ecrivain exprime son Caractère dans son C vrage, particulièrement dans le Récit de Vie, ici les Actions du Sieur Saurin le dép gnent comme un homme d'une vrai pro té, qui intéresse son Lecteur dans les Evén mens de son Histoire. Il étoit nécessa qu'il fût connu de ses Juges pour ce qu étoit : c'est le meilleur préjugé qu'il pouv leur offrir en sa faveur. Ainsi la Vie, qu leur raconte, n'est pas étrangère au Procé

* On a trouvé sous mon scellé une Copie des I grammes du Sieur Rousseau. Lorsque les derniers C plets de chansons furent repandus, je fus bien aise d'a tous les Ouvrages satyriques & licencieux du S Rousseau, pour les comparer aux Couplets, & me c vaincre de plus en plus que l'Auteur des uns étoit l'Auteur des autres.

& ne peut pas passer, puisqu'elle aide à le justifier, pour une Digression superflue. Le Sieur Rousseau n'avoit rien de pareil à offrir, qui pût prévenir en sa faveur.

Il dût être bien surpris, lorsque Monsieur le Procureur Général présenta au Parlement une Requête le 7. Janvier 1711, où il exposa, que „ le Sieur Leriges de la Faye ayant fait „ informer au Châtelet de Paris, & obtenu „ Décret de prise de corps contre Jean-Bap- „ tiste Rousseau, à cause des Vers diffama- „ toires que celui-ci avoit répandus dans le „ Public; cependant l'Accusateur avoit „ transigé avec l'Accusé, qui avoit obtenu „ le 24. Mai 1710, un Arrêt par défaut, par „ lequel il avoit été déchargé de l'Accusa- „ tion, Dépens compensés, sans que le „ Récit des Informations eût été fait à la „ cour. Un tel Arrêt ne pouvoit le dé- „ charger valablement par rapport au Pro- „ cureur-Général du Roi. Qu'il avoit d'ail- „ leurs été averti, que Rousseau avoit com- „ posé & produit dans le Public plusieurs „ autres Libelles diffamatoires de la même „ qualité: & qu'étant important, qu'un Cri- „ me, qui est de si grande conséquence, pour „ l'honneur des familles, & pour la tranqui- „ lité publique, ne demeure pas sans Pour- „ suite, le Procureur-Général requiert, qu'il „ plaise à la Cour le recevoir Opposant à l'e- „ xécution de l'Arrêt par défaut; faisant „ droit sur l'opposition, ensemble sur l'ap- „ pel interjetté par Rousseau, de la permis- „ sion d'informer, information, & décret de „ prise de corps contre lui decerné par le

„ Lieutenant-Criminel au Châtelet, à la Re-
„ quête du Sieur de la Faye, mettre l'Ap-
„ pellation au néant; ordonner que ce dont
„ avoit été appellé sortiroit effet; & per-
„ mettre au Procureur-Général du Roi de
„ faire informer par Addition, tant des faits
„ contenus en la Plainte du Sieur de la Faye,
„ que des faits exposés dans sa Requête; en
„ conséquence, que le Procès au Châtelet
„ contre Rousseau seroit fait & parfait en
„ la Cour sur tous les faits en question, à la
„ Requête du Procureur-Général du Roi. „

Voilà un terrible Adversaire suscité au Sieur Rousseau, qui va faire tomber tout le faux éclat de ses moyens: il ne s'attendoit pas à l'avoir sur les bras; & comme le crime n'a point d'ennemi plus dangéreux que celui qui par sa qualité en est le vengeur, le Sieur Rousseau, ayant été appellé en Audience, ne crut pas prudemment qu'il dût comparoître. M. le Procureur-Général obtint par défaut le 12 Mai 1711, un Arrêt qui lui accorda ses Conclusions. Un Accusé, qui s'absente, se dérobe à la Justice, & mérite la rigueur des Loix. Que doit-il craindre, s'il est innocent? Pourquoi fuir? Mais, il doit tout craindre s'il est coupable; & sa fuite, dictée par la prudence elle même, le fait présumer coupable.

Le Sieur Saurin demanda, qu'en confirmant la Sentence du Châtelet, on passât outre à l'Instruction de la Subornation des Témoins. Il obtint sa demande. Monsieur le Procureur-Général obtint que cette Information en Subornation seroit faite à sa Requête, & qu'on feroit droit sur les deux In-

for-

formations par un ſeul & même Jugement. On joignit au Procès les anciens Couplets aux nouveaux, qui faiſoient la matière de l'Accuſation, & douze Epigrammes très diſſolues, & la *Moïſade*, afin de les repréſenter aux Témoins lorſque beſoin ſeroit. Vainement le Sieur Rouſſeau fut aſſigné à ſon de trompe : il avoit réſolu d'être ſourd aux cris publics, qui étoient pour lui des cris funeſtes & de mauvais augure. Toute l'Inſtruction ayant été achevée, voici l'Arrêt qui fut prononcé.

„ Notre Cour, faiſant droit ſur le tout, Arrêt
„ ayant aucunement égard à la Requête de définitif.
„ Saurin du 16. Février dernier, déclare la
„ Contumace bien inſtruite contre Jean-
„ Baptiſte Rouſſeau ; & adjugeant le profit
„ d'icelle pour les cas réſultans du Procès,
„ a banni & bannit ledit Rouſſeau à perpé-
„ tuité du Royaume, & Guillaume Arnould,
„ Jaques Fleury, Marie-Angélique Bidaud,
„ chacun pour neuf ans de cette Ville, Pré-
„ vôté, & Vicomté de Paris ; leur enjoint
„ de garder leur ban ſur les peines portées
„ par la Déclaration du Roi. Déclare tous
„ & un chacun les biens dudit Rouſſeau
„ ſitués en pays de confiſcation, acquis &
„ confiſqués à qui il apartiendra ; ſur iceux
„ & autres non ſujets à confiſcation, préa-
„ lablement pris cinquante livres d'amende
„ envers ledit Seigneur Roi, & cent livres
„ de reparation civile envers ledit Saurin :
„ condamne ledit Arnould, ledit Fleury,
„ & Marie-Angélique Bidaud, chacun en
„ trois livres d'amende envers le Roi : in-

„ ter-

„ terdit ledit Simon Milet pour un an de
„ l'exercice & fonction de sa Charge ; le
„ condamne à aumôner la somme de trois
„ livres au pain des Prisonniers de la Con-
„ ciergerie du Palais, & solidairement avec
„ ledit Rousseau, & lesdits Arnould &
„ Fleury, & Marie-Angelique Bidauld, à
„ ladite somme de cent livres de réparation
„ civile ci-dessus adjugée audit Saurin,
„ & à tous les dépens aussi solidairement:
„ & sera ladite Condamnation, à l'égard
„ dudit Rousseau, écrite dans un Tableau,
„ qui sera planté en la Place de Greve de
„ cette Ville de Paris. Fait en Parlement
„ le 7 Avril 1712".

Observations sur l'Arrêt.

Cet Arrêt punit le Sieur Rousseau, prémièrement pour avoir composé les Vers diffamatoires. Secondement, pour avoir accusé témérairement le Sieur Saurin d'en être l'Auteur. Troisiémement; pour avoir corrompu & suborné des Témoins, sur lesquels il a appuyé son Accusation. Les deux derniers Crimes sont beaucoup plus énormes que le prémier.

A l'égard des faux Témoins, c'est une Peste, qu'on ne peut extirper par des peines trop sévères, si l'on veut mettre à l'abri l'honneur & la vie du Citoyen, menacé à tout moment par cette engeance perverse qu'on voit pulluler par-tout.

Pour faire voir combien elle est odieuse, l'on n'a qu'à se figurer le cruel supplice que subit l'innocence qu'elle deshonore, qui se voit décheoir du rang du véritable mérite,

pour être confondue parmi le rebut des hommes.

Il n'eſt point d'Ecrivain, qui, en racontant cette Hiſtoire, ne faſſe ſentir toute la noirceur qu'il y a à accuſer l'innocence, & à corrompre des Témoins pour pouvoir l'opprimer plus ſûrement. Quoi de plus pernicieux à la Societé civile!

Au reſte, je n'ai garde d'approuver le Volume d'Injures groſſières, que Gacon a fait imprimer à la ſuite des Oeuvres du Sieur Rouſſeau, en Hollande. Il s'eſt montré au Public ſous une vilaine face, ſous celle d'un homme acharné comme un dogue ſur le Sieur Rouſſeau, ſans pouvoir lacher priſe, pour ſatisfaire un reſſentiment qu'il ne peut aſſouvir. D'ailleurs, les Invectives ſont les armes de la rage & de la fureur, qui préſentent un ſpectacle horrible dans l'enragé & le furieux.

L'Indignation contre les Ouvrages impies & licentieux du Sieur Rouſſeau peut-elle avoir conduit Gacon? Cette Indignation inſpire-t-elle de pareils ſentimens? Eſt-ce par cet eſprit, qu'il fait imprimer toutes let Epigrammes ordurières, ſans en épargner une ſeule, & les Vers impies du Sieur Rouſſeau? N'eſt-il pas auſſi criminel que lui d'infecter le Public de ces deux genres de poiſons ſi dangéreux? Le ſeul contre-poiſon qu'il préſente n'eſt pas pris dans les reſſources de la Raiſon, mais dans les reſſources des Halles. Cela s'appelle nettoyer la boue avec la boue: le beau préſervatif pour guérir le Public qu'il empoiſonne!

Au reſte, en déplorant le mauvais u
que le Sieur Rouſſeau a fait de ſes talens
en oubliant ſes Vers diffamatoires, impi
& licentieux, je ſuis obligé de dire, qu
Poëſie eſt un modèle; & qu'en ſéparant l'
teur de ſes Ouvrages, & en les châtr
ils peuvent faire honneur à notre ſiécl

Son Vers eſt aiſé, noble, naturel,
l'air d'une très belle Proſe, ſans être
ſaïque : ſes rimes, quoique riches, ob
ſent toûjours à la raiſon; le naturel,
éclate dans l'Ouvrage, loin d'en ſouff
en eſt paré plus agréablement.

On fait tort au Sieur Rouſſeau d
comparer à Marot : il eſt vrai qu'il l'a
lé dans la naïveté qu'il a alliée avec l
neſſe dans ſes Ouvrages licentieux. M
dans ſes Pſeaumes, il eſt auſſi élevé,
ſons-le, auſſi ſublime, que Marot eſt
tit, plat, & inſipide : il rend la force,
nergie, la beauté des Penſées de Da
Marot l'affoiblit, l'énerve, l'avilit.

Depuis qu'il eſt ſous un Ciel étrang
ſon Génie, dans les Odes qu'il nou
données, ſemble s'être abâtardi; plût
Ciel, que ſon cœur ſe fut annobli!

On ne me ſoupçonnera point, parce
j'ai fait cette Hiſtoire, d'en vouloir au Si
Rouſſeau. Ma Profeſſion, qui m'a conſa
au Public, m'a engagé, pour lui être utile,
lui donner les *Cauſes célèbres & intéreſ
tes*, qui peuvent l'inſtruire en le divertiſſa
celle-ci m'a paru très propre à mon Deſſ

Des Crimes, qui ont été punis par la Ju
ce, peuvent être rapportés par un Ecriva

le recit, qui doit servir d'exemple, est destiné à l'instruction publique. On regarde un homme mort civilement, comme un cadavre qu'on peut dissequer pour faire des Leçons d'Anatomie. D'ailleurs, que peut-on ôter à un homme qui a perdu les Droits de Cité? Que peut-on dire, sur quoi le Jugement de Condamnation n'enchérisse? Que peut-on ajoûter de nouveau à ce que la Justice a dit, & ce que le Public a répété.

Quel dommage, qu'un Bel-Esprit, qui a été si curieux d'orner ce Naturel excellent dont il étoit doué, l'ait été si peu d'enrichir son cœur des qualités précieuses qui seules peuvent mériter l'estime de la saine partie du monde!

J'avouerai encore, que l'Indignation que m'inspirent les Ouvrages libres, licentieux, & ceux où l'on fait Trophée d'Impieté & d'Irréligion, a eu beaucoup de part au Choix que j'ai fait de ce Sujet, afin d'en faire la matière d'une Leçon utile au Public.

Je suis persuadé, que je ferai plaisir à la saine partie du monde, en lui faisant part d'une Lettre que m'a écrit un très galant homme, qui a servi en Italie dans cette dernière Campagne, immortelle par deux victoires. Il se déchaîne contre la Licence & l'Impieté, sans emprunter des Raisonnemens de l'Ecole: du moins ceux qu'il y puise sont dépouillés de toute leur rudesse.

*A Monsieur * * *.*

Quoique je sois homme du monde, & qu'on m'ait vû tenir mon coin parmi des Lettre co[n]tre les O[u]

gens

vrages licentieux & impies.

gens de Lettres, je n'ai jamais pû goûte
Ouvrages licentieux les mieux écrits : ai
ni les Contes de la Fontaine avec leur naï
té inimitable & leur narration si gracieuse
les Epigrammes de Rousseau, avec tout l
sel, n'ont pû trouver grace auprès de m
Cette répugnance m'est venue avant qu
fusse bien instruit de ma Religion. Je
conçois pas quel est le plaisir que certai
gens conçoivent à dire des mots libres,
à en faire l'ornement de leur conversati
Par les impressions que la Nature seule n
donne, je trouve cela extrêmement in
cent : je le trouve horrible dans de gra
Seigneurs, qui, de nos jours, en ont fai
matière de leur enjouement N'est-ce pas
noncer à ceux qui nous entendent, que n
avons le cœur gâté & corrompu, & que l'
pudicité, dont nous regorgeons, sort p
ainsi dire de notre fonds de tout côté, & q
nous en faisons trophée ? Quel vilain car
tère ! Que devons-nous penser de celui,
fait gloire de son stile lascif ; qui nous m
tre un front, où il n'a pas laissé le moin
vestige de la pudeur ; qui nous étale
Imagination échauffée, occupée pendant
journées entières à faire des peintures vi
des desordres les plus honteux ; qui trava
à rallumer des feux éteints par la vieille
ou par la vertu ; & qui fournit des plaisi
ceux dans qui la nature assoupie, ou fatigu
ou épuisée, garde le silence ? Il gagne l'i
gination par des portraits agréables du vi
il laisse dans la mémoire des traces qui se
veillent sans cesse ; il présente à l'avide

vic

[illegible]té de la jeunesse, des mystères d'impure-[illegible], qu'une sage éducation leur dérobe; il croit aller à la gloire par la voye de l'infâmie; il veut faire admirer son esprit dans son Libertinage. Mais, je n'en dis point assez. Tandis que les hommes qui s'oublient cherchent la solitude & les ténèbres, cet Auteur monte sur le théâtre, pour se prostituer publiquement: c'est retracer ce Cynique impudent, qui se deshonora en plein Marché. Pensant comme je pense, & comme tous les hommes doivent penser, jugez quel accueil je fais à La Fontaine, qu'on a appellé l'Aretin mitigé, qui nous étale dans ses Contes des Nudités sans voile. Ce n'est pas un Trait qu'il vous présente, qui fait une Image en passant, qui s'efface par ce qui suit: c'est un Ecrivain, qui, dans un Récit continu, s'occupe à vous salir l'Imagination, qui passe de ce Récit à un autre de la même espece, & qui en donne au Public un Volume. Ainsi, après avoir occupé la plus gran- partie de sa Vie à ces Tableaux impudiques, il a eu en vûe d'y occuper le Public.

Rousseau est bien plus coupable à mes yeux: non seulement il a rassemblé ces Bons-Mots lascifs, dont les Libertins font leurs délices, pour les rimer, & les donner au Public; &, afin qu'ils ne s'effacent point de la mémoire, il les a ornés d'expressions nouvelles, vives, piquantes, mais il a fait un Mélange affreux de Libertinage & d'Impieté. Il faut que de pareils Auteurs raisonnent ainsi. La saine Partie du Monde, dans l'Esprit de qui réside la véritable Vie dont nous vivons, qui

 est

eſt celle de l'Honneur, eſt convenue de regarder avec mépris un Libertin de Profeſſion, qui, non content de mener une vie déréglée, trace continuellement dans ſes converſations, dans ſes ouvrages, des images de ſon Impudicité: mais, en même tems, cette ſaine Partie du Monde eſtime un Ouvrage bien écrit; elle laiſſe enlever ſes ſuffrages à ces graces légères, qui animent un Conte, une Epigramme. Que faut il-faire? Il faut allier ce qu'elle eſtime avec ce qu'elle mépriſe, afin de la forcer malgré elle de goûter ce que ſa Raiſon lui fait rejetter: il faut entrer dans l'âme par les charmes de l'eſprit & des ſens.

Mais, ils ſe trompent: non-ſeulement ils ne réuſſiſſent qu'à gagner le mepris des gens vertueux; & s'ils pouvoient entrer dans le fond des cœurs de leurs partiſans, ils ne ſeroient pas contens du rang qu'ils y occupent.

Rien ne me paroît plus affreux, que de ſe donner en Public pour un Libertin, & que de faire des Images gracieuſes à toute la terre de ſon Impureté, pour la rendre aimable, ſi l'on peut, à tout l'Univers; que de dire en plein Théâtre, je ſuis Libertin, j'en fais gloire, je veux infecter toute la Terre de mon Libertinage. N'eſt-ce pas, encore une fois, enchérir ſur le Cynique effronté dont j'ai parlé?

Ecoutons ce que dit La Fontaine pour ſe juſtifier. „ Si mon Livre eſt licentieux, la „ Nature du Conte le vouloit ainſi, étant „ une Loi indiſpenſable ſelon Horace, ou „ plûtôt ſelon la Raiſon & le Sens, de ſe con-

„ for-

„ former au Caractère que demande l'Ou-
„ vrage auquel on s'exerce.. Il m'est bien
„ permis d'écrire dans un genre où tant
„ d'autres se sont occupés avec succès : &
„ l'on ne me sçauroit condamner, que l'on
„ ne condamne l'Arioste avant moi, & les
„ Anciens avant l'Arioste. On me dira, que
„ j'eusse mieux fait de supprimer quelques
„ circonstances, ou tout au moins de les
„ déguiser. Il n'y avoit rien de plus facile :
„ mais, cela auroit affoibli le Conte, & lui
„ auroit ôté sa Grace. Tant de circonspe-
„ ction n'est nécessaire, que dans les Ouvra-
„ ges qui promettent beaucoup de retenue
„ dès l'abord, ou par leur sujet, ou par la
„ manière dont on les traite. Je confesse,
„ qu'il faut garder en cela des bornes, &
„ que les plus étroites sont les meilleures.
„ Aussi faut-il m'avouër, que trop de Scru-
„ pule gâteroit tout. Qui voudroit réduire
„ Bocace à la même mesure que Virgile ne
„ feroit assurément rien qui vaille, & péche-
„ roit contre les Loix & la Bienséance, en
„ prenant à tâche de les observer. Car, afin
„ que l'on ne n'y trompe pas, en matière de
„ Vers & de Prose, l'extrême Pudeur & la
„ Bienséance sont deux choses bien différen-
„ tes. Ciceron fait consister la dernière à di-
„ re ce qui est à propos qu'on dise, eu
„ égard au lieu, au tems, aux personnes, que
„ l'on entretient. Ce Principe une fois posé,
„ ce n'est pas une Faute de Jugement que
„ d'entretenir les Gens aujourd'hui de Contes
„ un peu libres. Je ne péche pas non plus en
„ *cela contre la Morale*. S'il y a quelque cho-

„ se dans nos Ecrits, qui puisse faire impres-
„ sion sur les âmes, ce n'est nullement la
„ gayeté de ces Contes : elle passe légére-
„ ment. Une douce Mélancolie, où les Ro-
„ mans les plus chastes & les plus modestes
„ sont très capables de nous plonger, qui
„ est une très grande préparation pour l'A-
„ mour, est bien plus dangéreuse".

Telle est l'Apologie, que La Fontaine fait de ses Ouvrages licentieux. Ne semble-t-il pas, qu'on entende une Leçon que fait un Docteur de Libertinage, qui s'efforce de le pallier, afin d'achever de corrompre, s'il le peut, ceux à qui il reste encore quelques Sentimens du Pudeur?

Rien de si aisé, que de le réfuter. Dès qu'on a démontré, qu'un Ouvrage licentieux est contre les Principes d'une saine Morale, & par conséquent de l'Honnêteté, & qu'on veut que le Caractère du Conte soit d'être dissolu, il s'ensuit qu'on ne doit point s'exercer dans ce Genre d'Ouvrage. Ainsi, c'est mal se justifier, que de se sauver sur le Caractère de l'Ouvrage. Horace est cité mal-à-propos. C'est encore ne pas se justifier, que d'alléguer les Exemples des Anciens & des Modernes : c'est vouloir justifier le Libertinage par le nombre des Libertins ; Excuse encore plus frivole, que de se permettre la Licence en faveur de la Grace du Conte : comme si les beautés d'un Ouvrage devoient l'emporter sur l'honnêteté des mœurs. Retrancher ces Endroits libres dans Bocace, ce seroit le gâter. De quel mal faut-il plûtôt se garantir ; ou affoiblir, énerver, défigurer, si l'on veut,

Bocace, ou le laisser subsister tout entier, afin qu'il corrompe les Mœurs, qu'il altère l'Honnêteté, qu'il détruise les Principes d'une saine Morale, pour leur substituer ceux du Déréglement & du Libertinage? Après tout, sans s'amuser à purifier cet Auteur, on n'a qu'à s'en interdire la lecture, & le laisser tel qu'il est: il ne faut pas s'attacher à corriger un Poison exquis: il faut s'en abstenir.

S'il y a une Bienséance pour les Ouvrages d'Esprit, il y en a une autre qui regarde les Mœurs, qui est bien plus importante. A Dieu ne plaise, que, pour observer la prémière, on sacrifie l'autre, qui est infiniment plus précieuse!

C'est une Erreur grossière, que de prétendre, que les Romans sont plus dangéreux que les Ouvrages dissolus. Sans vouloir justifier les Romans, je dirai, que, quand ils inspireroient l'Amour, ce seroit un Amour respectueux, purgé des vices du Libertinage. Je sçai bien, qu'il suffit d'inspirer l'Amour à certaines personnes, pour les conduire à la Débauche; mais, il est toûjours vrai de dire, que leur Déréglement est plûtôt leur ouvrage, que celui du Romaniste, qui ne leur a point ouvert cette route: au lieu que celui, qui leve dans un Conte tous les voiles de la Pudeur, vous conduit par la main dans toutes les voyes qui aboutissent au Libertinage, & il s'y précipite enfin avec vous.

Voyons si Rousseau sera plus heureux que La Fontaine à se justifier. Nous avons vû, que dans le Mémoire qu'il a consacré à sa Défense au Procès qu'il avoit contre le Sieur

Saurin, il ne fait pas de grands efforts pour se disculper là-dessus. Mais il s'épuise en recompense, dans la Préface de ses Oeuvres, à faire son Apologie: en voici le Précis. Il dit de bonne-foi, qu'il trouve les Epigrammes un peu trop libres, pour être imprimées avec des Piéces serieuses; quoique ces mêmes Epigrammes le soient infiniment moins que des Ouvrages de cette espece, qui ont eu pour Auteurs des gens d'un mérite & d'une probité hors d'atteinte. Il ne veut point qu'on juge des Mœurs d'une personne, par le plus ou moins de Liberté qu'il se donne en écrivant; & il diroit volontiers avec Martial: *Mores casti, & lasciva Pagina*, mes Mœurs sont chastes, quoique mes Vers soient lascifs; & il prétend, que la Morale a toûjours fait grace aux Auteurs un peu libres, lorsqu'ils ont pris soin d'éviter les Termes grossiers, qui pouvoient choquer la Bienséance ordinaire. Il cite ensuite les Epigrammes de Platon, le plus sage des Philosophes, Epigrammes qui passeroient, dit-il, aujourd'hui pour scandaleuses. Il dit que le chaste Virgile à fait des Vers extrêmement licentieux; & il cite le *Novimus & qui te*, dans les Bucoliques.

Bocace & l'Arioste sont-ils malhonnêtes gens, parce que leurs Plaisanteries passent l'Enjouement ordinaire? Petrarque est-il moins digne des Eloges qu'il a reçus, parce qu'il décrit trop naïvement ses Amours avec la belle Laure? Il dit, qu'il ne parle point de la hardiesse des images & des *expressions* du Roman de la Rose.

Il vient ensuite à la Reine de Navarre, Sœur du Roi François I, qui a fait des Contes aussi libres que ceux de Bocace. Cependant, la Vertu de cette Princesse a mérité les Eloges de M. de Thou, le plus sage de nos Historiens. Il n'oublie pas M. de la Mothe le Vayer, qu'il appelle un des galans Hommes du siécle passé, qui a fait des Entretiens avec une liberté plus que Cynique, où le Pyrrhonisme se produit avec une Franchise extraordinaire.

Il dit ensuite, que tous ces Auteurs modernes, qu'il vient de citer, n'ont point encouru la Censure des honnêtes Gens, malgré la Licence de leurs Ecrits, parce que les véritables Gens de bien ont toûjours regardé ces sortes d'Ouvrages comme de simples Jeux d'Imagination, dont l'effet se fait uniquement sentir à l'esprit, sans jamais pénétrer jusqu'au cœur.

Il parle après cela de S. Jérôme, & de S. Chrysostome, qui ne croyoient pas que la Pureté leur défendît de se délasser quelquefois dans la Lecture de Plaute & d'Aristophane, ni que le Stile libre de ces deux Poëtes fût capable d'allumer dans l'âme ces passions & ces ravages qu'y excitent quantité de Livres qu'on ne fait aucun scrupule de lire.

Il veut que les Epigrammes licentieuses de Marot, de Maynard, soient des Bagatelles, qui ne saisissent point l'Esprit par la chose même, mais par la manière fine de l'exprimer, & qui par conséquent ne peuvent produire aucun mauvais effet. Au-lieu que les *Romans*, qui représentent l'Amour

comme la Vertu des belles Ames, les Opéra qui sont pleins, comme dit Boileau:

De tous les Lieux communs de Morale lubrique,
Que Lully réchauffa des Tons de sa Musique:

Ces Romans, ces Opéra, dis-je, saisissent l'esprit par la chose elle-même, qui s'insinue dans le cœur pour le corrompre, selon Rousseau. Les Contes de la Fontaine, quelque licentieux qu'ils soient, sont incomparablement moins dangéreux, que les Elégies d'Ovide, & les Opera de Quinaut. Rousseau prétend être dans un cas bien plus favorable que les Auteurs licentieux ses Confrères: ils ont donné un tems considérable de leur vie à des Ouvrages de ce genre; & ils les ont fait ensuite imprimer sous leur nom. Au lieu qu'il n'a fait ses Epigrammes qu'en badinant, & sans dessein: il n'en reconnoit qu'une trentaine, dont la plus longue ne lui a pas coûté une demi-heure d'application. *Dira-t-on*, s'écrie-t-il, *que j'aye voulu faire la base de ma Reputation d'un Travail de quinze ou seize heures répandues sur toute ma vie, pendant que telle de mes Odes sacrées m'a coûté des semaines entières à tourner & à polir.* D'ailleurs, il ne veut pas qu'on mette ses Epigrammes sur son compte, parce qu'il ne les a point rendu publiques: un Ouvrage n'est censé public, que lorsqu'il est imprimé.

Voilà comment Rousseau se lave de ses Epigrammes ordurières.

On ne le chicanera pas sur le nombre de ses Epigrammes dissolues, qu'il lui plaît

de diminuer en les réduisant à trente : il voudroit les mettre à l'abri de la censure, parce que, *dit-il*, il a évité les Termes grossiers. Il a évité les Mots grossiers triviaux, il en a inventé d'aussi grossiers, qui présentent la même idée; c'est toûjours la même Licence, la même Ordure, sous un Terme nouveau. Un Bon-Mot lascif, dont on aiguise une Epigramme, est un Trait qui porte la chose avec l'Expression jusqu'au fond de l'Ame, quoi qu'en dise Rousseau. On en charge sa mémoire, on en égaye ses conversations, on se les retrace souvent: les graces de la Poësie font que l'on s'y arrête avec goût, & qu'on y fait arrêter les autres. On ne conçoit pas trop ce que veut dire Rousseau, quand il dit, que la manière de s'exprimer, & non la chose, saisit l'esprit. Qu'est-ce que la manière de s'exprimer? N'est-ce pas l'image de la chose? Peut-on s'occuper de l'art d'un tableau, sans s'occuper de la chose représentée? N'est-ce pas cet Art, qui sert à la graver plus avant dans l'Ame?

Si Rousseau n'a fait, comme il le dit, que trente Epigrammes lascives, il est moins coupables aux yeux des honnêtes gens qu'un Auteur d'un volume de Contes lascifs; mais, en disant qu'il l'est moins, ne convient-il pas qu'il l'est? Comme en disant que ses Ouvrages dissolus sont moins dangéreux que des Romans & des Opéra, ne confesse-t-il pas qu'ils sont dangéreux?

Je ne fais point la Fonction d'un Prédicateur: voilà pourquoi je ne me déchaîne

point ici contre les Romans & les Opéra. Quoique je pense là-dessus comme Boileau, je ne prêche pas en Prose comme il a fait en Vers : je proscris seulement après les honnêtes gens le Libertinage, la Dissolution, & les Ouvrages où l'Auteur fait trophée de ces vices.

Dans le monde on fait grace aux Opéra, quelque dangéreux qu'il soient, parce que les peintures qu'on y fait de l'Amour, ne salissent point l'Imagination, ne retracent point un Amour débauché.

Quel fruit produisent les Ouvrages lascifs ? N'engendrent-ils pas par une funeste fécondité, des Débauchés & des Libertins ? Y a-t-il des Gens plus odieux dans la Societé civile ? Quel Etat, que celui qui ne seroit composé que de Gens de cette espece ! N'allumeroient-ils pas par-tout le flambeau de la discorde ? De quels desordres & de quels excès ne seroient-ils pas capables ?

Comment un Auteur, dont l'Imagination échauffée s'occupe sans cesse d'objets qui embrasent son âme, pourroit-il à la fin ne pas être consumé entiérement ? Comment pourroit-il, en se consumant, ne pas communiquer les mêmes feux à ceux dont il approche, en ne respirant que la Débauche & le Libertinage ? Comment ne rendroit-il pas ses Vers contagieux ? Mais Rousseau, qui se place dans le rang des Auteurs les moins lascifs, parce que, dit-il, il n'y a pas employé une grande partie de sa Vie, nous a donné, depuis qu'il est en Hollande, une Comédie horrible contre les Mœurs *, qui a ajoûté bien des heures

* La Mandragore.

Vi

libertines aux seize répandues dans toute sa Vie.

Est-il bien au-dessous de ses Confrères les Auteurs libertins, lorsqu'il fait des Epigrammes sur un Amour hétérogène, lorsqu'il fait un Mélange affreux d'Impieté & de Débauche dans ces Ouvrages, qui ne lui ont pas coûté un quart-d'heure?

Mais, il a fait des Odes sacrées, qui lui ont coûté des semaines entières, c'est pour se délasser de cette Poësie pieuse, qu'il a fait ses Epigrammes. Un Prédicateur diroit dans son emportement, que Rousseau à mis l'Arche d'Alliance sur l'Autel de Dagon, qu'il a allié David avec l'Aretin; & il s'écrieroit suivant le Langage de l'Ecriture: *Quelle Abomination de Désolation!*

Faut-il après cela répondre aux Exemples qu'il rapporte, jusqu'à celui de Saint Jerôme & de Saint Chrysostome, qui lisoient Plaute & Aristophane? Séparons d'abord ces saints Pères d'une Compagnie profane. N'y a-t-il point de différence entre lire & composer; entre lire des Ouvrages totalement corrompus, & des Ouvrages dont le corps est sain, pour ainsi dire, à quelques endroits près? Tels sont Plaute & Aristophane. Court-on quelque danger à la Lecture de ces derniers? Qui auroit jamais pensé, que l'Exemple de Saint Jerôme & de Saint Chrysostome pussent autoriser les Epigrammes déréglées de Rousseau! Mais, qu'est-ce qui n'est pas possible à un homme qui a fait, comme on l'a dit, des Contrastes si affreux?

A l'égard *des autres Exemples*, les Payens, qu'il

qu'il a cités, ont-ils fait briller leur eſprit ſur l'Impieté, & ſur l'Amour abominable? Virgile, le chaſte Virgile, a donc été imité par Rouſſeau? On n'a pas pourtant dit encore, le chaſte Rouſſeau. A l'égard du *Novimus & qui te* de la troiſiéme Eclogue, on a fait ſous-entendre à Virgile des choſes que, dit-on, il a eu honte d'exprimer. Rouſſeau l'Imitateur du chaſte Virgile, auroit-il eu cette honte? Qui eſt l'Auteur qui bleſſe la Pureté, ou celui qui ne dit point la choſe qui y pourroit donner atteinte, ou celui qui la veut ſous-entendre pour la lui faire dire? N'avons-nous pas un Interprête *, qui nous dit, qu'il n'eſt pas néceſſaire de penſer que Virgile veuille parler d'une Action mesſéante, qui ſe ſoit paſſée dans un petit Temple conſacré aux Nymphes; & qu'on peut croire, qu'il ne s'agit que de la malice qu'eut Menalque de briſer les fléches & l'arc de Daphnis, & que ſa colère fit peur aux boucs mêmes. Mais, l'imagination de Rouſſeau ne trouvera pas ſon compte à prendre cette idée. A l'égard des autres Exemples, où il faut toûjours remarquer contre Rouſſeau, qu'on ne trouve rien qui approche d'un Amour bâtard, ni de l'Impieté qui jure dans ſes Ouvrages: la Diſſolution, qui ſera l'âme dès Ecrits d'une Reine, d'un Philoſophe moderne, ſera-t-elle conſacrée, ou plûtôt en deviendra-t-elle moins odieuſe? Au contraire, elle le ſera tellement, qu'elle flétrira la Reine & le Philoſophe, qui en ont parlé le langage.

* Le Père Catrou.

Qui a jamais prétendu, que les plus grands *Exemples* du monde puiſſent juſtifier le vice? Rouſ-

Rouſſeau ſeul l'a penſé. Cette Reine, ce Philoſophe, ont eu, ſi l'on veut, de belles qualités. Hé bien, elles ont été mêlées avec le vice d'avoir fait des Ouvrages laſcifs qui les ont deshonoré. Il faut porter le même jugement des autres Auteurs cités par Rouſſeau. J'ajoûterai même à l'égard de cette Reine, que ſon ſexe, & ſon rang, donnent un vilain relief à ſes Contes diſſolus.

Mais, Rouſſeau n'a pas publié ſes Ouvrages licentieux : un Ouvrage n'eſt public que lorſqu'il eſt imprimé. Quoi! un Homme, qui fera part à tous ſes Amis de ſes Ouvrages, en les leur donnant ſous le manteau, & ſous le ſceau du ſecret ſi l'on veut, trouvera le moyen de les mettre dans les mains de tout Paris, ne les publiera-t-il pas? De confident en confident, ils circuleront tellement, toûjours ſous le ſceau du ſecret, qu'ils ſeront confiés à tout le monde. Ne diroit-on pas en vérité, que Rouſſeau, dans ſon Apologie, ait voulu railler ſes Cenſeurs? Car, on ne peut pas penſer, qu'il ait inſulté ſérieuſement à la Raiſon. Penſera-t-on qu'il n'ait eu aucune part aux dernières Editions de ſon Ouvrage, où on n'a eu garde de le donner, *omni Obſcenitate expurgatum*, purifié de toutes ſes Obſcénités?

Quant à l'Impieté de Rouſſeau, qui a enfanté la *Moïſade*, comment ne ſent-on pas toute la Foibleſſe d'un tel Ouvrage?

L'Auteur ſe préſente comme un Homme, qui s'en tient à la Créance de la Divinité, & qui ne va pas plus loin; il n'en trouve point de Preuves:

En-vain je cherche & j'envisage
Les Preuves d'une Déité?
J'en connois l'excellence & la solidité.

Comment ne trouve t-il pas des Preuves dont-il connoit l'excellence & la solidité? Qu'il nous explique ce qu'il veut dire.

J'adore en frémissant cette Divinité,
Dont mon esprit se forme si belle image:
Mais, quand j'en cherche davantage,
Je ne trouve qu'Obscurité;
La Vérité, cachée en un épais nuage,
A mon Esprit confus n'offre point de clarté.

Après ce Début, il fait une Irruption sur toutes les Religions qu'il confond, & veut que,

La plus froide fiction,
Marquée au coin sacré de la Religion,
Des sots Admirateurs dont la Terre foisonne
Frappe l'Imagination.

Et il dit plus bas:

Les hommes vains & fanatiques
Reçoivent sans difficulté
Les Fables les plus chimériques.
Un petit mot d'Eternité
Les rend bénins, & pacifiques.

Au défaut de la solidité, qu'il ne peut pas trouver, il se jette dans la Plaisanterie. Voilà comment il établit son Déïsme: voilà comment il sappe la Religion.

Qu'oppose-t-il à ce Raisonnement gravé dans tous les cœurs, par lequel on prouve que Dieu, qui nous a créé, qui nous comble de bienfaits dont chaque moment de notre vie est marqué, mérite notre amour & notre reconnoissance? Voilà par conséquent la nécessité de la Religion démontrée.

A l'égard de notre Religion, que répond-il au Raisonnement qui lui fait donner la Préférence à cause de la Sublimité de sa Morale?

Il n'oppose rien à tout cela: il se réduit à appliquer à la Religion ce que Lucrece dit de la Divinité, *Timor facit Deos.* Voilà-t-il pas un terrible Adversaire, qui, loin de raisonner, donne seulement un nouveau Tour au plus foible de tous les Raisonnemens de l'Impieté! Il ajoûte:

Les Visions mélancoliques
Des peuples arrogans soumettent la fierté,
Et produisent en eux cette docilité,
Qui dans les sages Républiques
Entretient la tranquillité.

Du bon Ordre, que la Religion entretient, qui en prouve la sainteté & la divinité, l'Impieté s'en fait un argument pour la combattre.

De la crainte, que Dieu inspire dès qu'on le contemple, il s'en fait des armes pour combattre la Religion.

Il

Il s'évapore en Raisonnemens vague généraux.

Depuis que l'Impieté a attaqué la I gion, il ne s'étoit pas élevé contre elle plus mince Athlète. Il ne daigne pas prunter ce qui peut imposer, ce qui p roit être spécieux; il lui suffit de rimer Lueur de Raison.

Grand & sublime effort d'une imaginative,
Qui ne le cede en rien à personne qui vive!

Bien des Gens, éblouïs par des Vers a coulans, assez gracieux, ont dispensé R seau de raisonner: &, aussi impies que ont applaudi à son Impieté, qui prét ébranler la Religion par des Rimes.

Rien ne me confirme tant dans ma Cr ce, que de semblables Adversaires. C ainsi que Rousseau s'érige en Impie, dépens de son Esprit & de sa Raison.

Un Impie nouveau vient de s'élever, paroît plus dangéreux; mais qui, au fo ne l'est pas davantage: c'est l'Auteur a nyme de l'*Epître à Uranie*.

A examiner de près cet Ouvrage, il plein de Sophismes, qui ne peuvent f Illusion qu'à de petits Esprits.

C'est encore un Déïste qui parle, & n'est pas d'accord avec lui-même. Il v que toutes les Religions soient inut car il dit:

Ce Dieu n'a pas besoin de nos Soins assidu

Et il a dit auparavant:

Eh! qu'importe en effet sous quel titre on l'implore?

Il veut donc, que toutes les Religions soient bonnes; &, dans toutes ces Religions, on donne à Dieu des soins assidus: il n'a donc point dû condamner ces soins-là.

On distingue deux especes de Déistes; ceux qui croyent, que toutes les Religions sont bonnes; & ceux qui croyent, qu'elles sont inutiles: ainsi, ces derniers proscrivent l'amour de la Divinité, & notre reconnoissance envers elle. Ces deux especes se contrarient: n'importe, l'Auteur de l'Epître pense comme l'une & l'autre espece, il a l'art de réünir des opinions inalliables.

Je vais parcourir les Sophismes dont l'Impieté est spécieuse pour les esprits foibles.

Un Dieu, qui nous forma pour être misérables,
Qui nous donna des cœurs coupables,
Pour avoir Droit de nous haïr.

Ce Sophisme usé a été mille & mille fois détruit. Dieu nous a créés libres; & on comprend, que si nous faisons usage de notre liberté pour adorer sa suprême Majesté en esprit & en vérité, nous pouvons mériter. Si Dieu avoit voulu avoir le droit de nous haïr, il ne nous auroit pas donné une liberté dont nous pouvons faire un bon usage. Si nous en faisons un mauvais, qui ne sent, que ce n'est pas à Dieu qu'il faut l'imputer, mais à nous mêmes, puisque nous pouvons faire autrement?

A l'égard de nôtre liberté, elle est démontrée par un sentiment de conscience intérieur: s'y refuser, c'est se refuser à l'évidence même. Qui n'est pas convaincu jusqu'au fond de l'âme, qu'il peut faire le bien ou le mal, s'il le veut, & qu'il se détermine à l'un ou à l'autre librement, & volontairement?

Sa main créoit à peine un homme à son image,
On l'en vit soudain repentir;
Comme si l'Ouvrier n'avoit pas pu sentir
Le défaut de son propre Ouvrage
Et sagement le prévenir!

Ce vain Raisonnement est l'Ouvrage de l'Impie, qui ne creuse & n'approfondit rien. Dès que Dieu ne gêne point notre liberté, l'homme libertin & déréglé fait un mauvais usage du pouvoir que Dieu lui a laissé: mais l'homme sage & réglé en fait un excellent usage. On comprend que rien ne doit plus satisfaire cet excellent Ouvrier, que de voir qu'il a produit une créature qui lui ressemble, lorsqu'elle pratique la vertu: plus un ouvrage est parfait, plus il cause de plaisir à son ouvrier. Mais, pour avoir cette satisfaction délicieuse, il a fallu que Dieu ait laissé à l'homme l'usage de sa liberté; & que, pour avoir le spectacle d'un homme qui en use bien, il eût celui d'un homme qui en abuse. Si celui qui en use bien est l'objet de sa complaisance, celui qui en abuse est l'objet de sa haine. S'il dit qu'il se repent d'avoir produit ce dernier, il dit aussi que ses délices sont d'être avec le premier.

mier. L'expreſſion de repentir, de haine, n'eſt miſe en œuvre, que pour faire voir qu'il reprouve l'homme corrompu & déréglé : c'eſt en s'accommodant à notre manière de penſer, qu'il nous fait comprendre combien cet homme lui eſt oppoſé.

L'Auteur, à qui ces expreſſions font illuſion, a-t-il pu n'en pas ſentir le ſens légitime? Peut-il ignorer le Portrait que la Religion nous fait de Dieu, où on ne lui attribue, ni foibleſſe, ni paſſion? A-t il été ſur les bancs de l'Ecole? Il a dû y apprendre, que la perfection, qu'on donne à Dieu, eſt un aſſemblage de toutes les vertus, & une excluſion de tout vice. C'eſt par cette grande idée, que la Théologie nous apprend le ſens dans lequel nous devons entendre, tantôt la colère, tantôt la vengeance, qu'on donne à Dieu dans le Texte ſacré. Cette Théologie, quelle en eſt la ſource? N'eſt-ce pas celle de la Religion? Après cela, peut-on imputer à une Religion, qui donne un ſi pur ſens à ces expreſſions, le mauvais ſens qu'un Impie, un Extravagant, Ennemi de la Juſtice & de la Raiſon, lui donne? D'où vient que cet Auteur ne s'eſt pas aviſé de donner à Dieu un corps, des bras, des pieds, les mains, après qu'il a vû dans l'Ecriture, que Dieu avoit de tout cela? Il nous répondra, qu'il n'a pu ignorer que ces expreſſions étoient figurées, puiſque les prémiers élémens de la Religion nous apprennent, que Dieu eſt un pur Eſprit. Sa propre Réponſe le doit confondre, puiſque les mêmes élémens lui apprennent, que Dieu eſt ſans Défaut.

 C'eſt

C'eſt cette grande idée, que nous avons de la Divinité, idée qui eſt une démonſtration qui pénétre le cœur; c'eſt cette grande idée, qui nous fait ſentir l'immortalité de notre âme, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'avoir recours à ſa nature, & à ſon eſſence. N'a-t-on pas vu ſouvent dans ce monde le vice ſur le trône, & la vertu languir dans les fers. S'il n'y avoit pas un autre monde où ce deſordre ſeroit réparé, comment concilierions-nous ce ſpectacle avec l'idée de la Divinité, qui, raſſemblant toutes les perfections, a une juſtice infinie? A moins qu'elle n'exerce ſes droits, ou dans ce monde, ou dans un autre, il faut dépouiller la Divinité de cette perfection. Tremblez, impie, qui attaquez la Religion; vous avez une âme immortelle.

Il vient de noyer les Péres
Il va mourir pour les Enfans,

La punition des Pères eſt un excès de juſtice, mourir pour les enfans eſt un excès d'amour & de miſéricorde. Quelque contraſte qu'on imagine entre ces deux excès, il eſt vrai de dire, qu'ils ſont conformes à la grande idée que l'on doit avoir de Dieu. Dès qu'il raſſemble toutes les perfections, il doit avoir la juſtice & la miſéricorde au ſouverain dégré, quoique leurs fonctions ſoient oppoſées; & il fait ſervir tantôt l'une, tantôt l'autre, à ſes deſſeins.

Tous les Myſtères de la Religion ſont les Objets de la Raillerie de cet Eſprit-fort; ou plûtôt, ſuivant le Langage de Tertullien, de cet Eſprit frénétique. Ces Myſtères ne ſont

font pas évidens; mais, on démontre évidemment dans des traités fur la Religion, qu'ils font révélés. Ils doivent donc être crus: autrement, ce feroit mefurer les lumières de Dieu à la foibleffe de nos lumières. Après cela, cet Auteur n'attaquant point les Preuves de la Révélation, comment peut-il attaquer les Myftères?

Les Actions d'un Dieu-Homme ne font pas à l'abri de fa Cenfure impie.

Dès que la fublime Morale, qu'il nous a enfeignée, nous perfuade, après qu'elle a été inconnue aux plus grandes lumières de l'Antiquité, qu'elle eft l'ouvrage d'un Dieu, nous fommes obligés de reconnoître la Divinité de celui qui en eft l'Auteur; & alors nous devons révérer toutes fes actions: nous ne pouvons pas dire d'ailleurs, qu'il y en ait aucune, qui paroiffe contraire à la vertu: & nous fommes forcés d'admirer l'extrême fainteté qui éclate dans plufieurs autres.

Je ne parle point ici de toutes les Preuves éclatantes de fa Divinité. Je répons à une Epître de cent & quelques Vers, où l'Auteur n'attaque qu'en courant la Religion & je ne dois pas faire un Volume pour lui répondre.

S'il avoit appris ce que la Théologie enfeigne fur la deftinée de ces peuples, qui ne font pas inftruits de notre Religion, il ne raifonneroit pas fi témérairement fur cette matière. Si parmi ces peuples il y en a qui ont obfervé religieufement la Loi que Dieu a gravée dans leurs cœurs *, Dieu ne peut-il pas les éclairer intérieurement, & leur apprendre ce qu'il faut qu'ils fça-

* Signatum fuper nos lumen vultûs tui, Domine.

chent précisément, pour leur salut?

A l'égard du Dogme qui nous oblige de croire, que hors de notre Religion il n'y a pas de salut, n'est il pas absolument nécessaire, pour la conserver dans sa pureté, dans son intégrité, en la préservant d'être altérée & corrompue par le mélange des Inventions humaines?

Jusqu'où va l'Orgueil excessif & la folle Présomption de l'Esprit de cet Auteur? Il sent à chaque pas son Insuffisance & sa Foiblesse. Car, peut-il expliquer le jeu admirable des ressorts de la machine de l'homme, afin de ne parler que de ce petit monde, l'abrégé des merveilles de Dieu? Et il voudroit comprendre les ressorts que la sagesse de Dieu fait mouvoir pour arriver à ses fins, & il a l'Impieté de critiquer ce qu'il ne comprend pas. Il voudroit faire penser Dieu comme il pense lui même. Que diroit-il d'un Enfant, qui voudroit asservir un excellent Génie à ses idées? Il est infiniment pire que cet Enfant. Il nous retrace l'Impieté d'Alfonse Roi de Castille, qui disoit, qu'il auroit donné de bons Conseils à Dieu, s'il avoit été consulté dans la Création du Monde. Cet Auteur par son Ouvrage montre, qu'il est arrivé au Comble de la Folie & du Ridicule.

Cet Auteur, parlant à Dieu, a dérobé ce Vers à M. de Voltaire,

L'on te fait un Tyran, je cherche en toi mon Pere.

M. de Voltaire avoit dit de même à Racine sur son Poëme de la Grace, en parlant de Dieu;

Tu

Tu m'en fais un Tyran, je veux qu'il soit mon Père.

Il semble qu'il ait voulu imiter la Versification de ce Poëte, & saisir son Air de Poësie. Comme lui, il n'est pas esclave de la Rime : il fait rimer *main* avec *Iduméen*.

Si ces Auteurs, qui riment des Impiétés, pouvoient entrer dans l'âme des honnêtes-gens, ils seroient bien humiliés : ils se verroient placés dans une classe d'Hommes qu'on regarde comme des Monstres, par l'étrange Abus qu'ils font de leurs lumières, & par leur extravagante Présomption. En abordant des personnes de mérite, ils doivent lire cette idée sur leur visage : on diroit que, par une conspiration universelle, on leur garde un souverain mépris.

Je suis, &c.

La Cause du Sieur Saurin & du Sieur Rousseau, qui a pour objet des Chansons diffamatoires, me donne lieu de faire, d'après les Jurisconsultes, quelques Observations singulières sur ce genre de Délit, en attendant que j'embrasse toute la matière dans un Traité de Jurisprudence criminelle.

Il ne faut point confondre des Libelles diffamatoires avec des Injures verbales, qui peuvent être l'effet d'un premier mouvement. Un Libelle diffamatoire est une Injure réfléchie & méditée : elle est regardée comme un crime public ; & lorsqu'elle donne une grande atteinte à l'honneur d'une personne, elle

Obse tions si les dive ses esp d'Injui

elle mérite, quand les conditions sont à peu près égales, une peine afflictive, comme nous le voyons dans l'Arrêt rendu entre le Sieur Saurin & le Sieur Rousseau ; M. le Procureur-Général étant intervenu comme vengeur du crime commis par des Chansons scandaleuses & diffamatoires. A plus forte raison, si l'offenseur est beaucoup au dessous de celui qu'il offense, la peine peut être capitale.

Il faut considérer, que l'Auteur d'un Libelle diffamatoire répandu dans le Public est un homme qui ravit la réputation à une personne dans l'esprit du Public. Cette vie civile, vie de l'honneur, est plus précieuse que la vie naturelle; & quand elle est ravie une *fois*, même par la calomnie, on ne peut jamais y ressusciter entièrement. Cette Injure dure éternellement, parce qu'elle subsiste dans un Livre, qui est un monument qui se renouvelle par l'impression; Injure, qui se répand, à mesure que le Livre a un nouveau Lecteur: ou lorsqu'elle est effacée, on l'imprime de nouveau en le relisant. Voilà comment l'Injure par cette propagation s'immortalise.

L'Article 77. de l'Ordonnance de Moulins est conçu en ces termes.

„ Défendons très expressement à tous nos
„ Sujets d'écrire, imprimer, & exposer en
„ Vente, aucuns Livres, Libelles, ou Ecrits
„ diffamatoires, contre l'honneur & la re-
„ nommée des personnes, sous quelque pré-
„ texte & occasion que ce soit. Déclarons
„ ceux qui les auront écrits, les Imprimeurs,
„ & Vendeurs, Perturbateurs du Repos pu-

„ blic

„ blic, & comme tels voulons être punis des
„ peines portées par nos Edits. Enjoignons
„ à nos Sujets, qui ont tels Livres, ou Ecrits,
„ de les brûler, sur pareilles peines".

C'est la Loi Romaine renouvellée par l'Article 10. de l'Edit du Roi Charles IX. en 1571. fait sur les Plaintes & Remontrances du Clergé : „ Il est défendu, à peine de pu-
„ nition corporelle, de faire aucuns Libel-
„ les diffamatoires ; & ordonné qu'il sera
„ procédé extraordinairement, tant contre
„ les Auteurs, Compositeurs, Imprimeurs,
„ que contre ceux qui les publieront à la
„ Diffamation d'autrui".

Par autre Edit du Roi Charles IX. donné à Saint-Germain en Laye, en Janvier 1561. Article 12. „ Il est ordonné, que tous
„ Imprimeurs, Semeurs, & Vendeurs de
„ Placards & Libelles diffamatoires, seront
„ punis, pour la prémière fois, du Fouët ;
„ & la seconde fois, de la Vie".

Des Estampes, des Tabatières, généralement toutes Peintures allégoriques, satyriques, diffamatoires, sont aussi punissables que des Libelles de ce genre. Le Magistrat, qui veille à la conservation de la vie des Citoyens, veille également à la conservation de leur honneur ; & il punit les Calomnies, les Satyres flétrissantes, comme il punit les Meurtres & les Assassinats.

Une Affiche de Cornes, à la porte d'une maison, est une Injure diffamante ; & il en peut être informé. Un particulier, coupable de ce crime, fut condamné à de grosses amendes, par un Arrêt de la Cour du 18. Janvier 1618.

Corne, dans le ſens figuré, à le même effet que dans le ſens propre, elle frappe des deux côtés, *utrinque feriens*; cette Injure bleſſe le mari & la femme.

Une maxime certaine eſt, que celui, qui charge une perſonne de faire une Injure, enveloppe dans ſon Crime ſon mandataire: *Mandans & mandatarius tenentur de injuriâ illatâ. Lege Non ſolum. §. Si mandat. ff. de Injur. L. 1. §. 2. De eo per quem.*

Nous avons dans Bouvot un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 27 Janvier 1607, tome 2. queſt. 44. qui a condamné un particulier conformément à cette maxime.

Depuis peu, un Procureur de la Cour crut, en rapportant un Pouvoir de la Partie, ſe juſtifier, pour avoir mis ſon nom au bas des Ecritures injurieuſes à un Conſeiller du Parlement: il ne fut point à l'abri de l'Interdiction. En effet, ne participoit-il pas à la Diffamation de ce Magiſtrat, Le Fore interne & le Fore externe s'accordent là-deſſus.

On voit dans Boniface tome 2. partie 3. liv. 1. tit. 3. c. 8. qu'appeller Diable une perſonne d'honneur, & ſes Actions diaboliques, eſt une Injure atroce, dont il eſt permis d'informer.

En effet, cette expreſſion donne l'idée de l'élixir, du raſinement, de la malignité la plus noire, la plus conſommée, la plus opiniâtre, la plus perſévérante. Cependant, n'a-t-on pas allié l'idée de la bonté avec ce terme? lorſqu'on dit en parlant d'un homme dont le commerce eſt aiſé: *C'eſt un bon Diable.* Outre cette idée, il faut y ajoûter celle d'un es-

pri

prit très médiocre. Qui auroit jamais cru, que l'idée de la bonté & de la médiocrité de l'Esprit pût se rencontrer avec celle du Diable? Peut-on apporter une plus grande preuve de la tyrannie de l'usage?

Des parens peuvent agir, par action d'Injures, contre celui qui a dit à une personne une Injure qui intéresse toute la parenté, s'il l'a appellé ladre, car c'est une maladie de consanguinité. Il y a un Arrêt de la Cour du 15 Janvier 1582, qui l'a décidé ainsi. Il est rapporté dans Papon, livre 8. nombre 15.

La vérité de l'Injure n'excuse point celui qui l'a dite. Boërius dit que, *veritas convicii non excusat ab injuriâ*, Conf. 4. L'esprit de diffamer est toûjours très condamnable.

Il y a des Vérités offensantes, qui sont cachées : c'est diffamer celui qu'elles regardent, que de les révéler: c'est lui ravir une réputation sur laquelle il a droit, tant que son crime n'est pas public. La Roche Flavin rapporte livre 2. tître 5. article 1. un Arrêt du Parlement de Toulouse du 15 Décembre 1579. qui l'a décidé ainsi. Une fille, qui auroit mis clandestinement au jour un fruit de l'amour, à qui elle auroit conservé la vie, pourroit se plaindre en Justice du médisant qui révéleroit son deshonneur: elle ne pourroit pas exiger une retractation de la vérité; mais, des depens & dommages, parce que la Diffamation la dépouille de l'honneur dont elle jouïssoit par un faux tître, mais qui ne faisoit tort à personne: sa possession étoit légitime avec ce tître coloré. Le Fore interne s'accorde encore ici avec le Fore Externe.

Qui

Qui doute qu'une coquette, qui donneroit lieu par sa conduite de soupçonner qu'elle n'est pas cruelle, comme elle ne donneroit matière qu'à des soupçons, pourroit demander réparation, si on la taxoit de n'être pas chiche de ses faveurs? *Mulieri quæ non palam & passim paucis sui facit copiam, injuriarum actio competit adversus qui eam meretricem vocavit.* Boërius Consil. 4. n. 3.

Boërius parle d'une femme, qui se livre à quelques personnes: il enchérit sur l'exemple que je viens de rapporter.

Maître Bégon, dans un Plaidoyer contre un grand Seigneur, se donna carrière dans une matière susceptible de traits enjoués, il mit de son côté tous les rieurs qui battirent souvent des mains, parce qu'il s'étoit mis en possession d'émouvoir, quand il vouloit, dans ses Auditeurs les ressorts qui font agir la faculté risible.

Maître Arraut en répondant dit: „ Quant „ aux Injures, aux Invectives, aux mauvaises „ Plaisanteries, aux Airs insultans, aux Traits „ piquans, aux Discours mordans, répandus „ dans toute la Réponse à chaque page, à „ chaque phrase, & presque à chaque ligne, „ on s'est fait une loi de n'y point répondre. „ *Quoniam si id ex levitate processerit, con-* „ *temnendum est; si ex insaniâ, miseratione* „ *dignissimum; si ab injuriâ, remittendum.* „ *L. Unic. C. Si quis Imperatori maledixerit.* „ Si l'Injure a été proférée par légéreté, il „ faut la payer par le mépris; si la folie en est „ le principe, il faut y répondre par la commisération; si elle est le fruit de la ma-

„ ligni-

„ lignité, il faut user de clémence. C'est
„ ainsi que pensoit l'Empereur Théodose
„ le Grand".

Il y a eu des Rois, de grands Ministres, trop sensibles aux Libelles qui les déchiroient. César les a méprisés aussi-bien qu'Auguste; qui suivit en cela le conseil de Mécénas, qui lui disoit, que les Discours qu'on tenoit contre lui étoient vrais, ou faux; que s'ils étoient vrais, il falloit plûtôt se corriger que punir les auteurs; que s'ils n'étoient pas vrais, le mépris qu'on en faisoit les décréditoit entièrement, au-lieu que l'inquiétude, qu'il en prendroit, leur donneroit un air de vérité, & aux hommes les plus vils un droit sur son repos.

Tibere son beau-fils lui ayant écrit, qu'il étoit important de punir Elien, qui avoit parlé avec mépris de son Souverain, il lui répondit: „ Nous ne devons point suivre
„ les conseils d'une bouillante jeunesse; &
„ si l'on parle mal de nous, ne sommes-
„ nous pas trop heureux d'être au-des-
„ sus du mal qu'on voudroit nous fai-
„ re"? Tibere, quelque méchant Prince qu'il fût, méprisa le Libelle qu'on répandoit contre sa personne & son gouvernement, & dit qu'il ne s'étonnoit pas que des personnes libres parlassent librement dans une ville libre. Titus disoit sur les mauvais Discours qu'on tenoit de lui: Si je ne fais rien qui soit digne de répréhension, pourquoi m'irriterai-je de la Calomnie?

On sçait que le Régent pensoit là-dessus com-

comme Auguste, & qu'il a montré qu'il étoit au-dessus de la Satyre. Tandis qu'il sied bien aux Princes d'user de Clémence, il sied bien aux Magistrats de punir sévérement l'Insolence qui attente à l'honneur du Souverain, & qui travaille à rompre les liens d'amour & de respect, qui attachent son peuple à sa personne.

Un homme ayant épousé une jeune femme, un particulier reprocha à l'épouse son grand âge, & il lui dit: *Lumbi tui impleti sunt illusionibus*. Ps. 37. v. 8. Vos reins sont remplis d'illusions. Le vieillard se pourvut en Justice. Sentence fut rendue par le Lieutenant de Digne, qui condamna celui, qui avoit appliqué le Texte sacré, en trois livres d'amende, avec défenses d'appliquer des paroles de l'Ecriture Sainte à des matières profânes. Il y eut un Arrêt du Parlement de Provence du 13 Juillet 1675, qui confirma la Sentence; il est rapporté par Boniface, tome 3. page 499.

M. Brillon, qui rapporte dans son immense Dictionnaire cet Arrêt, tome III. page 39, dit fort judicieusement, *Que l'Ecriture n'est point faite pour servir d'enjouement à l'esprit; que ses oracles sont terribles; qu'on ne sçauroit les entendre avec trop de respect & de crainte.*

Je condamne la liberté que j'ai pris d'avoir rapporté dans la Bibliotheque des Gens de Cour, & d'autres Ouvrages de ce genre, plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, appliqués à des sujets profânes.

Il

Il eſt paſſé en Proverbe, qu'on a vingt-quatre heures pour injurier ſes Juges, quand on a perdu ſon Procès : la Maxime eſt fauſſe. Je ne conſeille pas à un plaideur, lorſqu'il ſera dans le cas, de dire des injures ſur la foi de cette Maxime à ſes Juges : il courroit riſque d'être condamné à des peines afflictives, ainſi qu'il y en a pluſieurs exemples.

On a jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 25 Janvier 1326, rapporté par Bouchel, qu'il n'eſt point permis en cauſe d'appel de dire des injures contre le Juge dont on appelle ; c'eſt faire mal sa cour au Magiſtrat ſouverain, que de mépriſer ſon image dans le Juge ſubalterne.

Il a été jugé, qu'on ne pouvoit point injurier un mort, que les héritiers en pouvoient pourſuivre la réparation. L'Arrêt du Parlement de Bourgogne qui l'a décidé ainſi, eſt du 15 Mai 1593 : il eſt rapporté par Bouvot, tome 20. *verbo* Injure, queſt. 33. L'honneur du mort rejaillit ſur ceux qui le repréſentent ; c'eſt un bien héréditaire qui donne du relief à une famille.

Quoiqu'on ait dit qu'il n'étoit point permis de dire une injure vraie, cependant la Loi *Qui nocentem de injur.* permet d'injurier une perſonne du crime dont il a été convaincu, ce qui eſt confirmé par la Loi finale *ff. ad L. Jul. Majeſt.* Conformément à cette Loi, par un Arrêt du Parlement de Bourgogne du 8 Octobre 1610, une perſonne qui avoit dit à une

autre

autre, que ſon Père avoit été pendu, fut renvoyée hors de Cour & de Procès. Cet Arrêt eſt rapportée par Bouvot, tome 3. *verbo* Injur. queſt. 2.

Voici la raiſon de cette différence de Juriſprudence. Quand la Juſtice fait ſubir à un criminel une Peine infamante, elle le livre au reproche du Public. Ce reproche fait une partie de la peine néceſſaire pour réprimer le crime. Ainſi, reprocher à un criminel cette peine, c'eſt uſer du droit que la Juſtice vous a donné.

Mais, c'eſt uſurper le droit de donner des épithètes injurieuſes, que de les appliquer à une perſonne à qui même intérieurement le Public les donne; c'eſt bleſſer l'honnêteté publique & la ſocieté. D'ailleurs, une mauvaiſe réputation eſt préſumée mal fondée, lorſqu'elle n'eſt pas conſtatée en Juſtice.

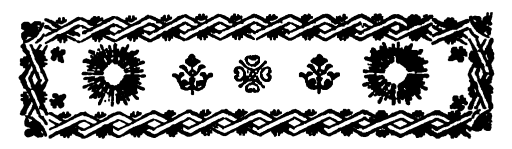
Julius Clarus *Lib. Sententiarum*, au Traité *de Injuriâ*, à la fin, décide, qu'il n'eſt pas permis de reprocher le crime à celui à qui le Prince en a remis la peine.

Mais, nous n'avons en France que des Lettres d'Abolition, où le Prince, par la plénitude de ſa puiſſance, peut effacer la note que le crime imprime. Ces Lettres s'accordent avant le Jugement ſouverain, & lient les mains du Juge. Quand le Prince remet la Peine après le Jugement, il ne laxe point l'Infamie. C'eſt dans ce ſens qu'on dit: *Quos Princeps abſolvit notat*.

Quand on dit que l'Action d'Injures eſt anna-

annale. & préſcrit par une année, & qu'elle s'efface par la diſſimulation: *Actio injuriarum diſſimulatione tollitur*, c'eſt celle qui n'eſt pas enviſagée comme crime public. Cette Maxime ne regarde pas le Libelle diffamatoire; ni celle, qui eſt ſi grave, qu'elle peut être pourſuivie par recollement & confrontation, & mérite une peine afflictive; ni celle, qui ſe fait à un Magiſtrat, & qui intéreſſe l'Ordre de la Magiſtrature.





HISTOIRE DE LOUIS GAUFRIDY,

Prêtre, brûlé comme Sorcier, par Arrêt du Parlement de Provence.

LES hommes donnent naturellement dans le Merveilleux; il n'eſt pas difficile de tendre des piéges à leur crédulité, quand on leur raconte des Hiſtoires extraordinaires: ainſi les récits qu'on leur fait des avantures des Sorciers, les deſcriptions du Sabbat, trouvent facilement créance dans les eſprits. Voici ce que diſent là-deſſus les Démonographes.

Hiſtoire du Sabbat. Le récit, que l'on va faire, ſervira à faire voir juſqu'à quel excès eſt allée l'illuſion dans cette matière, & doit précéder naturellement cette petite Hiſtoire; le préambule pourra être divertiſſant, & il porte par ſes circonſtances ridicules, un préſervatif contre la crédulité.

Le Démon épaiſſit l'air, & en prend autant qu'il faut pour cacher le lieu où s'aſſemblent les Sorciers; ceux ci, lorſque l'heure du Sab-

Sabbat est venue, ne s'endorment point, à cause d'une marque qui a la vertu de les tenir éveillés, quand il faut se trouver au Sabbat.

Le Diable n'est pas magnifique dans ses équipages, & dans les voitures qu'il fournit; aux uns il donnera un balai, ou un bouc, ou un cheval; il suffira aux autres de s'oindre d'une certaine composition, & de prononcer certaines paroles, pendant cette cérémonie; ces paroles ne sont pas absolument nécessaires, car tel s'est oint sans les prononcer qui s'est trouvé au Sabbat. Il y en a qui n'étant pas curieux de la propreté de leurs habits, passent par le tuyau de la cheminée, d'autres par la fenêtre. Que coûteroit aux Diables de donner au Sorcier pour voiture un Hypographe *, qui auroit l'encolure d'un cheval d'Espagne, qui feroit des courbettes en l'air, & qui iroit plus vîte que le vent?

* Cheval ailé.

Comme il peut arriver qu'une personne ne puisse quitter sa maison pour aller au Sabbat, parce que, si elle s'en absentoit dans de certains tems, il lui en arriveroit quelque dommage; par exemple, si un mari ne trouvoit pas sa femme, une mere sa fille, un Père son Fils, un maître son domestique, ils pourroient soupçonner le mystère, & les forcer à le leur révéler: le Diable attentif pour prévenir ce desordre, prend soin de former une figure qui représente parfaitement le Sorcier; elle reste à la maison, pendant que l'original est au Sabbat; le Diable fait parler, agir, marcher la figure, afin qu'on ne puisse pas s'y méprendre; y a-t-il rien de plus étrange!

Voilà tous les Sorciers assemblés: le Dia-

ble, pour qui la fête se fait, comm
au Sabbat avec une autorité absolue,
sonne n'ose lui résister, son empire est
à fait despotique. La principale forme q
prend, sa figure favorite, c'est celle
grand bouc, avec un visage d'homme
de trois ou quatre cornes; il a une lon
queuë, sous laquelle ou voit un autre
ge d'homme fort noir, & fort laid;
placé-là ce visage, afin de recevoir les
sers des Sorciers. On compare le Dial
Janus, avec cette différence, que les
visages de ce maître Diable n'ont p
même situation que ceux de ce faux D
il donne un Pou d'argent à chacun de
qui lui ont baisé le visage subalterne.
Diable ne devient d'une grandeur énor
qu'après qu'il est sorti fort petit d'une
che, où il rentre après la cérémonie.

Il ne faut pas qu'on s'attende ici à voi
fictions ingénieuses, elles ne sont f
que pour effrayer.

Quelquefois il se transforme en un g
lévrier noir, ou en un bouc bien co
comme nous avons dit, ou en un t
d'arbre, ou en un oiseau noir comm
corbeau, de la grandeur d'une oye, o
petits vers qui courent & serpentent de
côtés, ou enfin en cendres, qu'on a
soin de recueillir, parce qu'elles ont
proprietés admirables pour faire des m
fices.

De toutes ces figures, la plus ordina
& qui le caractérise davantage, c'est la
mière que nous avons citée.

Voici comme le décrit un Démonographe fameux : Son trône est une chaire noire : il a deux cornes au cou, une autre au front, avec laquelle il éclaire l'assemblée ; les cheveux hérissés, le visage pâle & troublé ; les yeux grands, ronds, fort ouverts, enflâmés, & hideux ; une barbe de chevre, la forme du cou & de tout le reste du corps mal taillée, le corps partie en forme de bouc, les mains & les pieds comme ceux d'une créature humaine, excepté que les doigts sont tous égaux, pointus par les bouts, armés d'ongles, & ses mains courbées en forme d'oiseaux de proye ; la queuë longue comme celle d'un âne, avec laquelle il couvre ce que la pudeur, qu'on ne soupçonneroit pas dans un Diable, veut qu'il couvre. Il a la voix effroyable : il garde une grande gravité, mêlée d'une extrême fierté ; à travers tout cela, sa contenance est celle d'une personne mélancolique, ennuyée. Il associe quelquefois à son empire un autre Diable, qui a avec lui une ressemblance admirable, on les prendroit pour deux jumeaux. Pourquoi le Diable, qui est le maître de prendre une belle & charmante figure, paroît-il sous des formes affreuses ? Pourquoi prend il plaisir à confirmer la mauvaise opinion qu'on a de lui ? En vérité, il n'entend rien dans l'art de séduire ; avec sa figure effroyable, il ne nous annonce rien que de sinistre ; il semble nous dire : Soyez sur vos gardes contre moi. Ne seroit-ce point la fausse imagination des Démonographes, qui nous le présente sous cette figure hideuse ? Car on ne voit point, que, lorsqu'il voulut

tenter Jesus-Christ dans le Desert, il parût sous une figure horrible, & qu'il eût ces cornes épouvantables qu'on lui prête.

Qui croiroit que dans cette assemblée il y eût un Maître de cérémonies? Qu'on dise après cela que le Démon n'aime pas l'ordre? Cependant, il y a un Sorcier qui exerce cette Charge, qui a un bâton doré, & range les personnes.

Le Diable commence l'exercice par visiter tous ceux qui assistent au Sabbat, pour voir s'ils ont les marques par lesquelles il les a enrollés à son service; il imprime ces marques à ceux qui n'en ont point, elles paroissent, ou aux paupieres, ou au palais, ou au fondement, ou à l'épaule, ou aux parties les plus secretes, & aucune partie du corps n'en est à l'abri; cela dépend du Diable, qui est l'esprit du monde le plus bizarre, & le plus capricieux. Ces marques représentent, ou un lièvre, ou un crapaud, ou une chauve-souris, ou un hibou, ou un chat, ou un petit chien noir; & sont toutes si insensibles, que de quelques instrumens qu'on les perce, le Sorcier n'en souffre aucune douleur. On leur attribue encore un autre privilége, c'est que pendant que le Sorcier les a, il ne peut rien revéler de ce que les Juges lui demandent. Le Diable, qui veut perdre le Sorcier quand il est entre les mains de la Justice, efface souvent ces caractères. Voila pourquoi on ne les a pas trouvés à plusieurs Sorciers.

Outre ces marques, le Diable donne encore à chaque Sorcier un nom de guerre.

A quoi s'occupent les Sorciers au Sabbat?

Ils

Ils chantent pour témoigner leur joye, surtout s'il leur arrive de nouveaux confrères; ils renoncent à la Religion; le Diable y engage ses prosélites, en leur représentant une grande mer noire, dans laquelle il feint de les précipiter, s'ils ne lui obéissent point. Les Sorciers mangent d'une pâte de miliet noir préparé, ou se font sucer par le Diable le sang du pied gauche; ils ont après cela la force de ne point révéler les mystéres du Sabbat. Qui pourroit jamais deviner, que cette opération pût communiquer cette vertu? Il font dans ce lieu une provision de poison. Comment n'a-t-on pas dit que la Marquise de Brinvilliers avoit-là des pourvoyeurs? Les Sorciers donnent aux enfans, qu'ils ont menés au Sabbat, un breuvage qui leur trouble tellement l'esprit, qu'ils voyent toutes les horreurs de cette Assemblée sans en être effrayés. Il y a une Pharmacie étalée au Sabbat, où l'on débite une composition, qui a la vertu de transporter, & de transformer le Sorcier, où, & comment il veut.

De petits Diables sans bras jettent des Sorciers & des Sorcières dans le feu, & les en retirent sans leur avoir fait souffrir aucun dommage; afin de leur persuader, que le feu de l'Enfer ne leur fera pas plus de mal, & qu'il n'a pas plus de force & d'activité que celui du Sabbat; que ce n'est proprement qu'un Enfer en peinture: voilà comme ils s'étourdissent sur la crainte de l'Enfer, où ils courent à grands pas. Si vous me demandez pourquoi ces Diables n'ont point de bras? Je vous dirai, que c'est un mystère qu'on ne m'a

[redacted]

pas révélé ; exercez vous là-dessus, & faites part au Public de vos découvertes.

On voit plusieurs Sorciers, qui se font un mérite de raconter leurs malices, qu'on écrit ensuite sur des archives ; plus ils se sont signalés par des méchancetés funestes, & des tours diaboliques, & plus ils sont applaudis, & regardés avec estime.

La jolie chose, que de voir des crapauds danser ! C'est ce qu'on voit toûjours au Sabbat ; mais, la plus grande merveille, c'est que ces crapauds parlent & font des plaintes à ceux qui n'ont pas pris soin de les engraisser, & de les nourrir. Les enfans sont chargés de les conduire, & de les mener paître. Qui ne s'écriera pas : le vilain troupeau !

Le Sabbat se tient près d'un lac, ou d'un ruisseau, dont l'on bat l'eau pour exciter la grêle & l'orage.

Un Sorcier veut il mal à quelqu'un qui n'est pas enrollé comme lui dans la malice du Diable ? Etant au Sabbat, il prend sa figure, afin qu'il y ait dans la suite des témoins qui assurent l'y avoir vû, & qu'il puisse passer pour Sorcier, & qu'il subisse la punition qui est dûe aux personnes de ce caractère.

Le festin du Sabbat est digne de cet horrible lieu : les mets qu'on y sert font horreur, & les apprêts qu'on y fait sont si mauvais, qu'il n'est pas surprenant qu'on appelle un mauvais ragoût, le ragoût du Diable : la musique de ce repas n'a que des tons funestes, & ne peut être qu'une musique d'Enfer, les

ins-

taſſes, les plats, les aſſiétes, ſont d'une matière extraordinaire, inconnuë aux Naturaliſtes.

Après le feſtin, le Démon inſtruit les Sorciers de leurs devoirs: mais quels devoirs exécrables & abominables! Ils conſiſtent principalement à lui rendre hommage, à l'adorer en cent poſtures différentes. Je ne veux point ſouiller ma plume des danſes diſſolues, des débordemens horribles, des Sorciers & des Sorcières: il ſuffit de dire qu'ils enchériſſent ſur tout ce qu'on pourroit imaginer de plus laſcif; & le Démon d'impureté commet avec ſes partiſans des excès qui ſurpaſſent infiniment ceux de la concupiſcence la plus effrénée.

Quand l'Aſſemblée a fini ſes exercices, un coq chante, & le Sabbat ſe diſſipe.

Les jours ordinaires de la convocation du Sabbat, ou pour mieux dire, les nuits, ſont celles du Mercredi au Jeudi, ou du Vendredi au Samedi; il y a eu des Sorcières qui ont aſſuré qu'elles avoient été au Sabbat en plein midi. Voilà ce qu'on a puiſé dans Loyer, Majolus, Lancre, Delrio, & autres Démonographes; voilà la deſcription du Sabbat, à laquelle chacun d'entr'eux a contribué des coups de pinceau par émulation.

Franchement, je m'accommode bien mieux des Païs enchantés des Fées; ce ſont des palais de cryſtal, d'un ordre d'architecture admirable; des jardins délicieux, où l'on reſpire un air parfumé de fleurs d'une odeur excellente; on y donne des feſtins ſuperbes, le nectar & l'ambroſie des Dieux ſont in-

ſipides après des mets qu'on y ſert; tous les plaiſirs ſe ſuccedent les uns aux autres, & ne ſe raſſaſſient jamais. Si ces Fées étoient des Diables, convenons qu'ils étoient bien plus habiles, plus ſéduiſans, que les Démons modernes, leurs figures attrayantes avoient tout ce qu'il falloit pour ſubjuguer les cœurs. Ces anciens Sorciers étoient des Sorciers de qualité, au-lieu que les Sorciers modernes ſont des miſérables; comment le Diable peut-il choiſir de ſemblables favoris?

C'eſt par de pareilles Railleries, qu'on doit réfuter ces Illuſions. Après cela, ne peut-on pas dire, que le cerveau humain eſt le rendez-vous de toutes ſortes d'impietés & d'extravagances? Mais, me dira-t-on, vous attaquez l'Ecriture Sainte, en niant qu'il y ait des Sorciers: les Magiciens de Pharaon, qui firent des preſtiges en préſence de ce Prince; la Pythoniſſe d'Endor, qui ſuſcita l'ombre de Samuël, à la prière de Saül; Simon Magicien dans les Actes des Apôtres; tous ces perſonnages n'étoient-ils pas Sorciers? J'admets la poſſibilité des Sorciers, mais je n'admettrai pas cette engeance nombreuſe de Magiciens, qu'on ſuppoſe répanduë ſur la face de la terre. Je rejette cette Hiſtoire effroyable du Sabbat, & de ſes cérémonies, qui ſont l'ouvrage d'une imagination échauffée, ouvrage auquel chaque Sorcier fournit des traits à l'envi. Rien n'eſt plus contraire à l'idée que nous devons avoir de la bonté de Dieu, que cet empire que l'on donne aux Sorciers ſur les hommes, ce pouvoir, par exemple, qu'ils ont de jouïr d'une vierge mal-

malgré elle. L'Ecriture Sainte nous apprend, que le Royaume de Satan est détruit, que l'Ange du Ciel l'a enchaîné, & l'a enfermé dans l'abîme, où il ne sera délié qu'à la fin du monde; que Jesus-Christ a délié ce fort armé, & que le tems est venu auquel le Prince du monde est chassé du monde. Il ne peut nous vaincre, dit un Auteur très versé dans la spiritualité, s'il n'est d'accord avec notre volonté *.

Il avoit régné jusqu'à la venue du Sauveur; il régne même, si l'on veut, dans les lieux où le Sauveur n'est pas connu: mais, il n'a plus aucun droit, aucun pouvoir, sur ceux qui sont régénérés en Jesus-Christ; il ne peut même les tenter, si Dieu ne le permet; & si Dieu le permet, c'est qu'ils peuvent le vaincre. Les Histoires qu'on rapporte des Magiciens de Pharaon, de la Pythonisse d'Endor, regardent le tems du régne du Démon: à l'égard de celle de Simon Magicien †, c'est pour ainsi dire la Magie qui étoit aux abois immédiatement après la venue du Sauveur. Car s'il y a eu depuis quelques Sorciers ou Magiciens parmi les Chrétiens, qui suivant la permission de Dieu nous ayent infectés de maléfices ou de sortiléges, leur extrême rareté ne doit pas nous empêcher de regarder la Magie comme expirée parmi nous, depuis la venue de notre Sauveur. C'est faire trop d'honneur au Diable, que de rap-

* Les Souffrances de J. C. tome I. XVI. Souffrance.
† Voyez le Père Malebranche livre II. de la Recherche de la Vérité, chap. dernier.

rapporter sérieusement des Histoires comme des marques de sa puissance, ainsi que font quelques Démonographes; puisque ces Histoires le rendent redoutable aux esprits foibles.

Que deviendront tant de sortiléges & de maléfices, dont plusieurs personnes nous font des récits comme témoins, ou comme les ayant éprouvés?

On retranchera ce grand nombre de maléfices, quand on aura trouvé la cause physique & naturelle de ces événemens. Le Nénuphar a la vertu de glacer l'homme du monde le plus amoureux. L'Orchis, appellé improprement Satyrion, a deux oignons, dont l'un a la vertu d'échauffer un athléte, l'autre de le refroidir. Combien d'autres pareils secrets naturels pourroit on enseigner? Dira-t-on qu'un homme, qui en aura usé, sera devenu impuissant par des sortiléges?

Un boyau de loup, dit-on, mis au milieu d'un chemin, empêchera un cheval de passer outre; une herbe sur le seuil d'une porte, empêchera un homme d'y passer, parce qu'il tombera en défaillance dans le passage; une autre herbe fera tomber le fer le mieux attaché *. C'est notre ignorance, qui nous

* On dit que pour trouver cette herbe, il faut chercher dans les Ardennes ces nids d'oiseaux, qui ont un bec long & pointu, qui nichent dans le tronc d'un arbre, qu'ils auront creusé: quand on a trouvé ces nids, ou ils ont leurs petits, on prend le tems que le Pere & le Mere sont allés à la pâture, on le bouche exactement avec un fer. Le Pere & la Mere de retour ne pouvant entrer dans leur nid, vont chercher une *herbe* qui fait tomber le fer, ils la jettent après en avoir

nous fait recourir à la Magie, parce que là cause naturelle ne nous sera pas connue.

J'ai cru, avant que de raconter le Procès qu'on a fait à Louis Gaufridy, devoir faire ces Réfléxions de Préambule. Non qu'il n'ait été justement condamné, quand même il n'auroit pas été réellement Sorcier, parce qu'il avoit séduit par le moyen de la Confession, plusieurs filles, & qu'il étoit dans une disposition de cœur d'aller au Sabbat, qu'il s'est dévoué au Diable, & qu'il a communiqué à plusieurs personnes ses détestables sentimens, & s'est souillé de plusieurs impietés horribles.

Afin de ne laisser, si je puis, aucune difficulté sur cette matière, je dirai que Louis Gaufridy n'étoit pas réellement Sorcier, parce que je ne vois pas dans son Procès qu'il ait eu aucune des marques auxquelles on pût connoître la Magie, qu'il ait rien fait qui soit au-dessus des forces de l'art & de la nature; car je ne pense pas qu'on doive mettre dans le rang des choses surnaturelles, la séduction de plusieurs filles, puisque la Magie naturelle a assez de vertu pour cela.

Sur quel pied envisagera-t-on Louis Gaufridy, qui étoit persuadé qu'il étoit Sorcier?

avoir fait usage, on la trouve au pied de l'arbre, elle étoit sur des montagnes, elle fait tomber les fers des chevaux qui marchent dessus. On dit de ces oiseaux qui se creusent un nid dans le gros d'un arbre que quatre homme ensemble ne pourroient pas embrasser, que chaque coup de bec qu'ils donnent à l'arbre, il vont voir derrière l'arbre du côté opposé, comme s'ils craignoient *que le coup* n'eût percé de part en part.

cier? Sur le pied d'un Sorcier qui étoit parvenu à se séduire lui-même.

Le Père Malebranche, dans l'endroit qu'on a cité, nous montre qu'on peut être Sorcier, par la force de l'Imagination; il apporte un exemple de cette opinion.

„ Un Pâtre dans sa Bergerie raconte, dit-„ il, après soupé à sa femme & à ses Enfans, „ les Avantures du Sabbat; comme il est „ persuadé lui-même qu'il y a été, que son „ imagination est modérément échauffée „ par les vapeurs du vin, il ne manque pas „ d'en parler d'une manière vive & forte: „ Son eloquence naturelle étant donc ac-„ compagnée de la disposition où est toute „ sa famille; pour entendre parler d'un „ sujet aussi nouveau & aussi effrayant; il „ est très vraisemblable, que des imagina-„ tions aussi foibles que le sont celles des „ Femmes & des Enfans, demeurent persua-„ dées. C'est un mari, c'est un Père, qui „ parle de ce qu'il a vû, de ce qu'il a fait; „ on l'aime, on le respecte, pourquoi ne „ le croiroit-on pas? Ce Pâtre répète donc „ son Histoire en différens jours; l'Imagi-„ nation de la Mère, celle des Enfans, en „ reçoit peu à peu des traces plus profon-„ des. Ils s'y accoûtument enfin, la curio-„ sité les prend d'y aller; ils se frottent, „ ils se couchent, leur imagination s'é-„ chauffe encore de cette disposition de „ leur cœur, & les traces que le Pâtre avoit „ ouvertes dans le cerveau s'ouvrent assez, „ pour leur faire juger dans le sommeil com-„ me présentes toutes les choses dont il

„ leur

„ leur avoit fait la description. Ils se lèvent, ils s'entredemandent & ils s'entredisent ce qu'ils ont vû, ils se fortifient de cette sorte mutuellement les traces de leur cerveau, & celui qui a l'Imagination la plus forte persuadant mieux les autres, ne manque pas de régler en peu de nuits l'Histoire imaginaire du Sabbat. Voilà donc des Sorciers achevés que le Pâtre a fait, & ils en feront un jour beaucoup d'autres, si ayant l'Imagination forte & vive, la crainte ne les retient pas de faire de pareilles Histoires. „

Voilà comment Gaufridy, ayant le cœur gâté & corrompu & l'Imagination forte, souhaitant ardemment d'avoir commerce avec le Diable, a pu prendre ses songes pour des vérités. On ne peut pas douter, que la force de l'Imagination, sur-tout dans les mélancoliques, ne les rende visionnaires jusqu'à être tyrannisés par leurs visions, & croire avoir devant les yeux des objets qui n'existent pas. C'est ce que le Père Malebranche appelle, non-seulement des visionnaires d'Imagination, mais des visionnaires des Sens. Ne voit-on pas des hommes, qui se sont imaginés être transformés en loups? C'est ce qu'on appelle des *Loups-garoux.*

Gaufridy étoit sans doute Sorcier par son imagination. Mais, m'opposera-t-on, le Parlement de Provence a cru Gaufridy Sorcier, & l'a condamné comme tel; voilà une autorité respectable. J'oppose en prémier lieu l'autorité de plusieurs autres Parlemens, parmi lesquels on compte le Parlement de Paris, *qui ne punissent* point les Sorciers,

dès

dès qu'il n'y a point d'autre crime mêlé à la prétendue Magie. Voici l'expérience qu'on a faite dans le ressort de ces Parlemens ; c'est qu'en cessant de punir les Sorciers, & les traitant simplement de fous, l'on a vû avec le tems qu'ils n'étoient plus Sorciers ; parce que ne l'étant que par leur imagination, qui ne se nourrissoit plus de pareilles idées, la saine partie du monde ne daignant pas les redouter, ils devenoient enfin raisonnables : au-lieu que, dans les païs où l'on brûle les Sorciers, on ne voit autre chose, parce qu'on croit véritablement qu'ils le sont, en les voyant condamner au feu ; & cette créance se fortifie dans ceux qui les regardent comme tels.

En second lieu, la Déclaration, que le Roi a faite pour le Parlement de Normandie, qui ordonna que les Sorciers, à qui on faisoit le Procès à Rouen, sortiroient de prison ; cette Déclaration eut le pouvoir de faire taire les Démons.

En troisiéme lieu, l'opinion d'un Parlement, qui condamne les Sorciers, ne peut pas être regardée comme une Loi certaine sur cette matière.

Après ce Prélude, qui m'a paru nécessaire, je vais mettre devant les yeux l'Histoire de Gaufridy, que j'ai puisée dans les Piéces secrettes.

Histoire de Gaufridy. Auprès des montagnes de Grace en Provence, est un Village nommé Beauvezer, où demeuroit un Prêtre nomme Gaufridy. Il avoit un neveu, fils de son frère, à qui il donna quelque teinture de Latinité, & des Belles-Lettres,

tres, pour le rendre capable de posséder une Cure qu'il avoit; on ne voit pas que le Neveu ait eu la Cure de l'Oncle, mais il fut héritier de ses Livres & de ses Meubles. Il trouva dans cette Bibliothéque un Livre de Magie, qui fut la cause de sa perte; cependant, il fut plus de huit ans sans en faire mauvais usage. Au bout de ces tems-là, il commença à le lire avec ardeur: comme il s'y appliquoit, le Diable s'apparut à lui, sous une figure humaine, vêtu comme un homme de condition, ou, si l'on aime mieux, comme un Financier. La frayeur s'empara alors de ses sens: on auroit de la peur à moins; mais, sa crainte se dissipa. Il lui vint dans la pensée de satisfaire deux passions par l'organe du Diable; la prémière, d'être dans une grande réputation de sagesse dans le monde, & particuliérement parmi les personnes distinguées par leur probité; la seconde, de jouïr à souhait des femmes & des filles qui lui plairoient, & irriteroient ses désirs. Le Diable, à qui il communiqua son envie, lui dit: *Que me donneras-tu, si je te fais posséder tout ce que tu desires?* Gaufridy, ravi de la proposition, lui demanda ce qu'il vouloit de lui? Le Diable exigea que Gaufridy se donnât à lui sans réserve. Gaufridy eut cette complaisance-là pour le Diable.

Après quoi il lui demanda l'accomplissement de ses désirs. Le Diable ne répondit point; mais, il lui dit, qu'il reviendroit: il revint effectivement au bout de trois jours; alors il lui promit, que, par la vertu de son

souffle, il enflâmeroit d'amour toutes les filles & femmes qu'il voudroit posseder: mais, qu'il falloit que le souffle parvint jusqu'à l'odorat des personnes à qui il voudroit inspirer une forte passion. C'est apparemment sur ce modèle-là, qu'on a dit, qu'un Religieux, qu'on a voulu faire passer pour Sorcier, avoit donné de l'amour à une fille en soufflant sur elle. Ainsi, on n'a pas les gands de cette invention.

Le Diable donna son Billet, par lequel il s'engagea de donner cette vertu merveilleuse au souffle de Gaufridy, & de lui donner la réputation qu'il desiroit.

Le vent de sa réputation fut le vent de sa fortune; il obtint la Cure de la Paroisse des Accoules de Marseille. Muni du rare secret de soûmettre la vertu la plus farouche du beau sexe, Dieu sçait comme il sçavoit souffler, & le plaisir qu'il goûtoit de voir les plus belles personnes lui payer le tribut de leur amour.

Il avoit un grand accès dans la maison d'un Gentilhomme, qui s'appelloit le Sieur de la Palud. La grande réputation, dont le Diable lui avoit donné le don, le faisoit recevoir agréablement de ce Gentilhomme, qui avoit trois filles d'une rare beauté. La Nature avoit distingué chacune par différens charmes. Elles étoient fort bien élevées dans la science du monde, qu'elles allioient avec la dévotion. Madeleine, l'une d'entre elles, fut celle qui plut davantage à Gaufridy. Il fut tenté de la posséder; mais, comme elle étoit inséparable de sa Mère, il ne pouvoit

voit pas remplir ses desirs. Il souffla alors sur la Mère : d'un dragon de vertu qu'elle étoit pour sa fille, il en fit un vrai mouton ; elle la lui amena dans sa chambre. On juge bien qu'un Sorcier, tel que Gaufridy, profita de l'occasion, la Mère s'étant retirée.

Son plaisir étoit de souffler sur plusieurs femmes, sans se prévaloir de l'état où il les réduisoit. Il voyoit des prudes sauvages devenir des coquettes très apprivoisées ; c'étoit un charmant spectacle pour lui.

Il s'attacha particuliérement à Madeleine de la Palud. Plus il souffloit sur elle, plus elle étoit éprise pour lui d'un amour violent. Il vouloit qu'elle fît toutes les avances ; elle fut si bien infectée de ce souffle amoureux & diabolique, qu'elle ne pouvoit pas soutenir la violence de son amour ; elle le venoit chercher par-tout, jusqu'à l'Eglise : elle vouloit qu'il fût toûjours à la maison de son Père. Un Sorcier, qui auroit eu le goût délicat, n'auroit pas trouvé son compte dans une conquête aussi aisée.

Il fit sa principale affaire de régner absolument sur cette Demoiselle, on ne voit pas qu'il ait eu une grande ambition d'étendre ailleurs son empire amoureux. Il enrolla, dans le service du Seigneur Belzebut, sa Maîtresse, à qui il tira du sang du petit doigt de la main droite, dont elle fit sa signature avec un poinçon fort délié ; & afin de serrer encore plus les nœuds de ce détestable engagement, il lui fit faire sept ou huit promesses qui tendoient au même but, c'étoit le même thême en sept ou huit façons différentes.

Le Diable s'étoit reservé dans ses t
le pouvoir d'être le maître de toutes se
messes, .& de les transporter là où i
droit ; & il menaça Gaufridy, s'il le
loit, de faire dans la maison un vaca
horrible, qu'il en tomberoit roide m

Il fut fort surpris un jour, qu'étai
voir le Père Michaëlis Jacobin, & le
Antoine Capucin, avec qui il avoit
différend, il ne trouva plus les prom
Le Démon les avoit emportées. Ga
brûla le Livre de Magie, non pas qu
fût desabusé ; mais, il appréhenda
ne trouvât chez lui ce Livre pernic
& qu'on ne lui fît son Procès com
un Sorcier.

A l'égard du Sabbat, il dit que la pr
re fois que les Sorciers y vont, ils son
qués avec le petit doigt d'un Diable,
un office pour cela d'une création exp
on sent, lorsqu'il imprime la marque, u
de chaleur qui pénétre ; & là où il a
ché, la chair demeure un peu enfon
Gaufridy fit marquer Madeleine à la
vis-à-vis du cœur, & en plusieurs autre
ties de son corps. On lui mit une ai
dans la cuisse, qu'elle ne sentit poin
lorsqu'elle y entra, on eût dit qu'on
çoit une peau de parchemin.

Les marques se couvrent quelquefois
après cela elles reviennent, & repren
leur prémière force ; quoiqu'on se conv
se, elles ne s'effacent point ; c'est un s
qui reste toûjours de la possession que le
ble a eu des Sorciers. Ces marques sign

qu'on a fait une proteſtation d'être bon & fidèle ſerviteur du Diable. Les Juriſconſultes diront, que cet engagement n'eſt pas bon, parce qu'il n'eſt pas *Synallagmatique*; c'eſt-à-dire, obligatoire des deux côtés. Prenez garde, que le Diable ne promet jamais au Sorcier de lui tenir lieu d'un bon maître toute ſa vie.

Gaufridy dit que le Diable a tenu des ſéances de Sabbat en divers lieux de la Provence, à la Baume de Rolland, à la Baume de Loubières, & deux ou trois fois à la Sainte Baume; que dans ce dernier lieu, le Diable y porta Madeleine; jamais voiture ne fut plus douce & plus vîte: ſi on pouvoit s'y fier ce ſeroit certainement la plus excellente de toutes.

Lorſqu'il vouloit aller au Sabbat, il ſe mettoit la nuit à la fenêtre toute ouverte; ou il ſortoit de ſa chambre, la fermant, & mettant la clé dans ſa poche. Lucifer le prenoit ſur le champ, le transportoit au lieu du Sabbat, où il demeuroit trois ou quatre heures, plus où moins, ſuivant le mérite des affaires diaboliques.

Parmi les Sorciers, il y en a au Sabbat qui ſont maſqués; ils rendent tous leurs hommages à genoux au Souverain des Enfers.

Dans le Sabbat, Gaufridy faiſoit avaler des caractères à Madeleine; les uns qu'il avoit écrits, les autres écrits par des Diables; le tout pour lui donner une doſe d'amour ſi forte, qu'elle en devint forcenée; tant il ménageoit peu la Raiſon de Madeleine. Il a

confeſſé, qu'il a eu les dernières fav
d'elle au Sabbat.

Il a dit auſſi, qu'il a abuſé de pluſi
filles ailleurs qu'au Sabbat, par la v
magique de ſon ſouffle; mais, elles ne
voient qu'à l'amuſer. Madeleine ſeule
le droit de faire ſa principale occupat

Il a déclaré, que le Démon étoit le
ritable ſinge de la Divinité, qu'il im
au Sabbat toutes les cérémonies de l'I
ſe. Les chandelles, que l'on y brûle,
de poudre & de ſouphre; en éclairant
Diables cherchent à effrayer. La clo
avec laquelle on ſonne, eſt de corne
le battant de bois. On peut dire, qu
Diable aſſurément n'aime pas la muſi
Voilà la plus grande partie de ce que
fridy a confeſſé devant ſes Juges.

Il faut regarder cette Hiſtoire du Sa
dans toutes ſes circonſtances, comme l
vrage de l'imagination déréglée de l'i
Gaufridy, qui a corrompu Madeleine
Palud, par la contagion de ſes impi
Nul égarement, où une imagination
juſqu'à être viſionnaire ne puiſſe tom
J'ai purifié ce Récit de pluſieurs ord
& impietés, & n'ai rapporté que ce
ſuffiſoit pour donner une idée de l'extr
corruption du cœur du Gaufridy.

Madeleine, au milieu de cette vie hor
qu'elle menoit, ſe ſentit pénétrée des lu
res de la Grace : elle y répondit, & emb
ſa l'Etat religieux dans l'Ordre de Sainte
ſule, ſous la conduite des Pères de la Do
ne *Chrétienne*. Rien ne prouve mieux

le Sauveur est venu pour attirer à lui les plus infâmes pécheurs.

Gaufridy mit en vain tout en usage pour la détourner de son pieux dessein : désespéré de ne pouvoir réussir, il envoya une légion de Diables dans le Couvent ; Madeleine en eut quatre pour sa part ; ils s'obstinèrent à garder le silence, & ne voulurent point dire le sujet de leur mission. A la fin, il y en eut un qui parla d'or, afin d'user de cette expression marotique : il s'appelloit Verrine ; il prêcha à merveille, on ne l'auroit jamais pris pour un Diable, tant il sçavoit bien se déguiser. Si je n'avois pour Lecteurs que des Enfans & des Grand-Mères, je n'oublierois pas de leur raconter l'Histoire des Sorciers, qui, sous une forme invisible, se rendoient dans le Couvent ; je leur dirois l'Histoire d'une gentille Sorcière, qui, étant enfermée dans une chambre, où elle voltigeoit dans l'air sans qu'on la vît, n'osant pas sortir par la cheminée, parce qu'on y faisoit jouer des épées, fut atteinte au côté gauche près du cœur, par un Suisse qui donnoit des coups perdus d'une hallebarde ; après quoi on ouvrit la porte. Un Religieux, à qui Madeleine apprit cet accident, demanda pourquoi le Diable n'avoit pas fait une ouverture à la maison pour faire sortir cette Sorcière ? Madeleine, initiée au mystère, répondit que le Diable avoit le pouvoir de la faire sortir par un trou, où un chat pouvoit à peine passer ; mais, qu'il ne pouvoit faire aucune ouverture sans le consentement du Maître du logis. Le bon Historien, qui nous apprend cela, s'écrie : Ce

ſont des choſes bien admirables; mais, néanmoins, bien véritables ! Il eſt vrai que nous n'avons pas d'autre garantie que celle de cet Hiſtorien; mais, il y en a qui ſans examen la croiront de la meilleure foi du monde. Puiſque, ſans vouloir dire ce petit trait d'Hiſtoire, je l'ai dit, il le faut achever.

On entendit le ſoir du même jour une voix mourante & plaintive, on jugeoit qu'elle étoit ſur la cime d'une montagne voiſine. On alla conſulter Madeleine, qui, mettant la tête à la fenêtre, Ne voyez-vous pas, dit-elle, une fille qui eſt celle qui a été bleſſée ce matin? Gaufridy la tient ſur les genoux, elle expire, il la conſole du mieux qu'il peut. Jugez quelle conſolation il pouvoit lui donner. Madeleine avoit ſeule le privilége de voir ce ſpectacle. Mais, ſur les neuf heures du ſoir, les Diables voulurent que les Religieuſes viſſent la cérémonie de la pompe funèbre. Elles virent paroître en l'air quantité de flambeaux, dont la lumière rendoit la nuit auſſi claire que le jour. Un ſuperbe convoi marchoit gravement.

Là d'un Enterrement la funèbre ordonnance.
D'un pas lugubre & lent vers les Enfers s'avance.

On ſçut que le corps de cette Sorcière, après une longue promenade dans les airs, avoit été jetté dans la mer, & que la défunte étoit une aimable perſonne, qui méritoit un autre ſort que celui d'être aimée du Diable; qu'elle étoit fille d'un Gentilhomme; nommé

mé Coran, qui demeuroit à Paris, auprès du Carroufel du Louvre; on ne peut rien de mieux circonftancié. Peut-on après cela foupçonner cette Hiftoire de fauffeté?

Parmi les femmes fur lefquelles fouffla Gaufridy, Victoire Courbier, femme d'un Gentilhomme, en fut une. Ce fut dans le Tribunal de la Confeffion qu'il mit en œuvre fon fecret magique; elle retourna chez elle toute embrafée d'un feu impur, fon mari ne la reconnut plus. On ne dit point au Procès les remedes qu'elle éprouva: mais, elle réuffit à éteindre la flamme impudique qui la dévoroit, & elle vainquit le Diable.

Gaufridy ne fut pas plus de fix ans en poffeffion paifible de fa Magie. Tout le monde vint enfin à le connoître comme un infigne Magicien. Il fut mis en prifon, & fi je voulois me fervir des ornemens qu'un Hiftorien me prête, je dirois qu'on entendit hurler toutes les nuits, à la cime de la Tour de la Prifon, un gros chat-huant, dont la voix effroyable glaçoit tous les cœurs.

Rien ne prouve mieux que le Diable eft un traître. Par fa lugubre mufique n'apprenoit-il pas que celui à l'honneur de qui elle fe faifoit, étoit un franc Sorcier? Gaufridy, graces à Lucifer, n'étoit-il pas convaincu avant que d'être jugé?

Venons maintenant à l'Arrêt du Parlement de Provence: tout en eft curieux. Je n'en ometrai pas le Vû.

„Vû par la Cour le Procès Criminel, & „Procédures faites par autorité d'icelle, à Arrêt du Parlement.

 „la

d'Aix, qui condamna Gaufridy.

„ la Requête du Procureur-Général du Roi,
„ Demandeur & querellant en cas & crime
„ de rapt, séduction, impieté, magie, sor-
„ cellerie, & autres abominations, contre
„ Messire Louis Gaufridy, originaire de
„ Bauvezer les-Colmar, Prêtre Bénéficier
„ en l'Eglise des Accoules de la Ville de
„ Marseille, querellé & Prisonnier en la Con-
„ ciergerie du Palais. Procès verbal des
„ preuves & indices de la possession de Ma-
„ deleine de Mandoulz, dite de la Palud,
„ l'une des sœurs de la Compagnie de Sainte
„ Ursule, tenue pour possédée du malin Es-
„ prit, observé & reconnu dans la personne
„ d'icelle, dès le premier Janvier dernier
„ jusqu'au cinquiéme Février suivant, en la
„ Sainte Baume, par Frère Sebastien Mi-
„ chaëlis, Docteur en Théologie, Vicaire
„ Général de la Congrégation Réformée des
„ Frères Prêcheurs, & Prieur du Couvent
„ Royal de Saint Maximin; dûement attesté
„ par d'autres Pères, en date du 20. dudit
„ mois. Délibération de la Cour, conte-
„ nant Commission à Messire Antoine Se-
„ guiran, Conseiller en icelle, pour infor-
„ mer sur les faits de ladite Accusation, &
„ faire saisir & traduire aux Prisons du Pa-
„ lais ledit Gaufridy. Autre Délibération de
„ ladite Cour, contenant Commission à
„ Messire Antoine Thoron, aussi Conseiller
„ en icelle, pour ladite la Palud, & infor-
„ mer sur les faits & intendits baillés par
„ le Procureur Général du Roi, & faire le
„ Procès audit Gaufridy, conjointement a-
„ vec Messire Garaudau, Vicaire de l'Arche-

„ vê-

„ Député d'Aix, du 18. dudit mois. Audi-
„ tion, & déposition, & confession de ladite
„ Madeleine, touchant ledit rapt, séduction,
„ & subornation d'icelle, en ce qui est de la
„ magie, pactes, & promesses faites aux ma-
„ lins Esprits, & autres abominations men-
„ tionnées au Procès-verbal du 21. dudit
„ mois. Autre cahier d'informations prises
„ par ledit Commissaire, du 23. du même
„ mois. Attestation de Maître Antoine de
„ Merindol, Docteur Médecin, & Profes-
„ seur Royal en l'Université de cette Ville
„ d'Aix, touchant les accidens de mouve-
„ mens étranges & extraordinaires arrivés
„ en la personne de ladite la Palud, durant
„ le tems qu'il l'a traitée avant la manifesta-
„ tion de possession d'icelle, du 23. dudit
„ mois. Rapport fait par Messire Jaques Fon-
„ taine, Loys Graci, & ledit Merindol, Do-
„ cteurs & respectivement Professeurs &
„ Médecins, & Pierre Bontems, Chirurgien
„ Anatomiste, aussi Professeur en ladite U-
„ niversité, par Ordonnance desdits Com-
„ missaires, sur la qualité des accidens extra-
„ ordinaires qui arrivoient par intervalles en
„ la tête & cerveau de ladite Palud, & cau-
„ ses d'iceux, & sur la qualité, causes &
„ raisons des marques insensibles, étant en
„ sa personne & par elle indiquées, & en-
„ core sur la virginité & défloration d'icelle
„ les 21. & 27. dudit mois, & 5. Mars der-
„ nier; Interrogatoire & Réponse dudit Gau-
„ fridy, des 27. Février & 4. Mars dernier.
„ Autre Délibération de ladite Cour, que le-
„ dit *Messire Antoine* Thoron, Commissaire

„ ci-devant député, fera & continuera
„ tière instruction dudit Procès, dud
„ Mars. Procès verbal de la confront
„ & contestation verbale d'entre ladi
„ la Palud & ledit Gaufridy, du 5.
„ mois. Rapport des marques trouvé
„ la personne dudit Gaufridy, suivant
„ dication faite par ladite Madeleine
„ 8. dudit mois de Mars. Publicatio
„ dit Rapport avec confrontation d
„ Médecins & Chirurgiens à ce comm
„ députés par lesdits Commissaires. R
„ lement & confrontation des autre
„ moins, dudit jour 8. Mars. Autre c
„ d'information prise en la Ville de
„ seille, des 5, 6, & 7. Avril dernier.
„ dition de Demoiselle Victoire de Cou
„ prétendue d'avoir été charmée par
„ Gaufridy, sur le fait cause du tro
„ & la disposition de son entenden
„ amour & affection scandaleuse, &
„ glée envers ledit Gaufridy: sur le f
„ ladite information en fouillant sur ic
„ des 10. & 19. dudit mois d'Avril. P
„ verbal des Confessions volontaire
„ faites par ledit Gaufridy, des autre
„ & crimes à lui imposés, des 14.
„ dudit mois. Retractation d'icelui, d
„ me jour 15. Avril après midi. Lett
„ Vicariat de l'Evêque de Marseille à
„ sire Joseph Pelicot, Prévôt en l'
„ Métropolitaine en cette Ville d'Aix
„ Vicaire de l'Archevêque dudit Aix,
„ à son nom, lieu & place, faire j
„ ordonner à l'encontre dudit Gau

„ fon Diocefain, tout ainfi que ledit Evê-
„ que pourroit faire, fi préfent y étoit, du
„ 17. dudit mois. Procuration faite par le-
„ dit Gaufridy, pardevant ledit Prévôt, en
„ ladite qualité de Vicaire, afin de pour-
„ fuivre la reftitution des cédules y men-
„ tionnées aux qualités y contenues, du
„ 19. dudit mois. Ordonnance dudit Con-
„ feiller & Commiffaire, & dudit Meffire
„ Pelicot, tant en qualités de Vicaire dudit
„ Evêque de Marfeille, que comme Vicaire
„ dudit Archevêque d'Aix, que ladite Pa-
„ lud feroit recollée fur fes auditions & dé-
„ pofitions, & de nouveau confrontée audit
„ Gaufridy. Autres fecondes Confeffions
„ par lui faites, & réitérées refpectivement
„ les 22. & 23. dudit mois d'Avril, con-
„ formement aux prémières. Autre Rapport
„ defdits Docteurs en Médecine & Chi-
„ rurgien, fur l'abolition des marques de la-
„ dite de la Palud, rétabliffement & vivifi-
„ cation de tous les endroits d'icelles, défi-
„ gnées au précédent Rapport du 23. dudit
„ Mars. Procès verbal des interruptions &
„ accidens extraordinaires, furvenus durant
„ la Confeffion de ladite Madeleine; tortu-
„ res & tourmens par elle foufferts, & paro-
„ les exprimées par la bouche, outre & par
„ deffus le contenu auxdits interrogatoires
„ & réponfes. Atteftation de l'Abolition, re-
„ tabliffement & vivification defdites mar
„ ques advenues le jour & fête de Pâques,
„ durant la célébration de la fainte Meffe.
„ Jugement des Objets & Conclufions du
„ Procureur - Général du Roi. Oui ledit

„ Gau-

„ Gaufridy en la Chambre, & le R
„ du Commiſſaire ſur ce député.

„ DIT a été, que la Cour a décl
„ déclare ledit Louis Gaufridy att
„ convaincu deſdits cas & crimes à
„ poſés, pour réparation deſquels l'
„ damné & condamne d'être livré en
„ mains de l'Exécuteur de la Haute Ju
„ mené & conduit par tous les lieux
„ refours accoutumés de cette Ville
„ & au devant de la grande porte de l'
„ Métropolitaine de Saint Sauveur dud
„ faire amende honorable tête nue &
„ nuds, la hart au col, tenant un flai
„ ardent en ſes mains, & là à genou
„ mander pardon à Dieu, au Roi, & à
„ tice ; & ce fait, être mené en la pla
„ Prêcheurs de ladite Ville, & y êt
„ & brûlé tout vif, ſur un bucher qu
„ fins y ſera dreſſé, juſqu'à ce que ſon
„ & oſſemens ſoient conſumés & rédu
„ cendres, & icelles après jettées au
„ & tous & chacuns ſes biens acquis &
„ fiſqués au Roi. Et avant être exécu
„ ra mis & appliqué à la Queſtion ord
„ & extraordinaire, pour avoir de ſ
„ che la vérité de ſes Complices ; &
„ moins avant que de procéder à ladit
„ cution, ſera mis préalablement ent
„ mains de l'Evêque de Marſeille ſon
„ céſain, ou à ſon défaut, d'autre l
„ de la qualité requiſe, pour être dé
„ à la manière accoûtumée. Fait au
„ ment de Provence ſéant à Aix, & p
„ à la Barre, & audit Gaufridy en la

„ ciergerie ; lequel en même inſtant a été „ appliqué à la queſtion ordinaire & extra- „ ordinaire, préſens Meſſieurs les Com- „ miſſaires députés, & ſur les cinq heures „ après midi a été exécuté à mort, ayant „ au préalable été dégradé par le Sieur „ Evêque de Marſeille ſon Diocéſain, „ dans l'Egliſe des Frères Prêcheurs dudit „ Aix, en préſence deſdits Sieurs Com- „ miſſaires, ſuivant la forme & teneur du „ préſent Arrêt, le dernier Avril 1611.

Signé, MALIVERNI.

Gaufridy avoit prédit, qu'à ſa mort il arriveroit de grands malheurs : ſa prédiction fut accomplie. Pendant le tems de l'exécution, le Sieur d'Eſprade, Gentilhomme, fiancé avec la fille du Préſident de Braſſe, fut asſaſſiné par derrière à coups de poignard par le Chevalier de Montauroux : quoiqu'il y eût trois mille perſonnes dans la place où le crime ſe commit, on ne pût pas arrêter le meurtrier. Un Enfant tomba de deſſus un arbre, & ſe tua. Une jeune Demoiſelle fut bleſſée d'un coup de poignard par le même Chevalier. Des accidens ſiniſtres & funeſtes devoient accompagner le ſupplice d'un tel Sorcier, la peſte du genre humain.

Dans les motifs de l'opinion d'une partie des Juges du Parlement de Provence ſur une Affaire célèbre & recente, motifs qu'ils ont envoyés à M. le Chancelier, ils diſent „ que „ les Loix ſi ſévères contre les Raviſſeurs, „ n'impoſent d'autres peines aux victimes

„ de

„ de leur passion, que la honte dont elles „ demeurent chargées : c'est ainsi, *pour-* „ *suivent-ils*, que notre Parlement l'a toû- „ jours observé dans les accusations de rapt, „ & même dans le cas d'un inceste spiri- „ tuel. Nous en avons un célèbre préjugé „ dans nos Regiltres en la Cause de Louis „ Gaufridy, Curé de la Paroisse des Ac- „ coules en la ville de Marseille. L'illustre „ M. du Vair, qui ne croyoit pas aux Sor- „ ciers, présida à ce Jugement ; & M. le „ Conseiller Thoron, dont les lumières sont „ encore en honneur dans ce Parlement, „ fit l'instruction de ce Procès. Comme ici, „ *disent-ils*, en faisant l'application à l'espé- „ ce du Procès dont ils rendent compte, il „ y avoit du sortilége imputé à l'accusé ; „ mais, ayant été atteint & convaincu d'in- „ ceste spirituel, il fut condamné à être bru- „ lé tout-vif ; & Madeleine de la Palud, *Pé-* „ nitente de ce Curé, & par lui séduite & „ abusée, ne fut pas même décrétée".

Plus bas ils nous apprennent, que le Père Michaëlis, Prieur des Jacobins, & Inquisiteur d'Avignon, Confesseur de Madeleine de la Palud, ne fit rien de repréhensible en donnant des lumières aux Juges sur sa Pénitente : il ne révéla la Confession de cette fille, que sous la condition que la Cour confirmeroit, *continuent-ils*, & accorderoit à cette fille l'assurance de n'être point recherchée.

On pourroit conclure de-là, que Gaufridy ne fut condamné au feu, que comme coupable d'inceste spirituel, & non comme Sorcier : cependant, l'Arrêt prouve le contraire, puis-

puisqu'il porte, *qu'il est atteint & convaincu des cas & des crimes à lui imposés.* On ne voit pas dans l'Histoire de Gaufridy, & dans ses Réponses, qu'il se soit servi de la Confession, ni de la Direction, pour séduire Madelaine de la Palud; quoique dans le Procès il ait confessé qu'il a séduit plusieurs autres filles par ces deux voyes.

Quand on pardonneroit à une fille une séduction ordinaire, lui pardonne-t-on les impietés dont elle pourroit être coupable? Et si on use d'indulgence envers elle au Parlement de Provence, elle n'échaperoit pas à la Justice aux autres Parlemens. Ces crimes, dignes de peines capitales, cessent-ils d'être punissables, dès qu'ils ont été suggérés & inspirés? Depuis quand la foiblesse du complice l'absout-elle d'un grand crime?

A l'égard de Gaufridy, sa Magie imaginaire a mérité d'être punie, à cause de tous les cœurs qu'elle a corrompus: ses impietés ont mérité le feu, sans qu'on doive l'envisager comme un homme réellement Sorcier, suivant l'idée de M. du Vair, qui présida dans ce Tribunal.

Le souffle, qui avoit une si grande vertu, est un incident merveilleux du Roman magique. Ce qui dément l'Histoire de mille personnes soufflées, c'est qu'on n'en voit que deux au Procès, qui sont Madeleine de la Palud, & Victoire Courbier, qui se plaignent de ce souffle diabolique. En supposant que Gaufridy eût fait des conquêtes parmi le beau sexe par une voye extraordinaire, comme on ne doit recourir à une cause

ſurnaturelle, que lorſqu'on n'en trouve point de naturelle, j'aimerois encore mieux dire, qu'il ſçavoit compoſer des philtres amoureux, qui peuvent, ſuivant Van Helmont, inſpirer de l'amour ; &, ſelon l'eſprit de la renommée qui exagére, quelques cœurs qu'il aura ſoumis par des charmes naturels, lui auront fait une réputation d'un petit Alexandre dans l'Empire de l'Amour.

Preſtiges de la Voiſin, & des faux Magiciens.

La Comédie de la Devinereſſe, qui dévoile ſi bien la fameuſe Voiſin, & développe tous ſes artifices, eſt fort propre à guérir ceux qui ſont entêtés des Sorciers, & de leurs Prédictions : on y voit que la Voiſin ſçavoit tout ce qui ſe paſſoit dans les familles, par les domeſtiques, avec leſquels elle étoit d'intelligence, & qu'elle récompenſoit. Ainſi, les Dames, qui la venoient voir, ſurpriſes de la trouver ſi bien inſtruite, croyoient qu'un Eſprit familier lui donnoit ces connoiſſances. Elle fait croire à un Bourgeois, qu'elle a une épée enchantée, avec laquelle on tue ſon adverſaire ſans courir aucun riſque : elle lui vend bien cher cette épée, &, pour le tromper plus ſûrement, elle a un homme apoſté qui fait querelle à ce Bourgeois, & qui ſe laiſſe deſarmer dès que le Bourgeois veut ſe ſervir de ſon épée enchantée.

Elle ſçait, par le moyen des domeſtiques qu'elle a placés, qu'on a volé des piſtolets, & quel eſt le voleur : celui qui eſt volé vient la conſulter ; elle a eu la précaution de faire peindre le voleur, les piſtolets, & le lieu où ils ont été pris : pendant qu'elle oblige celui qui la conſulte à regarder dans un grand baſſin

fin plein d'eau, elle fait descendre du haut du plancher un zigzac, qui tient une toile où sont peints deux pistolets sur une table; cette peinture se représente dans le bassin un instant, & puis elle disparoît; le même zigzac fait voir ensuite le portrait du voleur. Qui ne croiroit, qu'un tel bassin est magique, & que le diable fait l'opération d'y figurer des pistolets & le voleur?

Comme elle s'entend avec la Femme de Chambre d'une Dame, qui veut sçavoir si son mari mourra avant elle, elle lui persuade qu'elle connoîtra cet événement par un signe: l'urne, lui dit-elle, qui est au milieu de plusieurs porcelaines, qui sont sur votre cabinet, tombera cette nuit pendant que vous dormirez; si elle se casse, votre mari mourra le premier; si elle est entiere, vous mourrez la première. On comprend que la Femme de Chambre est chargée de faire tomber l'urne.

Elle fait croire à une jeune fille crédule, qu'elle fait faire des biscuits, qui font venir des tetons.

Elle s'entend avec un amant, qui est caché chez elle: elle a un miroir sans glasse adossé contre un mur, qui est percé dans l'endroit ou elle devroit être; ce miroir répond à une chambre voisine, dans laquelle elle fait passer cet amant dans l'attitude qu'elle imagine: il passe comme un éclair; sa maîtresse, qui est venuë la consulter, regarde cela comme une apparition: elle fait écrire cette Dame à son amant, elle dit qu'elle va envoyer la Lettre; elle fait paroître l'amant qui la lit; qui y ré-

[redacted]

pond ; la réponſe tombe enſuite aux pieds de la Dame, qui croit qu'un Eſprit familier a porté cette lettre, & rapporté la réponſe.

Elle fait croire qu'elle a une pomade, qui donne de la beauté, qui appetiſſe la bouche, rend l'œil plus fendu, & donne une juſte proportion au nez ; qu'elle a un ſyrop qui donne de la voix : elle fait chanter celle dont elle veut embellir la voix, afin d'en prendre la meſure. Elle fait tomber par la cheminée un corps par piéces, dont tous les membres ſe rejoignent. Tout cela ſe peut exécuter par un habile Machiniſte.

Elle fait tonner, & l'on voit des éclairs : c'eſt un ſpectacle que l'on a ſouvent à l'Opéra.

Voilà comment elle étoit parvenue à acquérir la réputation de Sorcière. Le Maréchal de Luxembourg n'en fut pourtant pas la dupe : ce Seigneur, ayant demandé à voir le Diable, on le lui fit paroître ſous une forme épouvantable ; mais, loin de s'effrayer, il mit l'épée à la main, il alloit percer le Diable, ſi le Diable n'eût crié miſéricorde, & ne ſe fût fait connoître pour celui qui jouoit ce rôle pour gagner ſa vie.

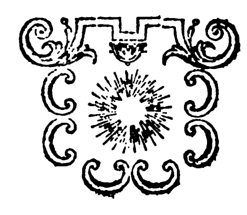
Nous voyons dans le Monde enchanté de Bekker, qu'un Magicien abattit une boſſe en paſſant la main deſſus : cette boſſe n'étoit qu'une veſſie enflée.

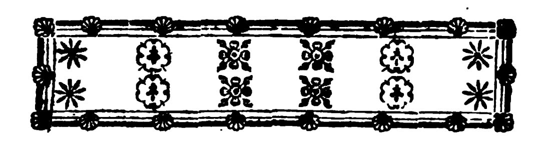
Ceux, qui poſſèdent la Magie naturelle, impoſent facilement, & réuſſiſſent ſans peine à paſſer pour de véritables Magiciens. On peut, par des ſecrets d'Optique, faſciner les

yeux, & faire voir dans un lieu des objets qui n'y ſont point, ou qui ne ſont pas tels qu'ils paroiſſent : en ménageant la lumière dans un endroit obſcur, on groſſira les objets, on fera paroître des images pour des réalités : il ne faut pas faire de plus grands fraix que cela, pour paſſer pour Sorcier.

Jean Fauſtus Cudlingen, Allemand, fût prié de faire quelques preſtiges : étant à table avec pluſieurs perſonnes, il promit de leur montrer ce qu'ils voudroient. D'un commun conſentement, ils lui demandèrent qu'il leur fît voir une vigne chargée de raiſins mûrs prêts à cueillir : il croyoient que, comme on étoit alors au mois de Decembre, il ne pourroit faire ce prodige. Il conſentit à leur demande, & promit que tout à l'heure, ſans ſortir de table, ils verroient une vigne telle qu'ils ſouhaitoient; mais, à condition que tous tant qu'ils étoient, ils reſteroient dans leurs places, & attendroient qu'il leur commandât de couper & de cueillir des grappes de raiſin ; les aſſurant, que quiconque deſobéïroit courroit riſque de la vie. Tous ayant promis de lui obéïr exactement, tout d'un coup Fauſtus charma tellement les yeux & l'imagination de ces conviés, qui étoient à demi-yvres, qu'il leur ſembloit voir une très belle vigne, chargée d'autant de longues & groſſes grappes de raiſin qu'ils étoient d'hommes aſſis à table. Ces gens excités, à la vûe de ces beaux & gros raiſins, prennent leurs couteaux, attendent que Fau-

ſtus leur commande de couper les grappes. Il ſe fit un plaiſir de les tenir quelque tems dans cette poſture, & puis tout d'un coup il fit diſparoître la vigne & les raiſins; & chacun de ces buveurs, qui penſoit avoir en ſa main une grappe pour la couper, ſe trouva tenant d'une main le nez de ſon voiſin, & un couteau pour le couper; de ſorte que s'ils euſſent coupé cette grappe, ſans attendre l'ordre de Fauſtus, ils ſe ſeroient coupé le nez les uns autres. Ainſi, la Mère des Sorciers eſt la Simplicité, où la facilité qu'on a de croire le merveilleux.





RELIGIEUSE

PRETENDUE

HERMAPHRODITE,

Sur le Bénéfice de laquelle on jetta un Dévolu.

IL m'eſt tombé entre les mains un Plaidoyer de Mre. Pouſſet de Montauban pour la Dame d'Apremont, taxée d'être Hermaphrodite, & d'avoir mené une Vie déréglée. On a ſoutenu, qu'elle étoit incapable d'avoir un Prieuré qu'elle poſſédoit ; & la Dame Damilly Religieuſe jetta un Dévolu ſur ce Bénéfice. Le Procès fut plaidé au Grand Conſeil. Comme la matière m'a paru curieuſe, j'ai cru que je devois refondre en pluſieurs endroits ce Plaidoyer, qui n'étoit pas tel qu'il devoit être, & que je devois l'accommoder au ſtile & l'éloquence d'à préſent, afin de tâcher de plaire, non ſeulement par la matière, mais par l'art de la traiter.

J'ai regardé cet Ouvrage comme un arbre, dont il falloit élaguer bien des branches, afin de lui donner une belle forme.

Meſſieurs, il eſt honteux à un coupable

de se défendre, & cette honte fait la prémière peine de son crime; il est honteux à un innocent de se justifier en public, & cette pudeur est le caractère de sa vertu. Souvent l'Innocence calomniée n'a point appris l'art de plaider sa Cause, & l'Imposture se prévaut de son embarras pour la confondre. Mais il est encore plus honteux à une fille accusée, d'être réduite à chercher des raisons pour convaincre son Accusateur de calomnie; parce que la pudeur, qui est la garde fidéle de toutes les vertus, est encore plus particulièrement le partage du sexe. Aussi le voyons-nous dans son innocence perdre l'usage de la parole; il met plûtôt la main à ses yeux qu'à sa blessure, & il a plûtôt recours à ses larmes qu'à sa défense. Quelle doit donc être la pudeur qui couvre le visage, non pas d'un coupable, non pas d'un homme innocent, mais d'une fille Religieuse, scandaleusement traduite & injustement accusée à votre Tribunal? Quelle doit être sa confusion? Etant un vaisseau d'honneur, on la veut faire passer pour un vaisseau d'opprobre, quand on la déplace de dessus l'Autel, où elle est élevée par la dignité de son rang, pour la confondre avec de vils esclaves des désirs de la chair.

Pour avoir une juste idée de ce que souffre la pudeur dans une personne innocente, il faut considérer, que c'est la couleur précieuse de la vertu, que c'est ce sang du cœur répandu sur le visage, ce sang si bien ménagé par les mains de la Nature, qui vient au secours de l'innocence accusée,

qui

qui se répand sur le front, & que là il triomphe de la calomnie, il éclaire & persuade les Juges : or, le sang ne sort jamais de sa place, que, par une extrême violence dont la cause annonce l'innocence.

Ma Partie, Messieurs, ne dira rien pour sa défense qui puisse blesser la pureté de la lumière qui l'environne dans le sanctuaire de la Justice : quelle consolation pour elle d'être obligée de se justifier devant vous, d'établir son innocence devant de si sages Magistrats, souverainement intelligens !

On attaque son sexe, & ses mœurs. Pour donner créance à ce que l'on dit contre son sexe, il faut faire revivre ici des chimères d'imagination, des fantômes d'esprit, des idoles des peuples trompés, des fables l'ouvrage du loisir ; il faut faire renaître le tems des Romans, & le siécle des Métamorphoses.

A l'égard de ses mœurs, on donne un démenti à des témoins irréprochables, on substitue le vice à la vertu, le déréglement à la pureté, l'intempérance à la sobrieté : ainsi, l'on ne se contente pas de changer le corps, on change l'âme entièrement ; & d'un monstre de Nature, on fait un monstre de Débauche.

Le Prieuré des Filles-Dieu de Chartres est de l'Ordre de S. Augustin ; la dernière Titulaire de ce Bénéfice étoit Sœur Anne de Salar de Bouron, personne de pieté singulière & exemplaire. Sœur Angelique de la Motte, ma Partie, étoit sa niéce, fille du Sieur de la Motte d'Apremont, & d'Anne de Salar, Sœur de la Prieure. Quand elle fut formée, la Nature ne se méprit point dans son sexe ;

& dans ses sceaux imprimés à l'Enfant dans les entrailles de sa Mère, ouverts & manifestés par l'accouchement, on y vit la vraye empreinte de son sexe. Depuis sa naissance, elle a crû sous les yeux de ses Père & Mère dans la modestie, & l'habit de fille qui passe de l'enfance à la puberté: elle a vécu dans tous les exercices du sexe; & comme rien n'en a blessé l'honneur & la pureté, rien n'en a démenti la dépendance & la soumission: on n'a fait à son sujet aucune Histoire, où l'on laisse soupçonner un sexe équivoque, & où l'on ait pratiqué des ruses pour le découvrir, ainsi que fit Ulysse à Achille travesti en femme.

Quand les premiers rayons de sa raison commencèrent à poindre, elle forma la généreuse résolution de se vouër à Dieu, & de vivre dans la retraite. A cela, Messieurs, ne reconnoissez-vous pas son sexe, qui d'ordinaire s'engage plus aisément à se lier par des vœux, que l'homme? Soit que l'esprit de Dieu soit plus fort dans le plus foible; ou soit, suivant le langage de l'Eglise, que la dévotion soit le véritable partage du sexe.

En 1623. ma Partie entra dans l'Abbaye de Blessac, elle y fut Novice; & son indisposition l'ayant obligée de quitter cette Maison pour quelque tems, un desir ardent de faire ses vœux étant sa plus forte & sa seule passion, elle pria sa Mère, alors veuve, d'agréer qu'elle fut Religieuse dans le Couvent de sa tante: elle fut appuyée de la Prieure, & de toutes ses Religieuses; elle entra dans ce Monastère le 9. Novembre de la

même

même année, âgée de dix-neuf ans, ayant le cœur pénétré d'une joye qui se communiqua à toutes les Religieuses.

On n'avoit point alors ouï dire, qu'elle eût un autre sexe que celui, dont elle portoit l'habit, ou que le sien fut changé par un miracle.

Elle a fait ses vœux comme une fille, & les paroles, les cérémonies, & les consécrations qui les ont formés, ont été portées sur l'Autel pour en faire Dieu dépositaire, comme des paroles saintes; & les dépôts sacrés de ces Regîtres, que l'on conserve, feront foi à toute la postérité de sa profession, & en même tems de son sexe. En cette qualité elle a vécu dans son Couvent, non-seulement comme une fille, mais comme une fille Religieuse, observant exactement la Règle de Saint Augustin, soumise à tous les ordres de sa Supérieure, sans manquer aux services de Chœur, ni aux moindres exercices de sa Religion.

J'ai toutes les Permissions qui ont été données par les Vicaires de M. l'Evêque de Chartres en divers tems, soit que la poursuite de quelques affaires, ou quelque maladie, ou quelque autre raison, l'ait obligée de sortir du Couvent pour venir à Paris.

Quoi! Messieurs, seroit-il possible, qu'on se fût trompé si longtems? Car, ces Permissions sont depuis 1644, jusqu'en 1649. Est-il possible que les ténébres ayent été perpétuellement répandues sur son état, que l'on ne se fût point apperçu que ce fut un garçon déguisé en fille, ou si l'on aime mieux,

un Hermaphrodite, & que l'on n'eût point découvert ce monstre & cette énigme ? Est-il possible, si cette Histoire eût eu la moindre vraisemblance, que Monsieur Lescot,* Prélat d'un mérite éminent, & d'une vie exemplaire, & qui n'est décédé qu'en 1656, eût souffert ce desordre, qu'il eût souffert un homme, ou quelqu'un qui n'eût été ni homme ni femme, parmi des filles & des Religieuses ? Auroit-il souffert ce scandale à ses yeux, & à la porte de son Evêché ? N'auroit-il pas chassé ce loup de ce troupeau ? L'auroit-il laissé renfermé dans la bergerie, s'il y eût eu le moindre desordre dans les mœurs de Sœur Angelique de la Motte ? M. l'Evêque de Chartres auroit-il gardé le silence ? Si quelqu'un, comme parle le Prophete, eût rompu la Haye qui conserve, & qui fait la clôture de la moisson du Seigneur, ne l'auroit-il pas sur le champ fait rétablir par la force de son autorité ? Cependant, il ne se plaint de rien: son silence parle bien haut en faveur de l'innocence de ma Partie. Aprés cela, écoutera-t-on une Accusatrice, qui remue ciel & terre pour chercher un Hermaphrodite, & qui éléve sa voix, en disant, qu'elle l'a trouvé ?

[* …]vêque [de] Char[tres].

En 1651, Anne Salar de Bouron, âgée de 71. ans, résigna à ma Partie son Prieuré, en forme de Coadjutrice; elle étoit alors âgée de 45. ans; & sur la nomination de M. le Duc d'Orléans, elle eut son Brevet du Roi; & ses Bulles de Rome du 13 Septembre de la même année étant fulminées, elle prit possession du Prieuré le 19. Septembre,

auparavant qu'elles fussent arrivées, & le 10 Février 1652. après qu'elle les eut reçuës; sans que personne s'y soit jamais opposé, sans que l'on ait jamais remarqué, ni incapacité dans sa personne, ni aucune tache dans ses mœurs.

Sa tante meurt en 1654, & par sa mort elle laisse sa niéce dans la possession du Bénéfice, dont elle prend possession de nouveau le prémier Juin de cette année.

Elle a vécu Supérieure comme elle a vécu Religieuse; l'honneur & l'avantage du commandement ne lui a point fait changer de mœurs; elle a toûjours fait connoître par ses actions, que sa tante ne s'étoit point méprise par son choix, & que la considération du sang avoit cédé à celle du mérite & de la vertu: & non seulement M. Lescot a approuvé la régularité de sa conduite comme Religieuse, & comme Supérieure; mais, le Chapitre de Chartres pendant la vacance du Siége en Octobre 1656, ayant fait sa Visite dans ce Couvent, ces Messieurs trouvèrent dans l'esprit de la Prieure une supériorité sans orgueil, & dans celui des Religieuses, une obéissance sans contrainte; toute la distribution de leur tems & de leurs œuvres fort utilement faite, & conforme à la Régle de Saint-Augustin, la Maison bien réglée, un Confesseur fort zèlé, la clôture gardée. La visite n'aboutit qu'à ordonner que la grille d'un Parloir d'en-haut fût rendue plus régulière, & qu'une porte du Couvent fût achevée.

Comment ce tableau fidèle, prouvé par une Visite authentique, comment tous les faits

qu'on a rapportés se concilient-ils avec l'image qu'on vous a fait d'un monstre? On vous a representé ma Partie comme un de ces prodiges que Dieu donne au monde au jour de sa colère ; ce Couvent, loin d'être la maison de Dieu, & l'asyle de la vertu, est une caverne de pécheresses, & la retraite du vice; toutes les Religieuses coupables, la plûpart Mères à plus d'un titre ; mais, ce qui est horrible à s'imaginer & à dire, les Enfans de ces Mères peuvent trouver leur Père dans la Prieure.

Voyons maintenant la Procédure, & ce qu'a fait la Sœur Damilly, & les Religieuses de l'Abbaye de Clairets de l'Ordre de Cîteaux.

Sœur Anne de Salar de Bouron est morte le premier Juin 1654. Un an après, la Dame Damilly obtint des Provisions *per obitum*, à cause de mort, où il y a deux choses à remarquer. La prémière, la clause, *aut alio quovis modo:* ,, Ou autrement, de quelque ,, manière que ce soit. ,, La Sœur Damilly interpréte cette clause vague, en fondant ses Provisions sur l'incapacité de ma Partie, qui est, dit elle, Hermaphrodite. Voici la seconde clause, *Dummodo ibi par vel arctior vigeat observantia; alioquin præsens gratia nulla.* ,, Pourvû que dans l'Ordre où elle ,, veut passer, la Règle soit la même, ou ,, plus sévère; autrement la grace est nulle.,,

Or, il est constant, que l'Ordre de Cîtaux est plus austère que celui de Saint-Augustin: l'Abbaye de Clairets est de l'Ordre de Cîteaux, & le Prieuré des Filles Dieu est de l'Or-

l'Ordre de Saint-Augustin ; ainsi *grace nulle*. La Régle est observée sans doute aux Clairets avec plus d'exactitude ; parce qu'il y a quarante ou cinquante Religieuses ; au lieu qu'aux Filles-Dieu, il n'y en a que quatre qui ne peuvent pas soutenir toutes les charges de la Maison : ainsi, c'est l'esperance de se relâcher de sa Régle, & de vivre plus commodément, qui a donné à la Sœur Damilly l'envie de commander dans le Couvent, & qui lui a fait envisager ma Partie comme un monstre, afin d'envahir sa dignité.

Prise de possession de Sœur Gabrielle Damilly du 5 Septembre 1655, trois ans sept mois après celle de ma Partie, qui est du 11 Février 1652. Opposition faite par ma Partie. Commission de la Sœur Damilly émanée du Grand Conseil, à fin de maintenue du premier Octobre 1655. Depuis ce tems, silence jusqu'en 1661. Pourquoi ce grand silence ? Quoi ! six ans durant elle ne poursuit point sa Commission ni sa Cause ? Quoi ! cette grande chaleur est ralentie pendant six ans ? Il a fallu tout ce tems-là pour s'instruire de la nature du monstre qu'elle vouloit combattre, & pour trouver des raisons afin de persuader un pareil prodige. En 1661. la Sœur Damilly, animée d'un nouveau courage, reprend ses esperances criminelles, elle accuse ma Partie en sa personne, elle l'accuse en ses mœurs : d'un côté, elle accuse la Nature d'aveuglement qui l'a fait homme & femme ; de l'autre, elle l'accuse de desordre & de corruption, & de pécher contre son corps : comme homme & femme, elle lui donne les

crimes, les prostitutions, & les débauches de tous les deux. Comment prouve-t-elle les déréglemens de ma Partie? M. Lescot, dit-elle, Evêque de Chartres, lui a fait défenses en 1654. de donner l'habit à aucune fille, & de recevoir la profession de Novice, à peine de nullité, jusqu'après sa Visite. Ce Prélat, qui jusqu'alors avoit gardé le silence, eut l'esprit empoisonné par la Sœur Damilly; il ne forme aucun jugement, mais il veut s'éclaircir: il est mort dans cet état en Février 1655. Le Sieur Le Feron, Grand-Vicaire de M. de Chartres, fait sa Visite dans ce Monastère; il paroît que sous de vains prétextes, deux Religieuses veulent sortir: cela est-il étrange? Combien de Religieuses, à qui leurs chaînes pesent, & qui cherchent à les rompre par toutes les voyes imaginables? Combien qui paroissent contentes en public, & qui versent des larmes en secret? Combien qui n'ont pas cette onction de l'Esprit Saint, qui adoucit la dureté du joug sous lequel elles gémissent? Que ne feroient-elles point pour s'en dégager? Elles tentent tout, elles osent tout; & si l'on vouloit acheter leur âme, elles en feroient le prix de leur liberté. Ainsi, ces deux Religieuses ne vouloient pas tant quitter le Couvent, que la Religion; elles avoient l'Apostasie dans le cœur, & l'artifice & le mensonge sur les levres.

On oppose une autre Visite du 19. Mai 1655. Le Visiteur dit qu'il n'y a point de Clôture; la Sœur de Ville-mort a demandé à parler en secret, la Prieure l'en a empêchée;

le

le Viſiteur a réitéré les défenſes de recevoir des Novices à la Profeſſion; la Prieure n'a pas voulu ſigner le Procès-verbal, elle en a empêché la lecture par le bruit d'une ſonnette qu'elle a ſonné. A cela, Meſſieurs; j'oppoſe la Viſite de 1656, où l'on a trouvé toutes choſes dans l'ordre, & où la Clôture a été reconnue. Telles ſont les preuves des déréglemens de ma Partie; venons aux Informations. On offre de prouver, que les Témoins ſont corrompus. Ils n'ont point été confrontés. Enfin, ſi quelques Religieuſes ſont tombées dans le deſordre, pourquoi en accuſer & en punir ma Partie? C'eſt un grand malheur, quand ces Veſtales éteignent leur propre feu; mais, après tout, les crimes ſont perſonnels: tous ſont dans un même vaiſſeau; mais, l'orage ne s'éleve que pour un ſeul qui eſt coupable; & quand il eſt jetté dans la mer, l'orage ceſſe, & la colère du Ciel eſt appaiſée. Si quelque Religieuſe a commis quelques crimes, ſi ſa fécondité l'a rendue mère, qu'on la puniſſe; mais, ſon crime fait-il celui de ma partie? Je ſçai bien, qu'elle doit veiller à la conduite des Religieuſes, puiſqu'elle a le commandement; mais, il y a des deſordres, qui trompent toute la prudence humaine. Ces actions de ténèbres, ces ouvrages de la nuit, ces myſtères de l'iniquité, où l'on n'eſt éclairé que par l'amour, qui prend toutes ſes précautions, échapent à la plus exacte vigilance. Mais, on prétend prouver, que ma Partie a abuſé de ſon ſexe: on prétend même, que celle, qui eſt complice du crime,

en rend elle-même témoignage.

Quoi! la Complice d'un Crime sera Témoin contre l'Accusée d'un même Crime? toutes nos Loix & nos Maximes s'élévent contre ce Témoignage. On écoutera un Témoin, qui accusera sa propre turpitude, pour en faire supporter la peine & le supplice à un autre? Les deux Criminelles tiennent à leur crime comme à une chaîne; & de ces deux Esclaves du péché, on souffrira que l'un couvre l'autre de son infamie, & l'asservisse encore plus étroitement à son esclavage? Ce crime, que ce Témoin auroit dit avoir partagé, n'est-il pas le reproche de son témoignage? Y en eut-il jamais un meilleur & plus recevable?

Encore si ce Témoin étoit accusé, si on lui faisoit son Procès, si dans son Interrogatoire il déclaroit son Complice; en ce cas, la Justice peut avoir quelque égard à sa déposition, laquelle pourtant ne feroit pas seule la conviction de celui qu'elle accuseroit. Mais, qu'une personne, qui n'est point accusée, avoue sa honte pour en couvrir une autre, demeure d'accord d'un commerce infâme, pour en faire tomber le reproche sur son coupable Associé: elle ne peut servir qu'à tendre des piéges pour punir un innocent, & tout au plus pour perdre peut-être un Criminel, & pour sauver un Coupable réellement.

Après tout, quel témoignage écoute-t on? N'est-ce pas celui des gens irréprochables: *Fides & Mores?* De quel poids sont ceux des personnes chargées de l'opprobre du crime? N'est-ce pas par de tels canaux, que passent la supposition & le mensonge?

Ce

Ce Témoin, qui charge ma Partie, s'en avise bien tard. Dans la Visite qui fut faite en 1655, on entendit toutes les Religieuses; tinrent-elles un pareil langage? Quel cas doit-on faire d'un témoignage impur, sorti de la bouche de cette Religieuse; témoignage scandaleux, qui est un crime de la bouche même qui le prononce? N'auroit-elle pas dû se souvenir, qu'en entrant dans le Couvent, elle a dû se passer un charbon sur les levres, pour purifier toutes ses paroles, ainsi que le fit l'Ange au Prophete Isaïe?

On vous a empoisonné une Lettre que ma Partie écrivit à cette Religieuse, où elle lui dit des mots de tendresse. Saint Paul n'écrivit-il pas aux Romains, qu'il les aimoit d'un amour de Mère dans l'enfantement: *Filioli quos parturio?* La spiritualité n'a-t elle pas son langage, comme l'amour profane?

Après cela, comment peut-on dire, que le desordre dont on accuse ma Partie fait vaquer son Bénéfice *ipso jure?* Est-ce un de ces crimes qui opere & qui produise cet effet, comme la Simonie, l'Hérésie, l'Assassinat qualifié, le Sacrilége, le crime de Lèze-Majesté, le crime de ceux qui falsifient le Sceau du Roi, & les autres? Encore ces crimes-là mêmes, suivant l'Avis de Maître Charles Dumoulin, ne font pas vaquer un Bénéfice *ipso jure*. Il faut toûjours que le Juge en connoisse & en prononce la peine. Les peines ne s'étendant point hors de leur cas; le scandale des déréglemens, dont on accuse ma Partie, n'étant point compris dans le nombre de ceux qui font vaquer un Bénéfice;

à plus forte raison ne peut faire naître qu'un Procès qui demande des Juges & un Jugement.

Le Chapitre *Tua nos* qu'on a cité, *De Cohabitatione Clericorum & Mulierum*, en porte la disposition expresse. „ Si le crime
„ est si notoire, que le Coupable n'ait pas
„ besoin pour sa conviction, ni d'Accusa-
„ teur, ni de Témoin, on lui fera pourtant
„ son Procès, & sa peine sera portée par sa
„ Sentence; mais s'il n'y a, sans Accusateur,
„ sans Témoin, qu'un soupçon du crime,
„ qui fasse naître le scandale parmi le peu-
„ ple, on obligera celui sur qui tombe ce
„ soupçon de se justifier; & s'il ne le veut
„ pas faire, il faut décerner contre lui une
„ peine Canonique" *.

Le Canon, *Inter sollicitudines*, porte la même disposition, & réduit le tout à la peine qui sera prononcée par le Juge avec connoissance de cause.

Que produiroit donc ce déréglement? La nécessité de la réformation; un Procès, si vous voulez: mais, que ce Procès empêche la Prieure de disposer de son Bénéfice, & de le résigner comme elle a fait, je ne pense pas qu'on puisse le dire.

Oui, Messieurs, ma Partie l'a résigné à Dame Marguerite Tiercelin, Religieuse de très grande vertu, & de très bonne Maison; & vous verriez paroître la Résignature, si l'ob-

* *Sed si de Clericis talis habeatur suspicio, ut ex eâ scandalum generetur in populo, licet contra ipsos non sit accusator, eis tamen est canonica purgatio indicenda, quam si præstare noluerint, vel defecerint, eos canonicâ debitis animadversione punire.*

l'obstacle qu'elle a trouvé à la Cour pour avoir le Brevet du Roi, par l'artifice de Sœur Gabrielle Damilly, & qu'elle a enfin vaincu depuis quelques mois, ne l'avoit empêchée d'avoir ses Provisions de la Cour de Rome, d'où elle les attend incessamment.

Elle a résigné, non point pour se conserver la liberté d'un choix en prévenant un Jugement qui la condamnât, car elle n'est point coupable, mais, dans la liberté entière d'une personne âgée de cinquante cinq ans, qui se veut donner un Successeur.

Mais, Messieurs, tout ce que nous avons dit est superflu, si ma Partie manque de capacité en sa personne pour posséder un Bénéfice. Qu'elle soit la plus vertueuse du monde, le Prieuré des Filles-Dieu est un Bénéfice qu'une fille doit posséder : elle n'a pas ce sexe : c'est un homme travesti en fille. Il est tems, Messieurs, de vous montrer cette chimère, ce jeu frivole de l'imagination.

Dieu, qui a donné des bornes à la mer, des mesures au cours du soleil & des astres, a donné des espaces à la Nature, qu'elle ne passe jamais : l'homme ne change point de sexe, & ne devient point femme ; la femme ne change point de sexe, & ne devient point homme ; si quelquefois la Nature s'égare, ses égaremens ne vont point jusques-là. Si elle semble sortir de sa sphère, elle ne va point jusqu'à des métamorphoses : elle laisse toûjours distinguer le caractère qu'elle a donné à l'homme, & celui qu'elle a donné à la femme, pour les faire reconnoître ; elle ne confond point ses marques & ses sceaux,

& l'ouvrage qu'elle a gravé de ses mains porte toûjours ses chiffres sans confusion & sans mêlange.

Cette proposition certaine en produit une indubitable : il n'y a point de véritable Hermaphrodite, en qui les deux sexes soient parfaits, en qui les parties qui les composent soient parfaitement séparées, qui puissent engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes.

C'est l'Opinion de ce grand Génie de la Nature, qui a pénétré ses abîmes & ses secrets, dont les écrits sont depuis tant de siécles la connoissance & la lumière des hommes ; Aristote, qui la soutient positivement au Livre *de generatione animalium*.

C'est le sentiment d'Albert le Grand, dans son Livre *de Animalibus*. C'est celui de tous les Philosophes. La Raison, qu'en rend Aristote dans tous ses Livres, est que la Nature est l'art & la main de Dieu ; elle est sage & déterminée à sa fin, & achève parfaitement son ouvrage.

Or, il est certain, que son ouvrage le plus précieux auquel elle s'applique davantage, c'est l'homme, cette créature si parfaite, que Platon appelle la mesure de toutes choses.

Elle le distingue en mâle & en fémelle ; le mâle pour engendrer en autrui, la fémelle pour engendrer en soi. Celui-là comme un principe agissant, comparé à la forme ; celle-ci comme un principe passif, comparé à la matière.

Pour la naissance du mâle, elle employe le principe du feu, elle a besoin de tous ses

efforts : pour la naiſſance de la fémelle, il lui faut moins de force, elle employe le Principe de l'eau:tel eſt le langage d'Hippocrate.

S'il arrive à la Nature de former dans un même ſein un mâle & une fémelle, elle en ſépare le ſexe dans les entrailles de la Mère. Or, comment concilier dans un même ſujet le feu & l'eau, de ſorte qu'ils dominent tous deux ? Car, il faudroit qu'ils y dominaſſent, pour que les deux ſexes y fuſſent parfaits.

Dans la vie civile, comment concilier les fonctions d'un Hermaphrodite ? Celui, qui auroit les deux ſexes parfaits, ſeroit mari & femme, il ſeroit Père & Mère, il ſeroit capable des charges comme mâle, & incapable comme femme : il pourroit teſter à quatorze ans par le Droit Romain, comme homme ; & à douze ans, comme femme : il ſeroit témoin dans une qualité, & ne pourroit l'être dans l'autre. Comme mâle, il auroit tous les avantages que les Loix & la Coûtume lui donnent ; comme femme, il en ſeroit exclus : comme mâle, il auroit l'autorité & le commandement ; comme femme, il obéiroit, & auroit la ſoumiſſion en partage. Comment concilier toutes ces contradictions ?

Auſſi les Hermaphrodites, dont les ſiécles ont parlé, ou ſont les ouvrages des Poëtes, dont la poſtérité payenne a conſacré les fictions;ou l'aveuglement des peuples,qui ont donné deux ſexes à leurs Héros, & juſqu'à leurs Idoles & leurs Dieux;ou les faits ridicules de la crédulité des ſimples qui, ſe ſont fait une vérité d'une tradition d'erreur : ces

peuples, aveuglés de la nuit du Paganiſme, ont fait leurs Dieux de leur propre main; ils les ont faits forts ou foibles, comme ils ont voulu; ils les ont même chargés des péchés des hommes; ils les ont faits, tantôt mâles, tantôt fémelles: *In agendo mares, in patiendo fœminæ.* La Divinité, dont ils les ont revêtus, n'a pu les exempter de nos foibleſſes dans l'eſprit de leurs Adorateurs.

Il y en a, qui ſe ſont imaginés, que le prémier Homme avoit les deux natures & les deux ſexes, parce que la femme fut tirée de lui-même, & de ſa côte: Héréſie, qui prit naiſſance ſous Innocent III. Héréſie de gens curieux, qui veulent élever la prudence de la chair au-deſſus de la ſageſſe de Dieu; qui s'imaginent pénétrer la profondeur de ſes ſecrets; qui penſent être de ſon Conſeil, & veulent appliquer leurs criminelles ſpéculations & leurs jugemens téméraires ſur ſon ouvrage. Platon, ce grand Philoſophe, qui avoit lu les Livres de Moïſe, comme tous les grands hommes de l'Antiquité, pour avoir mal entendu la Genèſe en a fait une Fable ridicule: il s'eſt imaginé, parce qu'il eſt écrit que Dieu, après avoir créé l'homme à ſon image, l'a fait mâle & fémelle, que l'homme étoit mâle & fémelle tout enſemble. De-là, il a fait la Fable de ſon Androgyne, cette eſpece d'homme ſi fort de toutes ſes parties, & de celles de la femme, qui porta la terreur juſques dans le Palais des Dieux, & obligea Jupiter de le diviſer pour l'affoiblir, & d'en faire un homme & une femme ſéparément: il dit

que, de l'Androgyne, il n'en eſt demeuré que le nom infâme, & qu'une mémoire honteuſe.

Robert Gaguin parle d'un Moine d'un Couvent d'Iſſoire en Auvergne, qui, ſous le Régne de Louis XI, conçut, & par ſon accouchement ſe trouva la Mère d'un enfant. Bauhinus fit ſur lui ce Vers:

Mas, Mulier, Monachus, Mundi mirabile Monſtrum.

Mâle, Fémelle, Moine, & monſtre Merveilleux.

Pluſieurs Auteurs aſſûrent, que c'étoit une fille déguiſée, qui, par l'impoſture de ſon ſexe, s'étoit fait Moine, & avoit fait ſes Vœux dans le Couvent; moins retenue & moins vertueuſe, que cette autre fille appellée *Popula*, dont parle Grégoire de Tours, qui, ſous l'apparence trompeuſe d'un habit d'homme, ayant fait Profeſſion dans un Couvent de la même Ville, y demeura trente ans, dans une obſervation ſi étroite de la Règle, qu'elle mourut Abbé de ce Monaſtère, ſans avoir découvert ſon ſecret que trois jours auparavant ſa mort, pour avoir l'avantage d'être miſe au nombre des Vierges, & d'être honorée des cérémonies qui accompagnent leur ſépulture. Tous ceux, qu'on a appellés Hermaphrodites, ne l'étoient point. Ils ont tous un ſexe qui a prévalu, & qui leur a donné le nom d'homme ou de femme. Il y a donc auſſi peu d'Hermaphrodites, que de Minotaures & de Satyres. On a eſtimé les Hermaphrodites poſſibles parmi les animaux, parce

qu'on a pensé que la Nature ne s'appliquoit pas à leur formation avec autant de soin qu'à celle des hommes. Ainsi, Pline rapporte, que Neron faisoit atteler à son char deux chevaux Hermaphrodites. Ce Prince, dit-il, qui étoit un monstre, étoit traîné par des monstres. Démocrite assûre, que le liévre est mâle & femelle : plusieurs Auteurs assûrent la même chose de l'Hyene *. Quoi qu'il en soit, il est constant, qu'il n'y a point d'exemple, parmi les hommes, de veritables Hermaphrodites, mais, on convient, qu'il y a des hommes, qui, avec leur sexe, ont les apparences de l'autre, des femmes trop fortes pour leur sexe ; mas, ce ne sont point des monstres, ni des prodiges de la Nature. Ce sont seulement des ouvrages informes, qui partent des mains de la Nature, & qui pour n'être pas assez achevés, ou pour l'être trop, ne laissent pas d'avoir leur nom, & de retenir leurs especes : ce n'est qu'une erreur, une légère faute, un jeu même, de la Nature, *Lascivies Naturæ ludentis.* Quelquefois elle demeure au milieu de la carrière, quelquefois elle passe les bornes, mais elle retrouve toûjours sa trace & son chemin. C'est un Peintre, quoiqu'excellent, qui ne fait pas toûjours un juste mélange de ses couleurs ; quelquefois le pinceau lui echape, & tombe sur quelque partie de son ouvrage : delà vient, que son portrait n'a pas toûjours ses proportions & ses mesures ; il sera quelquefois, ou trop chargé d'ombre, ou trop brillant de coloris ; mais, quelque desordre qui soit dans son ouvrage, il ne faut point

* Animal dont il est parlé dans le Vieux Testament : son corps est aussi grand que celui d'un loup, ses jambes ne sont pas si hautes, son poil est plus rude, sa peau est mouchetée de diverses couleurs. BOCHART.

mettre de billet au pied du Tableau, pour le reconnoître ; on voit assez par les traits essentiels, qu'elle a gravé parfaitement, qui elle a voulu peindre. Un homme, à qui elle donnera des mamelles, n'en sera pas moins homme. Quoique les Romains ayent puni ces especes d'Hermaphrodites, qui, avec un sexe parfait, ont une figure imparfaite de l'autre, il a été un tems où ils ont cessé de les punir.

Voyons un peu ce que nos sçavans Jurisconsultes en ont pensé. La Loi *Quæritur*, au Digeste. *De statu hominum*, veut que les Hermaphrodites soient réputés du sexe qui prévaut en eux. *Quæritur Hermaphroditum cui comparamus*, &c.

A l'égard du mot de Prodige qu'on applique aux Hermaphrodites que la Loi appelle *Ostentum*, nous en voyons le véritable sens dans la Loi 14. au Dig. *De statu hominum. Non sunt liberi*, dit cette Loi, *qui contra formam humani generis converso more procreantur*. C'est par cette Loi qu'on explique la Loi 38. au Dig. *de verborum significatione Ostentum omne quod contra naturam cujus rei genitum*. Mais, quand la nature fait naître un homme en qui elle double quelquefois les parties qui le composent, quand elle étend ses fonctions & son ministère, & que le hazard ou la disposition de la matière la rend plus agissante & plus vive qu'à l'ordinaire, ce qu'elle produit est compté au nombre de ses Enfans : *Partus autem qui membrorum humanorum officia ampli-*

plia-

pliavit, aliquatenùs videtur effectus, & ideo inter liberos connumerabitur.

En effet, un Hermaphrodite peut être témoin dans un Testament, si le sexe masculin prévaut en lui: *Hermaphroditus an ad Testamentum adbiberi possit? qualitas sexûs incalescentis ostendit. L. Repetundarum.* §. 1. *Dig. de testibus.* Il peut faire son posthume son héritier: *Hermaphroditus si in eo virilia prævalebunt, posthumum hæredem instituere poterit.* Lui-même quand il est posthume peut rompre un Testament: *Posthumus rumpit Testamentum. Si vivus ad orbem totus processit, ad nullum declinans monstrum. L. 3. C. de posthumis hæredibus.* Toutes ces Loix seroient elles favorables à un Hermaphrodite, si c'étoit un monstre? Admettroit-on un monstre à être Témoin d'un Testament, à le pouvoir rompre, à pouvoir instituer un héritier? Cela seroit aussi monstrueux que le monstre même.

Il étoit permis en Droit de tuer un monstre, sans encourir la peine prononcée par la Loi *Cornelia de Sicariis.* Seroit-il comme un serpent exposé à la haine de l'homme qui l'écrase impunément? Seroit-il exposé à la fléche d'un Chasseur, comme un Tigre, un Lion? Qui oseroit le soutenir?

Nous sommes bien éloignés de ces sentimens dans le Monde Chrétien. Tout ce qui porte l'image de Dieu est respecté. Cette image semble quelquefois mutilée, on ne voit quelquefois le portrait de Dieu qu'en profil, sur le visage de l'homme. La moitié

tié en est cachée, ou sous des ombres, ou sous un masque qui fait peur. Mais, c'est toûjours son portrait entier, qu'il reconnoît sous ces ombres, ou sous ce masque. Cet animal monstrueux dans l'Apocalypse, tout rempli d'yeux, mais qui avoit une face d'homme donnoit incessamment des louanges & des bénédictions au Seigneur, devant le Trône duquel il étoit placé. Cet homme, qui paroît des deux sexes, cette femme plus forte que le sien, sont sans doute des productions extraordinaires, ce sont des ouvrages de la Nature égarée: mais, après tout, ils sont marqués à la marque du Maître de la Nature; il ne leur a ôté, ni leur sexe, ni leur Religion, par cette production informe. Ils sont soumis à la Religion, & leur encens monte au Ciel, comme celui de tous les Fidéles.

Qu'arrive-t-il donc, dit Tiraqueau, sur la Loi 4 *de Statu hominum*? Ou dans l'Hermaphrodite l'un des deux sexes est plus fort que l'autre, & alors cette puissance qui prévaut est la marque de son sexe; ou la Nature semble avoir tenu la balance égale, ensorte que l'on ne sçauroit reconnoître d'abord, ni le plus fort, ni le plus foible: &, dès qu'il est reconnu, il lui est recommandé par la Loi de s'y attacher, pour ne pas abuser de tous les deux; on exige même de lui par la religion du serment, qu'il affirme duquel sexe il sent plus de force dans lui-même.

Le Cardinal Turre-Cremata sur le Canon *Si testes* §. *Hermaphrod. caus.* 4. *quæst.* 2. ne donne point le droit d'en juger à la religion

du

du ferment : il décide, conformément au fentiment de Hugo, que, dans le doute, il faut préfumer que le fexe féminin prévaut ; parce que la Nature formant plus aifément une femme qu'un homme, il faut toûjours conclure qu'elle a eu deffein de faire ce qu'elle fait plus facilement *. Et en cet état, elle eft capable de tous les Bénéfices qu'une fille peut poffeder, on ne la doit point envifager comme un monftre.

Je fçai, Meffieurs, qu'il ne faut rien donner à Dieu que de parfait, qu'il lui faut immoler des victimes entières. La Loi de Moïfe rejettoit du miniftère les Aveugles, les Boiteux, & ceux qui avoient d'autres défauts ; & c'eft de cette Loi que le Canon, *Ilunc etenim. dift.* 49. a été pris, où il eft parlé de plufieurs defauts de cette qualité, qui font obftacle à l'homme, & qui emportent fon exclufion du fervice & du miniftère des Autels.

Je fçai que dans ce Canon le terme de *ponderofus* y eft : on la expliqué d'une perfonne imparfaite dans fa formation ; la Glofe cependant l'explique par le terme de *Criminofus.* Le Gloffateur le definit ainfi : *Qui nequaquam ad opus nefarium rapitur, fed ejus animus voluptate luxuriæ rapitur.* C'eft donc un crime de l'efprit & de la penfée, plûtôt que du corps : & Dieu, qui veut de la pureté jufques dans le cœur, & qui taxe d'adultère le feul & le fimple fouhait, ne veut point de ce coupable

* *Juxta Hugonem, credo quod debeat judicare de eo tanquam femin fexus in eo prævaleat.*

ble pour son Ministre. Le Canon *Illiteratos*, retranche pareillement du ministère des Autels ceux qui, cruels envers eux mêmes, perdent ou souffrent qu'on leur fasse perdre, les marques de leur sexe; mais ceux, qui les perdoient sans crime, pouvoient être admis à toutes les fonctions de l'Eglise naissante, & cela nous est marqué, Messieurs, par l'Evangile, où le Père de famille ayant convié à son festin des personnes qui s'en dispensèrent par leurs excuses, il commanda d'y appeller, & les Aveugles, & les Boiteux, & les premiers-venus.

D'ailleurs, les Canons ne parlent que des Hommes; les Boiteux, les Aveugles, les Efféminés, sont exclus du ministère. Il n'est point-là parlé des Femmes, qui ont leur Droit à part, qui ne sont point comprises sous le nom d'Hommes, & particulièrement en matière pénale. *In materia pœnali non includitur fœmina.* Ce sont les termes de la Glose de la Pragmatique, sur le tître *de Electionibus.*

Aussi à leur égard il n'y a point d'Ordination comme à l'égard des Hommes: une Abbesse n'attend pas sa bénédiction pour être appellée Abbesse: *Electa, appellatur Abbatissa, ante beneddictionem.* Ce sont les paroles de Mre. Charles Dumoulin, sur le Chapitre *Indemnitatibus.* Les peines encourues par les hommes ne s'étendent point aux femmes. Une fille boiteuse n'apportera point de scandale dans la Religion, comme un Prêtre boiteux parmi le peuple, dans les fonctions de son ministère: encore donne-t-on une dispense à un boiteux pour être Prêtre, & nous en

voyons tous les jours dans les fonctions du Sacerdoce.

Donc, un Hermaphrodite, qui a fait choix du sexe, donc, encore une fois, il ne doit pas être mis au rang des monstres; parce qu'il n'est jamais parfaitement Hermaphrodite, & qu'il n'a pas la faculté d'engendrer en soi, & d'engendrer en autrui. Donc, il est impossible que ma Partie soit Hermaphrodite de cette qualité. Mais, je dis, Messieurs, qu'elle ne l'est en aucune manière. La naissance l'a fait fille, elle a été reçue Religieuse comme fille, sous le voile qui est l'ornement des filles Religieuses, elle a été nommée Coadjutrice comme fille, elle est Supérieure comme fille, il y a cinquante-cinq ans qu'elle est en possession de son état de fille, & trente six ans de celui de Religieuse. Après cela, pourra-t-on le lui contester? Pourra-t-on dire, qu'elle a changé de sexe, & qu'elle n'est plus ce qu'elle étoit?

Quand elle auroit ce défaut qu'on lui impute, ce que je n'accorde point, ne seroit-elle pas dans l'espece des Loix, qui veulent qu'on s'attache au sexe le plus fort que la Nature indique? Depuis cinquante ans, ou du moins depuis l'âge de sa Raison, ma Partie ayant suivant ces Loix choisi son sexe, sera-t-on reçu à troubler son Etat, & à alléguer une métamorphose, que l'on n'admet que dans les Livres d'Ovide & dans les Romans?

La prescription même de vingt ans suffiroit pour lui assurer son Etat: c'est la disposition de la Loi au Code, *De longi temporis præscriptione.* La longue préscription, dit l'Empe-

pereur, est un rempart pour la liberté, & l'on ne doit point troubler celui qui depuis vingt ans en est en possession de bonne foi *.

Et sur cette Loi, M. Cujas dit, que la prescription de trente ans suffit même pour un Esclave fugitif. Quoi! Messieurs, ma Partie, à cinquante-cinq ans de possession, aura-t-elle moins de privilége qu'un Esclave qui est libre après trente ans, & en possession de sa liberté? Pourra-t-on la troubler dans son sexe, après tant d'années? Elle est donc en possession de son Etat depuis cinquante-cinq ans; elle l'est en bonne foi. Si elle est née fille, elle est dans la bonne foi de son sexe, depuis sa naissance; si son sexe étoit douteux, elle est dans la bonne foi de son choix depuis sa raison.

Et cette bonne foi, l'heureux port de tous ceux que la Loi poursuit, qui sauve l'honneur des Mariages, qui assûre l'Etat des Enfans, qui à Rome faisoit passer pour Arrêts les Jugemens d'un Esclave que l'erreur avoit fait Juge, qui va jusqu'à la source qu'elle épure, sera-t-elle sans force dans cet intérêt si sensible à ma Partie? Et après une longue possession & une bonne foi de cinquante-cinq ans, recevrez-vous cette action calomnieuse, la plus honteuse qui fut jamais?

Je sçai qu'on veut vous demander que ma Par-

* *Præstat firmam defensionem libertatis ex justo initio longo tempore obtenta possessio. Favor enim libertati debitus, & salubris jampridem ratio suasit, ut his, qui bonâ fide in possessione libertatis per viginti annorum spatium sine interpellatione morati essent, præscriptio adversùs inquietudinem status eorum prodesse debeat.*

Partie soit visitée ; mais, son honneur l'engage à s'y opposer formellement : & comme il n'y a rien de plus fautif que cette voye impure introduite par les Officialités, & condamnée par toutes les Cours Souveraines : il n'y a rien aussi de plus honteux que cette inspection, pour laquelle la nuit n'a pas assez de ténèbres, ni la nature assez de voiles. Une Religieuse est un vaisseau saint & cacheté, dit Sait Augustin, *Vas signatum*. N'y auroit-il pas du sacrilége de briser ce sceau & ce cachet?

Cette inspection étoit la peine des Esclaves que l'on marchandoit sur le Port, que l'œil profane du Marchand interessé examinoit de tout côté, sans aucun respect ni différence du sexe : *Nuda in littore stetit, ad fastidium emptoris.*

L'inspection n'a jamais été en usage chez les Romains, non pas même avant le tems de Justinien, comme nous l'apprenons de Macrobe & de Tertullien, qui, au Livre *De Virginibus velandis*, dit que les Payens ont toûjours estimé la puberté par l'âge de douze ans aux femmes, & de quatorze ans aux hommes : il ne s'est jamais parlé d'en juger par l'inspection du corps, à laquelle nous ne voyons point par toutes les Histoires, que les Juges ayent jamais condamné personne. Cependant, Tribonien s'étant imaginé, que cette manière honteuse de juger de l'Etat de l'homme & de la femme étoit partiqué par les Romains, a pensé qu'on lui auroit de l'obligation, quand il a fait Justinien Législateur d'une Loi qu'on appelle, *Sanctam Constitutionem nostram* ; par laquelle il déclare, qu'il

qu'il abolit cette Loi honteuse de l'inspection du corps, & qui rend au tems & à l'âge le droit de décider de la puberté.

Donc, ce que tous les Payens n'ont jamais voulu souffrir, ce que les Romains ont cru indigne de la chasteté de leur tems, & que tous les Peuples ont condamné, la Partie adverse a la témérité de vouloir vous le demander.

Le crime de la chasteté violée a eu sa peine dans tous les siécles. Chez les Hébreux, on le reconnoissoit par l'épreuve des eaux amères, chargées de toutes les malédictions de la Loi.

Dans un des Temples de Rome Payenne, on éprouvoit au mouvement de la bouche, ouverte, ou fermée, d'une statue de marbre qui y étoit placée, la vérité ou l'imposture d'une pareille Accusation.

Chez les Ephésiens, dans un Antre où leur Dieu Pan faisoit sa retraite, le son ou le silence d'une flûte étoit la marque de la chasteté conservée ou blessée de celle que l'on y faisoit descendre. Et Hérodote nous apprend, que l'on en faisoit autrefois l'épreuve par le feu, & que ce miracle de passer au travers des flames sans se brûler, étoit dû à l'innocence; comme au contraire, le supplice de la mort ne manquoit jamais à l'impureté: tant il est vrai, que l'inspection du corps n'en a jamais été, ni l'épreuve, ni la marque; & qu'on en a estimé la voye si pleine de honte & de scandale, qu'on en a plûtôt voulu croire, ou le mouvement imposteur de la bouche d'une idole, ou le son ridicu-

le d'une flûte, ou le faux miracle du feu?

Arme-toi de toute ta pudeur, dit Tertullien au Livre *De Virginibus velandis*. Retranche-toi dans ta honte; bâtis un mur & un rempart à ton sexe; que ton habit soit comme un habit de ténèbres, qui conserve ta pureté toute entière, qui la mette à couvert des yeux profanes, qui la sauve de tes propres yeux; dissimule aux gens du monde les graces du corps, que tu tiens de la nature, pour leur épargner le crime du cœur; & mens aux hommes, pour n'en dire la vérité qu'à Dieu seul *.

Cependant, la pudeur est desarmée, ce retranchement forcé, ce rempart abattu, ce voile des yeux déchiré, cette sainte imposture détruite, si vous ordonnez cette visite, & si vous n'êtes persuadés de son sexe par la possession de son Etat pendant cinquante-cinq années.

Et qu'arrivera-t-il de cette visite? Un grand scandale, beaucoup de honte, & rien davantage. Albert Archevêque de Breme, selon le rapport de Krantzius, étant accusé par un Diacre de son Eglise d'être Hermaphrodite, fut réduit à se purger de la calomnie, par l'inspection de son corps; mais, cela lui donna tant de honte, qu'encore qu'il eût fait voir l'imposture de son Accusateur, il quitta son Archevêché, & chercha sa retraite dans les extrémités de sa Province.

Car

* *Indue armaturam pudoris, circumque vallum verecundiæ murum sexui tuo strue, qui nec tuos admittat oculos, nec admittat alienos; adimple habitum mulieris, ut statum virginis serves; mentire aliquid ex eis quæ intùs sunt, ut soli Deo exhibeas veritatem.*

Car enfin il y a de certaines Accusations, qui encore après la justification font la peine de l'Accusé : il est purgé du crime que l'on lui avoit imputé ; mais sa douleur sera toûjours dans le titre de son Accusation : il a l'avantage d'avoir triomphé de la calomnie ; mais, il n'aura jamais toute la joye qui lui doit revenir de son innocence: son Accusation n'est pas si bien effacée, ni dans son souvenir, ni dans le Public, que la trace n'en paroisse toûjours ; le remede, qu'on a apporté au mal en le guérissant, a laissé après lui une honte peut-être pire que le mal même: les hommes, qui méprisent cet Accusé après la justification, condamnent leur mépris, & ne peuvent pourtant pas le retracter. Fatale nécessité, sous le poids de laquelle gémissent, celui qui est justifié, & ceux qui le méprisent à cause de la voye qu'il a prise pour se justifier !

Cet Archévêque, pour avoir justifié qui il étoit, ne put supporter davantage les yeux ni la présence de son troupeau : il abdiqua son Archevêché, pour pleurer, non pas son péché, mais son malheur.

La Dame Damilly s'attend bien à succomber dans ce Procès; mais, elle se flatte qu'en obtenant la Visite de ma Partie, elle la couvrira de honte, elle l'obligera à quitter son Bénéfice pour le lui abandonner, parce qu'elle n'aura point d'autre parti que d'ensevelir sa confusion dans la solitude & dans les ténèbres.

Mais, vous n'ordonnerez point cette Visite, & vous n'exposerez point une Religieuse à ce scandale.

Cette Visite, en deshonorant ma Partie, seroit absolument inutile, puisqu'il est certain, qu'un parfait Hermaphrodite n'étant pas possible, & un parfait Hermaphrodite étant l'obstacle à la possession du Bénéfice dont il s'agit, il est évident que par cette voye on ne pourroit avoir aucune lumière.

Cette Visite donnant lieu à ma Partie de demander de grands dommages & intérêts, qui lui en répondra ? Pouvez-vous jamais lui en accorder qui puissent réparer cet outrage ? L'honneur ne se mesure point, & n'a point de prix. Quel genre de combat ! Le vaincu sera plus content que le vainqueur; le vainqueur sera sans gloire, & le vaincu au comble de sa joye : ainsi la victoire sera d'un côté, & le triomphe de l'autre.

Vous ne permettrez point, Messieurs, une semblable épreuve ; vous ne souillerez point vos Décisions par l'impureté d'une telle Visite : la véritable équité, dont vous suivez les règles, vous fera discerner une Calomniatrice telle que la Dame Damilly, qui cherche le commandement dans le Cloître par toutes sortes de voyes, qui, accusant une Supérieure d'être un monstre pour ravir son Bénéfice, est elle-même un monstre d'orgueil & de cupidité. Il vous est réservé de le frapper à mort par le foudre que vous tenez : nous en attendons l'éclair par les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi, & l'éclat & le coup par votre Arrêt.

Je n'ai pu recouvrer le Plaidoyer de Mre. Galliot, Avocat de la Dame Damilly. Voici l'Arrêt qui fut rendu

au Grand-Conseil le 29. Décembre 1661.

„ ENTRE Sœur Damilly, Religieuse Pro- „ fesse de l'Ordre de Cîteaux, en l'Ab- „ baye de Chartres dudit Ordre, transferée „ en l'Ordre de Saint Augustin, pourvûe „ du Prieuré des Religieuses des Filles- „ Dieu de Chartres dudit Ordre de Saint „ Augustin, en Cour de Rome, par deux „ Bulles de nôtre Saint Père le Pape en „ conséquence de deux Brevets de nomina- „ tion faite de sa personne par M. le Duc „ d'Orleans, confirmée par Sa Majesté, „ étant comme vacant par le décès d'Anne „ Sallard, pour la nullité des Procurations „ & des incapacités de la personne de la „ Défenderesse, & Démanderesse, & Com- „ plaignante, pour raison de possession du- „ dit Prieuré, suivant la communication „ par elle obtenue au Conseil le prémier „ Octobre 1655, aux fins d'être maintenue „ & gardée définitivement en la possession „ & jouïssance dudit Prieuré, fruits, profits, „ revenus, & émolumens d'icelui, avec „ condamnation de dépens, dommages, „ intérêts, & restitution des fruits d'une „ part; & Sœur Dame Angelique de la „ Motte Villebert d'Apremont, Religieuse „ Professe, Prieure dudit Prieuré, Défende- „ resse, Opposante à ladite Complainte, „ d'autre: & la Dame Damilly, Deman- „ deresse en Requête par elle présentée au „ Conseil le 7 Juillet 1661, aux fins pour „ les Causes y contenues, qu'en lui adju- „ geant les Fins & Conclusions par elle pri-

 ses

„ ses par la dernière communication, qu'il
„ plaise à Monsieur le Procureur-Général
„ du Roi, duquel elle est compétente, &
„ requiert sa jonction, de recevoir & pren-
„ dre telles Conclusions qu'il lui plaira pour
„ l'intérêt de Sa Majesté & du Public, sur
„ les Informations, Procès verbaux, & au-
„ tres Procédures, que sur les Piéces civi-
„ les; & ayant conclu ladite de la Motte,
„ ainsi que les accusées d'être ses compli-
„ ces régulières & séculières, d'une part,
„ & la Dame Villebert d'Apremont, Dé-
„ fenderesse, d'autre; & la Dame Sœur
„ Angelique de Tiercelin, Religieuse de
„ l'Ordre de Saint Benoît, nommée par
„ le Roi pour être pourvûe en Cour de
„ Rome du Prieuré de Saint Jean des Fil-
„ les-Dieu de Chartres, suivant la résigna-
„ tion faite en sa faveur par la Dame Sœur
„ Angelique de la Motte de Villebert d'A-
„ premont, Démanderesse en Requête par
„ elle présentée au Conseil le 22. Décem-
„ bre 1658, aux fins d'être reçue Partie
„ déterminante en Instance des Complain-
„ tes pendantes au Conseil, pour raison du
„ possessoire dudit Prieuré, pour y dédui-
„ re les moyens définitivement, afin d'ê-
„ tre maintenue audit Prieuré, en consé-
„ quence de ladite résignation; & pour cet
„ effet, de lui permettre de prendre posses-
„ sion d'icelui sur un Certificat de Banquier,
„ dans une Chapelle de l'Eglise de Saint
„ Germain de l'Auxerrois, à la charge de
„ la réitérer sur les lieux, quand elle aura
„ obtenu les Bulles en Cour de Rome, d'u-

„ ne part ; & Sœur Gabrielle Damilly, Re-
„ ligieuse Professe ; & Sœur Angélique de
„ la Motte de Villebert d'Apremont, pour-
„ vûe dudit Prieuré, Défenderesse d'autre
„ part, sans que les qualités puissent nuire ni
„ préjudicier aux Parties. Après que Galliot
„ assisté de Nettivier pour la Dame Damil-
„ ly, Huguenot assisté de Montauban pour
„ ladite Dame de la Motte, & Profit pour
„ la Dame Tiercelin, ont été respective-
„ ment ouïs, & que Porlier pour le Pro-
„ cureur-Général a aussi été ouï ; le Con-
„ seil, auparavant faire droit, a ordonné &
„ ordonne que par l'Official de Chartres le
„ Procès sera fait & parfait à ladite Dame
„ de la Motte, même à la nommée Du-
„ vivier, à la charge du cas privilégié,
„ pour lequel assistera le Lieutenant-Crimi-
„ nel du Baillage & Siége Présidial de
„ Chartres, par lequel Lieutenant-Crimi-
„ nel le Procès sera pareillement fait &
„ parfait à toutes les personnes séculières,
„ complices des cas & crimes supposés aux
„ Dames de la Motte & Duvivier, circon-
„ stances & dépendances. A cette fin se-
„ ront les charges & informations portées,
„ & la dite Duvivier transferée dans les Pri-
„ sons de la dite Officialité ; enjoint au
„ Promoteur de poursuivre incessamment
„ l'Instruction & Jugement dudit Procès ;
„ & au Substitut dudit Procureur-Général
„ du Roi audit Baillage dudit Chartres, de
„ tenir la main à l'exécution du présent
„ Arrêt, & d'en certifier le Conseil au mois ;
„ & cependant sera pourvû à l'Administra-

„ tion dudit Prieuré, par l'Evêque de
„ Chartres : dépens réservés, & sans que
„ le présent Arrêt puisse nuire ni préjudi-
„ cier à la nommée Tiercelin. „

Ce Arrêt prouve, qu'on n'estima point la Dame de la Motte Hermaphrodite, puisqu'on n'ordonna point qu'elle seroit visitée ; mais, on la renvoya au premier Juge, pour lui faire son Procès, à cause des crimes dont elle étoit accusée. Si je recouvre les Jugemens qui ont été rendus, j'en ferai part au Public.

On m'a rapporté un trait de Mre. Pousset de Montauban, qui servira à donner une idée de son humeur : j'aime à faire connoître le caractère des personnages qui ont part à ces Causes célèbres.

Il mêloit les plaisirs du cabaret avec les occupations du cabinet ; mais, il n'ensevelissoit jamais sa raison & ses sens au fond d'une bouteille. Une fois, dans un Réduit de Bacchus, il poussa bien avant dans la nuit une séance avec un de ses amis : celui-ci en se retirant prit un autre chemin que Mr. Pousset de Montauban, qui dans sa route eut le malheur que décrit Boileau :

Bientôt quatre Bandits lui serrant les côtés,
La bourse, il faut se rendre ; ou bien non, résistez.
Afin que votre mort, de tragique mémoire,
Des massacres fameux aille grossir l'Histoire.

Notre Avocat leur représenta, qu'ils s'adressoient mal, qu'il n'avoit pas un sol, que son habit modeste & usé ne pouvoit être que le partage d'un pauvre, mais que tout ce qu'il

leur

leur pouvoit offrir étoit de les mener au cabaret où il avoit du crédit. Les filoux se sentirent de l'inclination pour cet Avocat, qui leur parut galant-homme ; ils acceptèrent sa proposition, il les mena au cabaret d'où il sortoit ; il but sur nouveaux frais avec eux, & les charma par sa belle humeur : ils les pria ensuite de l'accompagner jusques chez lui, parce que je pourrois, *dit-il*, trouver des Messieurs de votre Confrérie, qui ne seroient pas aussi honnêtes-gens que vous, & qui me dévaliseroient sans façon, quoique ma dépouille ne soit pas de bonne prise. Les filoux l'accompagnérent de fort bon cœur, en lui donnant mille témoignages d'amitié. Quand il fut à sa porte, & qu'il eut heurté, sa femme allarmée, qui l'attendoit avec impatience, vint lui ouvrir : Ma femme, *lui dit-il*, remerciez ces Messieurs, j'ai eu l'honneur de leur compagnie, qui m'a mis à l'abri d'être insulté. La femme les remercia. Ils se séparèrent en assûrant M. de Montauban, qu'il pouvoit faire fonds sur leur amitié ; & il leur offrit son ministère dans l'occasion : ainsi, ils firent un combat de civilités, où ils tâchèrent de se surpasser.

Un bruit se répandit à Castres contre le Sieur Rafanel, Précenteur de l'Eglise Cathédrale : on publia, qu'il étoit Hermaphrodite ; les Calvinistes fortifièrent cette opinion. Le Sieur Delmas, Prébendier de la même Eglise, excité par sa cupidité, jetta un dévolu sur le Bénéfice du Sieur Rafanel : la Cause fut portée devant le Sénéchal de Carcassonne, qui ordonna, (sur l'offre du Sieur Rafanel de se

Bénéfici[aire] faussement accusé d'[êt]re Hermaphrodite.

faire

faire visiter, à la charge que le Sieur Delmas se mettroit en prison, & qu'il se soumettroit à payer 3000. livres d'amende,) que cette Visite seroit faite par deux Chirurgiens & deux Médecins; & que le Sieur Delmas se constitueroit prisonnier, & qu'il donneroit caution de l'amende pour la calomnie. Le Sieur Delmas fut Appellant de l'Ordonnance au Parlement de Toulouse; &, après avoir mis en œuvre plusieurs Raisons qu'on vient de réfuter dans la Cause précédente, il dit que la Sentence étoit d'autant plus injuste, que le dévolutaire n'étoit obligé de consigner que 300. livres. Le Sieur Rafanel soutint, que l'Accusation qu'on lui intentoit étant infamante & scandaleuse, contre un Prêtre constitué en dignité dans un Chapitre, il étoit juste, qu'au cas que le Sieur Delmas succombât, il donnât une caution; & quoique cette Visite dût laisser des impressions desagréables dans les esprits, il vouloit bien se soumettre à cette épreuve, à l'exemple du Patriarche Méthodius, pour convaincre son Adversaire de calomnie. La Cour jugea, qu'elle étoit en droit de retenir la Cause, parce qu'il s'agissoit d'une Affaire singulière & importante. Elle ordonna, sur l'offre du Sieur Rafanel de se faire visiter, que tous deux passeroient le Guichet le 25 Juin 1652. Elle nomma par un même Arrêt deux Médecins & deux Chirurgiens, pour procéder à cette Visite devant un Commissaire de la Cour, à la charge d'y procéder dès le lendemain. La Curiosité mit tout le Public

en mouvement: cette Affaire devint le sujet de l'entretien de tout le monde. Le Sieur Rafanel fut visité: les Médecins & les Chirurgiens ne trouvérent en lui aucune marque du sexe féminin. Il demanda réparation de la calomnie, la Cause fut plaidée contradictoirement: l'Avocat du Sieur Rafanel mit en usage une éloquence pathétique, exagéra l'Affront que sa Partie avoit souffert: l'Avocat du Sieur Delmas n'oublia rien pour atténuer le crime du Sieur Delmas, qui s'étoit laissé séduire par l'opinion du Public.

Après quoi, la Cour sur le champ envoya chercher le Sieur Delmas, & ordonna ensuite, qu'il se mettroit à genoux dans le Parquet d'Audience, & qu'il demanderoit pardon à l'Eglise, au Roi, à la justice, & à Rafanel, de ce que, témérairement, frauduleusement, & calomnieusement, il l'avoit accusé d'être Hermaphrodite; le condamnant d'ailleurs en 280. livres d'amende envers la Partie, & 100. livres en œuvres-pies, & aux dépens: & elle ordonna qu'il feroit une pareille satisfaction à la porte de l'Eglise Cathédrale de Castres, & en présence du Chapitre, & des Consuls. Le Sieur Delmas s'acquitta de cette Réparation à l'Audience, & il demanda pardon deux fois au Sieur Rafanel la larme à l'œil. Cet Arrêt est rapporté par Maître Albert Avocat au Parlement de Toulouse, article 13 sous le mot de *Bénéfice* Il ne dit point si le Sieur Delmas s'acquitta de la Réparation à Castres.

L'Ar-

L'Arrêt est remarquable par la singularité du fait, & parce que cette Cour ne voulut rien ordonner qui rendît irrégulier le Sieur Delmas, qui s'étoit laissé séduire à un faux bruit que l'attrait de sa cupidité lui rendit croyable. Quoique la Calomnie fût avérée par la Visite, elle laissa au Sieur Rafanel un Ridicule, dont il ne put jamais se laver: toutes les fois qu'on le voyoit, la Visite qu'il avoit soufferte se retraçoit dans l'esprit; c'étoit une espece d'affront qui se renouvelloit sans cesse. Pierre de Blois dit dans une de ses Epîtres, qu'un grand Evêque, qui étoit en odeur de Sainteté, qui étoit Hermaphrodite, ne prit l'Ordre de Prêtrise, que dans un âge fort avancé, & qu'il ne voulut dire la Messe qu'une fois en sa vie: de même, le Sieur Rafanel ne prit les Ordres que sept ans après qu'il eût l'âge suffisant; il n'avoit dit qu'une fois la Messe en sa vie. Voilà ce qui trompa le Sieur Delmas. Suarez & Sanchez ont traité la question, qui a pour objet de sçavoir si un Hermaphrodite étoit capable d'avoir un Bénéfice. On la décide facilement, dès qu'un Hermaphrodite parfait est impossible: ainsi, quand le sexe masculin prévaut dans cette espece d'ambigu, il peut être capable d'un Bénéfice; du moins avec une dispense. Duval Chapitre 50 rapporte qu'un Hermaphrodite, qui paroissoit à la barbe plûtôt mâle que femelle, accoucha d'une fille: voilà le mystère révélé.



MARIAGE ATTAQUÉ, CONFIRMÉ PAR ARRÊT.

L'ARRÊT rendu entre le Comte de Bussy-Rabutin, la Dame de Coligny sa fille, & le Sieur de la Riviere qui l'avoit épousée, est un Arrêt digne de la Curiosité; soit parce qu'il regarde le Comte de Bussy, célèbre par son bel Esprit, ses Ouvrages, & sa Disgrace; soit parce que tout ce qu'il y a de plus illustre en Fance, après la Maison Royale, & les Princes du Sang, intervint dans le Procès. Si l'Illustration des Parties décidoit du Mérite d'une Cause, le Sieur de la Rivière, quoique sa parenté, composée de gens de condition, fût intervenue, n'auroit pu résister au Comte de Bussy. Je n'ai pu trouver les Factums des Parties: il m'est seulement tombé entre les mains un Imprimé, qui renferme les copies des titres du mariage du Sieur de la Rivière, où il fait quelques Réflexions. Comme il étoit piqué de la hauteur avec laquelle le Comte de Bussy le traitoit, il parle de lui en termes peu mesurés,

surés, qui, étant dictés par la colère, ne donnérent aucune atteinte aux impressions que le mérite du Comte de Bussy avoit fait naître dans tous les esprits. Voici comme il parle de ce Comte.

„ Je croyois, qu'il ne feroit pas impossible „ au tems de moderer des fureurs injustes, „ & que l'âge pourroit peut-être remplacer „ la raison dans une tête de 70. ans. J'espe„ rois même, supposé que le Sieur de Bussy „ me méprisât autant qu'il dit, qu'il appren„ droit de ma conduite à ne se pas donner la „ peine de haïr ce qu'on n'estime point. Ce„ pendant, rien ne lui peut faire quitter son „ train naturel d'impostures: il est plus vif „ que jamais sur la calomnie, il écrit jour „ & nuit contre moi; & il veut soutenir „ jusqu'à la dernière goute de son encre la „ guerre qu'il m'a déclarée. Bien loin de fai„ re servir son esprit à sa colère, sa colère a „ éteint ce qu'il avoit d'esprit;&,quoique le „ Public ne daigne plus s'amuser de ses Ou„ vrages, ni moi m'en offenser, il se diver„ tit à combattre avec des armes, qui en„ nuyent tout le monde, qui ne blessent per„ sonne, & qui ne deshonorent que lui. Je „ ne réponds pas à ses injures par des injures: „ il y a longtems, que sa conduite & sa ré„ putation m'ont prévenu dans tout le mal „ que je pourrois dire de lui. Je ne prétens „ pas non plus en dire de bien; car, je n'ai„ me point à parler pour n'être cru de per„ sonne: je veux donc simplement donner „ à mes Juges les titres de mon mariage, & „ mettre en évidence une vérité qu'on n'a

„ pu

„ pu détruire, mais qu'on a voulu obſcur-
„ cir par toutes ſortes de fauſſetés & de
„ chicanes „

Après quoi, le Sieur de la Rivière donne la copie de ſon mariage avec la Marquiſe de Coligny, des Lettres qu'elle lui a écrites, des preuves de la groſſeſſe de cette Dame, de la naiſſance de leur enfant, & de pluſieurs Actes qui prouvoient leur mariage. Il dit enſuite:
„ Je ne penſe pas qu'avec de pareilles preu-
„ ves, il y ait de mariage mieux établi que
„ le mien, ni de naiſſance plus certaine que
„ celle de mon fils. Il eſt vrai, que, n'ayant
„ point appris comme l'on ſe marioit, je n'ai
„ pas ſigné ſur le Regiſtre, quoique la der-
„ nière Ordonnance ait enjoint aux Curés
„ d'y faire ſigner les Parties pour les Bâtê-
„ mes & pour les Mariages: mais, comme
„ ce n'eſt que pour une plus grande précau-
„ tion, elle ne dit point à peine de nullité,
„ quand il eſt queſtion d'un Sacrement; elle
„ conſeille plûtôt qu'elle n'ordonne: & les
„ Juges, qui ſont les véritables Interprêtes,
„ ſçavent bien, que l'eſprit de l'Ordonnance
„ n'eſt point d'annuller, par un défaut de ſi-
„ gnature, un mariage fait devant un propre
„ Curé entre perſonnes majeures & indé-
„ pendantes. Un Enfant ne ſeroit donc pas
„ Chrétien, dont le Parrain n'auroit pas ſigné
„ le Batiſtaire. Le mariage ne dépend point
„ de ce qui ſe fait après, le Curé n'eſt que le
„ premier temoin; Dieu ſeul confére le Sa-
„ crement, il ne demande que le conſente-
„ ment des Parties; & comme il voit jus-
„ qu'au fond des cœurs, il laiſſe aux Con-

„ trats civils la néceſſité des ſignatures pour „ en aſſurer les conventions. Mon mariage, „ & l'état du Regiſtre qui en fait foi, ſont „ entiérement conformes aux Decrets des „ ſaints Conciles. J'ai épouſé une femme „ âgée de trente-huit ans, veuve, & libre par „ les Loix : elle me ſomme de conſentir à la „ diſſolution du mariage qu'elle a fait avec „ moi, elle appelle comme d'abus de ce „ mariage; donc il eſt fait : elle avoue elle- „ même ce qu'elle nie; en plaidant pour „ n'être point mariée, elle dit qu'elle l'eſt: el- „ le eſt vaincue par ſes propres armes; mais, „ en ſecret, elle applaudit à ſa défaite : elle „ n'attend ſon honneur que de ma victoire; „ &, quelque conduite que ſon Père lui faſſe „ garder, on ne perſuadera jamais, qu'une „ femme de ſon mérite renonce de bonne „ foi ſon mari & ſon Enfant, marche de ſon „ bon gré ſur ſa religion, ſur ſon honneur, „ ſur la liberté de ſa condition, & ſur une „ paſſion légitime. Quoique le Sieur de Buſ- „ ſy ne ſoit pas Partie capable pour conteſter „ mon mariage, ſa fille étant âgée de tren- „ te-huit ans, il eſt aiſé de voir, que je n'en „ ai point d'autre que lui: perſonne n'ignore, „ qu'il eſt le principe & le ſoutien de la pour- „ ſuite odieuſe, dont le ſuccès qu'il cher- „ che deshonoreroit à jamais ſon propre „ ſang; & chacun regarde ce Père cruel „ comme le tyran de ſa fille, le perſécu- „ teur de ſon gendre & de ſon petit-fils, & „ l'ennemi de lui même. Il n'y a impoſture „ qu'il ne faſſe imprimer, & plaider tous „ les jours contre moi; & il vient encore

„ de faire prendre à son Avocat la matière
„ de sa replique dans des piéces qui vien-
„ nent d'être déclarées fausses, avec tou-
„ tes celles dont il s'étoit déja servi. „

On ne s'arrête point au langage des Plaideurs animés, dont la passion défigure la vérité : quelque juste que fût la Cause du Sieur de la Rivière, il n'étoit point dispensé de respecter le Sieur de Bussy ; & tous les traits qu'il lui porte, encore une fois, ne lui firent aucun tort. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

„ ENTRE Dame Louïse-Françoise de Ra-
„ butin, Veuve de Messire Gilbert de
„ Langeac, Marquise de Coligny, Appellan-
„ te comme d'abus de la célébration de son
„ prétendu mariage avec l'Intimé ci-après
„ nommé, fait en l'Eglise de Lanty le 19
„ Juin 1681. d'une part ; & Messire Henri-
„ François de la Rivière, Chevalier Seigneur
„ de Coussy, Intimé d'autre : & entre Mes-
„ sire Roger de Rabutin, Chevalier Comte
„ de Bussy, Lieutenant-Général des Armées
„ du Roi, Appellant de l'Ordonnance du
„ Lieutenant-Civil du 12 Mars 1682. ren-
„ due sur le Procès verbal du Commissaire
„ Soccard, d'une part ; & ledit Sieur de la
„ Rivière, Intimé d'autre : & entre ledit
„ Sieur Comte de Bussy, Demandeur en Re-
„ quête du 8 Mai audit an 1682. tendante

 „ à

„ à ce qu'en prononçant sur l'appel de la
„ susdite Ordonnance, faire défenses audit
„ Défendeur de se dire ni qualifier mari de la
„ Dame de Coligny, &, pour l'avoir fait, le
„ condamner en tous les dommages & inté-
„ rêts, même en telles réparations qu'il plai-
„ ra à la Cour ordonner; lui faire défenses
„ de prendre la qualité de Messire & de Che-
„ valier, non plus que le nom de la Rivière,
„ lesquels noms & qualités seront rayés de
„ tous les Actes & Procédures où il les a
„ employés, & condamné aux dépens; &
„ ledit de la Rivière, Défendeur d'autre:
„ & entre ledit Sieur Comte de Bussy, De-
„ mandeur en Requête du 26. dudit mois de
„ Mai, tendante à ce qu'il fut ordonné que
„ dans le jour le Défendeur seroit tenu de
„ bailler copie de son prétendu titre de ma-
„ riage, &, à faute de ce faire, en vertu de
„ l'Arrêt qui interviendra, & sans qu'il en
„ soit besoin d'autre, lui adjuger les Fins &
„ Conclusions par lui prises par la susdite
„ Requête, avec dépens, d'une part; & ledit
„ de la Rivière Défendeur, d'autre: & en-
„ tre ladite Dame Marquise de Coligny, De-
„ manderesse en Requête du 19. du mois de
„ Juin audit an, à ce qu'Acte lui fût donné
„ de ce qu'attendu qu'il n'y avoit jamais eu
„ de mariage célébré entre elle, & le De-
„ fendeur ci-après nommé, & que c'est par
„ erreur & mauvais conseil qu'elle a interjet-
„ té appel comme d'abus d'une prétendue cé-
„ lébration de mariage qui n'a jamais été, &
„ a déclaré qu'elle n'entendoit point être Ap-
„ pellante comme d'abus, étant absolument
„ im-

„ inutile, mais simplement conclure, à ce
„ que défenses soient faites audit Sieur de la
„ Rivière, Défendeur, de se dire mari de la-
„ dite Marquise de Coligny, & pour l'avoir
„ fait, le condamner en telles réparations
„ qu'il plaira à la Cour, & en tous les dépens,
„ dommages, & intérêts, d'une part; & ledit
„ Messire Henri-François de la Rivière, Dé-
„ fendeur, d'autre: & entre ledit Messire
„ Henri François de la Rivière, Demandeur
„ aux fins de la Requête présentée à la Cour
„ le 21. dudit mois de Juin, signifiée le 22.
„ tendant à ce qu'en venant plaider la Cau-
„ se, dont l'Audience étoit poursuivie, les
„ Parties seroient tenues de venir plaider sur
„ les susdites Requêtes, ensemble sur l'oppo-
„ sition que ledit de la Rivière à formé aux
„ Ordonnances, portant permission de s'ins-
„ crire en faux, surprise par ledit Sieur de
„ Bussy, & ladite Dame Marquise de Coligny
„ sa fille, & en conséquence sans avoir égard
„ auxdites Requêtes, que ladite Dame sera
„ déclarée non recevable en ses Appellations
„ comme d'abus, & ledit Sieur de Bussy en
„ la Requête énoncée en l'Arrêt du seiziéme
„ Mars précédent, & ledit Sieur Comte de
„ Bussy condamné aux dépens, d'une part;
„ & ledit Sieur Comte de Bussy, & ladite
„ Dame Marquise de Coligny sa fille, & fem-
„ me dudit Sieur de la Rivière, Défendeurs,
„ d'autre: & encore entre ledit Sieur Comte
„ de Bussy, Demandeur en Requête par lui
„ présentée à la Cour le 24. dudit mois de
„ Juin, signifiée le 25, à ce que ledit Sieur
„ de la Riviere soit déclaré non recevable en

„ l'oppoſition par lui formée à l'Ordonnan-
„ ce de permiſſion de s'inſcrire en faux, ſi-
„ gnifiée le 11. dudit mois, & en conſéquen-
„ ce faute d'avoir par ledit de la Rivière mis
„ la piéce maintenue fauſſe au Greffe, qu'el-
„ le ſera rejettée, & ſans y avoir égard, que
„ défenſes ſeroient faites audit Sieur de la
„ Rivière de prendre la qualité de mari de la
„ Dame de Coligny, & pour l'avoir fait, qu'il
„ ſera condamné en telles réparations, dom-
„ mages, & intérêts qu'il plaira à la Cour, &
„ aux dépens, d'une part; & ledit Sieur de
„ la Rivière Défendeur, d'autre: & encore
„ entre ladite Dame Françoiſe de Rabutin,
„ Marquiſe de Coligny, Demandereſſe en
„ Requête du dernier Juillet 1682, tendante
„ à ce que dans trois jours pour tout délai,
„ ledit de la Rivière ſera tenu de communi-
„ quer & bailler copie à la Demandereſſe des
„ prétendues Lettres miſſives qu'il prétend
„ avoir fait reconnoître, même celles dont
„ Mre. Nivelle Avocat dudit de la Rivière
„ fit lecture à l'Audience lors de l'Arrêt du
„ 26. Juin précédent, autrement qu'elles ſe-
„ ront rejettées, & ledit de la Rivière con-
„ damné aux dépens, d'une part; & ledit
„ Sieur de la Rivière Défendeur, d'autre:
„ & encore entre ledit Meſſire Henri-Fran-
„ çois de la Rivière, Demandeur en Requê-
„ te du onziéme Août 1682, tendante à ce
„ qu'il fût reçu Oppoſant à la Procédure fai-
„ te pardevant Mre. Jean le Boindre Con-
„ ſeiller, pour parvenir au Jugement deſdits
„ moyens de faux, comme nulle, précipi-
„ tée, & faite par ſurpriſe, & pour faire droit

„ ſur

„ sur l'opposition, ensemble sur celle faite
„ par Requête du 21. dudit mois de Juin,
„ renvoyer les Parties à l'Audience avec les
„ Gens du Roi, & le Curateur créé à l'en-
„ fant, d'une part ; & la dite Dame Françoi-
„ se de Rabutin, Défenderesse, d'autre : &
„ entre Messire Roger de Rabutin, Comte
„ de Bussy, Demandeur en Requête du dix-
„ septiéme Août 1682, tendante à ce que le
„ dit de la Rivière soit déclaré non receva-
„ ble en son opposition, & en conséquen-
„ ce ordonner, qu'il sera incessamment pro-
„ cedé, & passé outre au Jugement des mo-
„ yens de faux, avec dépens ; & ledit Sieur
„ de la Rivière Défendeur, d'autre : & en-
„ core entre ledit Messire Henri-François de
„ la Rivière, Démandeur en Requête du 26.
„ dudit mois d'Août, à ce qu'en venant
„ plaider sur sa Requête du onze dudit mois,
„ il fut ordonné qu'il auroit communication
„ du Regiftre des Mariages de la Paroisse
„ de Lanty, & en cas de contestation, con-
„ damner la Défenderesse aux dépens, d'u-
„ ne part ; & la dite Dame Marquise de Co-
„ ligny, Défenderesse, d'autre : & entre
„ Dame Françoise de Rabutin, Comtesse
„ de Toulongeon, ayeule de Louïse-Fran-
„ çoise de Rabutin, Marquise de Coligny ;
„ François, Comte de Toulongeon, son
„ oncle : Marie de Rabutin, Marquise de
„ Sévigné, sa tante ; Louïs de Madaillan
„ de l'Espare, Marquis de Montataire, son
„ beau-frère ; Messire . . . . d'Aumont,
„ Duc & Pair de France ; Messire François
„ de Montmorency, Duc de Luxembourg,

 „ Ma-

„ Maréchal de France; Meſſire . . . de Potier, Duc de Gêvres, Meſſire François „ de Beauvilliers, Duc de Saint-Aignan; „ Meſſire Louïs de Crevant d'Humières, „ Maréchal de France; Meſſire . . . . de „ Rochechouart, Maréchal, Duc de Vivonne; Meſſire Jean d'Eſtrées, Maréchal „ de France: Meſſire ... de Saint-Maure, „ Duc de Montauzier; Meſſire François, „ Comte de Rouville; Dame Gilonne de „ Harcourt, Comteſſe de Fieſque; Meſſire „ Jaques de Sault, Comte de Tavannes; „ Meſſire ... de la Pallu, Comte de Bouligneux; Meſſire . . . Palatin de Dio, „ Marquis de Montperoux; Meſſire François Adhemar de Monteil, Comte de „ Grignan; Meſſire . . . Damas, Marquis „ de Thiange; Meſſire René de Gilliers, „ Marquis de Clerambaut; Meſſire ... de „ Pas, Comte de Feuquières; Meſſire Roger de Goudrin, Marquis de Termes & „ de Savigny; Meſſire . . . de Berbisy, „ Préſident à Mortier au Parlement de Dijon; Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le 12 Mai 1683, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en l'inſtance d'entre les Défendeurs ci-après nommés, & faiſant droit „ ſur leur intervention, faire défenſes audit de la Rivière de ſe dire, ni prendre la „ qualité de mari de ladite Dame de Coligny, & pour l'avoir fait & pris, qu'il fût „ condamné en telles réparations qu'il plairoit à la Cour, ſauf au Procureur-Général „ du Roi à prendre pour l'intérêt public,
„ telles

tellesConclusions qu'il trouvera bon être; & condamner ledit Sieur de la Rivière aux dépens, & leur donner Acte de l'emploi de leur Requête, pour moyens d'intervention, d'une part; & ledit Sieur Comte de Bussy, la Dame Marquise de Coligny, & ledit de la Riviere, Défendeurs, d'autre: & entre Maître Pierre Fournier Procureur en la Cour, Curateur nommé par Arrêt du 27. Juin 1682, à l'enfant non encore nommé, issu du mariage contracté entre ledit Messire Henri-François de la Riviere, & ladite Dame Françoise de Rabutin, Marquise de Coligny, Demandeurs aux fins de deux Requêtes par lui présentés à la Cour le 19. Juin 1683, audit nom de Curateur; la prémière, tendante à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en la Cause d'entre ledit Sieur Comte de Bussy, & les Sieurs & Dame de la Rivière, & faisant droit sur son intervention, sans s'arrêter tant aux Appellations comme d'abus, Requêtes dudit Sieur Comte de Bussy que de la Dame sa fille, dont ils seront déboutés, ordonner & déclarer ledit enfant fils légitime dudit Sieur de la Rivière, & de la Dame Louïse-Françoise de Rabutin, ses Père & Mère, enjoindre à ladite Dame Louise-Françoise de Rabutin de traiter sondit enfant filialement; la seconde Requête, tendante à ce qu'il fût ordonné que les Papiers, Mémoires, Hardes, & Portraits qui se sont trouvés lors du scellé apposé sur les meubles & effets de ladite Dame de la Rivière, étant en l'Hôtel

„ de Briſſac, qui ſervent à la juſtification de
„ la naiſſance de l'enfant, duquel la dite Da-
„ me de la Rivière eſt accouchée, ſeront mis
„ entre les mains de Mre. Pierre Robert
„ Avocat, pour ſervir à la Plaidoirie, d'une
„ part; & ledit Meſſire Roger de Rabutin
„ Comte de Buſſy, ladite Dame Françoiſe de
„ Rabutin ſa fille, Marquiſe de Coligny, &
„ Meſſire François de la Rivière, Chevalier
„ Seigneur de Couſſy, Père, Mère, & ayeul
„ dudit enfant, Défendeurs, d'autre; &
„ entre Meſſire Charles de Lorraine, Duc
„ d'Elbeuf; Meſſire .. de Clermont, Evê-
„ que de Noyon; Meſſire... Duc de Saint-
„ Simon; Meſſire... Duc de Choiſeul;
„ Meſſire... Duc de Charoſt; Meſſire...
„ Duc de Bellegarde; Dame... Comteſſe
„ de Seneville de Longueval; Meſſire...
„ Comte de Coligny; Meſſire... Marquis
„ de Gamache; Meſſire... Marquis de Beu-
„ vroi; Meſſire... Marquis de Saint-He-
„ ran; Meſſire... Marquis de Bréauté;
„ Meſſire ... Comte de Béthune; Meſſi-
„ re... Comte de la Tournelle; Meſſi-
„ re... Comte de Caumatria; Meſſire...
„ Marquis de Madaillan; Meſſire ...
„ Comte de Crecy-Longueval; Meſſi-
„ re... Rabutin de Chauvigny-Immon-
„ ville; Meſſire Ignace de Buſerade Gol-
„ bignery; Meſſire... Comte d'Ampil-
„ ly; & Meſſire... Chevalier de Choiſeul,
„ Demandeurs aux fins de la Requête
„ par eux préſentée à la Cour le 21. Juin
„ 1683, ſignifiée le 31. dudit mois, ten-
„ dante à ce qu'ils fuſſent reçus Parties in-

„ tervenantes en la dite Cause, faisant droit
„ sur leur intervention, faire défenses au-
„ dit de la Rivière de se dire, ou pren-
„ dre la qualité de mari de ladite Dame de
„ Coligny, & pour l'avoir fait, le con-
„ damner en telle réparation qu'il plaira à
„ la Cour, sauf audit Procureur-Général
„ du Roi à prendre pour l'intérêt public
„ telles Conclusions qu'il avisera bon être,
„ & condamner ledit de la Rivière aux
„ dépens, & leur donner Acte de ce que
„ pour moyens d'intervention ils employent
„ ladite Requête, d'une part; & lesdits
„ Messire Roger de Rabutin, Comte de
„ Bussy, ladite Dame Marquise de Coligny,
„ & ledit Henri-François de la Rivière,
„ Défendeurs, d'autre; & entre Messi-
„ re ... de Menillot de Parabère, Marquis
„ de Pardaillan; Messire Henri Matthieu
„ de Montmorency, de Ronserolle, Mar-
„ quis de Pont-Saint Pierre; & Messi-
„ re ... Marquis de Vandi, Démandeurs
„ aux fins de la Requête par eux présen-
„ tée à la Cour le 9. Juillet 1683., ten-
„ dante à ce qu'ils soient pareillement re-
„ çus Parties intervenantes en ladite Cau-
„ se, & que pareilles défenses soient faites
„ audit Sieur de la Rivière, de prendre la
„ qualité de mari de la dite Dame de Coligny,
„ condamné en telle réparation qu'il plaira
„ à la Cour, & audit Procureur-Général à
„ prendre telles Conclusions qu'il avisera
„ bon être, ait Acte de l'emploi de la Re-
„ quête pour moyens d'intervention, d'une
„ part; & ledit Sieur Comte de Bussy &

„ la

„ la Dame Marquise de Coligny sa fille, &
„ ledit Sieur de la Rivière, Défendeurs,
„ d'autre: & encore entre ladite Dame
„ Françoise de Rabutin, Marquise de Coli-
„ gny, Démanderesse en Requête par elle
„ presentée à la Cour le 5. Août 1683.,
„ tendante à ce qu'en venant plaider la Cau-
„ se d'entre elle & ledit Sieur de la Ri-
„ vière, la recevoir Appellante de toute la
„ procédure faite par ledit Sieur de la Ri-
„ vière, pour parvenir à la vérification des
„ Ecritures privées qu'il a représentées de-
„ vant Maître Etienne Baudouin Conseil-
„ ler, comme nulle & contraire à la dis-
„ position de l'Ordonnance de 1667., ar-
„ ticles 8. & 9., au tître des Compulsoires,
„ & collations des Piéces; & en conséquen-
„ ce la recevoir Appellante de l'Ordonnan-
„ ce dudit Sieur Baudouin, étant au bas de
„ son Procès-verbal du 10. du mois de Juil-
„ let, & de tout ce qui s'en est ensuivi;
„ la tenir pour bien relevée; & faisant droit
„ sur ledit Appel, mettre l'Appellation
„ au néant; Emendant, déclarer la procé-
„ dure nulle; & en conséquence ordonner
„ que lesdites Ecritures privées seront re-
„ jettées de la Cause, & condamner ledit
„ Sieur de la Rivière aux dépens, d'une
„ part; & ledit Messire Henri-François
„ de la Riviere Défendeur, d'autre; & en-
„ tre Messire Jean-Nicolas de Senailly Da-
„ mas, Marquis de Sandaucour, beau-fre-
„ re; Dame Christine-Charlotte Pot de
„ Rochechouard, Comtesse de Conche, &
„ de Sainte Pequeuse, sœur; Messire Pierre
„ de

de la Tour, Chevalier Seigneur de Montière, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Gouverneur de Saint Disier & de Riblemont, oncle; Messire Pierre de la Rivière, ci-devant Commandant le Régiment de Cavalerie de Guise, & la Compagnie de Chevaux-Légers de Monseigneur le Dauphin, à présent Lieutenant de Roi à Marsal, oncle; Messire Joseph de France, Chevalier Seigneur Duchenoi, fils de Messire Charles de France, Maréchal de Bataille sous feu M. de Turenne, cousin germain; Messire Pierre de France, Seigneur de Broville, Commandant un Bataillon de Navarre, issu de germain; Messire Nicolas de France, Abbé de Laval-Dieu, cousin germain; Messire Jean de France, Seigneur de Groslois, Lieutenant de Vaisseau, cousin germain; Dame Therèse de Contay, veuve de Messire Henri de la Rivière, Lieutenant des Chasses du Roi, cousin germain; Messire Louis de Maubenton, Chevalier Seigneur d'Irval, Major de Guise, issu de germain; Messire Henri de la Rue, Chevalier Seigneur des Ursins, Capitaine de Cavalerie, cousin germain; Messire Charles de la Rue, Seigneur de la Grange, Capitaine de Cavalerie, cousin germain; Messire François de la Rue, Chevalier Seigneur de Frenay, Lieutenant de Dragons, issu de germain; Messire Pierre de la Rue, Seigneur de Ville-Surterre, cousin germain; Messire Jean-Louis de Frenes, Chevalier Sei-

,, gneur

„ gneur de Chevillon, Capitaine de Che-
„ vaux-Legers, coufin germain; Meffire
„ François de Frenes, Seigneur de Nerville,
„ Lieutenant d'Infanterie, coufin germain;
„ Meffire Jean de la Grange, Seigneur de
„ Sommeville, Capitaine d'Infanterie, iffu
„ de germain; Charles de Medard, Cheva-
„ lier Seigneur de Villers fur Suife, ci-de-
„ vant Capitaine dans le Regiment de Bre-
„ tagne, coufin germain; Meffire Louis de
„ Viliers fon frère, Chevalier Seigneur de
„ Brazé; Meffire Henri de Villers, Seigneur
„ dudit lieu, iffu de germain; Meffire Fran-
„ çois de Villers, iffu de germain; &
„ Meffire Charles de Montiers, iffu de
„ germain; Démandeurs aux fins de la
„ Requête par eux préfentée à la Cour le
„ 10. Mars 1984, tendante à ce qu'ils
„ foient reçus Parties intervenantes en
„ la Caufe d'entre les Sieurs & Dame de
„ la Rivière & le Sieur Comte de Buffi,
„ pour défendre l'honneur de leur famille;
„ &, faifant droit fur leur intervention,
„ débouter le Sieur de Buffy & la Dame
„ fa fille de leurs Appellations, & con-
„ damner ledit Sieur de Buffy en toutes
„ les réparations d'honneur qu'il apar-
„ tiendra: Acte de l'emploi de leur Re-
„ quête, pour moyens d'intervention,
„ d'une part; & ledit Sieur & Dame de
„ la Rivière, & ledit Sieur Comte de
„ Buffy Défendeurs, D'autre; fans que
„ les qualités puiffent nuire ni préjudicier
„ aux Parties. Après que Chardon Avocat
„ pour le Sieur Comte de Buffy Appellant,
„ Dé-

„ Démandeur, & Défendeur, Nivelle
„ Avocat pour de la Rivière, Intimé,
„ Défendeur, & Démandeur; Guyot Avo-
„ cat pour les parens dudit de la Rivière,
„ intervenants; Robert Avocat pour Four-
„ nier, Curateur intervenant & Déman-
„ deur; Sevère Avocat pour la Marquise
„ de Coligny Appellante, Démanderesse,
„ & Défenderesse; & Caillard Avocat pour
„ les parens dudit Comte de Bussy, aussi
„ intervenants, ont été ouis: ensemble,
„ Talon pour le Procureur-Général du
„ Roi, pendant quinze Audiences.

„ LA COUR a reçu les Parties de
„ Robert, Caillard, & Guyot, Parties inter-
„ venantes; sans s'arrêter aux interventions
„ des Parties de Caillard & de Guyot, ayant
„ égard à celle de la Partie de Robert, a
„ donné Acte à la Partie de Sevère du dési-
„ stement par elle fait de son appel comme
„ d'abus, & à la Partie de Nivelle de sa dé-
„ claration, qu'elle ne prétend point se ser-
„ vir du Certificat du prémier Juill. 1681, &
„ en conséquence sans s'arrêter au faux, dit
„ qu'il n'y a abus; enjoint à la Partie de Se-
„ vère de reconnoître celle de Nivelle pour
„ son mari, & de retourner incessamment
„ avec lui; déclare la Partie de Robert issue
„ de leur mariage, leur enjoint de le traiter
„ comme leur enfant légitime; condamne
„ les Parties de Nivelle & de Sevère d'au-
„ môner chacun cinquante livres au pain des
„ Prisonniers de la Conciergerie du Palais;
„ met les Appellations simples au néant: or-
„ donne que ce, dont a été appellé, sortira

„ effet;

„ effet: condamne les Appellans en l'amende „ de douze livres; faisant droit sur les con„ clusions du Procureur-Général du Roi, or„ donne que Dupoisson Curé de Lanty sera „ ajourné à comparoir en personne, pour „ répondre aux Conclusions du Procureur„ Général du Roi: & sur le surplus des de„ mandes, requêtes, & oppositions, met les „ Parties hors de Cour; condamne la Partie „ de Chardon aux dépens envers la Partie de „ Nivelle, tous autres compensés. Fait en „ Parlement, le 13. jour de Juin 1684."

Signé, JAQUES.

Le Comte de Bussy est un des Ecrivains, qui ont vécu sous le Régne de Louis le Grand, dont les Ouvrages seront transmis à la postérité, quoiqu'il n'ait pas plu à M. de Voltaire de le placer dans le Temple du Goût: il lui fait une aussi grande injustice qu'on lui feroit, si on ne l'y plaçoit pas lui-même. Je ne crois pas que nous ayons rien dans le stile Epistolaire, qui surpasse le stile fin & aisé du Comte de Bussy; il dit dans une Lettre qu'il écrit à Madame de Sévigné: „ Dans le tems „ que je vous écris, mon Fermier m'ap„ porte de l'argent: je vous quitte pour „ lui, quoiqu'il ne soit pas si aimable que „ vous; mais, c'est qu'il m'apporte de quoi „ vivre, & je veux vivre pour vous aimer". Je préférerois cet endroit à la plus belle Lettre de Voiture. Si le Comte de Bussy eût déguisé avec plus d'art son amour-propre, dont ses Lettres sont bouffies, elles plairoient davantage; & Monsieur de Voltaire a

eu

eu raison de relever cet excès : mais, il ne devoit pas pour cela exiler ce Bel-Esprit de son Temple ; parce que ce défaut n'étouffe pas mille bonnes choses, mille traits de prix, qui sont dans ses Lettres. J'aurois encore souhaité que le Comte de Bussy ne parlât pas éternellement de sa disgrace : il se plaint délicatement, & il diversifie cette matière par des tours nouveaux, & des expressions heureuses ; mais, le Lecteur, qui souffre avec un Auteur qui se plaint, ne s'accommode pas d'être toûjours dans un état violent, & l'Eloquence n'a point de ressource pour sauver une longue plainte du malheur d'ennuyer. On ne peut pas parler du Comte de Bussy, qu'on ne parle de Madame de Sévigné, dont on place les Lettres au-dessus de celles de ce Bel-Esprit. Monsieur de Voltaire dit lui-même dans son Temple, qu'elle étoit aimée de tous ceux qui habitoient ce Temple. Pour donner la préférence aux Lettres de cette Dame, il y faut regarder de bien près : il faut vouloir ressembler à ces fins Gourmets, qui, en se récriant sur un vin délicat, saisissent un certain goût imperceptible à tout autre qu'à eux. Il ne seroit pas étrange, que Madame de Sévigné, & le Comte de Bussy, ayant un génie pour écrire, formé sur le même modèle, s'admirant l'un l'autre, & s'imitant mutuellement, eussent écrit dans le même goût & de la même force.

On rapporte plusieurs Bons-Mots de Madame de Sévigné. On dit, que, s'embarrassant dans le récit d'un procès qu'elle faisoit, les

expressions ne se présentant point à elle, elle dit au Président de Bellièvre à qui elle parloit : *Je sçai bien l'air ; mais, je ne sçai pas les paroles.* Elle dit en parlant d'une personne, qui avoit les dents mal-propres & gâtées : *Ces dents puent aux yeux, avant que d'empoisonner le nez.* On exécutoit devant elle un *Credo* en musique, un Musicien fit un faux ton, elle s'écria : *Voilà qui est faux.* Elle se reprit ensuite, en disant : *Ce ne sont pas les paroles au moins qui sont fausses ; mais, c'est la Musique.* Elle disoit du Père Bouhours, qui avoit une conversation fort brillante, que l'esprit lui sortoit de tous côtés. On a donné depuis peu au Public les Lettres qu'elle a écrites à Madame de Grignan sa fille. C'est un Commerce de Lettres en plusieurs volumes, où elle a l'Art de faire lire de pures bagatelles : ce sont des riens, qui touchent, qui intéressent, & qui saisissent. Les femmes jolies, & gracieuses, n'ont rien qui soit indifférent : jusqu'à un simple geste vous occupe, vous attache, vous met en mouvement. Est-il étrange, que Madame de Sévigné, pleine d'esprit, & à qui on donne une figure aimable, fasse valoir, sous cet idée, jusqu'à la moindre chose ?

On rapporte une Hyperbole fort ingénieuse de Monsieur de Bussy : il dit, pour donner une idée de l'extrême propreté de Madame de Monglas, que l'air, qu'elle souffloit, étoit plus pur que celui qu'elle respiroit. Un Lecteur critique, car il en pleut de cette espece, me demandera, à quel pro-

pos je rapporte tous ces Bons-Mots? Je lui répondrai, qu'ils servent à peindre les personnages dont je parle dans cet Ouvrage, & à délasser mon Lecteur. J'interrogerai le Critique à mon tour, & je lui demanderai, si ces Bons-Mots ne lui font pas quelque plaisir, & s'il n'est pas bien aise de les rencontrer ici? Si cela est, me voilà par avance justifié dans son Esprit, & j'arrive à mon but.

L'Abbé Bignon, dans le Remerciment qu'il fit à sa réception à l'Académie Françoise, dit, en parlant du Comte de Bussy, dont il occupoit la Place, que cet Auteur avoit gémi sous le poids de sa propre gloire: cela convenoit parfaitement au Comte de Bussy, qui avoit fait une Satyre ingénieuse, qui lui suscita de puissans Ennemis, qui le traverserent toute sa vie.

Je raconterai encore un Trait du Comte de Bussy, qu'on ne voit nulle-part, si ce n'est dans un de mes Ouvrages.

On parloit, au lever du Roi, de la difficulté de bien écrire l'Histoire de son Régne. Le Comte de Bussy prit la parole: il avança, que, pour se soutenir dans une si riche matière, il falloit être tout ensemble grand Capitaine & excellent Ecrivain. Il insinua, que, réünissant ces deux qualités, il étoit le seul homme qui pût donner à un pareil Ouvrage la forme qu'il devoit avoir. Le Roi entra dans sa pensée, & il lui permit de travailler à son Histoire. Quelques jours après, le Comte de Bussy présenta un Placet au Roi, dans lequel il exposa, que la Gloire de Sa Majesté étoit intéressée

à accorder une Pension à son Historien. Cette demande ne plût pas au Roi, qui dit qu'il vouloit voir le travail avant que de donner la recompense. Ce mauvais succès jetta un petit ridicule sur le Comte de Bussy: il présenta un second Placet au Roi, qui le reçut fort fièrement contre sa coûtume, & qui lui dit: Monsieur de Bussy, deux Placets coup sur coup, c'en est trop. C'est la dernière importunité, lui dit alors le Comte de Bussy, que Votre Majesté essuyera de moi: je la prie de vouloir lire mon Placet; vous ne sçauriez, Sire, m'accorder une plus grande grace. Le sens du Placet étoit, qu'il avoit fait une faute indigne de pardon, en demandant une Pension qu'il avouoit ne pas mériter; & que, si Sa Majesté toûjours indulgente étoit portée à la lui accorder, il la supplioit de ne point écouter sa bonté, quoi qu'elle pût dire en faveur d'un ancien Officier-Général de ses Armées, mais de ne consulter que son équité, qui demandoit qu'une telle faute fût punie par le refus de la Pension. Ce tour tout-à-fait nouveau frappa le Roi, qui lui accorda une Pension considérable. Après cet exemple, ne suis-je pas plus en droit que le Père Bouhours dans sa *Manière de bien penser*, de m'écrier: Quel Ecrivain du Siécle d'Auguste a demandé une grace d'une manière plus délicate & plus singulière.

HISTOIRE

DE

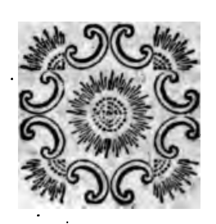
MADEMOISELLE

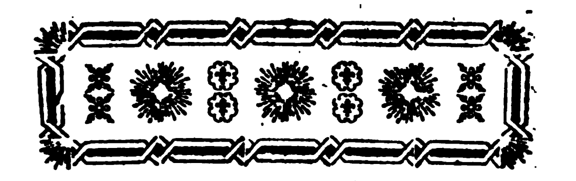
DE

CHOISEUL.

LA Cause suivante est peut être la plus instructive, & la plus utile, de toutes celles que j'ai mise en œuvre. La question d'état a été traitée avec beaucoup de profondeur de part & d'autre : jamais les Juges n'ont dû mieux juger, parce que jamais les voyes n'ont été mieux préparées. Les Avocats, qui auront à traiter un pareil sujet, trouveront dans cette Cause une source de lumières sûres & abondantes. M. Brillon dans son Dictionaire des Arrêts, sous les mots Témoins & Registres, *a rapporté cette Cause : il a fait les Extraits des Mémoires à sa façon, & je les ait fait à la mienne. Malgré mon Amour-propre, je suis persuadé que la sienne est meilleure ; mais, le pouvois-je copier, sans passer pour Plagiaire? Le fonds est toûjours le même. D'ailleurs j'ai vû bien des Mémoires qui lui ont échapé : il m'a fourni le Plaidoyer de Monsieur Gilbert, Avocat-Général, que j'ai inséré fidèlement. Si Monsieur le Duc de la Valière a contesté les Droits que la Loi donnoit à Mademoiselle de Choiseul, & que*

la Nature, peut-être, ne lui donnoit pas, la probité, la franchise, le desintéressement de ce Seigneur, écartent tout soupçon; & Mr. Julien de Prunay, son Avocat, a réüssi facilement à le justifier.





HISTOIRE DE MADEMOISELLE DE CHOISEUL.

NULLE Cause plus curieuse que celle de Mademoiselle de Choiseul, soit par l'Importance des questions qui ont été agitées, soit par les efforts qu'ont fait d'habiles Avocats pour défendre leurs Parties & enlever les suffrages des Juges, soit par les deux Familles illustres intéressées dans la contestation. Aussi la Cour & la Ville ont accouru en foule aux Audiences. Le Public, touché de la destinée de Mademoiselle de Choiseul, a épousé sa Cause, & l'a regardée comme la sienne propre. Comment n'auroit-il pas été attendri sur la vérité, après qu'un Romaniste versé dans son art réussit à l'attendrir sur la fiction, lorsqu'il fait entrer, dans le tissu de sa narration, des circonstances d'un sort semblable? Le merveilleux véritable pourroit-il ne pas faire l'Impression que fait le merveilleux feint?

Ici on voit une fille d'une naiſſance diſtinguée, dont la Mère accouche myſtérieuſement ; elle eſt confiée à l'Accoucheur ; on cache ſon enfance, ſa puberté, ſon adoleſcence ; la Mère meurt ſans manifeſter le ſecret ; elle le dépoſe ſeulement dans le ſein d'une Dame en qui elle a confiance ; le Père, qui paroît avoir toûjours ignoré qu'il eût cette fille, ſurvit ſept ans à la Mère, ſans qu'on voye qu'il ait été inſtruit ; ſes parens ſont là-deſſus dans une profonde ignorance ; un voile épais eſt jetté ſur toutes les voyes de cette Demoiſelle. Quelques rayons percent de tems en tems : mais elle ſe dérobe pourtant à la lumière. Enfin, dans ſa majorité ſon ſort ſe révèle, elle paroît au grand jour de la Juſtice, pour annoncer l'Etat de ſa naiſſance.

Telle eſt l'idée de la deſtinée de Mademoiſelle de Choiſeul. Mais racontons l'Hiſtoire dans toutes ſes circonſtances.

Hiſtoire de Mademoiſelle de Choiſeul.

Le Duc de Choiſeul épouſa en 1681. Louiſe Gabrielle le Blanc de la Baume de la Valière ; après avoir mis au monde trois enfans, un fils qui ne vécut que deux ans, & deux filles, la Ducheſſe crut être groſſe en 1696. Elle appelle Le Duc Chirurgien-Accoucheur, que le Sieur Helvetius Médecin lui indiqua comme un habile homme pour les Accouchemens : il l'accoucha le 8 Octobre 1697. Quoiqu'on ait dit que cette groſſeſſe fut publique, qu'elle fut connue de toute la famille, il faut pourtant qu'on en ait fait un myſtère, puiſqu'il ne paroît point qu'elle parvint au Duc de Choiſeul, à qui un fait qui le re-

regardoit de si près, n'auroit pu être célé, s'il n'eût été sous le voile du secret.

Il demeuroit dans une autre maison, quoiqu'il n'y eût point de divorce entre eux: il voyoit rarement la Duchesse: ce qui est de certain, c'est que l'accouchement fut tenu secret, & eut peu de confidens. La précaution qu'on prit de charger l'Accoucheur de faire bâtiser l'enfant, de la mettre en nourrice, prouve qu'on vouloit céler cette naissance, pour la révéler dans un tems favorable; & puisqu'on a voulu la dérober à la curiosité publique, c'est une preuve qu'on a caché aussi la grossesse.

Toutes ces mesures font d'abord soupçonner, que la Duchesse a été fragile; & le Public, qui va d'abord extrêmement vîte sur cette matière, n'a pas hésité à se livrer à cette idée, sans considérer si elle étoit fondée.

Rien ne prouve mieux combien la malignité lui est naturelle, que la rapidité avec laquelle il se détermine à empoisonner des conjectures souvent trompeuses: à peine le met-on sur la voye, qu'il croit, en faisant un pareil usage de son jugement, arriver au but. L'embarras a été égal pour les Avocats des Parties. Le Défenseur de Mademoiselle de Choiseul, obligé de révéler toutes ces précautions mystérieuses, pour prouver l'état de sa Cliente, l'a exposée au reproche d'avoir deshonoré sa Mère; mais, ne falloit-il pas qu'elle essuyât ce reproche dans la situation où elle étoit? Pouvoit-elle sacrifier les preuves de son Etat? Après tout, elle se retranchoit sur la présomption qui est en faveur du

ma-

mariage. Il étoit certain au Procès, qu'entre l'accouchement & le tems du retour du Duc de Choiseul à Paris d'un Voyage qu'il avoit fait à la Cour de Savoye où il étoit en ôtage, on trouvoit que la Duchesse étoit accouchée le neuviéme mois: ainsi, il y avoit possibilité des approches du mari. Il n'en faut pas davantage pour fonder la paternité, puisque celle, qui est la plus légitime, n'a jamais d'autre fondement dans l'esprit des hommes, que des conjectures: par conséquent, l'on pouvoit croire que Mademoiselle de Choiseul étoit légitime.

D'un autre côté, son Adversaire, en niant tous ces faits mystérieux, & traitant de Roman l'Histoire merveilleuse de Mademoiselle de Choiseul, s'érigeoit en Défenseur de l'Honneur de la Duchesse de Choiseul, & faisoit tomber sur Mademoiselle de Choiseul le reproche odieux de vouloir entrer dans la famille de Choiseul, en deshonorant sa Mère par les faits qu'elle articuloit. Il fit tous ses efforts pour empêcher la preuve des faits; parce qu'il prévoyoit, que, quelque opinion desavantageuse que cette preuve pût donner de la Duchesse, elle assureroit toûjours l'Etat de Mademoiselle de Choiseul, à la faveur de la présomption qui est pour les enfans issus durant le cours du mariage. Ainsi, il se vit obligé, en abandonnant le personnage de Défenseur de l'Honneur de la Duchesse, de faire passer la Demoiselle de Choiseul pour illégitime: il s'efforça de montrer, quelle étoit l'exception contre la présomption établie en faveur du mariage: c'est ainsi qu'on soutient dans

dans une même Cause, pour le même Client, le pour & le contre au Barreau. Voilà ce qui donne lieu au reproche, qu'on fait en plaisantant aux Défenseurs des Causes, de souffler le chaud & le froid.

C'est l'extrémité où l'on est quelquefois réduit, c'est ce qu'on appelle sçavoir se retourner; il semble qu'on soit convenu qu'alors l'on peut prendre ce parti, sans que l'honneur du Défenseur en souffre : il y a bien des maximes plus étranges établies parmi les hommes. Il a fallu interrompre le fil de la narration par des Réflexions, qui sont nécessaires pour l'instruction du Lecteur. L'Accoucheur dit dans son Registre, qu'il mit une marque à l'enfant sous le jarret gauche, & un peu plus bas, avec trois légères scarifications saupoudrées de poudre à canon; ces marques étoient ineffaçables. Mademoiselle de Choiseul a dit au Procès qu'elle les avoit.

Ces empreintes sont des témoins muets, témoins éternels, qui attestent la vérité. Mre. Julien de Prunay, en plaidant, les appella des Stigmates.

L'Accoucheur, après avoir fait bâtiser l'enfant à Saint Etienne du Mont, où on lui donna le nom de Julie, la mit en nourrice chez Martine Loin, femme de Jean de Marne, Jardinier dans le Parc de Meudon. A la réserve de la dernière circonstance, les autres étoient absolument ignorées de Mademoiselle de Choiseul.

La Duchesse, étant relevée de couches, tomba malade d'une maladie de langueur, dont elle mourut le 7 Novembre 1698. Dans

ses

ses derniers instans, elle s'occupa du sort déplorable de Mademoiselle de Choiseul, dont l'Etat étoit enseveli dans l'obscurité : elle la recommenda à la Marquise d'Hautefort son amie, qui lui promit de lui donner ses soins, & de la regarder comme sa véritable fille. On a dit, qu'elle l'avoit recommendée au Duc de la Valière son Frère, qui lui avoit fait une pareille promesse. Mais, ce Seigneur a nié le fait ; & quoiqu'il fût intéressé à le nier, on ne doit pas croire qu'un homme de son rang pensâ comme un homme du commun, qui sacrifie facilement la vérité à son intérêt.

La Duchesse confia à la Marquise d'Hautefort deux de ses Portraits, & d'autres effets, pour les remettre à sa troisiéme fille.

La Marquise d'Hautefort, après la mort de la Duchesse, prit le cœur & les entrailles d'une Mère pour Mademoiselle de Choiseul: elle la retira des mains de la Nourrice de Meudon, & la mit à Paris chez une autre Nourrice nommée Nicole Lalouette, femme de Le Roi, dans la rue Saint-Antoine.

La Marquise voulant être à portée de veiller sur l'Enfant & sur la Nourrice, les plaça l'une & l'autre chez une nommée La Salle Boulangère, qui demeuroit rue Princesse.

Quand l'Enfant eut deux ans & demi, la Marquise d'Hautefort la retira, & la prit chez elle, lui donna une Gouvernante nommée Adrienne-Catherine Thomas, qui demeura auprès d'elle jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de quatorze ans.

On a dit, qu'elle étoit connue sous le nom de sa famille ; que le Duc de la Valière, qui

l'avoit été voir lorsqu'elle étoit en nourrice, & qui connoissoit son Etat, la voyoit chez la Marquise d'Hautefort. Mais, la voyoit-il comme fille légitime, ou comme une fille illégitime ? On n'a point prouvé ce qu'il pensoit là dessus, & qu'il se fût déclaré d'une manière qui ne fût pas équivoque.

La Marquise d'Hautefort lui donnoit le nom de Mademoiselle de Saint-Cyr : c'étoit celui de l'une de ses Terres.

Le Duc de Choiseul étoit décédé le 2 Avril 1705 : il paroît, qu'il n'avoit eu aucunes lumières sur cette troisiéme fille ; soit effectivement, ce qui est difficile à croire, que la chose ne fût point parvenué jusqu'à lui, ou qu'il crût que le personnage d'un homme qui l'ignoroit lui convenoit mieux qu'aucun autre.

La Marquise d'Hautefort donna à Mademoiselle de Choiseul, pendant l'intervalle de sa minorité, toute l'éducation qu'exige une personne de qualité, dont on forme également l'esprit & le cœur, & à qui l'on apprend ce qui la peut distinguer dans le monde, & la faire représenter selon son rang.

On ne fit aucune mention d'elle dans tous les Actes publics qui concernèrent la succession du Duc & de la Duchesse de Choiseul, de la Marquise de la Valière son ayeule maternelle, & des deux Démoiselles de Choiseul. Qui auroit jamais cru, qu'il y eût dans le monde une Demoiselle de Choiseul, qu'on affectât de ne point faire paroître dans des conjonctures si intéressantes & si décisives pour elle ? Comment la tendresse de la Mar-

quise.

quise d'Hautefort a-t-elle pû prendre sur elle de garder un si profond silence, dont on pouvoit tirer un si grand avantage, & pendant lequel les preuves de l'Etat de Mademoiselle de Choiseul, qui n'avoit point de reconnoissance du Duc & de la Duchesse de Choiseul, ni d'Extrait Baptistaire en sa faveur, pouvoient périr?

Enfin, la majorité de Mademoiselle de Choiseul approchant, la Marquise d'Hautefort prit ses mesures pour faire réussir la reclamation de l'Etat de cette Demoiselle. On a produit au Procès une Lettre, que la Marquise de Tournon, sœur du Duc de la Valière, lui écrivit. Cette Lettre a servi à établir, que l'affaire avoit été concertée avec elle; car voici comme elle y parle.

„ Je suis bien fâchée, que ce soit la mauvai-„ se santé de Mademoiselle de Saint-Cyr, qui „ m'empêche d'avoir l'honneur de vous voir, „ Madame. „ Et, après lui avoir parlé d'autres Affaires, elle vient à celle de cette Demoiselle. „ Je n'aurai rien, *dit elle*, à souhaiter, „ que de voir finir l'Affaire que vous sçavez, „ qui est assurément ce qui rend malade l'ai-„ mable Chanteuse qui s'est tant fait prier. „ Mon Ami, que j'estime fort, que vous vîtes „ chez moi Dimanche, & qui s'en alla, „ croyant que vous vouliez me parler, me „ dit hier, qu'il seroit charmé d'avoir l'hon-„ neur de vous voir ici, pour vous dire ce „ qu'il pense de cette Affaire, où il ne voit „ aucune difficulté, mais où il croit qu'il fau-„ dra beaucoup de diligence, & d'habiles „ gens qu'il vous nommera. Voyez, Mada-

„ me

„ me, si demain Samedi, ou Dimanche,
„ vous ne pourriez pas me donner une
„ heure après votre dîner: il m'a dit de
„ le lui mander pour s'y trouver; & com-
„ me j'ai vu tous mes parens, nous serions
„ en repos. Je veux que l'enfant se porte
„ bien, ou vienne malade. Je serai charmée
„ de cette conversation, & du plaisir de
„ vous assurer de mon tendre & respectueux
„ attachement: permettez, qu'il n'y ait,
„ ni compliment, ni signature. „

La Marquise de Tournon, qui combattit avec beaucoup de vivacité la prétention de Mademoiselle de Choiseul, soutint que cette Lettre n'avoit point de rapport à cette Demoiselle; mais, elle ne sçut pas dire quelle personne étoit l'objet de son discours. Ainsi, elle ne détourna point l'idée qu'on prit là dessus en voyant la Lettre.

Le 30 Juin 1723, Mademoiselle de Choiseul, sous le nom d'Anonyme de Choiseul, rendit Plainte au Lieutenant-Criminel de deux Faits capitaux

Le premier regardoit les personnes qui s'étoient mêlées des Affaires de sa Maison après la mort du Duc de Choiseul, qui avoient affecté de ne la point comprendre dans les qualités des Actes, qui regardoient la succession de ce Seigneur: ils ne pouvoient avoir d'autres vues, que de lui enlever les preuves de son Etat.

Sur ce chef elle ne nomma personne; parce qu'elle ne sçavoit que le délit, & qu'elle n'en connoissoit point les Auteurs.

Le second Fait avoit pour objet le nommé La Touche, & ses Complices, qui s'étoient emparés de différens effets à elle appartenans, après le décès de la Duchesse de Choiseul.

Elle obtint une Permission d'informer, & fit informer en effet : &, par une Ordonnance du 10 Juillet 1723, l'Information fut renvoyée à l'Audience.

Comme elle croyoit n'avoir été qu'ondoyée, & qu'elle ne pensoit pas qu'on lui eût administré les cérémonies du Bâtême, elle se présenta à Saint-Sulpice où on les observa, & on lui donna le nom d'Augustine-Françoise.

Voilà le début de Mademoiselle de Choiseul ; elle n'étoit pas encore déterminée sur la personne qui feroit l'objet principal de son attaque ; elle ne fit point assigner le Duc de la Valière ; parce que, *dit-elle*, ce Seigneur lui avoit fait porter parole par des personnes du premier ordre, & d'un rang égal au sien (on a nommé le Duc de Sully,) qu'il lui rendroit justice à l'entrée de la contestation : mais, on ne croira point, que le Duc de la Valière n'eût tenu sa parole, s'il l'eût donnée.

Elle s'en tint alors à la Perquisition de La Touche, Tuteur onéraire des Demoiselles de Choiseul : elle apprit sa mort ; elle fit nommer un Curateur à sa succession vacante : & comme par la mort le crime est éteint, on renvoya le Procès au Civil, à l'égard de la mémoire de La Touche.

Elle se munit de Lettres de Bénéfice d'Inventaire, & prenant la qualité d'héritière bé-

néf-

néficiaire du Duc & de la Duchesse de Choiseul ses Père & Mère, elle fit assigner le 17 Septembre 1723, au Parc Civil, le Duc de la Valière, afin qu'il lui communiquât l'Inventaire fait après le décès de la Marquise de la Valière, Mère de ce Duc, & ayeule de la Démoiselle de Choiseul: elle lui demanda quelques effets de la succession de la Duchesse de Choiseul; & elle requit, qu'il se désistât de la possession des immeubles des différentes successions échues, dont elle se prétendoit unique héritière.

Voilà la Guerre déclarée dans les Règles. Le Duc de la Valière fournit des exceptions, où il qualifia Mademoiselle de Choiseul d'Augustine-Françoise, se disant de Choiseul; & il dit que sa Qualité & son Etat étant contestés, il falloit qu'elle les établît par des Piéces authentiques.

Mademoiselle de Choiseul, à ce langage, voulut dans le Duc de la Valière reconnoître l'Auteur de la suppression des Preuves de son Etat.

Elle se détermina à le poursuivre par la voye criminelle: mais, sur la prémière Requête qu'elle présenta au Lieutenant Criminel, il ordonna, qu'attendu la Qualité du Duc de la Valière, les Parties se pourvoiroient. Personne n'ignore, que la Grand'Chambre, qui est la Cour des Pairs, est seule compétente pour juger des Affaires criminelles des Ducs & Pairs.

Elle s'adressa à cette Cour, suffisamment garnie de Pairs, où les Chambres furent assemblées: elle prit les mêmes Conclusions

qu'elle avoit prises devant le Lieutenant Criminel, où elle avoit accusé le Duc de la Valière, & elle demanda l'apport des Informations.

La prémière Question, qu'il falloit décider, fut de sçavoir si elle pouvoit être admise à prendre la voye criminelle contre le Duc de la Valière?

Premier Plaidoyer pour Mademoiselle de Choiseul.

Voici comme Mre. Normand son Défenseur parla; son discours n'entama point le Duc de la Valière, dont tout le monde connoît l'extrême délicatesse sur l'honneur. Le Duc de la Valiére, dit-il, a été témoin de la grossesse de la Dame Mère de Mademoiselle de Choiseul, témoin oculaire de sa naissance; il a promis à la Mère de prendre soin de son Enfant; il a suivi ce même Enfant dans tous les tems, sans jamais l'avoir perdu de vûe; &, quand il s'agit de lui rendre son bien, dont il s'est emparé, il dit qu'elle est une inconnue, une étrangère, que son Etat est contesté, qu'elle en doit rapporter des Preuves, soutenues par des Piéces authentiques. Celui, qui lui fait cette objection, est le même qui à présidé à tous les Actes de la famille, qui en a retranché son nom, pour lui enlever la preuve qu'il demande, & pour se maintenir à la faveur de ce défaut dans une possession injuste. Voilà le délit dont elle soutient que ce Seigneur est convaincu.

Celui, qui ôteroit la vie au Duc de la Valière, lui feroit un préjudice égal à celui de lui enlever son nom & sa dignité. Voilà le tort qu'il entreprend de faire à la Demoiselle de Choiseul, contre la connoissance perso-

nelle, qu'il a de son Etat, & contre la parole par laquelle il s'est engagé de lui donner tous ses soins.

Si le Duc de la Valière demande encore quel est son délit, on ne peut lui répondre autre chose, si ce n'est qu'il est malheureux de ne l'avoir pas compris, & d'avoir mis sa Niéce & le Public avec elle dans la nécessité absolue de le lui apprendre.

Si donc les faits sont tels que la Demoiselle de Choiseul les rapporte, le délit du Duc de la Valière est certain, & en ce cas elle a droit de demander une Justice, que la Cour ne refusera jamais à personne. Si au contraire ces faits ne sont pas véritables, il faut que Mademoiselle de Choiseul subisse la peine dûe à la Calomnie. Qu'est-ce qui peut éclaircir la vérité, que les Informations? Il faut donc les lire, pour sçavoir sur qui des deux la sévérité de la Justice doit tomber : il faut qu'elles soient apportées au Greffe de la Cour.

Le Duc de la Valière dit que l'Affaire a été civilisée dans son principe, par le renvoi à l'Audience Criminelle, & par le renvoi de l'Audience Criminelle au Parc Civil, & plus encore par la Demande Civile, que Mademoiselle de Choiseul a formée contre lui; l'objet de la poursuite criminelle est la même Question d'état; & si-tôt qu'elle a pris la voye civile, elle ne peut plus revenir à la voye extraordinaire.

Le renvoi à l'Audience Criminelle civilise si peu, que le Juge y peut prononcer un Décret contre l'Accusé, & même le recol-

lement & la confrontation, quand le cas l'exige.

Le renvoi au Parc Civil dénature, à la vérité, la Procédure Criminelle, pour la revêtir du caractère de la Procédure purement Civile, mais seulement avec ceux qui sont en Cause.

Or, ce n'est qu'avec le Curateur de la succession de La Touche, coupable de recelé, que le renvoi a été prononcé.

Le Duc de la Valière ne doit point prendre pour lui le renvoi au Parc Civil: prémièrement, ce n'est point avec lui, qu'il a été ordonné; secondement, ce renvoi étoit pour un fait absolument distinct de celui pour lequel ce Seigneur est à présent poursuivi.

D'ailleurs, Mademoiselle de Choiseul n'a pris au Civil aucunes Conclusions qui fussent relatives à la demande de son Etat, elle a conclu à la restitution des biens dont le Duc de la Valière devoit lui rendre compte: elle n'a pas cru, qu'avec lui, sa qualité de fille légitime du Duc & de la Duchesse de Choiseul fût susceptible de difficulté; elle eût cru lui faire la plus cruelle de toutes les injures, si elle eût demandé d'être maintenue dans sa filiation, parce qu'elle croyoit que la connoissant comme il la connoît, loin de vouloir attaquer son Etat, il auroit été le premier à le défendre contre ceux qui lui auroient osé porter atteinte.

Ainsi, on ne peut pas dire, qu'elle ait fait aucune Procédure Civile qui eût son Etat pour objet, & qu'elle n'est pas en état de prendre la voye extraordinaire: elle n'y est entrée,

que lorſque le Duc de la Valière l'a arrêtée tout d'un coup, en lui diſant qu'elle devoit prouver la Qualité qu'elle prenoit. Alors, elle eſt retournée au Lieutenant-Criminel, & lui a dit: Je vous ai rendu Plainte d'un délit qui eſt certain: mais, comme je n'en connoiſſois point les auteurs, je ne vous ai nommé perſonne. Celui, qui a travaillé à la ſuppreſſion des preuves de mon Etat, vient de s'offrir à moi: nul ne l'a pu entreprendre, que dans la vûe de m'ôter mon bien. Or, dès que le Duc de la Valière veut profiter injuſtement de la ſuppreſſion qui eſt l'objet de ma Plainte, c'eſt contre lui que je la dois diriger. *Is fecit ſcelus, cui prodeſt.*

Le Duc de la Valière ſoutient, qu'il n'eſt point coupable: la Demoiſelle de Choiſeul ſoutient, qu'il eſt convaincu; c'eſt la lecture des Informations, qui ſeule peut décider. La Cour connoîtra ſi la Demoiſelle de Choiſeul eſt une Calomniatrice; ou ſi au contraire elle eſt une victime qu'on veut accabler par le crédit, & à qui par cette ſeule raiſon la Juſtice doit toute ſorte de protection.

Le Duc de la Valière répondit, par le miniſtère de Mre. Julien de Prunay, que le crime, que lui imputoit la Demoiſelle de Saint-Cyr, étoit une réticence affectée de ſa perſonne dans les Actes de famille, paſſés après la mort du Duc de Choiſeul. Les libelles ont renchéri ſur la Plainte; ils ont métamorphoſé le crime dans une ſuppreſſion de Preuves de l'Etat: mais, il ne faut que les libelles mêmes, pour confondre l'Impoſture. Quels titres, quelles preuves de filiation, a t-on

Répon du Duc la Valièı

on pu enlever à une personne qui convient n'en point avoir? C'est un Enfant, qui sort de terre, après avoir demeuré vingt-six ans dans la Maison de la Marquise d'Hautefort, où elle n'a été connue que sous le nom étranger de Saint-Cyr. Point d'Extrait Baptistaire, aucun Titre tel qu'il soit, nulle Possession relative au nom de Choiseul.

Les termes odieux de la suppression de son Etat se réduisent donc uniquement, & voilà la substance du délit, à l'omission du nom & de la personne de la Demoiselle de Saint-Cyr dans les Actes de famille; mais en cela, il n'y a, ni corps de délit, ni motif, qui ait pu déterminer à le commettre, ni preuve qu'il a été commis.

La Demoiselle de Saint-Cyr est forcée d'avouer, que le Duc de la Valière n'a point été coupable du vivant du Duc de Choiseul; elle ne fait remonter son crime, qu'au jour du décès de ce Seigneur. Mais, si le Duc de la Valière n'a point été coupable pendant sept ans, que le Duc de Choiseul a survécu à sa femme, comment l'est-il donc devenu?

Le Duc de la Valière, appellé à la Tutelle, ne trouve que deux mineures en place: elles seules avoient fait l'Etat & la Possession de la famille pendant les sept ans qui s'étoient écoulés depuis la mort de la Duchesse, jusqu'à celle du Duc de Choiseul: suivant cet Etat & cette Possession, on ne confie au Duc de la Valière que deux pupilles: il souffre la charge qu'on lui impose, c'est la famille seule qui a agi & seule opéré.

La Demoiselle de Saint-Cyr soutient, que son Etat n'a jamais été contesté. Par quel pro-

prodige la famille, si bien instruite de son Etat, n'a-t-elle pas pensé à parler d'elle pendant vingt-six ans?

Le Duc de Choiseul a survécu sept ans à sa femme, il n'a connu que deux filles, il n'a été Tuteur que de deux, il n'a parlé que de deux dans les Actes qu'il a passés: il a donc été le prémier coupable de la réticence, ou plûtôt il a été le seul coupable; car la réticence du Duc de Choiseul fait l'innocence du Duc de la Valière.

La Famille, vingt fois assemblée pour les intérêts des deux Demoiselles de Choiseul, n'a point parlé d'une troisiéme. La Princesse de Conty, fille de Louis XIV. d'un côté, les Ducs de Béthune & de Brissac de l'autre, à la tête des deux Familles, étoient donc aussi des coupables, sur lesquels la Demoiselle de Saint-Cyr devoit porter ses coups? Que d'illustres Criminels à poursuivre! Mais, ces illustres Complices, placés entre le Duc de la Valière & la Demoiselle de Saint-Cyr, tous ces Actes de famille passés pendant le cours de vingt-six ans, cette réticence même qu'on veut travestir en crime, forme un rempart, que la Demoiselle de Saint Cyr doit forcer avant de parvenir jusqu'au Duc de la Valière.

Si dans ces circonstances il pouvoit y avoir un coupable, est-il difficile à découvrir? La Dame d'Hautefort prétend avoir été chargée, par la Duchesse de Choiseul expirante, de l'éducation de sa fille. Pourquoi l'a-t-elle élevée comme une personne obscure? Pourquoi lui a-t-elle donné un autre nom que celui de

sa Maison ? Pourquoi ne l'a-t-elle jamais présentée à son Père, à son ayeule, à ses sœurs, & à tous ses parens? Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait bâtiser pour lui assurer son Etat ? Pourquoi n'a-t-elle pas provoqué le Ministère public, pour lui donner un Tuteur? La Duchesse de Choiseul expirante ne lui avoit-elle donc confié que la vie de sa fille ? A-t-elle compté pour rien son nom, sa naissance, la splendeur de sa Maison ? Est-ce répondre aux marques de confiance d'une amie, que d'enlever à sa fille ce que l'homme a de plus précieux, son Etat? Pourquoi garder le silence du vivant du Duc de Choiseul ? Pourquoi ne pas parler après sa mort ? Pourquoi ne pas implorer les bontés du Roi, & les soins généreux de la Princesse de Conty ? Pourquoi laisser partager la succession de son ayeule?

C'est donc cette amie si zèlée, si vigilante, qui recèle l'Etat de la Demoiselle de Saint-Cyr : infidèle à la parole, elle ensévelit, dans l'obscurité la plus ténébreuse, celle qui lui est confiée ; elle la dépouille de son nom ; au lieu de la produire dans les cérémonies de famille, aux occasions de mort, de maladie, de mariage, & toutes les autres qui engagent les proches à se visiter, elle la cache à son Père, à sa famille, à elle-même.

Mais, quel motif impute-t-on au Duc de la Valière, assez pressant pour le faire manquer à ce qu'il doit à son honneur? Il a affecté, après la mort du Duc de Choiseul, de supprimer l'Etat de la Demoiselle de Saint-Cyr, parce qu'il prévoyoit, sans doute par un Esprit prophétique, que les deux mineu-

res qu'il avoit sous sa tutèle, mourroient l'une & l'autre dans la fleur & la force de l'âge ; l'une à vingt-sept ans, & l'autre à vingt-huit ans ; & que, pourvû qu'il effaçât de la famille une troisiéme fille qui n'y avoit jamais été, il partageroit un jour une succession obérée avec le Chevalier son frère, & la Marquise de Tournon sa sœur.

Qui peut jamais soupçonner que le Duc de la Valière ait eu une pareille idée ? D'ailleurs, où est la preuve de ce délit ? Il n'a donc, ni corps, ni ombre, ni motif, ni preuve ; & si on pouvoit en imaginer un, ce seroit celui du Duc de Choiseul, ce seroit celui de tous les parens, ou pour mieux dire, celui de la Marquise d'Hautefort, & non celui du Duc de la Valière.

Ce Seigneur a donc l'avantage de voir, que sa Cause est la Cause du Public, qui demande vengeance d'une Accusation aussi téméraire. On a choisi le Duc de la Valière seul pour être l'objet d'une Déclamation odieuse : mais, les Actes parlent & le justifient, le concert unanime de tous les parens, & le Duc de Choiseul lui-même est son Apologiste. La même vérité régne dans tous les Actes faits pendant la vie du Duc de Choiseul, après sa mort. L'Accusation n'a pas même l'ombre de crime: &, quelques efforts que fasse la Dame d'Hautefort pour donner le change, elle est seule coupable, ou d'avoir supprimé sans ressource l'Etat de la Demoiselle de Saint-Cyr, ou de lui en supposer un après vingt-six années de silence. Il est évident, que cette Accusation n'avoit au-

aucun fondement; mais, la Demoiselle de Choiseul n'avoit formé cette entreprise, qu'afin de prouver son Etat à la faveur d'une Information: elle échoua dans ce dessein, le Duc de la Valière fut déchargé avec dépens de l'Accusation, par un Arrêt du 19. Mai 1724., la Procédure fut déclarée nulle, & les Parties fûrent renvoyées aux Requêtes du Palais pour y procéder à fins civiles.

Mademoiselle de Choiseul fit assigner le Chevalier de la Valière, & la Marquise de Tournon, pour voir déclarer la Sentence qui interviendroit commune avec eux; & quand ils fûrent en Cause, elle fit interroger le Duc & le Chevalier de la Valière, & la Marquise de Tournon leur sœur.

Dans cette obscurité où étoit plongée Mademoiselle de Choiseul, voici la Vérité qui va se lever avec de nouveaux rayons. Elle apprit dans ce tems-là, que Le Duc, Accoucheur, mort il y a dix ans, avoit laissé un fils, & que ce fils étoit possesseur d'un Regître-Journal, où son Père écrivoit avec soin toutes les Opérations de son Art: & comme elle ne douta pas, que ce Regître ne fît une mention exacte de sa naissance, elle somma Le Duc le prémier Août 1724, de se trouver le lendemain chez Jourdain Notaire, pour y représenter le Journal de son Père, afin qu'en sa présence on fît l'extrait, & on collationnât les articles qui concerneroit l'accouchement de la Duchesse de Choiseul.

Le Duc comparut chez le Notaire, il y représenta le Regître-Journal de son Père, & en indiqua huit articles qui concernoient le détail

tail des couches de la Duchesse de Choiseul, & qui fûrent transcrits dans le Procès verbal.

La Demoiselle de Choiseul requit le dépôt de ce Regître, afin de pouvoir en constater la vérité avec les Parties intéressées. Le Duc y consentit; mais, sous la condition, qu'on ne laisseroit ouvert du Regître que les feuilles sur lesquelles les articles extraits & collationés étoient écrits, & que le surplus seroit ficelé & cacheté de son cachet.

Le Duc vouloit éviter le reproche, qu'on lui auroit fait, d'avoir trahi les secrets qu'on avoit confiés à son Père. Ce Regître sans doute étoit un fort bon Mémoire pour servir à l'Histoire des Anecdotes de Paris.

Mademoiselle de Choiseul souscrivit à la condition qu'exigea la discretion de Le Duc, & le Regître demeura déposé dans cet état entre les mains de Jourdain Notaire. Elle demanda la vérification de cette Piéce: le Duc de la Valière s'y opposa de toute sa force, voyant bien, qu'il s'agissoit d'un coup de partie; il interjetta Appel de la Sentence qui ordonna cette vérification. Monsieur Gilbert, Avocat Général, crut que son Ministère l'engageoit à s'y opposer, & qu'il seroit d'une conséquence dangéreuse de recevoir une pareille Piéce pour prouver son Etat; il conclut à ce qu'elle fût rejettée. Cependant, la Cour confirma la Sentence; elle étoit toûjours en état, après la vérification, de rejetter ce Regître. Ce succès encouragea Mademoiselle de Choiseul, & fortifia ses esperances.

Le Duc de la Valière revenu au Requêtes du Palais, y demanda la communication

du

Ils crurent prudemment, qu'il ne
point divulguer les mystères que L
le Père avoit confiés à son Regître
Le Duc de la Valière se rendit App
à la Grand-Chambre de cette Senten
demanda, qu'au cas qu'on ne jugeâ
propos d'ordonner la communicatio
tière du Regître, la Piéce fût supp
comme infâme, & comme incapa
produire aucune preuve. Il prévoy
grand coup que porteroit ce Journ
étoit admis: il crut qu'il devoit
toutes ses batteries pour le faire pro
Messieurs de la Grand Chambre,
avoir examiné par eux-mêmes le R
ne firent point droit sur la Requête, q
doit à la suppression de ce Journal: ils
mèrent le Jugement des Requêtes du

On a lieu de juger, qu'il n'auroit pas fait tous ces efforts, s'il eût cru la naissance de Mademoiselle de Choiseul à l'abri de tout reproche.

On plaida de part & d'autre à huis clos pendant plusieurs Audiences : les opinions furent partagées, c'est ce qui détermina les Juges à appointer le Procès. Comme je ne dois point user de redites, en rapportant les Plaidoyers prononcés dans le prémier Tribunal, & dans le Tribunal souverain, je me suis reservé de les étaler, après avoir conduit les Parties dans le dernier Tribunal. Mademoiselle de Choiseul appella du Jugement des Requêtes du Palais, qui appointoit le Procès. On est bien fondé d'appeller d'un Jugement qui appointe une Cause, lorsqu'on a raison de soutenir, que la matière est disposée à être jugée en Audience. On doit, autant qu'on le peut, éviter un Appointement, qui multiplie les fraix, & traîne un Procès en longueur.

Voici donc les moyens qui furent employés de part & d'autre : Mre. Normand pour Mademoiselle de Choiseul mit en œuvre le talent qu'il a de faire valoir tous ses avantages, de dire plus de choses que de mots, & de faire son capital de la solidité du raisonnement. Mre. Julien de Prunay, Avocat du Duc de la Valière, déploya avec véhémence son érudition, pour soutenir de grandes maximes, dont il fit avec beaucoup d'adresse l'application à sa Cause, & il eut recours à l'énergie des expressions. Mre. Aubry, Avocat de la Marquise de Tournon,

usa de cet art qu'il posséde d'orner ses Causes par le brillant de son Esprit, aussi bien que par la force de ses argumens.

Mademoiselle de Choiseul demanda la preuve de plusieurs faits qu'elle articula : ils avoient pour objet l'Accouchement de la Duchesse de Choiseul d'une troisiéme fille le 8 Octobre 1697, qui fut mise en nourrice, recommendée par la Duchesse expirante à la Marquise d'Hautefort, recueillie après la mort de la Duchesse par cette même Marquise, qui l'éleva dans son enfance jusqu'à sa majorité. Cette troisiéme fille étoit elle-même : elle articula, que sa Naissance & son Etat étoient connus du Duc de la Valière. Voilà les faits principaux, liés naturellement par plusieurs circonstances qu'elle récita dans l'exposition des faits.

Elle se réduisit à deux Propositions : la prémière, que, lorsqu'un enfant, sur la naissance duquel on vouloit jetter de l'obscurité, posoit des faits circonstanciés, & capables par eux-mêmes de conduire à la connoissance exacte de son Etat, la preuve testimoniale doit être admise, indépendamment de tout commencement de preuve par écrit.

La seconde, que si, pour admettre la preuve testimoniale, le commencement de preuve par écrit étoit nécessaire, la Demoiselle de Choiseul y satisferoit bien au-delà, puisque les preuves littérales, qu'elle rapportoit, suffisoient pour former la démonstration la plus complette de l'Etat qu'elle reclamoit.

Preu-

Preuves de la prémière Propoſition

La Demoiſelle de Choiſeul fonde ſa prémière Propoſition ſur le Droit commun, ſur les diſpoſitions des Loix civiles, ſur celles des Ordonnances du Royaume, ſur la Jurisprudence des Arrêts, ſur l'équité naturelle, & ſur l'iniquité évidente que la Propoſition contraire entraîneroit avec elle.

Mais, il faut d'abord répondre à ce que le Duc de la Valière oppoſe: il ſe prévaut du long intervalle de tems où l'on a gardé le ſilence ſur l'Etat de Mademoiſelle de Choiſeul.

Ce tems-là eſt le tems de ſa minorité, où elle n'a pu pourſuivre ſes droits; c'eſt ſe prévaloir de l'infidélité de ceux, qui, connoiſſant ſon Etat, l'ont retranchée des Actes où elle devoit entrer; c'eſt ſe faire un moyen de leur crime.

Le Duc de la Valière ſoutient, que la faveur de l'Etat des particuliers ne doit point être portée auſſi loin que Mademoiſelle de Choiſeul le voudroit faire. Il y a, *dit-il*, des Societés, où il y a une claſſe de gens inconnus, qui n'ont ni rang, ni dignité, & dont l'Etat eſt de n'en point avoir: il faut conſerver l'harmonie de ces Societés: cette harmonie dépend de l'attention qu'on doit avoir pour laiſſer chaque perſonne dans le rang où ſa deſtinée l'a placée: donner un Etat à celui qui n'en a point, c'eſt détruire cette harmonie.

Le Duc de la Valière ſort de la thèſe; on

ne s'attachera point à réfuter son idée creuse : il suffit qu'on n'en peut tirer aucune conséquence contre celui, qui, par sa naissance a un Etat sûr, qu'il est en état de prouver dès qu'on lui en ouvre la voye ; la lui fermer, c'est la plus grande de toutes les barbaries, c'est blesser les loix les plus inviolables de la Nature.

Vainement le Duc de la Valière distingue-t-il deux especes ; ou celui, qui demande la preuve testimoniale, est en possession d'un Etat dont on veut le dégrader ; ou bien il veut acquérir un Etat qu'il n'a pas. Dans le prémier cas, on peut accorder la preuve testimoniale : dans le second cas, nulle preuve testimoniale sans un commencement de preuve par écrit ; & c'est le véritable esprit du Droit Romain, qui demande des Actes dans la Loi 2. au Cod. *de Testib. Deffende Causam tuam Instrumentis & Argumentis ;* elle ajoûte : * *Les témoins seuls ne suffisent pas pour établir l'Etat.*

Le Duc de la Valière ne voit pas que celui qui posséde n'a jamais rien à prouver ; que la preuve retombe sur celui qui le trouble, qui doit en apporter une plus claire, plus évidente que le jour, sans quoi la seule possession opéreroit une fin de non-recevoir insurmontable. Toute Loi, qui établiroit le contraire, devroit être regardée comme un libelle injurieux à la Nature, & pernicieux à la tranquillité publique.

Ce

* *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Ce n'est donc pas pour celui qui possède son Etat, que la Loi veut qu'on ait recours à la preuve testimoniale; elle le préserve des atteintes qu'on voudroit lui porter, par un moyen bien plus sûr & bien plus promt.

Il s'ensuit que le cas de la preuve testimoniale est pour celui, qui, comme la Demoiselle de Choiseul, n'est pas en possession de son Etat.

N'importe, dit la Loi, au Code *de Nuptiis*, que le mariage des Père & Mère ne se trouve écrit dans aucun monument public; n'importe que la naissance de l'enfant, qui est né de ce mariage, ait été oubliée dans les Regîtres; pourvû que les voisins ou d'autres personnes en soient informés, *vicinis vel aliis scientibus*, le mariage & l'Etat de l'enfant n'en feront pas moins en sûreté. Est-il parlé dans cette Loi d'un commencement de preuve par écrit? C'est donc sur la foi seule des dépositions de ceux qui sont informés de l'Etat, qu'on doit l'accorder à celui qui n'en a aucune preuve.

Bien plus, la Loi ne permet pas qu'un Acte mal conçu puisse apporter la moindre atteinte à la légitimité d'un enfant*. La Loi *C. de Testibus*, qu'invoque le Duc de la Valière, est si claire contre lui, qu'il est étrange qu'il en ait abusé. Si votre Etat est contesté, il n'y a rien que vous ne puissiez employer pour le défendre. Rapportez des Actes

* *Imperator Titus Antonius rescripsit, non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti concepti.*

Actes si vous en avez ; au défaut d'Actes, faites valoir des Conjectures ; tout ce qui conduira à la découverte d'un point aussi intéressant pour la Societé, sera toûjours légitime : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* N'allez pas croire que le suffrage des témoins soit la seule ressource qui puisse appuyer votre défense, elle est seule décisive si vous l'avez, mais elle peut vous manquer ; en ce cas, employez d'autres armes, ne négligez rien, & tout ce que vous aurez dit pour une Cause aussi juste, sera favorablement écouté.

Mais, *dit-on*, Mademoiselle de Choiseul abuse de la Loi : le sens littéral de ces termes, *Soli testes non sufficiunt*, est que la preuve testimoniale seule ne peut jamais constater l'Etat d'un homme.

Ecoutons donc les Interprètes du Droit : voyons si c'est-là le sens légitime de la Loi. Mre. Denys Godefroi ne l'a pas laissée sans explication : *Ne dites pas que l'Etat ne se puisse prouver par les témoins seuls ; mais, plûtôt qu'il se prouve encore par les Actes & les Conjectures, & les Conséquences qu'on tire.** Il reprend ensuite les termes de la Loi : *Les seuls témoins ne sont pas suffisans*, c'est-à-dire, *ce n'est pas la seule preuve* ; il ajoûte : *Il semble qu'il falloit que la Loi, pour être entendue autrement, dit que l'Etat ne pouvoit pas être prouvé par les témoins.*†

* *Ne dicas ingenuitatem testibus solis probari non posse, non tantùm testibus, sed & instrumentis, & argumentis probari.*

† *Non solummodò porrò videbatur dicendum testibus ingenuitatem probari non posse.*

Je viens de vous expliquer, *dit Godefroi*, le véritable ſens de la Loi ; & pourquoi l'ai-je fait ? C'eſt qu'il ſembleroit, à ſuivre littéralement ſes termes, qu'elle auroit voulu que l'Etat des hommes ne pût ſe prouver par le ſeul ſuffrage des témoins ; mais, n'allez pas vous y tromper, ce n'eſt-là, ni le ſens, ni l'eſprit, de la Loi ; dites plûtôt avec elle, que la preuve teſtimoniale n'eſt pas la ſeule qui ſoit déciſive, mais que tout autre genre de preuve aura la même autorité, pourvû qu'il conduiſe à connoître la vérité.

Mais, *dit-on*, Godefroi l'emportera-t-il ſur le texte de la Loi ?

Godefroi ne combat point le texte de la Loi, il ne fait que l'expliquer ; & on peut dire, qu'il n'y a aucun Interprète de Droit qui ait quelque crédit, qui ne penſe comme lui.

La Gloſe, qui ſelon nous à la même autorité que la Loi même, de quelle manière explique-t elle le terme *Soli ? C'eſt-à-dire, on n'admet pas les témoins pour exclure les autres genres de preuve.** Que l'on conſulte les autres Docteurs, on trouvera la même explication ſur le mot *Soli.*

Comment en effet dans le Droit Romain ôteroit on l'autorité ſuffiſante à la preuve teſtimoniale, puiſqu'elle étoit, pour ainſi dire, ſuivant ce Droit, l'unique qui fût autoriſée pour tous les cas, en toutes matières,

* *Soli non admittuntur ut alia probationum ſpecies excludantur.*

tières, en toutes occasions? C'est pour marquer la protection singulière que ce Droit donne à l'État de Citoyens, qu'outre une preuve aussi décisive, suivant le Droit commun, que celle des témoins, il veut qu'on admette à son défaut d'autres preuves, qui dans d'autres cas ne fourniroient que des instructions légères, & peu capables de décider.

Voyons maintenant si les Ordonnances du Royaume sont contraires au Droit Romain.

Un principe incontestable, c'est que la preuve testimoniale est de Droit commun; & pour dire quelque-chose de plus, elle est fondée sur la Loi divine: * „ La vérité „ résidera dans la bouche de deux ou trois „ témoins". C'est la prémière & la plus ancienne de toutes les preuves; elle seule dans nos Mœurs, comme dans le Droit Romain, étoit décisive en toutes matières, non-seulement pour la filiation, mais même pour les conventions, & généralement pour tout ce qui peut intéresser les Citoyens, & les lier les uns aux autres.

Cette maxime certaine en soi n'a pu recevoir d'atteinte que par une Loi qui y ait dérogé, & uniquement dans le cas pour lequel la prohibition a été faite.

Ce principe posé, examinons les Ordonnances.

La prémière Loi, que le Duc de la Valière a appellé à son secours, est l'Ordonnance de

* *In ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.* Deuter.

de 1639. Cette Ordonnance, *dit-il*, a établi pour la prémière fois des Regîtres pour les Sépultures & pour le Bâtêmes : donc, elle ne permet pas qu'on puisse admettre d'autres preuves de l'État des hommes, que celles qui résultent des Regîtres publics.

Cet argument n'est qu'un sophisme : il est aisé de le démontrer.

1. Cette Loi ne dit pas un mot de la preuve testimoniale ; pour la prohiber, il faudroit en parler, & jamais le silence d'une Loi n'a supposé la prohibition de ce qui subsistoit auparavant.

2. La limitation, qu'elle donne elle-même à l'autorité du Regître, établit démonstrativement l'intention du Législateur de conserver l'usage de la preuve testimoniale en matière d'État, comme dans les autres cas où on l'admettoit. *Le Regître fera pleine foi*, dit-elle article 51 ; mais de quoi ? *Du tems de la majorité.* On peut croire le Prêtre, qui fait une fonction publique, quand il s'explique sur l'âge d'un enfant qui vient de naître ; parce que la seule inspection peut le mettre à portée de le connoître par lui-même : & que, s'il se trompe, l'erreur ne peut être que de quelques heures, ce qui n'est jamais assez considérable pour ne pas s'en fier à sa déclaration. Il n'en est pas de même de la filiation : le Prêtre n'en parle que sur la foi d'autrui, & il seroit absurde de lui donner l'autorité de tromper la Justice par un pareil témoignage, sur lequel il a pu lui-même être trompé: pourquoi donc étendroit-on à la filiation, ce que la Loi n'a vou-

lu appliquer que pour régler l'âge de la majorité seulement?

3. L'Ordonnance, en admettant le Regître pour prouver la majorité, n'a pas exclus tont autre genre de preuve au défaut du Regître; d'où il s'ensuit, qu'en appliquant cette Ordonnance à la filiation, la preuve testimoniale, que Mademoiselle de Choiseul demande, ne seroit pas excluse dans le cas du défaut du Regître.

Il s'ensuit évidemment, que cette Ordonnance, ne prohibant point la preuve testimoniale, ne l'exclud point: elle n'a eu d'autre objet, que de donner au Public le secours d'un monument, qui pût dispenser d'avoir recours en toutes occasions à la preuve testimoniale, & dans lequel on pût trouver le plus ordinairement la preuve du tems de la naissance des Citoyens.

Voyons les Ordonnances postérieures.

La prémière de nos Loix, qui ait donné atteinte à la preuve testimoniale, est l'Ordonnance de Moulins, qui dans l'article 54. préscrit, *qu'il sera passé des Contrats de toutes les choses qui excéderont la valeur de cent livres, par lesquels seuls sera faite & reçue toute preuve en cette matière, sans recevoir aucune preuve par temoins, outre le contenu auxdits Contrats, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit, ou convenu avant iceux, lors, & depuis.*

Voilà de quelle manière la Loi s'explique quand elle veut établir une prohibition: elle est claire, elle est évidente; mais, elle n'est faite que pour les conventions, elle est limitée à cette matière. La prohibition étoit ju-

ste

te en ce cas : la raison en est bien facile à pénétrer. Quand deux hommes traitent ensemble, & qu'ils ne veulent former que des engagemens licites & ordinaires, ils sont les maîtres d'assurer leurs conventions par écrit ; s'ils y manquent, ils s'en doivent imputer la faute, & ils ont bien voulu, au mépris de la Loi, suivre la foi l'un de l'autre ; il faut qu'ils la suivent jusqu'au bout ; toute autre preuve, que celle qu'ils ont négligée, leur est légitimement refusée.

Mais, en matière d'Etat, dira-t-on qu'un Enfant auroit été le maître, au moment de sa naissance, de se procurer des preuves écrites de son Etat ; & pourroit-on le punir d'une faute, qui ne peut jamais être la sienne ? Au contraire, la Nature, l'Equité, la Justice, exigent qu'on lui prête toute sorte de secours, & qu'on lui ouvre toutes les voyes qui le peuvent conduire à la preuve de la vérité. Il n'y en a point d'autre pour celui dont l'Etat est inconnu, que la preuve testimoniale ; il faut donc lui conserver un usage dont la nécessité découvre la justice. Frappons, *dit le Législateur*, contre la preuve testimoniale en matière de conventions, parce que nos Sujets les peuvent assurer d'une manière qui les mette à l'abri des Procès que pourroit produire la preuve testimoniale, si tout étoit soumis à son autorité ; mais, en matière d'Etat, laissons les choses comme elles étoient auparavant. La preuve testimoniale est souvent la seule ressource de ceux qu'on a privés des droits de leur naissance, il seroit d'une iniquité evidente de la bannir.

J'ajoûterai au raisonnement de Mre. Normand, que les conventions sont susceptibles de plusieurs clauses & de conditions, que des témoins ne sçauroient bien retenir; au lieu qu'une question d'Etat est fort simple. Titius est-il fils de Sempronia? La réponse du témoin est un oui ou un non: voilà la question décidée. Autant qu'il est dangéreux sur les conventions, de s'en rapporter à la mémoire des témoins, autant il est certain de s'en fier à elle sur la question d'Etat: sa fragilité ne l'expose pas à faire un faux-bond sur une difficulté si simple.

Aussi l'Ordonnance de Moulins, *poursuit Mre. Normand*, qui exclud si formellement la preuve testimoniale en matière de conventions, n'en dit-elle pas un mot en matière d'Etat. D'où il s'ensuit, que l'usage en a été pleinement conservé par son silence, & plus encore par la limitation qu'elle a donnée expressément à la prohibition, en la restraignant uniquement aux conventions.

A L'Ordonnance de Moulins a succédé celle de Blois, qui ne contient aucune prohibition de la preuve testimoniale, même à l'égard de ceux dont les Regîtres publics ne pourroient constater l'Etat.

Elle n'a eu garde d'abolir la preuve testimoniale; mais elle a craint & avec raison, que celui, qui seroit en droit de reclamer la naissance la plus légitime, ne fût souvent dans l'impuissance de la prouver s'il étoit réduit à la seule preuve testimoniale, ou faute de connoître les personnes qui pourroient en rendre compte, ou parce qu'il auroit eu le

mal-

malheur de les perdre avant de s'être trouvé en état de les faire entendre à la Justice. C'est l'unique danger que la Loi ait eu en vûe dans l'établissement des monumens publics. Elle a voulu venir au secours de cette personne-là par les Regîtres qu'elle a autorisés. Elle n'a pas prétendu ôter à ceux à qui ces monumens seront inutiles, aucune des ressources qu'ils pouvoient avoir auparavant, pour réparer le silence du Regître public, ou son imperfection.

Jusques-là, nulle Loi n'avoit banni l'usage de la preuve testimoniale en matière d'État. Il faut examiner si l'Ordonnance de 1667. renferme quelques dispositions prohibitives à cet égard.

L'Article 2. du Titre xx. répète la disposition de l'Article 54. de l'Ordonnance de Moulins pour ce qui concerne les conventions; il ordonne qu'il sera passé des Actes de tout ce qui excédera la valeur de cent livres, & que nulle preuve testimoniale ne sera reçue en cette matière.

L'Article 3. établit une exception qui n'étoit pas dans l'Ordonnance de Moulins: S'il y a un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale sera reçue même en matière de conventions.

Comme l'usage de la preuve testimoniale a été de tout tems, qu'il est fondé sur le Droit commun, on a cru devoir corriger la rigueur de l'Ordonnance de Moulins par cette exception. On trouve donc trois dégrés bien marqués sur les règles que l'Ordonnance de 1667. prescrit pour la matière

des

des conventions ; une disposition affirmative, une prohibition expresse, une exception de la prohibition. Si elle avoit parlé le même langage dans la matière de l'Etat, il faudroit y suivre les mêmes règles. Mais elle s'explique si différemment sur ce point, que l'on peut dire avec confiance, que tous les argumens qu'on voudroit tirer d'un cas à l'autre ne feront jamais que de misérables sophismes, incapables de produire aucune conséquence raisonnable.

L'Article 7. porte, que les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Regîtres en bonne forme, qui feront foi en Justice.

Voilà la disposition. Les Regîtres feront preuve : mais, ce qui faisoit preuve auparavant, n'en fera-t-il plus ? C'est ce qui n'est point écrit dans l'Ordonnance. Nulle prohibition ne s'y trouve à cet égard ; & il n'est pas douteux, qu'on ne peut la suppléer, sur-tout dans une Loi qui s'est expliquée en termes absolus, quand elle a voulu que la prohibition eût lieu.

Les Articles suivans établissent la forme des Regîtres, & l'Article 14. prévoit le cas, où, malgré les précautions de la Loi, les Regîtres pourroient manquer.

Si les Regîtres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins ; & en l'un & en l'autre cas, les Bâtêmes, Mariages, & Sépultures, pourront être justifiés, tant par les Regîtres ou Papiers domestiques des Pères & Mères décédés, que par témoins.

Cet

Cet Article contient-il une exclusion de la preuve testimoniale, dans les cas où il n'y a point de Regîtres? Non seulement il ne l'exclud pas; mais, il est évident, qu'il l'admet expressément & sans commencement de preuve par écrit.

On ne doit pas dire, que l'Ordonnance, quand elle dit, *tant par titres, que par témoins*, accumule ces deux preuves. Toutes les fois que le Juge ordonne la preuve testimoniale, ne dit-il pas, *tant par titres, que par témoins?* La Justice commence par admettre l'une & l'autre preuve; elle se contente ensuite de la preuve que la Partie est en état de rapporter. Le langage de la Justice interprète le langage de la Loi.

Ainsi, suivant l'Ordonnance, il sera tenu des Regîtres publics, afin qu'on y puisse trouver les preuves de l'âge, du mariage, de la mort, de chaque Citoyen. Au défaut des Regîtres publics, les Regîtres ou Papiers domestiques en feront la preuve. Enfin, si en certains cas l'un & l'autre manquent à la fois, on aura recours à la preuve testimoniale. L'Etat des hommes est trop important au repos de la Societé, pour qu'on doive rejetter aucune de voyes qui peuvent servir à en découvrir exactement la vérité.

Mais, *dit-on*, il faut suivant l'Ordonnance, que, pour être admis à la preuve testimoniale, on soit dans l'un des deux cas qu'elle prévoit; ou que les Regîtres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu. Suffira-t-il à celui qui reclame son Etat, de dire que les Regîtres ne parlent pas de lui? Belle ressource, si el-

le étoit autorisée, ne manqueroit jamais à l'Imposteur. Il deviendroit maître de se choisir un Père, des honneurs, & des dignités.

Il n'est permis à personne d'ignorer que ces termes, *Si les Regîtres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu*, ne sont faits que pour donner l'exemple des cas où il est impossible de s'en rapporter à la foi du Regître. L'objet de la Loi en cela a été de faire entendre, que, dans tous les cas pareils indistinctement, il falloit avoir recours au remède qu'elle indique.

Est-ce qu'un Regître pourroit décider du sort de celui dont il ne parle point? Il est donc absurde de vouloir, qu'on ne puisse pas prouver son Etat lorsqu'on ne prouve pas qu'il n'y a point eu de Regître, ou qu'il n'a pas été perdu.

Mre. Normand prouve ensuite sa Proposition par les Arrêts de Dulac, de Capé, de Bonneval, de Tocquelin, où l'on a permis la preuve testimoniale, dans le cas du silence du Regître, ou de son obscurité.

A l'égard de la voye qu'on ouvriroit aux Imposteurs, si on écoutoit Mademoiselle de Choiseul, elle répond, qu'elle est fondée sur la Loi, & que les inconvéniens n'en doivent pas empêcher l'execution; parceque le Législateur, qui les a prévûs, ne les a pas trouvés assez considérables pour balancer le danger de ceux qu'il a voulu prévenir.

D'ailleurs, le Duc de la Valière croit-il qu'il soit aisé à un Imposteur d'établir un Roman, par le concours de témoins irréprochables qui puissent l'emporter sur ceux qu'on lui oppo-

se? Il ne s'agit pas d'en trouver deux ou trois, il en faut plusieurs, il faut qu'ils ne se contredisent point, que leurs dépositions soient unanimes. Le Juge, en admettant la preuve, ne se dépouille pas du droit de l'examiner: il admet, pour la contrebalancer, la preuve contraire.

Après tout, quels Exemples cite-t-on d'Imposteurs, qui ayent fait une preuve décisive, convaincante, qui ait réussi?

Mais, quels inconvéniens bien plus grands ne naîtroient-ils pas, si on proscrivoit la preuve testimoniale dans le silence des Registres? Seroit-il impossible d'en corrompre le Dépositaire? Ou, si on le jugeoit incorruptible, ne pourroit-on pas dans une grande Ville faire accoucher sa Mère secretement, & se rendre maître de l'Etat de l'Enfant? Qui commettroit ce grand crime? Un mari jaloux, qui sacrifieroit un Enfant, à la naissance duquel il croit n'avoir point de part: un avare, qui veut retrancher un Enfant de sa famille, dont il prévoit que l'éducation lui causera de la dépense: un ambitieux, qui veut immoler un Enfant à la fortune d'un aîné, pour soutenir sa maison.

L'Expérience n'apprend que trop, que les sentimens de la Nature ne sont pas toûjours supérieurs aux passions dont les hommes sont agités: & l'on n'a pas attendu bien longtems, pour s'appercevoir, que la Loi des douze Tables avoit trop compté sur la Nature, en donnant aux Pères le droit de vie & de mort sur leurs Enfans.

A l'égard du Père jaloux, quelle ressource

l'en-

l'enfant peut-il attendre de celui dont il eſt l'objet de l'averſion avant qu'il ſoit né ? Ce n'eſt plus le Père barbare qu'il faut ſuppoſer, puiſqu'il ne croit pas être Père, & que la fureur qui le dévore, ne lui permet d'enviſager l'enfant qu'avec des yeux ennemis. Sera t il donc le maître, parce qu'il eſt inſenſé, d'enlever pour jamais à cette victime malheureuſe l'Etat qui lui apartient, & que la Nature & la Loi lui donnent également ?

Mais, *dira-t-on*, la Nature ne parlera-t-elle pas dans le cœur de la Mère ?

Elle parlera ſans doute ; mais, ce ſera preſque toûjours pour obliger cette Mère tendre à ſacrifier elle-même l'Etat de ſon Enfant à ſa vie, & à celle de l'Enfant: elle ſe trouve forcée, pour dérober la victime à la vengeance de ſon jaloux, de ſeconder ſes vûes, ou de les prévenir: & cet Enfant perdra ſans reſſource les droits que ſa naiſſance lui attribue. On ne doit pas craindre que la Juſtice applaudiſſe jamais à ce monſtre d'iniquité.

Allons plus loin. Mademoiſelle de Choiſeul eſt dans un cas plus propre qu'aucun autre, pour découvrir toute l'horreur du ſyſtème de ſon Adverſaire. Parce que la mort a enlevé ſon Père & ſa Mère avant que ſon nom ait été inſcrit dans le Regître public, ſes collatéraux ſeront donc les maîtres de la retrancher de la ſocieté ? On lui fera un crime de n'avoir pu dans ſon enfance acquérir ou conſerver les preuves littérales de ſon Etat ? Si une fois de pareilles maximes étoient autoriſées, que de Citoyens demeureroient

ſans

ſans Etat! L'Ordre politique ſeroit renverſé, l'impunité ſeroit acquiſe au crime de ſuppreſſion de part, par l'impoſſibilité de la preuve. Il eſt aiſé de concevoir, que mille Enfans légitimes ſeroient ſacrifiés dans ce ſyſtème barbare, avant que dans le ſyſtème oppoſé un ſeul Impoſteur pût réuſſir.

Mais, *dit le Duc de la Valière*, la preuve teſtimoniale eſt ſi incertaine, qu'on ne peut aſſez en prévenir le danger.

Si le ſecours eſt dangéreux, ce n'eſt que pour celui qui s'y trouve réduit: il peut trouver ſes preuves dépéries. Que doit craindre celui contre qui on fait la preuve, s'il a la vérité pour lui; puiſque le fait ne peut être conſtaté que par une preuve dont le caractère ne ſe trouve jamais dans la preuve de l'Impoſteur?

Eſt-ce que la preuve teſtimoniale ne décide pas ſeule de la Vie des hommes? Pourquoi ne décideroit-elle pas de l'Etat? Dira-t-on, qu'en matière criminelle elle opère cet effet, parce qu'il n'y en a point d'autre? Y en a-t-il une autre pour Mademoiſelle de Choiſeul, dont les Regîtres ne parlent point? Eſt-elle la maîtreſſe de ſe choiſir des preuves? Et parce qu'on aura été aſſez habile pour lui retrancher des preuves écrites, ou que ſon Père & ſa Mère ſeront morts avant de les lui procurer, faudra-t-il qu'elle ſoit condamnée pour jamais? Tandis qu'elle pourroit établir ſon Etat par la preuve teſtimoniale, la lui refuſera-t-on? C'eſt ce qu'on ne peut propoſer ſans une inquité évidente:

Mre. Normand parcourt enſuite tous les

Arrêts qu'on lui a opposés. L'Arrêt rapporté par Soëfve, du 2 Mars 1651; l'Arrêt du Gueux de Vernon, du 29 Mars 1659; l'Arrêt de 1626, contre Joublot; & enfin l'Arrêt de 1691, contre Françoise Coulon. Il fait voir, que, dans ces Arrêts, où l'on a refusé la preuve testimoniale à ceux qui reclamoient une filiation, la fausseté en étoit démontrée par écrit.

Qu'on ne dise pas, que la possession soit nécessaire pour être admis à la preuve testimoniale. Quoi! un Enfant aura perdu son Père & sa Mère en naissant; cette mort prématurée les aura empêchés d'avoir part à son éducation: il demeurera à cause de cela privé des droits de sa naissance?

Concluons, que, quand la Demoiselle de Choiseul n'auroit aucune preuve littérale de l'Etat qu'elle reclame, la preuve testimoniale ne pourroit lui être refusée, sans violer les Loix les plus saintes de la societé civile. A combien plus forte raison cette preuve doit elle lui être accordée, si sa filiation, comme elle espere de le démontrer, se trouve établie par avance par des preuves littérales, qui ne laissent aucune ressource à l'équivoque?

Preuves de la seconde Proposition.

Mademoiselle de Choiseul rapporte quatre Piéces, qu'elle dit plus propres à former une Démonstration complette, qu'un commencement de preuve par écrit. L'Interrogatoi-

re du Duc de la Valière, celui du Chevalier son Frère, une Lettre de la Marquise de Tournon, & le Regître de l'Accoucheur.

A l'égard de l'Interrogatoire du Duc de la Valière, quoique ce Seigneur ait toûjours répondu par une négative; cependant, Mre. Normand prétend, qu'il a fait une confession, ou demie-confession: mais, comme le raisonnement de ce célèbre Avocat est ici plus subtil que solide, je ne m'arrêterai point à cette preuve qui ne feroit aucune impression. Ma qualité d'Historien de la Cause ne m'oblige pas, comme lui, à tirer avantage de tout.

Quant à la Lettre de la Marquise de Tournon, qu'on a rapportée dans l'Histoire du Fait, il est constant, que, malgré sa dénégation, on sera convaincu, qu'elle y parle de Mademoiselle de Choiseul, puisqu'elle n'a pu dire à qui elle en faisoit l'application; & que la Demoiselle de Saint-Cyr, dont elle parle dans le commencement de la Lettre, est évidemment celle dont elle parle à la fin: elle la dit malade dans ce commencement, elle la dit malade à la fin: cette Affaire importante où il faut beaucoup de dilligence & d'habiles gens, qui ne voit que c'est celle-là même qui a pour objet l'Etat de Mademoiselle de Choiseul?

Venons à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valière. Il est convenu expressément dans ses Réponses, que la Duchesse de Choiseul a eu quatre Enfans, un garçon & trois filles; que sa Mère, toute sa famille, & lui, ont été témoins de la grossesse en 1697; qu'elle est

accouchée d'une fille au mois d'Octobre de la même année: il déclare, qu'il sçait que cette fille a été élevée par la Marquise d'Hautefort, sous le nom de Saint-Cyr; que la Duchesse de Choiseul sa sœur, étant à l'extrémité, avoit recommendé cette troisiéme fille, tant au Duc de la Valière, qu'à la Marquise d'Hautefort, qui lui avoient promis d'en prendre soin. Voilà des Faits bien précis & bien décisifs.

Enfin, à ces différentes preuves, je réunis celle qui résulte du Regître-Journal de l'Accoucheur. Il dit, qu'il fut mandé le 6 Septembre 1697, pour voir la Duchesse de Choiseul pour la prémière fois. Il observe dans une Visite, qu'elle approchoit du terme Il conjecture par les signes qu'il rapporte, que la grossesse avoit pu commencer dès le mois de Décembre 1696. Dans une autre Visite, il dit qu'il l'a saignée. Enfin, il marque, que le 7 Octobre 1697, ayant été mandé sur les six heures du soir, il trouva la Duchesse de Choiseul en travail; & que le 8. entre deux & trois heures du matin, il l'accoucha d'une grosse fille, qu'on lui donna pour mettre en nourrice. Il dit, qu'il la fit bâtiser le 11. à Saint Etienne du Mont. Il rend compte de tout l'Argent que la Duchesse de Choiseul lui a donné pour la nourriture & l'entretien de l'Enfant. Il observe, qu'il lui a fait une Marque, comme on l'a dit, à laquelle on peut perpétuellement la reconnoître. Ces Articles sont suivis de beaucoup d'autres, dans lesquels l'Accoucheur écrivoit jour par jour tout l'Argent que la Duchesse de Choi-

ſeul lui donnoit pour fournir à la dépenſe de l'Enfant. L'un de ces Articles énonce, qu'il a reçu de la Ducheſſe de Choiſeul trente Louis neufs, c'étoit ſon payement. Sont-ce-là des commencemens de preuve par écrit, ou plûtôt n'eſt ce pas la Démonſtration la plus convaincante?

La Demoiſelle de Choiſeul a articulé les principaux Faits de ce Regître dans ſa Plainte, deux ans avant qu'il fût découvert. De trois Adverſaires, l'un, ſans les ſecours qu'il a trouvés dans la doctrine de l'Equivoque, auroit été forcé de ſouſcrire à ſa condamnation. Une ſeconde paſſe hardiment à la dénégation, ſans ſe ſouvenir de la reconnoiſſance formelle de la vérité qui lui eſt échapée. Le troiſiéme, plus ſincère, lui rend hommage en avouant tous les faits : ils ſont confirmés par la détail exact, qu'en avoit fait dans ſon Regiſtre-Journal un Accoucheur, vingt-ſix ans auparavant, & mort huit ans auparavant le Procès.

Pour affoiblir le témoignage de la Lettre de la Marquiſe de Tournon, on dit, qu'il faut s'en rapporter à ce qu'elle dit, lorſqu'elle avance que cette Lettre ne regarde point la Demoiſelle de Choiſeul,

Mais, la Parole de la Marquiſe de Tournon doit-elle l'emporter ſur l'autorité de ſa Lettre ? Il faut diſtinguer les tems : elle parle aujourd'hui comme une perſonne livrée à la paſſion d'un Frère aîné que l'intérêt a approché d'elle.

Quand elle a écrit ſa Lettre, elle étoit ſans paſſion, ſans intérêt. Ainſi, el-

le parloit alors le langage de la vérité.

Mademoiſelle de Choiſeul réunit en ſa faveur les preuves les plus fortes & les plus propres à perſuader la vérité. Quand toutes ces preuves lui manqueroient, la preuve teſtimoniale viendroit à ſon ſecours; la Loi la lui accorde, on l'a démontré. Il ne lui reſte qu'à faire des vœux pour ſon Adverſaire, & à deſirer que le public puiſſe oublier les odieuſes Perſécutions qu'il exerce contre elle avec tant d'animoſité, en faiſant violence à ſes ſentimens naturels.

Mre. Julien de Prunay, pour le Duc de la Valière, s'expliqua ainſi.

Il n'a point encore paru de nos jours une Conteſtation plus intéreſſante pour le Public & pour des Parties, que celle qui eſt aujourd'hui ſoumiſe à la Déciſion de la Cour.

Le Duc de la Valière ſe treuve chargé du ſoin de défendre l'Etat de deux familles, dont la Demoiſelle de Saint-Cyr vient troubler l'ordre & l'économie, qui y ont toûjours régné. La Défenſe du Duc de Valière ſe trouve écrite dans une foule d'Actes ſolemnels, qui conſtatent l'Etat dans lequel ont vécu juſqu'ici les deux familles de Choiſeul & de la Valière; & à ces Actes ſe joint la Notorieté publique, & le témoignage de ceux mêmes qui favoriſent aujourd'hui l'Entrepriſe téméraire de la Demoiſelle de Saint-Cyr.

Les Père & Mère, ſur leſquels elle a fixé ſon choix, ne l'ont, de ſon propre aveu, jamais connue pour leur fille. Des deux familles de Choiſeul & de la Valière, & le Chevalier de

la Valière lui-même, dont elle regarde le témoignage comme son plus solide appui, ne l'ont jamais connue comme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul. Six Successions ont été ouvertes pendant le cours de vingt-six années, cent occasions de mort & de mariage, & beaucoup d'autres événemens sont survenus dans les deux familles, sans que la Demoiselle de Saint-Cyr y ait pris aucune part; & cette Dame distinguée, qui se déclare si hautement sa Protectrice, a rendu contre elle un témoignage de vingt six ans, en l'élevant dans une obscure simplicité, sous un nom étranger à celui de Choiseul.

Qu'oppose la Demoiselle de Saint-Cyr à tant de monumens publics, dont le cris s'élève contre elle? Elle n'a d'autre ressource que d'articuler des Faits d'une naissance sécrète & mystérieuse, qu'elle demande à soutenir par la foi des témoins. Son courage n'est point abattu d'avoir vû flétrir par un Arrêt célèbre l'Artifice qu'elle avoit mis en usage pour se procurer des témoignages si chers à son ambition *: & deux ans de préliminaire n'ont eu d'autre succès, que de connoître l'auteur d'un Repertoire sans autorité, où elle a trouvé un nom de Choiseul scandaleusement inscrit.

Voilà néanmoins ce qu'on appelle, avec confiance, des lumières qui mettent dans la dernière évidence l'Etat de la Demoiselle de Saint-Cyr, & qui doivent la faire sortir de l'ob-

* Il dit cela, parce que la Procedure criminelle de Mademoiselle de Choiseul, contre le Duc de la Valiere, fut declarée nulle.

l'obscurité qui fut toûjours son partage; pour entrer avec éclat dans une des plus illustres familles du Royaume, dont elle n'a jamais fait partie.

Mais, ce que la Demoiselle de Saint-Cyr appelle des lumières éclatantes, la sagesse de nos Législateurs les a proscrites, comme ne pouvant avoir d'autre effet que d'introduire la confusion & les desordres les plus pernicieux à la societé; & quand nos Loix n'auroient pas eu cette prévoyance contre la preuve par témoins, le peu de vraisemblance des Faits articulés, les contradictions qu'ils ont entre eux, & avec les secours dont on les appuye, & avec les monumens publics de la famille de Choiseul; l'inutilité de ces Faits, qui ne portent pas même le moindre caractère de possession d'Etat, toûjours néçessaire en pareil cas, seroient suffisans pour démasquer l'Artifice.

Voilà la véritable Idéede la Contestation, que l'on va tâcher de remplir, par le Récit des Faits, & par la Solidité des Moyens.

Mre. Julien de Prunay fait ensuite le Récit du Fait, où il n'oublie pas les Successions échues. Il nous apprend, que Françoise de Choiseul, Comtesse de Maugiron, sœur du Duc de Choiseul, institua la Demoiselle de Choiseul l'aînée, sa Légataire universelle, & mourut du vivant du Duc de Choiseul; que la Marquise de la Valière, Mère du Duc de ce nom & de la Duchesse, mourut en 1707. Que les deux Demoiselles eurent chacune, à cause du dérangement de leurs Affaires, une pension du Roi de deux mille livres,

par la médiation de la Princesse de Conti; qu'après la mort de l'aînée, le Roi réünit ses bienfaits sur la tête de la cadette, qui jouït de quatre mille livres; le Roi dit dans le Brevet, qu'il veut donner des marques de sa bonté *à celle qui reste*. Que la Marquise de Clerambaut, veuve en prémières nôces du Comte du Plessis, frère du Duc de Choiseul, fit une donation à la Demoiselle de Choiseul la cadette, des droits qu'elle avoit sur la Succession de sa sœur aînée; que la Demoiselle de Choiseul la cadette qui mourut en 1620. institua son Légataire universel le Marquis de Clermont.

Enfin, il fait voir, que, pendant vingt-six ans il est échu six Successions; celles de la Duchesse de Choiseul, de la Comtesse de Maugiron, du Duc de Choiseul, de la Marquise de la Valière, des deux Demoiselles de Choiseul; que l'ouverture de ces six Successions a donné l'être à mille & mille Actes domestiques, des Avis de Parens, des Actes de Tutéle, des Inventaires, des Partages, des Testamens, des Compromis, des Jugemens; que le desordre des Affaires du Duc de Choiseul, les poursuites de ses Créanciers, ont produit encore une infinité d'Actes publics, & de Jugemens solemnels, émanés des Tribunaux souverains: &, dans cette foule d'Actes, il n'est parlé que de deux filles du Duc & de la Duchesse de Choiseul, & il n'est jamais fait mention d'une troisiéme fille.

Les biens de la Maison de Choiseul dévorés par les Créanciers, les filles n'ont subsisté que par les graces du Roi, & par les

bienfaits de la Princesse de Conti ; le Roi n'a versé ses libéralités que sur deux filles du Duc & de la Duchesse de Choiseul. En un mot, pendant vingt-six ans, non seulement les Maisons de Choiseul & de la Valière, mais le Roi, toute la Cour, toute la Ville, le Public, les Créanciers, les Tribunaux, n'ont connu que deux filles du Duc & de la Duchesse de Choiseul, & n'ont jamais entendu parler d'une troisiéme fille.

De cette ignorance universelle durant vingt-six ans, Mre. Julien de Prunay conclut, que l'État, que la Demoiselle de Saint-Cyr veut s'attribuer, n'a aucun fondement.

Avant que de combattre les Propositions qu'elle a avancées, il dit que, pour les réfuter solidement, il faut rappeller les véritables principes de cette matière ; &, pour les bien entendre, il faut commencer par définir ce que c'est que l'Etat des hommes.

C'est en effet de ces Principes du Droit public, que sont dérivés les Principes de Décision dans toutes les Questions d'Etat, dont l'intérêt public n'est jamais séparé.

Il n'y a que le Droit naturel, qui reconnoisse une espece d'égalité entre les hommes : mais, le Droit civil & municipal reconnoît différentes sortes d'Etats ; les personnes libres, les esclaves, le Père & le fils de familles, les légitimes, les bâtards, l'homme en dignité, l'homme privé &c.

C'est la distinction de ces qualités, qui forme l'Etat des personnes, & l'ordre qui règne dans les différens corps, qui sont autant

tant de membres de l'Etat. Ainsi, l'Etat des personnes n'est autre chose en effet, que le rang qu'elles tiennent dans quelques-uns des corps particuliers qui composent le corps politique de l'Etat. Dans ces corps particuliers, il y a celui des gens obscurs, dont on ignore l'origine; ils sont, malgré leur obscurité, membres du corps politique.

L'état de la Demoiselle de Saint-Cyr est d'être une fille inconnue & obscure: l'Etat de la famille de Choiseul, où elle veut entrer, est de n'avoir eu, après la mort d'un fils, que deux filles qui l'ont composée.

Si, lorsqu'il s'agit d'un simple intérêt pécuniaire, il faut un titre authentique & solemnel, pour dépouiller une personne d'un bien dont elle est en possession; car, celui qui possede, n'a besoin d'autre titre, que de la possession même, pour conserver la proprieté: que doit-on penser d'une Question d'Etat, où il s'agit de dépouiller le Duc de la Valière du titre universel d'héritier de la Maison de Choiseul, pour en revêtir une personne inconnue, qui, pendant vingt-six ans, a été étrangère à cette Maison?

La Demoiselle de Saint-Cyr se présente-t-elle avec un titre authentique & solemnel, qui établisse sa filiation & sa naissance, un Extrait baptistaire revêtu des formalités prescrites par les Ordonnances?

Le prémier titre, qui lui suffiroit seul, lui manque; car, l'Extrait babtistaire, qu'elle ose présenter, ne peut servir qu'à exciter l'indignation de la Cour.

La

La Demoiselle de Saint-Cyr se présente-t-elle du moins avec quelques titres de Possession de l'Etat auquel elle aspire? Hé! non-seulement elle n'en a pas un seul, mais tous ceux de la famille lui sont contraires.

Par quelle voye la Demoiselle de Saint-Cyr prétend-elle donc s'ouvrir l'entrée dans la famille de Choiseul? Elle demande de prouver par témoins qu'elle est de cette famille.

Cette prétention, qui du prémier coup d'œil paroît si téméraire, se présentera dans toute sa témérité & son injustice, quand on aura vû dans quelle espece est cette Question d'Etat.

La prémière espece est d'une personne qui est en possession d'un Etat, duquel on veut la dégrader.

La seconde est celle d'une personne, qui veut se détacher de son Etat, pour passer dans un plus éminent.

Dans la prémière espece, vient-on troubler un homme dans une Possession d'Etat? tout se soulève contre celui qui veut l'en priver; tout favorise celui qui est troublé dans un Etat dont il jouït au vû & sçû de toute la Cité. En ce cas, la seule Possession lui suffit, la notorieté publique lui tient lieu des titres de sa naissance. On présume, qu'il en a d'autentiques dans son origine. C'est ce qui a fait dire à Mornac sur la Loi 6. ff. *de his qui sunt sui vel alieni juris: Qu'il suffit, que celui, dont on conteste la filiation, soit nommé fils, soit reconnu publi-*

*bliquement dans cette qualité, & que l'Opinion universelle soit déclarée pour lui.**

C'est à cette espece que se rapportent toutes les Loix qui ont veillé à la conservation de l'État. C'est dans ce cas, que toutes les Nations ont admis la preuve par témoins, pour suppléer aux monumens publics, & aux preuves écrites, qui peuvent quelquefois manquer.

Et c'est à cette espece en effet que se rapportent tous les textes des Loix répandus dans le titre, *de statu hominum & de fide instrumentorum.*

Ainsi, lorsque la Loi 8. ff. *de statu hominum* décide, que l'erreur, qui peut s'être glissée dans le titre de filiation, ne peut point nuire à l'Etat des enfans; † lorsque la Loi 6. C. *de fide instrumentorum* décide, que la perte même du titre de la naissance ne peut l'ébranler; ces Loix supposent la Possession de l'Etat.

Des personnes, craignant qu'on n'entreprît de rendre leur Etat incertain, soit à cause de la perte du titre, soit à cause de l'erreur qui s'y trouvoit, vont consulter le Jurisconsulte: il calme leurs inquiétudes, en décidant, que leur Etat leur suffit, & que la Possession leur tient lieu de tout.

La Loi 4. *C. de nuptiis*, suppose toûjours la Possession d'Etat. Elle parle d'un mariage fait publiquement, & de la naissance d'un en-

* *Satis esse ut quis nominetur filius & publicè agnoscatur, palamque habeatur, & credatur apud omnes.*

† *Non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti.*

enfant aussi publique que le mariage même. *

Cette éclatante Possession soutient alors l'État des enfans, quoiqu'ils ne rapportent point le titre de leur naissance.

Mais, dans la seconde espece, beaucoup plus commune, parce qu'elle satisfait l'ambition d'une personne obscure dont la passion dominante & naturelle est de sortir de son Etat; suffit-il à une personne, qui veut en conquérir un dont il n'a jamais joui, de venir offrir à la Justice de prouver par témoins, qu'il est né d'une telle Mère? Non: parce que cette espece, bien plus dangéreuse par ses conséquences, tend précisément à déranger l'ordre de la societé, & renverser l'économie des familles, que la prémière espece ne tend qu'à conserver. Il faut alors remonter jusqu'à la naissance, & l'établir par des titres publics, & si authentiques, qu'ils puissent constater la vérité.

Dans la prémière espece, il s'agit d'éviter de perdre un Etat qu'on posséde. Le grand Principe, comme en toute matière d'intérêt, est, que la Possession suffit, *possideo, quia possideo*. Je posséde, parce que je posséde.

Dans la seconde espece, qui est celle-ci, il s'agit d'acquérir un État qu'on n'a point: il faut dépouiller un héritier du sang, de la Possession dans laquelle il est lui-même, du bien qu'on veut lui enlever: il faut dépouiller

* *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est.*

ler deux familles de la Possession où elles sont de ne point avoir un inconnu qui n'a jamais participé à leur dignité. Il faut donc des titres publics, & la seule preuve par témoins ne suffit pas.

C'est à cette espece qu'on peut rapporter les autres Loix; la Loi 2. *C. de Testibus*; la Loi 29. ff. *de probationibus: Les preuves de la filiation ne consistent pas seulement dans la déposition de témoins* (a).

Défendez votre Cause par tous les raisonnemens, & les titres, que vous pourrez mettre en œuvre; les témoins seuls ne suffisent pas pour établir votre état (b).

Les termes négatifs & exclusifs dont se sert la Loi, ne peuvent souffrir aucune autre interprétation; sur-tout lorsque la Loi enseigne ce qui est nécessaire pour conduire à la preuve de l'Etat, *instrumentis & argumentis.* En effet, si la preuve des témoins eût été suffisante, la réponse du Jurisconsulte auroit été ridicule.

On a cru, avec une Note mal entendue de Godefroy, éluder la décision claire de cette Loi.

Godefroy examine tous les cas dans lesquels il s'agit de prouver l'Etat, & sa Note ne conduit à autre chose qu'à notre distinction; c'est-à-dire, que, lorsqu'un homme est en Possession de son Etat, il peut s'aider, lors-

(a) *Probationes quæ de filiis dantur non solâ affirmatione testium consistunt.*

(b) *Defende causam tuam argumentis & instrumentis quibus potes; soli autem testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

lorſqu'on le lui conteſte, de la preuve teſtimoniale.

Preuve que Godefroy ne croit pas que la preuve teſtimoniale ſuffiſe dans tous les cas, c'eſt qu'il ajoûte: *certainement il faut dire, que la liberté ne peut pas ſe prouver par témoins, parce que l'âge d'un homme libre, à ſa naiſſance, s'inſcrit ſur un Regître.* *

Il en eſt de même du ſentiment de Cujas. Lorſque cet Auteur raſſemble, ſur la Loi 5. *de ſtatu hominum*, toutes les différentes preuves qu'on peut rapporter de l'Etat, il eſt vrai qu'il met auſſi la preuve teſtimoniale de ce nombre; mais, a-t-il dit qu'elle étoit ſeule ſuffiſante? La conſéquence, que l'on tire de ce qu'il a dit, eſt auſſi peu juſte, que ſi l'on lui faiſoit dire que la ſeule reſſemblance, dans la filiation, au Père ou à la Mère, eſt une preuve ſuffiſante, parce qu'il a mis la reſſemblance au nombre des conjectures.

Quel avantage la Demoiſelle de Saint-Cyr peut-elle donc tirer des Loix Romaines, lorſqu'elle n'a jamais eu un inſtant de Poſſeſſion de l'Etat qu'elle reclame?

Mais, avons-nous beſoin d'avoir recours à des Loix étrangères à notre Patrie? N'avons-nous pas des Ordonnances de nos Rois, claires & préciſes? Et la prévoyance des Légiſlateurs ſur cette matière n'a été portée ſi loin dans aucune autre Nation que dans la nôtre.

L'Ordonnance de 1539, article 51. pour pré-

* *Porro videbatur dicendum, teſtibus ingenuitatem probari non poſſe; nam ingenui ætas, ut naſcitur, conſcribi ſolet.*

prévenir les dangers de la preuve testimoniale, qui jusques-là n'avoit eu que trop de cours, sur le fondement des deux Décrétales d'Alexandre III. & d'Innocent III., établit la nécessité de tenir des Regîtres de Bâtêmes, qui pussent servir de monument public de la naissance.

Mais, cette Ordonnance ayant été négligée, l'Ordonnance de Blois prit de nouvelles précautions dans l'Article 181. pour la faire observer, en ordonnant aux Greffiers en Chef de poursuivre les Curés deux mois après la fin de chaque année, pour apporter les Regîtres de Bâtêmes, Mariages, & Sépultures ; & cela, *pour éviter la preuve par témoins que l'on est souvent obligé de faire en Justice touchant les Naissances & les Mariages.*

Vainement, dit on, que ce langage n'exclud point la preuve par témoins, mais veut la rendre moins fréquente ; & que d'ailleurs la preuve, que les Ordonnances établissent, n'est que pour l'âge & la majorité. Sur ce fondement on veut que la seule preuve par témoins suffise en matière d'Etat.

Paradoxe combattu tant de fois par les Bignon, les Talon, ces grandes lumières du Barreau ; combattu par tous ceux qui les ont précédés & suivis dans le ministère de la parole, & qui ont tous interprèté, comme on vient de le faire, les Loix Romaines, & les Ordonnances du Royaume. On fait gloire de se tromper avec de tels personnages.

A-t on cité quelque Auteur grave, qui ont pensé que les Regîtres publics faisoient foi de l'Age, & non de l'Etat? Quoique l'Or-

donnance de 1539. parle de l'Age, il n'y a qu'à ouvrir Rebuffe, qui a donné un Commentaire sur cette Ordonnance dès l'année 1550. c'est-à-dire, presque aussi-tôt que cette Ordonnance a paru; on sera convaincu, que l'objet des Regîtres est la preuve de l'Etat: *Ce Regître*, dit-il, *prouve la légitimité, ou la bâtardise.* *

Le terme de naissance, dont se sert l'Ordonnance de Blois, n'embrasse-t-il pas l'Etat, aussi-bien que l'Age? L'attention inquiéte du Législateur sur la forme de Regîtres, pour leur donner foi en Justice, ne marque-t-elle par assez, qu'il a été occupé d'une preuve plus importante que celle de l'Age?

Mais, afin de trancher tout d'un coup le nœud de la difficulté, examinons sur cette matière l'Ordonnance de 1667. qui est la dernière Loi du Royaume, & qui a perfectionné les anciennes Ordonnances.

Le Tître xx. de cette Ordonnance rassemble & régle tout ce qui concerne les différens genres de preuve littérale & testimoniale, & les différens cas où la preuve testimoniale peut-être admise.

Les six prémiers Articles de ce Tître concernent la matière des conventions; les suivans, jusqu'au quatorze exclusivement, établissent, la forme des Regîtres, & la nécessité de ces témoignages, pour preuve de l'Etat des hommes, & non pas seulement de l'Age; l'Article 14. établit une exception contre la régle générale.

Si

* *Hac professio probabit legitimum vel spurium.*

Si les Regîtres sont perdus, dit cet Article, *ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, & en l'un & l'autre cas les Bâtêmes, Mariages, & Sépultures, pourront être justifiés, tant par les Regîtres & Papiers domestiques des Pères & Mères décédés, que par témoins.*

Voilà quelle est la dernière Loi du Royaume : lorsque les Regîtres publics existent, c'est la seule preuve de l'État des hommes qu'elle autorise ; ce n'est que dans les deux cas de l'inexistence, ou de la perte, des Regîtres, qu'elle admet une autre preuve.

Il faut donc commencer par prouver, qu'il n'a point été tenu de Regîtres, ou qu'ils ont été perdus, sans quoi on ne peut pas vous écouter, lorsque vous demandez la preuve testimoniale. Ces termes *en l'un & l'autre cas* sont limitatifs, sont exclusifs de tous autres cas.

On ne doit pas dire, que même dans ces deux cas il ne faille point de commencement de preuve par écrit, pour être admis à la preuve testimoniale, comme le prétend la Demoiselle de Saint-Cyr ; parce que, *dit-elle*, l'Ordonnance à l'égard des conventions, lorsqu'il n'y a point d'Écrit qui les constate, exige un commencement de preuve par écrit, afin qu'on puisse y suppléer, & les établir par la preuve testimoniale : elle n'a pas prescrit la même nécessité du commencement de preuve par écrit, pour avoir recours à cette preuve au défaut du Regître public. Donc, dans ce cas, sans com-

mencement de preuve par écrit, l'on doit admettre la preuve par témoins.

Si la Demoiselle de Saint-Cyr donnoit son attention à l'Ordonnance, elle verroit son erreur. L'Ordonnance veut, qu'un Ecrit établisse la convention, elle veut aussi que les Regîtres publics établissent l'Etat; elle exige donc également des preuves littérales pour la Convention & pour l'Etat. Au défaut de l'Ecrit en matière de conventions, la Loi admet la preuve par témoins, pourvû qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. Au défaut des Regîtres publics en matière d'Etat, elle admet aussi la preuve par témoins, pourvû qu'on ait des papiers domestiques des Père ou Mère décédés, qui fassent un commencement de preuve; mais, ce commencement de preuve est limité à ce qui est émané des Père & Mère.

Ce qui caractérise l'enfant, c'est d'être né d'un Père & d'un Mère unis par un mariage public; c'est le langage de la Loi.* il faut donc, pour s'appliquer cette définition, que celui, qui, sans aucun tître, se dit enfant de tels Père & Mère, ait quelque Ecrit émané d'eux qui indique sa filiation.

L'Ordonnance rédigée par les plus illustres Magistrats, & par l'Avis des plus habiles Jurisconsultes, proscrit tout Ecrit qui n'est pas l'ouvrage de Père & Mère, & qui part d'une main étrangère. Ce seroit en effet retomber

* *Filius est qui ex viro & uxore nascitur . . . . fimi commorantibus, scientibus vicinis.*

ber dans tous les inconvéniens auxquels la Loi a apporté le remede, que d'admettre des Ecrits étrangers aux Père & Mère, & à la famille : ce feroit rendre la Satyre, la Calomnie, maîtreffe de l'Etat des hommes, & le faire dépendre d'un Libelle diffamatoire.

La Demoifelle de Saint-Cyr eft donc bien éloignée d'être dans le cas de la preuve par témoins : au défaut des Regîtres publics qui parlent en fa faveur, a-t-elle établi qu'il n'y en a jamais eu, ou qu'ils ont été perdus ? Suppofons qu'elle eût fait l'une ou l'autre preuve, produit-elle quelque Ecrit émané de fes Père & Mère ?

En-vain dit-elle, que, dès que les Regîtres ne parlent point d'elle, il faut juger la queftion de la même manière que s'il n'y avoit jamais eu de Regître, ou qu'ils fuffent perdus ; fans cela, le fort d'un enfant, abandonné par fon Père & fa Mère, feroit bien déplorable : la Loi lui refuferoit-elle toutes fortes de fecours, parce que fes Père & Mère auroient fouftrait fa naiffance au Regître public ?

En matière criminelle, où il s'agit de l'honneur & de la vie, la Loi a recours à la preuve par témoins. Pourquoi n'en fera-t-elle pas ufage, lorfqu'il s'agit de la naiffance ?

On répond, que l'Ordonnance ne dit pas que la preuve teftimoniale fera reçue, quand le Bâtême de la Partie ne fe trouvera pas fur le Régître, mais quand il ne fe trouvera pas de Regître. Ces deux chofes qu'on veut confondre font bien différentes, & le cas prévû des Regîtres non exiftans, exclut celui

des Regîtres existans qui n'est point compris dans l'exception. En effet, quand il n'y a point de Regîtres, c'est le cas où la preuve prescrite par la Loi devenant impossible, il faut y suppléer par une autre preuve; mais, quand les Regîtres ont été exactement conservés, leur silence sur l'Etat qu'on reclame, joint au défaut de Possession, est une preuve que l'Etat n'a jamais apartenu à celui qui le demande. En ce cas, aucune autre preuve ne peut prévaloir: autrement, l'ordre de la Societé seroit exposé tous les jours à être renversé, & sans titre de filiation, sans possession d'Etat. Un Imposteur, qui diroit: *Les Regîtres n'ont point parlé de moi*, viendroit s'introduire dans une famille avec le secours de quelques témoins, & y jetteroit de la confusion & du desordre.

Dans notre espece, non-seulement les Regîtres de Saint-Sulpice existent en bonne forme, & la Demoiselle de Saint-Cyr n'y trouve aucun vestige de la naissance d'une troisiéme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul; mais, elle n'a, ni Possession de l'Etat auquel elle aspire, ni preuve écrite émanée des Père & Mère qu'elle se donne; circonstances absolument nécessaires, sans lesquelles la preuve ne peut être admise.

Ce n'est point un inconvénient par rapport à la Societé & au Public, que de refuser la preuve testimoniale à un enfant qui est dans ce cas, & qui vit dans l'obscurité; c'est le laisser dans l'Etat où il a été toute sa vie, c'est laisser subsister l'ordre public, & l'harmonie universelle.

La

La Loi, rassurée par la Nature, veut bien courir le risque du préjudice que peuvent causer à un fils quelques Père bizarres, ou furieux; elle a préféré un inconvénient qui ne peut arriver que par un prodige d'horreur, à l'inconvénient d'ouvrir la voye à mille Imposteurs, qui se procureroient par-là un rang que la Nature leur a refusé. D'ailleurs, pourroit-on citer un Exemple d'un Père & d'une Mère, qui ayent réüssi à supprimer l'Etat de leur enfant, sans être démentis par quelque reconnoissance, ou une Possession d'Etat?

En matière criminelle, il est impossible ordinairement d'avoir d'autre preuve que la testimoniale; & on ne pourroit l'exclure sans introduire l'impunité, qui entraîne après elle le desordre & le renversement de la Societé. Mais, en matière d'Etat, la Loi a établi des monumens publics. Ainsi, on n'est pas obligé d'avoir recours à une preuve testimoniale, toûjours dangéreuse.

Mre. Julien de Prunay, pour établir, que, dans l'espece où l'on veut conquérir un Etat sans tître, on ne doit point être admis à la preuve vocale, cite un Arrêt rapporté par Soëfve du 2 Fevrier 1631., contre Marie Damitié, un Arrêt du 2 Janvier 1643. inséré dans le second Tome du Journal des Audiences, contre un Imposteur qui se prétendoit fils de M. de la Porte, Maître des Requêtes; & deux autres Arrêts rapportés dans le cinquiéme Tome du Journal des Audiences, l'un en 1686. l'autre en 1681. Ces Arrêts ont été rendus dans l'espece où des Imposteurs, qui n'avoient point eu de Posses-

ſion d'Etat, demandoient la preuve vocale ; ils en ont été exclus.

La Poſſeſſion d'Etat eſt ce que les Docteurs appellent *Tractatus & Educatio*, & qu'ils réduiſent à trois circonſtances ; la prémiére, que l'enfant ait été élevé dans la maiſon, & qu'il ait été traité comme tel par les Père & Mère ; la ſeconde, que les Père & Mère l'ayent ſouvent nommé & appellé leur fils ; la troiſiéme, que l'enfant ait été connu & traité dans le public comme l'enfant des Père & Mère qu'il s'attribue. * Menochius, qui rapporte ces trois circonſtances, s'appuye ſur l'autorité de pluſieurs Docteurs.

Un pareil traitement, fait en public de la part des Père & Mère, eſt ce qui fait une pleine Poſſeſſion d'Etat ; &, lorſque l'éducation & le traitement ont été ſecrets, c'eſt la quaſi poſſeſſion d'Etat.

Mais, ce qui eſt important à obſerver eſt, que cette éducation, ce traitement, doivent être l'ouvrage du Père & de la Mère. Voilà pourquoi l'Ordonnance de 1667. veut qu'au défaut du Regître public, on ait recours à des papiers domeſtiques, où le Père & la Mère reconnoiſſent celui qui ſe dit leur fils.

C'eſt dans ce cas ſeulement, ou lorſque celui qui ſe dit fils d'un tel Père, d'une telle Mère, muni d'une pareille reconnoiſſance, articule des faits poſitifs qui caractériſent une

* *Sic à patre habitum fuiſſe, ſic ab eo ſæpiùs nominatum, appellatum, ſic ab omnibus, communi famâ & voce habitum & creditum. Menochius de arbitrariis Quæſt, & Caſib, caſu 89. n. 96.*

une Possession d'Etat; alors il est admis à la preuve par témoins : c'est dans le concours de ces deux circonstances, qu'ont été rendus tous les Arrêts qu'on a opposés.

La Demoiselle de S, Cyr n'a aucunes preuves écrites émanées du Duc & de la Duchesse de Choiseul, qu'elle appelle ses Père & Mère, tous les Actes de la famille s'élevent contre elle.

La Duchesse de Choiseul mourante d'une maladie de langueur, qui lui a laissé toute sa raison, & tout le tems de rendre justice à sa fille, si elle en avoit eu une troisiéme, n'a laissé aucun Ecrit qui parlât d'une troisiéme fille.

Le Duc de Choiseul a survêcu sept ans sa femme, il n'a connu que deux filles, il n'a pas dit un seul mot d'une troisiéme fille dans les deux Testamens qu'il a faits.

Comment peut-elle dire que son Etat étoit connu, tandis qu'elle a porté pendant vingt-six ans un nom étranger à la famille de Choiseul, qu'elle a été ignorée du Duc & de la Duchesse de ce nom, du Duc de la Valière, de la Marquise de Tournon sa sœur, de la Marquise de la Valière Mère du Duc, du Chevelier de la Valière lui-même, des Demoiselles de Choiseul, de la Princesse de Conti; tandis qu'elle n'a pris aucune part aux événemens arrivés dans les deux familles; qu'elle n'a point participé aux bienfaits du Roi répandus sur les Demoiselles de Choiseul; qu'elle n'a été connue, ni à la Cour, ni à Paris, ni dans aucun Tribunal,

ſous le nom & comme fille du Duc & de la Ducheſſe de Choiſeul?

Voilà l'Etat dont la Demoiſelle de Saint-Cyr a été en Poſſeſſion: non ſeulement elle n'a pas le moindre veſtige de reconnoiſſance écrite par les Père & Mère qu'elle reclame, mais elle n'en a pas le moindre de toute la famille pendant vingt ſix ans.

Voyons ſi le corps de preuves, que la Demoiſelle de Saint-Cyr, appelle avec confiance une Démonſtration complette, peut lui obtenir la preuve qu'elle demande.

Il faut d'abord remarquer, qu'on ne voit point dans ce corps de preuves, ni Poſſeſſion d'Etat, ni preuves écrites émanées des Père & Mère: ainſi, ſuivant les grands Principes que nous avons établis ſolidement, elle ne doit pas être écoutée.

Faiſons-lui pourtant la grace d'examiner ce corps de preuves.

Il ſe réduit à la Lettre de la Marquiſe de Tournon, à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valière, & au Regître de l'Accoucheur; car, on ne peut pas faire entrer dans le corps de preuves l'Interrogatoire du Duc de la Valière, & celui de la Marquiſe de Tournon, qui ne contiennent de leur part des dénégations formelles.

Prémièrement, à l'égard de la Lettre de la Marquiſe de Tournon, où l'on veut qu'elle ait reconnu l'Etat que s'attribue la Demoiſelle de Saint-Cyr, quoiqu'elle ne lui ait point donné le nom de Choiſeul, ne doit-elle pas être cruë, lorſqu'elle dit que cette Lettre ne regarde point la Demoiſelle de Saint-

Saint-Cyr, dans l'endroit où elle parle de l'aimable Chanteuse? N'est-elle pas seule la légitime interprète de sa propre Lettre? Et son interprétation peut-elle être suspecte, après que pendant vingt-cinq ans elle a parlé & agi comme n'ayant point de troisiéme nièce?

Mais, supposons que cette Lettre ait le sens que lui prête la Demoiselle de Saint-Cyr: il s'ensuivroit, que la Marquise de Tournon, séduite par l'amitié & la reconnoissance qu'elle avoit pour la Marquise d'Hautefort, auroit tenu un langage contraire à celui qu'elle a parlé pendant vingt-cinq ans, afin de décorer la Demoiselle de Saint-Cyr d'un Etat quelle sçavoit bien ne lui pas apartenir: elle seroit donc entrée dans le complot formé par la Marquise d'Hautefort en faveur de la Demoiselle de Saint-Cyr. Quel avantage pourroit on tirer d'un pareil témoignage, ouvrage de la séduction, témoignage encore une fois si contraire au langage & à la conduite que la Marquise de Tournon a tenue pendant vingt-cinq ans?

Quant à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valière, il est vrai qu'il dit, que la Duchesse de Choiseul a eu un garçon, & trois filles, qu'elle est accouchée de la dernière en 1697, qu'elle lui en a parlé avant de mourir. Cependant, il ne l'a jamais, ni vue, ni connue: il ne dit pas affirmativement, que cette troisiéme fille est la Demoiselle de Saint Cyr, il dit qu'il le croit.

Dans ce contraste de sentimens du Duc de la Valière, de la Marquise de Tournon, &

& du Chevalier ; dans ce contraste même de la déclaration du Chevalier, & de la conduite qu'il a tenue pendant vingt six ans, où il n'a jamais reconnu la Demoiselle de Saint-Cyr pour sa niéce, & n'en a point parlé dans aucun Acte de famille où il soit entré ; cette reconnoissance peut-elle être de quelque poids, sur-tout étant faite dans un tems suspect, tel que celui d'une contestation commencée ? Et qu'est-ce que cette reconnoissance ? Je crois, *dit-il*, c'est-à-dire, c'est une simple opinion. Peut-elle balancer le témoignage du Duc de la Valière, de la Marquise de Tournon, & la conduite contraire du Chevalier même pendant vingt-six ans?

Il ne reste donc d'autre ressource à la Demoiselle de Saint-Cyr, que le Regître de l'Accoucheur.

Elle ne peut tirer aucune induction en sa faveur des Jugemens préparatoires, après que la Cour y a ajoûté un correctif, *sans préjudice du droit des Parties au principal, & sans que le présent Jugement puisse être tiré à conséquence directement ni indirectement.*

L'Infamie de ce Regître a été assez caractérisée, soit par les défenses que la Cour a faites au Notaire d'en délivrer des expéditions, soit par le refus fait au Duc de la Valière qui en demandoit la communication.

Plusieurs raisons s'élevent pour faire rejetter ce Regître.

Prémièrement, c'est une Preuve étrangère au Père, à la Mère, & à la famille.

L'Ordonnance de 1667 veut en matière de conventions un commencement de preuve

ve par écrit, pour que la preuve testimoniale soit admise; il est incontestable que le commencement de preuve doit procéder du fait de la personne qu'on attaque.

Ce qu'on appelle donc commencement de preuve par écrit, est un Ecrit de la personne même qu'on attaque: Ecrit qui ne prouve pas à la vérité, de manière à servir seul de tître, mais qui forme de fortes présomptions du tître. En seroit-il autrement en matière d'Etat, après que l'Ordonnance, au défaut des Regîtres publics, n'a admis de preuve écrite, que les papiers domestiques émanés de Père & de Mère?

Celui, qui se présente pour Enfant d'un tel Père, d'un telle Mère, attaque, ou ses Père & Mère, ou après leur décès leur famille. Il faut donc, s'il veut faire valoir un commencement de preuve, qu'il soit émané du Père & de la Mère qu'il s'attribue. Le bon-sens fait voir en matière de convention, que ce qui n'est point du fait de celui qu'on attaque, ne peut point former de preuves contre lui; il faut raisonner de même en matière d'Etat.

Un Chirurgien n'est ici qu'un étranger, c'est une personne privée, son Ecrit n'a pas plus de privilége que celui de tout autre particulier.

De qu'elle conséquence ne seroit-ce point, si on consacroit un pareil témoignage? L'Art de la Chirurgie, si utile en lui-méme, deviendroit de tous les Arts le plus funeste à la Société. Un Chirurgien, maître de tous les Etats, de toutes les Conditions, pourra donc

à

à l'avenir fournir des titres au premier Imposteur qui aura réussi à le corrompre, & pourra l'introduire dans les Familles les plus illustres.

Secondement, ce Regître ne doit point être admis, parce qu'il ne prouve rien.

Il fait mention d'une naissance secrete & mystérieuse d'une fille née pour n'être jamais admise aux honneurs de la légitimité, abandonnée à un Chirurgien, bâtisée dans une Paroisse étrangère, marquée de flétrissures ignominieuses, qui ne furent jamais le caractère d'une naissance légitime.

Dès que c'est une Avanture secrète, confiée à un Chirurgien, ce seroit une très-grande injustice de mettre cette Avanture sur le compte d'une Dame plûtôt que d'une autre, à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour, que cette Avanture doit lui être nécessairement appliquée, sans pouvoir l'appliquer à d'autres.

Or, dans cet Ecrit, nulle circonstance qui applique nécessairement cette Avanture à la Duchesse de Choiseul; sa qualité & sa demeure n'y sont point désignées, il n'est dit dans aucun endroit que se soit elle.

Il y a deux familles, dont la prononciation, quoique différente, se confond communément, *Choiseul* & *Choiseuil*. Le Duc a toûjours écrit *Choiseuil*, & non Choiseul. Et qu'on ne dise pas que c'est-là une minucie: en matière d'Etat, tout est de rigueur; & Le Duc avoit assez de connoissance du monde, pour ne pas ignorer la différence du nom des deux familles.

Il est parlé dans ce Regître de la Maréchale de *Choiseul*, qui a, dit-on, payé trente

Louis

Louis pour l'éducation de l'Enfant : on a dit, que Le-Duc s'est trompé, & qu'il a mis le nom de *Maréchale* pour *Duchesse*.

Mais, si Le-Duc s'est trompé sur la Qualité, quelle foi ajoûter à ce qu'il dit ? On déguise les noms dans ces sortes d'Avantures : souvent le Chirurgien lui-même est trompé sur la personne. Pourquoi faire tomber cette erreur injurieuse sur la Duchesse, plûtôt que sur la Marquise, ou la Comtesse ?

Il y avoit alors dans le Royaume sept ou huit Dames, Marquises ou Comtesses de *Choiseul*.

La Maréchale de Choiseul n'est nommée que comme ayant le secret de l'Avanture. Ainsi, cela ne sert qu'à éloigner l'idée de la Duchesse de Choiseul, qui n'avoit pas, avec elle, même une liaison de cérémonie.

Il est vrai, que les Faits, écrits sur ce Journal, ont quelque relation avec la Fable imaginée par la Demoiselle de Saint-Cyr. Elle dit, qu'elle *a été nourrie par Jeanne de Marne, Jardinière dans le Parc de Meudon*, dont il est parlé dans le Regstre. Elle assure qu'elle a *les Cicatrices énoncées dans ce Journal* ; &, pour prouver son identité avec celle dont il y est parlé, elle propose de vérifier ce Fait, par les Voyes convénables que la Prudence de la Cour pourra lui suggérer.

Mais, en lui accordant cette preuve ignomineuse, qu'en pourra-t-il résulter ? Que c'est la Demoiselle de Saint-Cyr, dont il est parlé dans le Journal. Mais, ce Fait est fort in-

dif-

différent : car, elle peut être cette fille, sans être fille de la Duchesse de Choiseul ; & le Journal ne l'établit en aucune façon.

Troisiémement, ce Regître a si peu le Caractère de commencement de preuve par écrit, que les Contradictions, qu'on y trouve avec le Roman de la Demoiselle de Saint-Cyr, servent à le détruire entiérement. Ainsi, ce Regître ne doit pas être admis.

Prémière Contradiction. Comment concillier cet Accouchement de la Duchesse au vû & sçû de toute la famille, ainsi que la Demoiselle de Saint-Cyr l'a d'abord énoncé, avec les Faits, dont Le-Duc rend compte ? Ces Faits ne sont que secrets, mystères, obscurité. C'est un Enfant reçu par un Chirurgien, qui l'enleve aussi tôt, & qui le fait bâtiser, sans que personne de la famille assiste au Bâtême : cet Enfant est envoyé en nourrice par l'Accoucheur, pour être ignoré de tout autre que de lui.

Il est vrai, que la Demoiselle de Saint-Cyr dans la suite n'a point parlé de l'Accouchement de la Duchesse, comme d'un Fait notoire. Voilà un changement dans le Fait principal : Caractère de l'Imposture.

En matière de Faits articulés en Justice, il n'est plus permis d'en changer.

Seconde Contradiction. La Demoiselle de Saint-Cyr a dit, qu'elle fut ondoyée en naissant, à cause du péril éminent où elle se trouva. La Marquise d'Hautefort, avec ses deux fidèles Témoins, Lacomme & sa femme, a attesté ce Fait dans l'Information : & le Chirurgien parle *d'une grosse fille*, qu'il

n'a

n'a fait bâtiser que le lendemain, sans dire un seul mot du péril de mort, ni de l'ondoyement.

Troisiéme Contradiction. Selon le Journal, l'Enfant fut bâtisé à Saint-Etienne du Mont, & nommé Julie: selon la Demoiselle de Saint-Cyr, elle s'est présentée à Saint Sulpice, & elle s'est fait nommer Augustine-Françoise.

Le Regître de Le Duc, loin d'appuyer la Fable de la Demoiselle de Saint-Cyr, n'est propre qu'à la détruire, & à en découvrir la Fausseté.

Quatriémement, le Regître de Le-Duc doit être rejetté, parce qu'il deshonore la Duchesse de Choiseul. Malgré les Présomptions qui parlent en sa faveur, la Dame, dont Le-Duc parle dans le Journal, étoit grosse, selon lui, au deuxiéme Decembre 1696, ainsi qu'il le rapporte dans deux endroits de ce Regître; c'étoit selon lui le commencement de sa grossesse: elle accoucha le 8 Octobre 1697, c'est-à-dire, neuf mois & quelques jours après. Or, il y avoit plus de deux mois, que, dans ce tems-là, le Duc de Choiseul étoit en ôtage avec le Duc de Foix à la Cour du Duc de Savoye, comme on le prouve par les Regîtres de l'Etat, par les Lettres écrites au Roi par ces deux Seigneurs. La Conséquence que l'on tire de ces Faits, est qu'il s'ensuivroit qu'on ne pourroit appliquer cette Grossesse à la Duchesse de Choiseul, sans la déclarer coupable d'un Adultère. Cette Opinion se fortifieroit par toutes les Précautions mistérieu-

ses, que la Mère prit pour cacher la naissance de l'Enfant. On a dit, que Le-Duc avoit pu se tromper sur le signe de la conception, qui n'en peut avoir que d'équivoques; la Providence ayant voulu la laisser sans signe certain, qui manifeste la conception de l'Enfant par le tems voisin qui la précede & qui la suit. Ainsi, dès que le Duc de Choiseul est revenu à la fin de Janvier 1697, on trouve un intervalle suffisant pour sauver l'Honneur de la Duchesse, & fonder la possibilité des approches du Duc, puisqu'étant accouchée le 8 Octobre de la même année, elle a accouché dans le neuviéme mois.

Mais, on répond, que le Regître ne laisseroit pas d'être injurieux à la Duchesse malgré cette Evasion, puisqu'il suppose, qu'elle a mandé le Chirurgien; ce qu'elle ne peut avoir fait, que dans l'opinion d'une grossesse. Or, cette opinion n'a pu être fondée que sur une cohabitation qu'on a fait voir ne pouvoir être qu'illégitime. D'où il s'ensuit, que ce Regître, jettant des Soupçons sur l'Honneur de la Duchesse, contre toutes les Présomptions qui parlent pour elle, doit être rejetté. Présomptions fondées sur l'honnêteté publique, qui ne permet pas qu'on conçoive si légèrement, d'une Dame, une opinion deshonorante. Présomption fondée sur la Conduite de la Duchesse, qui n'a point donné matière à des Soupçons. Présomption fondée sur un Silence de vingt-six ans des deux Familles; Silence, qui fait voir, que la Duchesse n'a point mis au monde la Demoi-

moiselle de Saint-Cyr. Hé quoi: Une Ressemblance de Nom, qui ne peut former qu'une Conjecture incertaine, l'emportera-t-elle sur toutes ces Présomptions convaincantes?

Quelle idée horrible ne concevra-t-on pas de la Demoiselle de Saint-Cyr, qui veut entrer dans la Famille de Choiseul, à la faveur d'un monument infâme, qui deshonore la Mère qu'elle s'attribue!

N'importe: elle prétend jouïr de la faveur de la Maxime: *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Elle aura une paternité légale, si elle n'en a pas une réelle; & cela lui suffit.

Vainement se déguise-t-elle là-dessus, pour n'être pas l'objet de l'horreur de tout le monde. Il est évident, que toutes ses preuves ne conduisent qu'à cette idée & à cette présomption légale de la paternité en faveur du Mariage.

Mais, elle ne réussira pas dans l'application de la Maxime.

La Loi définit l'Enfant, *celui qui est né du mari & de la femme* *: la Loi le présume ainsi, lorsqu'une femme vit avec son mari, & accouche publiquement dans la maison qu'elle habite avec lui. Lorsque la Mère a reconnu cet Enfant, & l'a élevé comme le fruit de son mariage, au vû & sçû de son mari, on entreprendroit en vain d'attaquer l'Etat

* *Filium esse definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur. L. 6. ff. De his qui sunt sui vel alieni juris.*

l'Etat de cet Enfant : la Possession publique, la bonne-foi, la présomption en faveur du mariage, sont pour lui des abris inviolables & nécessaires, pour prévenir des inquisitions funestes au repos public.

Mais, lorsqu'un inconnu, qui n'a aucune Possession d'Etat, veut faire usage de cette présomption sur le fondement d'un Ecrit qui prouve que sa naissance est illégitime, tandis que la Mère, qu'il s'attribue, ne demeuroit point avec son mari, la Loi veut-elle qu'on s'aveugle, & que, prenant l'Imposture pour la Vérité, on admette, pour commencement de preuve par écrit d'une filiation légitime, un titre d'Infamie?

N'est-ce pas alors, que les règles les plus communes, & l'intérêt public, se réunissent, afin qu'on ne divise point la preuve résultante d'un Ecrit qui prouve une naissance, mais une naissance illégitime?

Si le Journal de Le-Duc est le titre de la Demoiselle de Saint-Cyr, en y joignant toutes les circonstances de sa vie obscure, on doit lui appliquer ce que dit Menochius. *La présomption en faveur du mariage n'a point lieu, lorsqu'elle est combattue par plusieurs autres présomptions : si Titius a été élevé, & traité, & nommé, comme le fils d'un Adultère, & que la voix publique, & la renommée publient le vice de sa naissance, dans ce cas on ne le présume pas le fils du Mari, mais de l'Adultère* *.

La

* *Declaratur ut locum non habeat hac conjectura, quando plures aliæ conjecturæ urgerent; ut si Titius fuit educa-*

La Maxime *Pater est* doit d'autant moins être admise dans ce cas, qu'elle ne forme pas, comme dit Le-Brun *, *une présomption de droit, & tirée du droit, & qu'elle peut être detruite par des preuves.*

Quel étrange Paradoxe, de vouloir que le Regître de Le Duc puisse fonder cette présomption *Pater est !*

La Cause n'a-t-elle pas été préjugée par le célèbre Jerôme Bignon, dans une espece bien moins odieuse que celle de la Demoiselle de Saint Cyr? La Mère, qui avoit vécu dans un divorce public avec son mari, n'avoit jamais reconnu pour fille celle qui se présentoit: cependant, elle ne l'avoit jamais pu oublier: elle l'avoit retirée auprès d'elle, en qualité de domestique; & elle lui avoit fait un legs modique par son Testament. Le mari, au décès de sa femme, & longtems depuis, avoit agi comme n'ayant point d'Enfant, & avoit transigé sur ce pied avec les héritiers collateraux de sa femme. Quelque intérêt détermina dans la suite ce particulier à marier cette fille, comme sa fille légitime; mais, il l'abandonna bien-tôt après, & disposa de ses biens au profit d'autres personnes. Voyez Bardet. T. II. Liv. V. C. XXII.

La fille prétenduë voulut rentrer dans les biens de sa Mère; elle attaqua les héririers collateraux qui en jouïssoient; &, par Arrêt du

tus & tractatus & nominatus tanquam filius adulteri, & concurrit etiam publica vox & fama. Hoc casu non præsumitur filius mariti, sed adulteri.

* Des Successions, liv. I. c. 4. section 2.

du Parlement de Rouën, elle fut admise à la preuve par témoins de sa filiation. Enquête fut faite; mais, les héritiers collateraux ayant pris Requête Civile, l'Affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. Et ce qui détermina Jerôme Bignon à conclure contre cette fille, afin que les collateraux fussent maintenus dans la possession des biens qu'ils avoient recueillis, fut que les mêmes preuves, qui pouvoient faire croire que cette fille avoit pour Mère Françoise Signi, qu'elle reclamoit dans cette qualité, prouvoient en même tems, qu'elle n'étoit pas fille de son mari.

Qu'auroit pensé ce grand Homme de la Cause de la Demoiselle de Saint-Cyr? Elle aspire à un Etat, dont elle n'a pas le moindre vestige de Possession, ni de la part du Père, ni de la part de la Mère, tandis que le cri de la Possession publique des deux Familles où elle veut entrer, la condamne: elle veut cependant, qu'on admette, pour commencement de preuve par écrit, un Titre infâme par lui-même, qui ne s'applique à la Mère qu'elle s'attribue, que par une Ressemblance de nom équivoque, & qui, s'il méritoit quelque foi, ne prouveroit qu'une naissance illégitime. Si les Manes de Jerôme Bignon sont encore dans le Barreau, où il signaloit son Eloquence, ne frémissent-ils pas d'Indignation contre la Demoiselle de Saint-Cyr?

Que de Loix, que d'Ordonnances, s'élevent contre elle, pour venger deux Familles illustres, dont elle vient troubler la tran-

quil-

quillité! L'intérêt de toutes les Familles se réunit à celles-là : & l'honnêteté publique ferme à la Demoiselle de Saint-Cyr, de concert avec les Loix & les Ordonnances, la voye qu'elle veut s'ouvrir pour prendre le titre de fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul.

Mre. Aubry soutint la Cause de la Marquise de Tournon, qui étoit la même que celle du Duc de la Valière : en mettant en œuvre les mêmes moyens, ils les rendit d'une manière différente. Mais, quoiqu'on soit ravi de voir deux habiles Avocats exprimer différemment les mêmes moyens, comme je ne dois point représenter les mêmes choses à mes Lecteurs, je ne rapporterai que ce que Mre. Aubry a dit de nouveau, non par l'expression, mais par la chose même.

Plaidoy pour la Marquise de Tournon.

Il s'efforce de soulever d'abord tout le Monde contre le Systême de la Demoiselle de Saint-Cyr, qui suppose que le Duc de Choiseul, exposé aux regards de l'Univers, a violé à la fois les droits sacrés de la Nature, de l'Humanité, & de la Religion, jusqu'au point de sacrifier l'Etat d'un Enfant, dont sa femme étoit accouchée publiquement ; que la Duchesse de Choiseul, non seulement n'a pas eu la fermeté de résister au crime de son mari, mais même a bien voulu s'en rendre complice ; qu'après la mort du Duc & de la Duchesse, deux Familles illustres, composées de personnes respectables, qui tiennent les prémiers rangs dans l'Etat, & qui sont encore plus recommandables par leur droiture & leur probité,

que par l'éclat de leurs noms & l'éminence de leurs dignités, ont concouru pendant vingt-six ans à perpétuer un crime si odieux. On ne feint point de le dire, un pareil Système, qu'on ne peut étayer que par un Assemblage monstrueux d'Illusions, de Chimères, d'Absurdités, & de Contradictions, est le Comble de l'Egarement.

Interrompons ce Plaidoyer, pour dire, qu'apprès l'Arrêt rendu en faveur de Mademoiselle de Choiseul, on ne peut regarder ce langage, que comme une belle figure. Ne diroit-on pas, qu'il y a une convention entre les Magistrats & les Avocats? Les Magistrats leur disent, Vous pourrez, dans toutes les Causes que vous entreprendrez, parler avec confiance, comme si la Vérité éclatoit en votre faveur; vous chargerez vôtre adversaire des figures les plus vives, qui lui reprocheront son erreur, son égarement: tout cela sera sans conséquence pour nous; nous laisserons toutes vos figures à l'écart, pour ne peser que vos raisons.

Mre. Aubry dit, en parlant de la preuve testimoniale, qu'elle seroit la plus simple & la plus parfaite de toutes les preuves, si l'on pouvoit supposer, que les hommes sont incapables de se tromper, & de s'écarter de la vérité & de la justice. Mais, *poursuit-il*, l'expérience funeste, que les Législateurs ont faite de la facilité avec laquelle les hommes se livrent au mensonge & à l'imposture, ne leur a pas permis de concevoir une opinion si avantageuse du genre hu-

humain, ils se sont accommodés à la foiblesse de l'humanité.

Il y avoit peut-être un égal inconvénient à rejetter absolument, & à admettre indistinctement, la preuve testimoniale : il eût été imprudent de se reposer sur la foi des témoins, quand il y a des voyes plus sûres pour parvenir à la connoissance de la vérité ; il eût été injuste de proscrire la preuve testimoniale, dans tous les cas où il est impossible de découvrir la vérité par une autre voye. Voici le tempérament qu'ont pris nos Législateurs : ils l'ont rejettée dans tous les cas où l'on est à portée de recourir à d'autres preuves plus juridiques & moins suspectes : ils l'ont autorisée dans des cas, où, par la fatalité de certaines conjonctures, on ne peut découvrir la vérité sans son secours ; mais, dans ces cas-là même, ils ont épuisé leur attention à en temperer les inconvéniens. Voilà en un mot l'esprit & l'économie de toutes nos Loix.

Mre. Aubry prétend, que la Demoiselle de S. Cyr est dans un cas où l'on ne doit pas recourir à la preuve testimoniale ; parce que n'ayant point de Possession d'Etat, elle n'a aucun tître primitif, ni aucun commencement de preuve écrite désigné par la Loi, & qu'elle se trouve dans une conjoncture où l'Ordonnance de 1667. proscrit la preuve testimoniale.

Il dit, que la filiation étant un tître relatif au Père & à la Mère, il faut nécessairement, pour la prouver, avoir une preuve où ils soient entrés : il cite l'Arrêt de Dulac, daté

du 7 Septembre 1711., par lequel il prétend, qu'il ne fut admis à la preuve testimoniale, que parce qu'au défaut du Registre public, il avoit des monumens domestiques émanés de son Père & de sa Mère. Il cite un Arrêt du 4 Décembre 1629., rapporté par Bardet tome 1 livre 7, chapitre 68; l'Arrêt de Marie Damitié du 2 Mars 1651. recueilli par Soëfve tome 1 centurie prémière, chapitre 34; l'Arrêt du 19 Janvier 1685. rapporté dans le second Tome du Journal des audiences livre 1 chapitre 33; & l'Arrêt de Marsault du 12 Janvier 1668, rapporté en forme dans le cinquiéme Tome du Journal des Audiences. Dans toutes les especes de ces Arrêts, qui avoient pour objet des Questions d'Etat, M. Talon a toûjours soutenu, que la preuve par témoins n'étoit pas suffisante: il cite enfin l'Arrêt de la Coulon, où Monsieur le Chancelier, alors Avocat-Général, prétendit, qu'elle ne devoit point être admise à la preuve testimoniale; parce qu'elle n'étoit point dans l'exception de l'Ordonnance de 1667. *si les livres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Il combat ensuite l'Opinion du Public, avantageuse à la Demoiselle de Saint-Cyr. Ne sçait-on pas, *dit-il*, comment on parvient à séduire le Public par des bruits sourds & incertains, dont on ne connoît pas l'origine? D'abord, des faits imaginés avec art sont confiés en secret à peu de personnes, qui, les révélant ensuite à d'autres, chacun en particulier les embellit de quelques circon-

stan-

stances ; &, à force d'en parler, & d'en entendre parler, on se persuade à la fin, que l'on sçavoit avec certitude ce dont on n'a pas la moindre notion par ses propres lumières : & c'est de tous ces bruits confus, que se forme insensiblement une notoriété, que l'Imposture s'efforce de faire valoir, comme une espece de cri public, qui doit subjuguer la Loi & la Raison.

Il prétend, que la Duchesse de Choiseul ayant une habitation séparée de celle de son mari, ainsi qu'il le prouve par des Baux passés à elle seule, il s'ensuit, par ce divorce de fait, que la naissance de la Demoiselle de Saint-Cyr, quand elle proviendroit de la Duchesse de Choiseul, ne seroit pas le fruit de l'union du mari & de la femme, & n'auroit pas ce caractère de publicité que les Loix demandent, *vicinis scientibus*, au vû & sçû des voisins. C'est ainsi que Mre. Aubry attaque tout d'un coup la Légitimité de la Demoiselle de Choiseul.

Quand il vient à l'Interrogatoire du Chevalier de la Valière, il prétend, qu'il ne prouve rien, quelque avantageux qu'il puisse être à Mademoiselle de Choiseul ; parce qu'il rend raison d'un fait qui ne lui est pas personel. D'ailleurs, le fait en question ne peut être éclairci par une simple déclaration verbale, *non nudis asseverationibus*, dit la Loi.

C'est par les mêmes Principes, qu'il prétend détruire la Lettre de la Marquise de Tournon, en faveur de la Demoiselle de Choiseul : *La preuve de la parenté ne s'éta-*

blit

*blit point par des Lettres, mais par des titres de naiſſance, ou d'adoption.**

Quand il attaque le Regître de Le Duc, il s'exprime d'une manière ſi vive & ſi frappante, que, quoiqu'il ait été prévenu dans une partie de ce qu'il dit par Mre. Julien de Prunay, on ne peut ſe défendre de le rapporter.

Ce Chirurgien avoit-il un Caractère, pour tenir un ſemblable Regître? A-t-il dû confier au papier les honteux myſtères, que la néceſſité ſeule a forcé de lui révéler?

Nulle expreſſion aſſez forte, pour caractériſer l'Horreur & l'Infamie d'une ſemblable Piéce: on en appelle au ſuffrage de tout homme, qui, ſans être initié aux myſtères de la Juriſprudence, voudra ſeulement faire uſage de ſa Raiſon, & de cette Lumière naturelle, qui nous fait appercevoir ſans effort ces vérités fondamentales & primitives, qui ne ſont point en nous les effets des préjugés de l'éducation, mais que la Nature a gravées dans nos cœurs avec des caractères ineffaçables.

Autoriſer les Chirurgiens à ténir de ſemblables Regîtres, c'eſt livrer le genre humain à la Perfidie, & à la Calomnie: c'eſt rendre les Chirurgiens les arbitres ſouverains du Sort & de l'Etat des Citoyens.

Un Avanturier, qui voudra ſe placer dans une Maiſon illuſtre, prendra ſes meſures de loin; il commencera par s'aſſurer la bienveillance d'un Chirurgien calomniateur, qui lui fabriquera dans les ténèbres un tître clande-

* *Non Epiſtolis neceſſitudo conſanguinitatis, ſed natalibus; vel adoptionis ſolemnitate, conjungitur.* L. 13. ff. de probat.

destin, dont l'Avanturier projettera de ne faire usage que longtems après. Dans ce Libelle scandaleux, on deshonorera la mémoire d'un grand nom, on supposera que la Mère est accouchée furtivement, on détaillera les circonstances de l'accouchement; &, pour rendre la Calomnie plus intéressante, on aura soin d'embelir ce récit de quelques circonstances singulières & bizarres; on laissera dormir cet ouvrage d'iniquité & de corruption: l'Avanturier attendra la mort de l'Auteur, & plusieurs années après il sortira de son obscurité pour faire des démarches d'éclat. Il se gardera bien de manifester d'abord le titre honteux qu'il s'est ménagé, & ce ne sera qu'après plusieurs tentatives, qu'il le fera enfin paroître. Il dira alors: Le hazard vient de m'administrer une preuve victorieuse: j'ai toûjours allégué qu'un tel Chirurgien a été appellé aux couches de ma mere: heureusement pour moi, ce Chirurgien a gardé un Regître fidèle & exact de tous les Accouchemens qu'il a faits, & dans ce Regître je trouve écrite toute l'Histoire de ma naissance: la foi de l'Ecrit ne peut pas être suspecte, l'Auteur est mort il y a plusieurs années; &, quand il a confié au papier les mystères de ma naissance, il n'a pu prévoir une contestation qui ne s'est élevée que longtems après. Qui ne seroit saisi d'horreur, envisageant toutes ces Conséquences? Les plus grandes Maisons du Royaume vont devenir la proye de l'Audace & de la Témérité, & seront les plus exposées à cette espece de Brigandage.

Une autre Confidération doit encore concourir à l'exclusion de ce genre de preuve. Le Fabricateur de cette Piéce monftrueufe a violé témérairement le Droit naturel, & les Devoirs particuliers de fon Etat, en tranfmettant à la poftérité ces Faftes humilians de la Fragilité humaine.

Tout Homme en général eft obligé par le Droit naturel, fupérieur à toutes les Loix, à garder la Fidélité du Secret. Mais, cette obligation, commune à tout homme, eft infiniment plus étroite à l'égard de ceux, qui, comme les Chirurgiens, y font aftreints par un Devoir particulier de leur Etat, & par l'émiffion d'un Serment folemnel. Manquer en général à la Fidélité du Secret, c'eft fe rendre coupable de Perfidie: mais, manquer au Secret de fon Etat, que la Religion du Serment oblige de garder, c'eft fe rendre en même tems coupable de Perfidie & de Parjure.

Faut-il rendre cette Vérité encore plus fenfible? Perfonne n'ignore, qu'il n'y a point de Puiffance fur la Terre, qui puiffe obliger un Confeffeur à révéler ce qui lui a été confié fous le Sceau de la Confeffion: mais, il ne faut pas fe perfuader, que cette obligation, de garder le Secret, foit particulière aux Confeffeurs: elle s'étend à tous les hommes, que l'exercice d'une profeffion publique & utile à la Societé met à portée de devenir dépofitaires du fecret d'autrui. Il y en a une Raifon fans replique. Ceux, qui verfent ces fortes de fecrets dans le fein des hommes publics, ne le font, pour ainfi dire, qu'involontairement: ils y font pour

ainsi dire, forcés par la Loi impérieuse de la nécessité, qui leur arrache cet aveu, en les contraignant de recourir aux lumières & à l'expérience de ceux, qui, par leur travail & leur application, sont devenus, si l'on ose ainsi parler, les instrumens honorables dont la Divinité se sert pour secourir l'humanité dans ses besoins & dans ses misères. Ainsi, quiconque est assez infâme, pour révéler des secrets qu'il n'a appris que dans l'exercice d'un profession publique, manque tout à la fois, à la Nature, à l'Humanité, à la Religion même.

D'ailleurs, ce Regître ne peut servir à la Demoiselle de Saint Cyr qu'à constater le vice de sa naissance, en troublant le repos des cendres de celle dont elle se dit fille.

Les circonstances, détaillées dans ce Regître, annoncent un Accouchement secret, clandestin, mystérieux. Un enfant légitime du Duc & de la Duchesse de Choiseul auroit-il été confié à Le Duc seul, soit pour le faire bâtiser, soit pour le mettre en nourrice? Auroit-il été bâtisé dans une Paroisse éloignée, étrangère? Auroit-il été flétri de ces Marques ignominieuses, qui ne conviennent, qu'à un enfant des ténèbres?

Quand cette naissance, ainsi circonstanciée, se trouve accompagnée d'un Acte de Bâtême, où l'on ne donne ni Père ni Mère à l'enfant, & suivie d'une éducation obscure pendant vingt-six ans, où on lui fait porter un nom qui lui est étranger, son Illégitimité n'est-elle pas démontrée, en supposant qu'on pût admettre le Regître de Le Duc?

Mais

Mais, malgré cettte Démonstration, elle prétend se prévaloir de la Maxime *Pater est.* Cette Maxime est-elle écrite sous quelqu'un de ces titres de Droit, où sont développés les Principes de la matière de l'Etat des hommes, sous le titre, *De statu hominum*; ou sous le titre, *De his qui sunt sui vel alieni juris*; ou, en un mot, sous quelqu'un de ces titres qu'on peut considérer comme le siége de cette importante matière? C'est une Décision fugitive, qui se rencontre par hazard sous le titre *De in jus vocando*, où les Jurisconsultes ne se proposent d'autre Objet, que d'expliquer les personnes qu'on ne pouvoit pas à Rome citer en Justice, sans la permission expresse du Préteur; & ils disent, à cette occasion, *Pater verò is est quem nuptiæ demonstrant*

Ainsi, sous cette Maxime, l'on n'a pas rassemblé les cas où elle doit être appliquée; & les exceptions, il les faut chercher dans les titres où la matière est discutée.

C'est dans la Loi. 6. ff. *De his qui sunt sui vel alieni juris*, qu'on les trouvera.

1°. Cette Loi définit l'enfant légitime, né du mari & de la femme.

2°. Cette Loi décide, que, dans le cas d'une longue absence, l'enfant né de la femme ne sera pas attribué au mari.

3°. Elle dit, que le mari est obligé de reconnoître l'enfant de sa femme, lorsqu'il demeure assidûment avec elle *.

4°. El-

* *Non tamen ferendum Julianus ait eum qui cum uxore suâ assiduè moratur nolit filium agnoscere quasi non suum.*

4°. Elle décide, que, si l'on peut constater que le mari & la femme n'ont point eu de commerce ensemble pendant quelque tems, soit parce que le mari étoit dans un Etat d'infirmité qui ne lui permettoit pas d'aspirer à la qualité de Père, soit par quelque autre cause que ce puisse être, l'enfant né de la femme n'est regardé que comme l'enfant du crime; quoiqu'il ait ce double avantage d'être né dans la maison du mari, & que sa naissance ait été accompagnée des caractères de publicité que la Loi désire *.

Cela prouve, que la Maxime doit être renfermée dans des bornes, afin que produisant dans ce cas des effets salutaires, elle ne devienne pas une Maxime pernicieuse, qui donne aux enfans du crime la funeste prérogative d'usurper le rang qui n'apartient qu'aux enfans légitimes.

Quel est donc l'usage raisonnable, que l'on doit faire de cette Présomption légale, *Pater est quem nuptiæ demonstrant?* Cette Présomption est fondée sur deux raisons, l'une naturelle, & l'autre politique.

La raison naturelle est tirée de la certitude de la cohabitation du mari avec la femme: la raison politique est tirée de la dignité du mariage & de l'honnêteté publique.

Pour pouvoir faire usage de ces raisons, il faut

* *Indue armaturam pudoris, circumque vallum verecundiæ murum sexui tuo strue, qui nec tuos admittat oculos, nec admittat alienos: adimple habitum mulieris, ut statum virginis serves; mentire aliquid ex eis quæ intus sunt, ut soli Deo exhibeas veritatem.*

faut d'abord que la Mère ſoit certaine; car les Loix, qui adoptent la Maxime *Pater eſt*, diſent *Mater ſemper certa eſt*. Il faut encore commencer par aſſurer le fait de la cohabitation du mari & de la femme. Ce n'eſt que du concours de ces deux circonſtances, que la Préſomption légale tire toute ſa force.

La Demoiſelle de Saint-Cyr eſt-elle dans cette ſituation? Etablit-elle, que la Mère qu'elle reclame ſoit la ſienne? Dans tous les articles où Le Duc dans ſon Regître parle du prétendu Accouchement, il n'y a rien qu'on puiſſe plûtôt appliquer à la Ducheſſe de Choiſeul, qu'aux autres Dames qui portoient ce nom: ſa Mère n'eſt donc pas certaine.

La Ducheſſe de Choiſeul, qu'elle s'attribuë pour Mère, étoit dans un divorce de fait avec ſon mari: non ſeulement le Regître même prouve, que l'Accouchement n'a pas été fait au vû & ſçû des voiſins, *ſcientibus vicinis*, mais que l'enfant étoit illégitime. Comment la Demoiſelle de Saint Cyr peut-elle, d'un titre conſtant d'illégitimité, en faire un de légitimité? Comment, pendant qu'il crie le vice de ſa naiſſance, pourra-t-il, à la faveur d'une Préſomption légale, annoncer une naiſſance honnête? Par quel prodige réünira-t-elle la légitimité & l'illégitimité? Voilà la ſituation de la Demoiſelle de Saint-Cyr: peut-elle faire uſage d'un pareil titre, qui, deshonorant la Mère qu'elle ſe donne, lui ôte en même tems le Père qu'elle s'attribuë.

On peut dire après cela, que les Avocats du Duc de la Valière & de la Marquiſe de Tournon n'ont rien oublié: moyens, figures,

les

les grands mouvemens du pathétique, ils ont tout mis en œuvre. Aussi Mr. le Normand fit de nouveaux efforts pour leur repondre, & revêtit ses raisonnemens d'une force capable d'entraîner les esprits. Voici sa Replique.

Les Adversaires de la Demoiselle de Choiseul, en voulant l'exclure de la preuve testimoniale, n'ont pu nier, que cette preuve étoit la plus authentique & la plus ancienne; que la nécessité en avoit formé l'usage; que le Droit commun l'avoit conservée; & qu'il n'étoit pas douteux, qu'avant nos dernières Ordonnances *, ce genre de preuve ne fût également reçu dans toute sorte de matières

Quelle est la conséquence de ce principe? C'est que l'usage de la preuve testimoniale, en matière d'Etat, n'a pu cesser parmi nous, sans une Loi qui l'ait abolie. Quelle est donc cette Loi? C'est ce qu'on n'a pas encore trouvé, & qu'on ne trouvera jamais, pour la matière de la filiation.

Un usage, établi dans tous les siécles, ne s'efface point sans une prohibition expresse, qui ne se trouve point, ni dans l'Ordonnance de 1539, ni dans celle de Blois qui lui est postérieure de quarante ans.

Quel a donc été l'Objet de ces deux Ordonnances? D'établir des monumens publics, qui pussent suppléer la preuve testimoniale; mais, cette preuve n'a pas été bannie à l'égard de ceux auxquels la prévoyance des Registres seroit inutile. Elles ont donc laissé la Règle telle que le Droit commun l'avoit éta-

* Avant celle de Moulins.

établie: elles ont voulu donner aux Citoyens du secours, sans leur ôter ceux dont ils jouïssoient auparavant.

L'Ordonnance de Moulins a prohibé expressément en matière de conventions la preuve testimoniale: point de prohibition en matière d'Etat. Il résulte nécessairement, que la Loi a voulu, dans un cas, ce qu'elle n'a pas voulu dans l'autre. Ainsi, toutes les fois que les Regîtres publics ne pourroient point produire l'effet auquel ils sont destinés, la preuve testimoniale, qui tire sa source du Droit commun, & qui n'est prohibée par aucune Loi, viendra nécessairement au secours.

Dira-t-on, que ces Ordonnances exigent le commencement de preuve par écrit dans ce cas? Mais, ce seroit une exception de la prohibition: là où il n'y a point de prohibition, il n'y a point d'exception.

L'Ordonnance de 1667, qui a admis beaucoup d'exceptions de la Loi qui défendoit la preuve testimoniale en matière de conventions, n'a point exclus en matière d'Etat cette preuve: elle l'admet au contraire au défaut des Regîtres publics; elle admet en même tems les papiers domestiques des Père & Mère décédés: mais dit-elle, comme le prétend le Duc de la Valière, qu'il faille être muni auparavant de ces papiers domestiques, pour être reçu à la preuve vocale? Non. Comment s'exprime-t-elle? *Tant par titres que par témoins*; c'est-à-dire, par l'une ou par l'autre preuve.

C'est en vain, que le Duc de la Valière s'écrie: Quoi! pour un intérêt pécuniaire de

cent

cent livres, nulle preuve testimoniale ne peut être reçue sans un commencement de preuve par écrit: & dans une matière aussi importante que celle de l'Etat, on recevra la preuve testimoniale sans une pareille condition! Dès que la Loi n'a point admis cette condition, cette exclamation n'est qu'une vaine Critique de la Loi.

Il est aisé de la justifier. Ce n'est point par l'Importance de la matière, qu'elle s'est déterminée: le motif de la prohibition de la preuve testimoniale en matière de convention, c'est parce qu'il dépend des Parties de rédiger par écrit les conventions, & qu'elles doivent s'imputer de ne l'avoir pas fait.

Cela est si vrai, qu'elle a permis aux Parties, en matière de conventions, la preuve testimoniale, toutes les fois qu'il leur a été impossible, ou extrêmement difficile, d'avoir la preuve par écrit.

Elle l'a permise dans la Jurisdiction Consulaire, parce que les Marchands font leurs Négociations sur le champ dans les Marchés, ou dans les Foires, où il ne leur est pas toûjours aisé d'assurer leurs conventions par écrit.

Elle l'a permise en cas de dépôt fait, *en logeant dans une Hôtellerie, entre les mains d'un Hôte, ou d'une Hôtesse.*

Elle l'a permise en faveur *du dépôt nécessaire en cas d'incendie, tumulte, ruine, ou naufrage.*

Et enfin elle l'a permise *en cas d'accidens imprévûs, où on ne pourroit avoir fait des Actes.*

Dans tous les autres cas, cette preuve est défendue.

En matière d'Etat, celui qui n'a point de preuve, parce qu'il ne lui a pas été possible de l'avoir, est dans les cas marqués par l'Ordonnance, en faveur de ceux qui en matière de conventions n'ont pas pu avoir des preuves par écrit, pour lesquels l'Ordonnance n'exige pas des commencemens de preuve par écrit, pour être admis à la preuve testimoniale.

Mademoiselle de Choiseul conserve à la Loi son sens littéral, au-lieu que ses Adversaires lui prêtent un sens forcé.

Mais, *dit on*, l'Ordonnance ne veut pas qu'on soit admis à la preuve, qu'au cas que les Regîtres n'existent point, ou qu'ils soient perdus. Mademoiselle de Choiseul n'est point dans ce cas, puisque les Regîtres de la Paroisse où elle est née existent, & sont en bonne forme.

La Loi ne veut-elle pas, qu'en matière de conventions, où il a été impossible d'acquérir une preuve par écrit, la preuve vocale soit reçue? Pourquoi veut-on en matière d'Etat lui faire dire, quoiqu'elle ne le dise point, que la preuve vocale ne sera pas admise en faveur de Mademoiselle de Choiseul, à qui il a été impossible d'avoir une preuve? Que les Regîtres de sa Paroisse existent en bonne forme, dès qu'elle n'y est pas inscrite, n'est-ce pas pour elle comme s'ils n'existoient point? N'est-elle pas par conséquent dans le cas de l'Ordonnance? Dira-t on, que, lorsqu'il y aura des Regîtres en bonne forme,

la Loi, favorable à ceux qui veulent supprimer l'Etat d'un enfant, lui interdira la preuve vocale ?

Dès qu'on a démontré, qu'en matière d'Etat, au défaut des Regîtres, la preuve vocale est admise, & qu'on a fait voir, que la Loi n'exige point de commencement de preuve par écrit, on a détruit la nécessité, qu'a voulu établir le Duc de la Valière, d'avoir des Ecrits émanés de Père & de Mère. L'Ordonnance, en parlant de ces sortes d'Ecrits qu'elle admet, n'en parle pas comme de commencemens de preuves par écrit, mais comme de preuves complettes. D'ailleurs, elle admet ces Ecrits, & la preuve vocale alternativement, comme on veut, & non cumulativement, & les deux ensemble nécessairement. Il est absurde de faire la Loi plus sévère en matière d'Etat, qu'en matière de convention, où elle n'exige point de commencement de preuve par écrit, pour permettre la preuve testimoniale à celui à qui il a été impossible d'en avoir une littérale.

Voyons si les Rédacteurs de l'Ordonnance de 1667. ont pensé qu'il fallût préférer les papiers domestiques des Père & Mère, à la preuve vocale.

Qu'on ouvre le Procès verbal de l'Ordonnance, on y trouvera que, lorsqu'il fut question de mettre en concours la preuve testimoniale, M. de Lamoignon, Prémier-Président, dit, que *l'exécution de l'Article pourroit produire de grands inconvéniens, par la prédilection qu'un Père pourroit avoir pour un de ses enfans au préjudice des autres, dont cependant*

 il

il seroit constitué juge, & qu'il dépendroit de lui de mettre sur son Regître ce que bon lui sembleroit.

M. le Président de Novion ajoûta, *qu'à prendre cet Article dans un sens étendu, une Mère pourroit dans son Regître faire telle Déclaration que bon lui sembleroit, & qu'elle préjudicieroit à l'Etat de ses enfans; que ce ne peut être l'intention de l'Article.*

Quelle fut la Réponse de M. Pussort, qui avoit rédigé l'Article tel qu'il est démeuré? *Que les Considérations de l'Article sont expliquées dans l'Article même, en ce qu'il porte, que cet Article de Regître domestique ne sera reçu que quand toute autre preuve manquera.*

Il s'ensuit, que la preuve tirée des Regîtres & papiers domestiques, quelque dangéreuse qu'elle soit reconnue, décide néanmoins seule de l'Etat des hommes; puisqu'elle est reçuë, quand toute autre manque.

Il s'ensuit encore que, dès qu'elle n'est reçue que dans ce cas-là, on ne peut pas douter que la preuve vocale ne l'emporte sur elle, & que par conséquent elle n'ait le même avantage de décider seule de l'Etat des hommes, toutes les fois que le silence, ou l'imperfection des Regîtres, rendront son secours nécessaire.

A l'exemple des matières criminelles, où la preuve testimoniale décide seule de la vie des hommes, le Duc de la Valière oppose, qu'on est forcé de recevoir des témoignages, parce qu'il n'y a point d'autre voye, & qu'elle est bien moins dangéreuse, parce que la confrontation met toûjours l'Accusé en état de

de confondre les témoins qui ont été corrompus.

Mais, la Demoiselle de Choiseul a-t-elle une autre preuve dans la situation où on l'a réduite?

En matière civile, on a bien d'autres préservatifs contre la corruption des témoins. N'a-t on pas la liberté de les reprocher? Et l'Enquête n'est-elle pas respective? C'est un avantage, que l'Accusé n'a pas en matière criminelle.

La Demoiselle de Choiseul a cet avantage, qu'on ne peut pas détruire la force de ses argumens: on peut avec esprit tourner légérement autour de la difficulté, mais on ne peut pas la vaincre.

Dès qu'on a établi, qu'on ne peut refuser à la Demoiselle de Choiseul la preuve testimoniale, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait un commencement de preuve par écrit, c'est surabondamment qu'elle prouve qu'elle a du moins ce commencement: elle ne veut rien négliger, quand ce ne seroit que pour dissiper les impressions que le Duc de la Valière & ses émissaires insinuent dans le Public.

Ses Adversaires ont fait tous leurs efforts, pour faire rejetter le Regître de l'Accoucheur, parce qu'ils sentent bien, que c'est une Piéce décisive.

Ce n'est point le hazard qui produit cette uniformité entre les faits articulés par Mademoiselle de Choiseul, & ceux qui sont inscrits sur le Regître de Le-Duc, recouvré depuis qu'elle les a articulés. Un événe-

ment, auſſi capable de porter la conviction dans les eſprits, n'eſt du qu'à l'exacte vérité.

Ce Regître prouve l'identité de la Demoiſelle de Choiſeul avec celle qui y eſt inſcrite. Le Duc a imprimé à l'Enfant dont il parle une Marque ineffaçable : la Demoiſelle de Choiſeul a cette Marque, & l'aura par conſéquent toute ſa vie. Cette impreſſion ne dénote pas un Enfant qu'on ait voulu perdre : quelque dériſion qu'en faſſe le Duc de la Valière, il en connoît toutes les conſéquences ; & il ſent bien, que cette circonſtance porte avec elle la preuve la plus vive & la plus éclatante de la vérité.

Quand on veut, que le commencement de preuve par écrit, néceſſaire pour être admis à la preuve teſtimoniale, ſoit émané des Père & Mère, on fait une propoſition qui renferme plus d'une erreur.

Prémièrement, l'Ordonnance, comme on l'a dit, ſur laquelle on ſe fonde, qui admet les papiers émanés des Père & Mère, ne les regarde pas comme un commencement de preuve, mais comme une preuve complette.

Secondement, on a démontré, que le commencement de preuve n'étoit pas néceſſaire dans l'Etat où étoit Mademoiſelle de Choiſeul ; & on ne fera point voir, que l'Ordonnance l'exige, & qu'elle le reſtraigne à des Ecrits émanés de Père & de Mère. C'eſt un Syſtème, dont le Duc de la Valière a la gloire de l'invention.

Il ſeroit d'ailleurs difficile de rapporter un Ecrit moins ſuſpect que celui qui procéde d'un homme qui a prêté à la Mère un mi-

nille.

nistère aussi nécessaire que celui d'un Accoucheur.

Un tel Ecrit d'un tiers, dans un fait ancien pour la Demoiselle de Choiseul, puisqu'il est du tems de sa naissance, Ecrit d'un homme mort avant le commencement du Procès, peut bien faire une présomption & une demi-preuve. Dumoulin, sur le § 5. de l'ancienne Coûtume de Paris, décide, *qu'une écriture ancienne, qui parle d'un fait ancien, fait du moins une présomption & demi-preuve* *. Voilà tout ce qu'on peut exiger pour un commencement de preuve par écrit.

Le Duc, faisant un Récit aussi suivi & aussi circonstancié, ne peut pas être soupçonné d'avoir été trompé : quand il annonceroit une naissance secrète & mystérieuse, il leve les premiers voiles du mystère, que la preuve testimoniale achevera d'éclaircir.

La conformité des faits principaux articulés par la Demoiselle de Choiseul avant que le Regître parût, avec ceux du Regître, leve l'équivoque que l'on veut faire sur le nom de Choiseul, dont on veut détourner l'application, qui concerne la Duchesse de Choiseul.

Quand on voudroit dire, que le Regître prouve bien que Mademoiselle de Choiseul est celle dont il est parlé dans le Regître, mais qu'il ne prouve pas qu'elle est fille de la Duchesse, parce qu'il y a plusieurs Dames de ce nom : hé bien ! qu'on ne regarde, à la bonne heure, le Regître que comme un com-

* *In scripturâ veteri & de facto antiquo, ut saltem faciat præsumptionem vel semiplenam probationem.*

commencement de preuve par écrit, les témoins l'acheveront. Ceux, qui ont reçu Mademoiselle de Choiseul en naissant dans leurs bras, diront si c'est de la Duchesse de Choiseul qu'elle est née ou d'une autre: le Sieur Helvetius dira quelle est cette Dame de Choiseul, à qui il a donné Le-Duc pour Accoucheur, qui est celle qu'il a visitée pendant ses couches, de quoi elle est accouchée, & qu'est devenu l'Enfant.

Quant aux Contradictions, qu'on prétend trouver entre les faits articulés par Mademoiselle de Choiseul, & le Regître de Le-Duc, elles sont fondées sur ce qu'elle a dit, que l'Accouchement a été au vû & sçû de toute la Famille, & Le Duc n'annonce qu'obscurité & ténèbres; elle a supposé, qu'elle n'avoit point été bâtisée, & Le-Duc parle d'un bâtême; elle dit qu'elle a été ondoyée, & Le-Duc n'en dit mot.

Dès que la Duchesse de Choiseul est accouchée dans son Hôtel, où tous ses parens avoient les entrées libres, & qu'on ne dit point qu'on les leur ait interdites, & que le Duc n'étoit point séparé d'avec elle, Mademoiselle de Choiseul a pu dire, que sa Mère étoit accouchée au vû & sçû de toute la Famille.

Mademoiselle de Choiseul a ignoré qu'elle fût bâtisée: étoit-elle obligée de le sçavoir, & son ignorance ôtera-t-elle toute créance au Regître de l'Accoucheur? Rien ne prouve mieux, qu'elle n'a pas conformé au Regître les faits qu'elle a posés, & qu'il n'étoit pas découvert alors. La vérité du Re-

gître sort, pour ainsi dire, du sein de cette Contradiction.

L'Ondoyement, dont elle a parlé, n'est point contraire au Bâtême: ne peut-elle pas avoir été ondoyée, avant qu'on lui ait administré les cérémonies du Batême? Nous sommes dans un jour si avantageux pour nous, que nous ne craignons rien. Supposons toutes ces Contradictions. Quand Mademoiselle le Choiseul auroit dit, que le Duc de Choiseul auroit été témoin de l'Accouchement, qu'elle n'a pas été bâtisée, & que Le-Duc diroit le contraire: si elle ne pouvoit pas prouver les faits qu'elle a avancés, & qu'elle prouvât bien qu'elle est celle dont Le-Duc a parlé, & qu'elle est fille de la Duchesse de Choiseul, en seroit-elle moins la fille du Duc & de la Duchesse? Faut-il être esclave des Formalités du Palais, quand la Vérité en triomphe? Ou plûtôt, n'en faut-il pas secouer le joug, en faveur d'une Vérité qui nous pénétre de sa lumière?

Mademoiselle de Choiseul est donc d'accord dans les faits importans & capitaux avec le Regître, avant qu'il fût découvert; & ces prétendues Contradictions, dans les faits, qui ne sont point essentiels, ne servent qu'à découvrir, qu'elle n'avoit pas vû le Regître, lorsqu'elle articula ces faits.

D'ailleurs, la Marque, à laquelle on doit perpétuellement la reconnoître, & dont elle avoit ignoré la cause, Marque qu'elle a, telle qu'elle est désignée dans le Regître, est un signalement de reconnoissance si fort & si

évident, qu'il ferme la bouche à l'Incrédulité même. La Vérité ici frappe tout le monde, & excite son impression en excitant celle de l'admiration.

Loin que le Duc de la Valière ait pu donner atteinte par ses vains efforts à la preuve résultante du Regître, il n'a servi qu'à la rendre plus forte & plus lumineuse.

Les Caractères, que la vérité imprime à ce Regître, sont si éclatans, qu'ils font évanouir les tîtres *de monument infâme*, de *fastes ignominieux*, de *prodige d'horreur*, que le Duc de la Valière lui a appliqués; & empêchent, qu'on prête la moindre attention à toutes les conséquences qu'il a exagerées & qu'il a tirées de l'admission de ce Regître. Avec cet étalage pompeux d'épithètes odieuses, il a esperé, qu'il feroit ordonner la suppression de ce Regître: j'en demande, *a-t-il dit*, la suppression, parce que c'est une Piéce infâme, qui doit être condamnée à ne jamais voir le jour, parce qu'elle ne peut jamais produire aucun genre de preuve. Le Regître de Le-Duc, obligé par son Etat de garder le Secret, ne doit pas paroître en Justice, lorsque son fils a la Perfidie de le trahir.

Le parallele du Confesseur, obligé par la Loi indispensable émanée de Dieu même à garder le Secret, avec le Chirurgien, obligé par une Loi dont le Juge peut dispenser dans un cas important, ne prouve rien. Aussi Le-Duc de la Valière a-t-il été débouté de sa Demande avec dépens; & la Cour n'a pas conservé ce Regître, pour n'en faire aucun usage.

Voi-

Voici la grande Objection. La Demoiselle de Choiseul ne peut pas diviser son Acte : il faut qu'elle le prenne en son entier. Le Regître prouve l'Accouchement : il prouve, en l'appliquant à la Duchesse de Choiseul, son Adultère. Admettra-t-on la Demoiselle de Choiseul à prouver un Adultère contre celle qu'elle veut se donner pour Mère ? Et quand on l'y admettroit, quel fruit en pourroit-elle recueillir, puisqu'un Enfant, né de l'Adultère, ne peut jamais aspirer à l'Etat de Légitimité ?

Or, le Regître prouve l'Adultère par l'aveu de la cohabitation de la Duchesse, & par l'époque du commencement de la grossesse, dans un tems où l'absence du mari étoit constatée. Voilà l'Objection dans toute sa force.

Mademoiselle de Choiseul fera une Supposition, qui prêtera encore plus de force à l'Objection : elle suppose, que le Duc de Choiseul absent, étant de retour de Turin au mois de Janvier 1697. eût accusé sa femme d'Adultère, & qu'il l'eût fait condamner ensuite : qu'en résulteroit-il par rapport à l'Etat d'un Enfant, dont elle seroit accouchée dans le neuviéme mois du retour de son mari, le 6. Octobre 1697. Qu'en résulteroit il pour l'enfant, qui pourroit avoir été conçu du mari ?

Mais, dit-on, est-ce que la Règle *Pater est* n'a pas des exceptions ?

Oui : mais, quelles sont elles ces exceptions ? L'absence du mari, ou de la femme, mais absence telle qu'il ne leur ait pas été possible physiquement de s'approcher : la maladie du mari, maladie qui ait causé en lui une im-

puissance absolue: la Loi ajoûte, *vel aliâ causâ*; mais, il est bien aisé de juger par l'exemple des prémières, que c'est toûjours une cause d'impossibilité physique, que la Loi exige.

En effet, l'Arrêt de Loysél de 1678, que le Duc de la Valière cite, ne fait que confirmer la Maxime: l'Enfant fut réputé illégitime; parce que, non-seulement il avoit été conçu depuis l'Accusation d'Adultère intentée contre la Mère, mais elle avoit été depuis dix-huit mois dans une prison inaccessible au mari.

Au contraire, par l'Arrêt cité par le Brun, l'Enfant fut adjugé au mari; parce que, par le témoignage du Geolier, qui déclara que le mari avoit vû sa femme une seule fois dans la prison, on jugea qu'il avoit pu en être le Père.

Or, dans le cas de Mademoiselle de Choiseul, dont la Duchesse est accouchée dans le neuviéme mois, depuis le retour de son mari, ira-t-on aux enquêtes pour sçavoir qui sera Père de l'Enfant?

A la place de cette Supposition, remettons les choses dans l'Etat où elles sont. La Duchesse de Choiseul a vécu dans une pleine Possession de son Etat, elle n'a point été accusée par son mari d'Adultère; où seroit le fondement d'en charger sa mémoire?

Après tout, Mademoiselle de Choiseul n'entreprend point de diviser sa preuve: elle la prend dans tout ce qu'elle contient; mais, elle ne confond pas des faits réels & positifs avec des conjectures. Les faits réels sont la gros-

grossesse de la Duchesse, l'Accouchement d'une fille, à laquelle l'Accoucheur a fait une Marque, & qu'il a mise en nourrice à Meudon : il dit qu'elle a été grosse depuis le 28 Décembre 1696, il l'assure sur la cessation d'un signe ; voilà l'époque de la conception. Peut-on donner cette Conjecture pour un Fait positif ? Salomon lui-même, le plus habile de tous les Naturalistes, l'auroit-il pu assurer ? Qui est-ce qui donne cette Conjecture pour un Fait réel ? Est-ce Mademoiselle de Choiseul ? Son honneur, & l'intérêt de sa Cause, le lui permettent-ils ? N'est ce pas le Duc de la Valière, qui fait cet usage de cette Conjecture, entraîné par l'intérêt de sa Cause, afin de détruire, s'il le pouvoit, un Regître victorieux, qui foudroye sa prétention ? Sur qui donc doit tomber le reproche de deshonorer la Duchesse de Choiseul ? Est-ce une Enigme ?

Venons aux autres preuves littérales.

Vainement la Marquise de Tournon dit-elle, que sa Lettre ne s'applique point à Mademoiselle de Choiseul : vainement, pour donner le change, dit-elle que l'Affaire, dont elle a parlé dans la Lettre, lui étoit personelle, & avoit pour objet une grace qu'elle vouloit demander au Cardinal Dubois. Comment appliquer cela à une Affaire qui rend malade une aimable Chanteuse ; à une Affaire sur laquelle on offre un Rendez-vous à la Marquise d'Hautefort ; à une Affaire à la discussion de laquelle il faut que l'enfant assiste, malade, ou en santé ; à une Affaire que l'ami de la Marquise de Tournon trouve sans difficulté, pour laquelle il doit nommer à la

Marquise d'Hautefort de bons Conseillers & bien capables de la conduire? Tout cela ne peut ressembler à une Affaire personelle à la Marquise de Tournon, moins encore à une grace qu'elle eût à demander à la Marquise d'Hautefort.

Ainsi, l'impossibilité où est la Marquise de Tournon de donner un Sens raisonnable à la Lettre, dès qu'elle ne l'applique point à Mademoiselle de Choiseul, prouve qu'elle n'a pas d'autre application à faire.

A l'égard de l'Interrogatoire du Chevalier de la Valière, les Faits qu'il a confessés sont décisifs en faveur de Mademoiselle de Choiseul: il a vû la Duchesse de Choiseul grosse en 1697, il dit qu'elle est accouchée dans la même année de sa troisiéme fille, qui a été élevée sous le nom de Saint-Cyr par la Marquise d'Hautefort; que la Duchesse l'a recommandée en mourant à cette Dame, aussi bien qu'au Duc de la Valière. Ne reconnoît-on pas dans le Chevalier l'Historien véridique des Faits articulés par Mademoiselle de Choiseul?

Un Interrogatoire, dit-on, n'est pas une Piéce.

Un Interrogatoire est un Acte judiciaire & authentique, soutenu de la Signature du Juge & de la Partie, dont l'objet est de faire preuve de la vérité contre celui qui est interrogé; & la preuve qui en résulte est telle, qu'elle va jusqu'à détruire les Actes en faveur de la Partie qu'on interroge, quand elle fait des Confessions qui les renversent.

Pour éluder la force de cet Interrogatoire, qu'on ne regarde pas ici le Chevalier de la Va-

Valière comme un tiers dont le témoignage ne peut faire preuve. C'est une Partie principale, dont on peut opposer le témoignage au Duc de la Valière, qui est une Partie de même qualité, tout comme on peut opposer le témoignage d'un associé à celui avec qui il a contracté société.

Quand le Chevalier de la Valière dit qu'il croit, cette manière de s'exprimer lui est commune avec tous les hommes, dont la Certitude la plus complette, sur l'Etat d'autrui, n'est fondée que sur l'Opinion. Puis-je assurer que celui, que l'on a regardé comme mon Frère, soit la même personne dont ma Mère est accouchée à un tel jour & à une telle heure? C'est qu'on l'a toûjours cru, & qu'on le croit encore. Puis-je pas dire la même chose de mon Etat?

Quand on oppose, que le Chevalier de la Valière a fait des Actes qui détruisent son Interrogatoire, il faut retorquer l'Argument, en disant, que son Interrogatoire détruit ces Actes. Lorsqu'il les a passés, Mademoiselle de Choiseul ne lui demandoit rien: mais quand elle l'a traduit au Tribunal de la Justice, après l'avoir lié par la force du serment, c'est aux vérités qu'il est forcé d'avouër, contre son intérêt, que la foi est dûe.

A l'égard des Arrêts qu'on oppose, pour faire voir qu'on n'a point égard aux interventions des parens, & faveur de ceux qui reclament un Etat; c'est que dans les especes qu'on rapporte, ou les interventions ont été mendiées, ou elles sont détruites par les faits décisifs. Ici, c'est la Partie adverse,

La Demoiselle de Choiſeul trou
l'Ordonnance une diſtinction qui tı
difficulté : ce n'eſt point à l'import
l'objet que la Loi accorde, ou re
preuve teſtimoniale, mais à l'impo
ou à la poſſibilité, des autres pre
S'agit-il d'une convention ſur
la Partie ait pu faire un Acte
preuve teſtimoniale ne ſera reçue
commencement de preuve par écı
S'agit-il d'une convention ſur laq
Actes n'ayent pas été au pouvoir
qui a intérêt de la prouver ?
conſidérable que ſoit l'objet, la
teſtimoniale ſera reçue ſans aucı
mencement de preuve par écrit.
En matière d'Etat, s'il n'y a
Regître public, la preuve ſera re

Si un commencement de preuve par écrit étoit nécessaire pour être admis à la preuve testimoniale, Mademoiselle de Choiseul pourroit-elle en apporter un qui fût plus fort que le Regître de l'Accoucheur? Et l'attention particulière, que la Providence a eu de lui conserver ce secours, ne lui permet pas de douter que la vérité ne surmonte tous les obstacles qu'on apporte à son triomphe.

Nous venons de voir jusqu'où une noble Emulation, secondée du génie & du zèle qui anime les Avocats pour leurs Cliens, peut les conduire: je doute qu'on puisse en voir un plus bel exemple.

Voici l'Extrait du Plaidoyer de M. Gilbert, Avocat-Général: on le rapporte tel que l'a retenu la mémoire de quelques Auditeurs. Comme il s'étoit opposé à la Vérification du Regître de l'Accoucheur, il commença ainsi son Plaidoyer.

Plaidoyer de M. Gilbert, Avocat-Général.

Nous avons toûjours eu en vûe, même dans le préliminaire de cette Cause, le terme critique où l'on demanderoit la preuve par témoins. L'heure est venue: nous ne pouvons plus épargner le Récit des Evénemens les plus singuliers, peut-être les plus odieux. Entrons dans cette Carrière difficile, notre Ministère l'exige, les Parties nous y forcent.

Le Récit des Faits pourroit être immense depuis deux ans que l'Affaire dure; mais, ils sont devenus si publics, qu'il suffit d'en retracer légérement l'idée.

Nous devons distinguer trois Tems. Le prémier nous conduira jusqu'au décès du Duc & de la Duchesse de Choiseul. Le se-

cond commencera à leur mort, jusqu'à la naissance du Procès. Le troisiéme contiendra tout le Tems du Procès jusqu'à présent.

Du mariage du Duc & de la Duchesse de Choiseul sont nés trois Enfans qui ont été publiquement connus, un garçon & deux filles: le fils est mort âgé à peine de deux ans, sans avoir été bâtisé; les filles mêmes ne le furent, l'une qu'à deux ans ou environ, l'autre qu'à près de onze ans.

La demeure de la Duchesse de Choiseul en 1695 étoit établie ruë S. Dominique, comme nous le voyons par le Bail qu'elle passa de cette maison pour six années. Ce Bail ne fut pas accompli, puisqu'il paroît par un autre Bail de 1696, qu'elle loua une maison ruë de Verneuil. On devroit présumer, que la Demeure du Duc de Choiseul & celle de sa femme étoit la même. Cependant, plusieurs Actes, par lui signés, attestent qu'il demeuroit dans l'enclos du Temple, & par conséquent qu'il n'habitoit point avec sa femme, quoiqu'il n'y eût entre eux aucune Séparation judiciaire.

Les Regîtres du Sécrétariat d'Etat font mention, que le Duc de Choiseul partit pour Turin le mois de Septembre 1696, qu'il y séjourna plusieurs mois en qualité d'Otage; qu'il ne reçut son audience de congé que le 4 Janvier 1697; qu'il écrivit au feu Roi le lendemain, que, pour revenir en France, il attendoit que le Passage des Montagnes fût libre.

C'est dans cette année, que la troisiéme fille qui se présente, prétend être née, ruë de Ver-

Verneuil au mois d'Octobre ; que c'est Le-Duc qui a accouché sa Mère ; que la grossesse & l'accouchement de sa Mère ont été publics ; qu'on l'a donnée en nourrice à Meudon ; que sa Mère, malade de langueur depuis cette couche, la recommanda à la Marquise d'Hautefort, & au Duc de la Valière. Tels sont les Faits énoncés dans ses Requêtes : elle demande à en faire la preuve.

La Duchesse de Choiseul mourut au mois de Novembre 1698. Le Duc de Choiseul convola en secondes nôces en 1699. Il paroît, qu'il n'y a point eu de tutèle : nous n'annonçons cependant pas ce fait comme certain. Quelques Actes donnent au Duc de Choiseul la qualité de tuteur honoraire, & à un nommé la Touche, Intendant de la maison, celle de tuteur onéraire. Mais, ces Actes ne contiennent rien de précis, ni sur l'âge, ni sur le nombre, des filles.

Le Père mourut en 1705 : c'est le second Tems que nous avons distingué. On a fait à sa mort les Actes qu'on a coûtume de faire en semblables occasions, Acte de tutèle, curatèle, avis de parens : il n'y est parlé que de deux filles, l'aînée mourut en 1710. Dans le Brevet du Roi, il n'est parlé que d'une fille, sur la tête de laquelle il a bien voulu réunir les pensions qu'il faisoit aux deux filles auparavant. En 1713, lors du partage de son ayeule la Marquise de la Valière, elle y paroît comme étant seule & dernière fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul ; elle meurt en 1720 ; sa succession se partage en-

tre Madame de Tournon, Mr. le Duc & Mr. le Chevalier de la Valière.

Enfin, & c'est-là le troisiéme Tems, en 1723, la troisiéme fille éclate après vingt-six années de silence. Une année même s'est écoulée depuis sa Majorité. Elle forme deux Plaintes. D'un côte, pour la suppression de son Etat, elle intente contre M. le Duc de la Valière une Procédure criminelle : d'autre part, pour la soustraction de ses biens, elle le fait assigner aux Requêtes. Elle se fait bâtiser le 13 Juillet 1720, à Saint-Sulpice, comme fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul; elle est nommée Augustine-Françoise de Choiseul. Vous l'avez trouvé mal fondée dans sa Procédure criminelle, par votre Arrêt du 19 Mai 1724, vous l'en ayez déboutée, sauf à elle à se pourvoir par la voye civile : elle a adopté l'action civile qui lui étoit réservée.

C'est dans le cours des Contestations, qu'on a vû naître ce Regître, cette Pomme fatale de Discorde : vous nous avez chargé de la fonction perilleuse de l'examiner, & par votre Arrêt, vous lui avez permis de s'en servir, en renvoyant les parties sur le reste des Contestations aux Requêtes. On n'a encore rien préjugé sur la Piéce en elle-même; mais la vérification en a été permise, sans préjudice du droit des Parties, sans que le présent Jugement puisse être tiré à conséquence directement, ni indirectement. Enfin, Messieurs des Requêtes, par leur Sentence du 28 Février 1726, ont appointé les Parties sur la Demande de la preuve par témoins, formée

par la Demoiselle de Saint-Cyr, & à laquelle défendoit le Duc de la Valière. Les Parties sont unanimement appellantes de cette Sentence en la Cour.

M. Gilbert fait un Précis très-succinct des Plaidoyers des Avocats; après quoi il dit:

A notre égard, que ne nous est-il permis d'en demeurer à cet Exposé, & d'attendre sans nous expliquer votre Jugement? Nous ne le disons point par figure, mais parce que l'Horreur des Mystères, que nous avons à vous découvrir, nous force de le dire. Nous suivrons le même ordre des Parties, nous examinerons dans le Droit ce qu'il faut pour être admis à la preuve par témoins en matière d'Etat; nous verrons, si, dans le fait, ce que rapporte la Demoiselle de Saint Cyr est suffisant pour l'admettre à cette preuve.

Par rapport à la Question de Droit, nous ne pouvons qu'avoir recours à la Jurisprudence Romaine, & à nos Ordonnances qui sont ambiguës sur cette matière.

Dans les Loix Romaines, il s'en rencontre plusieurs, qui peuvent avoir trait à la Question. La prémière Loi qui se présente est la Loi 15. C. *De fide instrumentorum in exercendis litibus*. La Loi 15. au Code. *De liberali causa, nec omissa professio*. La Loi 9. C. *De nuptiis: Si vous avez, au vû & sçû de vos voisins & d'autres personnes, demeuré avec une femme pour en avoir des enfans, & que de votre mariage il en soit venu une fille* (a) La Loi 8. au Digeste *De statu hominum: L'E-*

(a) *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum*

L'Etat des hommes n'en souffre point à cause d'un Acte mal rédigé. (a)

Dans l'espece de ces Loix, il s'agit de conserver un Etat qu'on possède ; voyons maintenant les Loix, lorsqu'il s'agit d'obtenir un Etat qu'on n'a point.

La Loi 29 au Digeste *De probationibus: Les preuves nécessaires pour la filiation ne consistent pas seulement dans la déposition des témoins.* (b)

La Loi 2. au Code *De Testibus*, dit: *Défendez votre cause par des Actes, & tous les Raisonnemens que vous pourrez mettre en œuvre ; les témoins seuls ne suffisent par pour la preuve de la liberté.* (c)

Mre. Denys Godefroy fait une Note remarquable sur ce texte, & dit : *N'entendez pas, qu'il soit impossible de prouver la liberté par les témoins seuls ; mais, plûtôt, soit par les témoins, soit par les Actes, & la force des Raisonnemens.* La Glose dit : *Les témoins seuls ne suffisent pas ; seuls*, c'est-à-dire, *on n'admet pas cette preuve seule, pour exclure les autres especes de preuves* (d). Mais, cette Glo-

creandorum causâ domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est.

(a) *Non lædi statum hominum ob tenorem instrumenti malè concepti.*

(b) *Probationes quæ filiis dantur, non in solâ affirmatione testium concepti.*

(c) *Defende causam tuam instrumentis & argumentis quibus potes ; soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

(d) *Nec intelligas ingenuitatem testibus solis probari non posse, sed potiùs non tantùm testibus, sed & instrumentis & argumentis probari. Soli testes non sufficiunt ; soli ; id est non so-*

Glose a plus besoin d'explication que le Texte même.

Attachons-nous à la Loi 2. *C. De Testibus* & à la Loi 29. du Digeste, puisque nous ne sommes pas dans le cas des prémières qui supposent une Possession d'Etat. Ces deux Loix sont extrêmement fortes: l'une conduit à se renfermer dans les Actes publics, ou dans les particuliers; l'autre semble ouvrir un champ plus vaste. *Si l'on vous conteste votre liberté, défendez votre cause par des Actes, & par tous les Raisonnemens que vous pourrez avoir; adressez-vous au Magistrat, quand il faudra examiner .....**

De-là naît une Observation. Chez les Romains, il ne falloit pas une Ordonnance du Juge pour faire entendre les témoins; on les produisoit d'abord, & après on statuoit sur le tout. Tel étoit l'esprit du Droit Romain, recherche plus curieuse que décisive.

Nos Rois, nos Législateurs, ne s'en sont pas tenus-là; les Ordonnances sur la preuve par témoins paroissent avoir eu deux objets: le prémier regarde & a rapport aux conventions, telle est l'Ordonnance de Moulins, art. 54. L'Ordonnance de 1667. a adopté cette disposition, elle l'a développée, elle y a même ajoûté quelques exceptions.

Le second objet a été la Question d'Etat. L'Ordonnance de 1539. article 51. établit les Regîtres des Paroisses; mais, cela regardoit

sol-mm-d-, soli non admittuntur ut alia probationum species excludantur.

* *Cum itaque ad examinationem....*

doit les Bénéfices, puisque depuis l'Article 46. jusqu'à l'Article 65. elle traite du possessoire des Bénéfices, & qu'elle en régle les difficultés.

On doit faire plus d'attention à l'Article 181. de l'Ordonnance de Blois, qui a succédé à celle de Moulins; il porte que, *pour éviter la preuve par témoins, que l'on est souvent obligé de faire en Justice touchant les Naissances & Mariages, les Greffiers en chef seroient tenus de se faire délivrer des doubles des Regîtres à la fin de chaque année, & d'en délivrer des extraits à ceux qui les requerroient.*

Arrêtons-nous à l'Ordonnance de 1697. c'est la derniére Loi du Royaume, qui a perfectionné toutes les anciennes Ordonnances: il faut s'attacher à l'Article 7 du Titre 20. qui traite des preuves des Bâtêmes; & aux articles suivans, qui caractérisent & assurent la foi des Regîtres. L'Article 7 porte, *que les preuves de l'Age, du Mariage, du tems du décès, seront reçues par des Regîtres en bonne forme qui feront foi.*

L'Article 14. va plus loin, & prévoit le cas de la perte des Regîtres. *Si les Regîtres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçuë, tant par titres que par témoins, & en l'un & en l'autre cas les Bâtêmes, Mariages, & Sépultures, pourront être justifiés, tant par les Regîtres, ou Papiers domestiques des Père & Mère prédecédés, que par témoins.* Rien de si clair que l'ordre & le progrès des Ordonnances.

Ainsi, deux Points à envisager: le prémier regarde le Regître. On ne peut for-

cet de prouver par ce Regître qu'on a été bâtisé.

Le second Point est ce qu'entend l'Ordonnance. Si cette preuve préliminaire se trouve perdue, l'Ordonnance entend-elle que les papiers domestiques précédent la preuve par témoins ? Ce seroit forcer le sens de la Loi, & on ne peut induire cela de son expression; mais, elle entend, qu'en ce cas, l'alternative doit y être, soit par les Regîtres des Pères & Mères, soit par témoins. L'Ordonnance ne dit pas impérativement *seront justifiés*, mais elle se sert du terme, *pourront*. Quel est donc l'esprit de l'Ordonnance ? Elle ne s'explique pas sur la matière d'Etat, comme sur la matière des conventions. A l'égard de cette dernière, elle se sert de termes prohibitifs, de termes impératifs. Dans la Question d'Etat, rien de semblable : on ne trouve, ni terme prohibitif, ni terme impératif; ce qui donne lieu à deux Observations.

La prémière, que le terme *pourront* est un moyen qu'indique l'Ordonnance, mais dont on doit user avec sobrieté.

La seconde Réfléxion est, que l'Ordonnance n'ignoroit pas la Question qui pouvoit naître de la réclamation de son Etat; mais, elle n'a pas voulu étendre sa prévoyance aux cas singuliers : son dessein étoit apparemment de laisser les Juges dans l'heureuse situation de pouvoir se determiner par les circonstances.

Le Procès verbal de ce qui s'est passé lors de la rédaction de l'Ordonnance nous fournit des preuves de ce que nous avançons.

çons. Tout ce que nous pouvons conclure, c'est que l'Ordonnance ne s'explique pas, & qu'il n'est pas possible de croire qu'elle ait voulu donner une règle précise, mais que de droit commun il faut un Extrait bâtistaire.

Ainsi, deux Principes en matière d'Etat: ou il faut une preuve solemnelle tirée du Regître; ou, cette preuve authentique venant à manquer, il faut ce qu'il y a de plus fort & de plus capable d'entraîner, pour admettre la preuve par témoins. Nous ne disons pas, qu'il faille un commencement de preuve par écrit; car, on a excédé de part & d'autre dans ce qu'on a dit sur ce sujet. Nos Ordonnances sont en cela conformes au Droit Romain: elles s'en sont rapportées, sans rien déterminer, à la prudence des Juges, que les circonstances feroient pancher d'un ou d'autre côté. Disons donc avec confiance dans l'esprit du Droit Civil: *Défendez votre Cause avec tous les Actes, & tous les Raisonnemens, que vous pourrez mettre en œuvre.* *

La seconde Partie, dans cette Cause, se renferme dans le Fait; & le Fait, dans l'Examen de quatre Piéces, qui sont l'Interrogatoire du Duc de la Valière, la Lettre de la Marquise de Tournon, l'Interrogatoire du Chevalier de la Valière, & le Regître de Le Duc, Accoucheur.

L'Interrogatoire du Duc de la Valière contient

* *Deffende tuam causam instrumentis & argumentis quibus potes.*

tient des dénégations formelles ; mais, dans sa manière de s'exprimer, il jette quelques ombrages : voilà tout ce qu'en pourroit induire la Demoiselle de Saint-Cyr.

La Marquise de Tournon, dans son Interrogatoire, nie tout expressément. Mais, on rapporte une Lettre de sa part : cette Lettre contient un mystère ; ce qui le confirme, c'est qu'elle n'a point signé : il naît donc de cette Lettre une présomption, mais présomption qui n'est rien moins que décisive, si l'on fait attention à la dénégation formelle de son Interrogatoire. Nous sçavons, nous l'avouons, qu'en matière civile on ne doit pas diviser l'aveu & la confession des Parties ; toûjours il la faut peser : nous devons en tirer & en remarquer jusqu'aux moindres soupçons qui en naissent.

L'Interrogatoire du Chevalier de la Valière est bien différent : il est convenu de tout : *que la Duchesse de Choiseul a eu trois filles, qu'elle est accouchée de la dernière en 1697.* Lorsqu'il est interpellé, avec réitération de serment, de déclarer positivement s'il sçait, ou ne sçait pas, que la Demoiselle, dont l'Etat est contesté par le Duc de la Valière, élevée par la Marquise d'Hautefort sous le nom de Saint-Cyr, est fille de la Duchesse de Choiseul sa sœur ; il répond *qu'il le croit.* Ce n'est, ni oui, ni non ; mais, cela a la force d'un oui. Son témoignage n'est point suspect d'intelligence & de collusion.

Telle est la situation de l'Affaire : le Chevalier de la Valière reconnoît la Demoiselle qui reclame son Etat : la Marquise de Tour-

non ne la reconnoît point, mais une Lettre de sa part fait naître une présomption: le Duc de la Vallère donne lieu à quelque ombrage. Mais, la Demoiselle de Saint Cyr n'a point de Possession d'Etat: elle n'a, ni Acte, ni Regître, qui parle pour elle. Les présomptions, les soupçons, joints à la déclaration du Chevalier de la Valière, sont bien quelque chose; mais, ce n'est pas assez. Dans cette situation, y a-t-il quelqu'un qui ne désire de voir plus clair, avant que d'aller à la preuve par témoins? C'est dans cette vûë, qu'on produit le Regître de Le Duc Accoucheur.

On y trouve l'Histoire de l'Accouchement, les circonstances mêmes de cet Accouchement d'une Dame de Choiseul: tout quadre avec ce qu'articule la Demoiselle de Saint-Cyr, si l'on en excepte l'Ondoyement; car le Regître parle d'un Bâtême: il parle aussi d'une Maréchale, & non d'une Duchesse, de Choiseul. Cet Accoucheur s'est pu tromper sur le rang, sur la qualité? mais, le nom de l'enfant, le jour de la naissance, étant les mêmes, tout tend à fortifier la Prétention de la Demoiselle de Saint-Cyr.

Deux Circonstances sont essentielles dans ce Regître: d'abord, il parle d'un Accouchement mystérieux d'une Dame de qualité, on lui confie l'enfant aussi-tôt après sa naissance pour le mettre en nourrice; tout confirme l'idée d'un mystère. En use-t-on ainsi, non pas à l'égard de l'enfant d'un Duc & Pair, mais même des Bourgeois? Ajoûtons cette Marque odieuse, ce Signe dont il est fait men-

mention : tout ne respire-t-il pas le mystère? On a vû des Pères barbares soustraire l'Etat de leurs enfans : aussi n'est-il pas sans exemple qu'on ait vû ces enfans réüssir malgré la barbarie & l'inhumanité de leurs Pères. Les replis du cœur humain sont obscurs, ses égaremens sont impénétrables.

La seconde Circonstance essentielle est que ce Regître si exact, si détaillé, indique même l'époque du commencement de la grossesse. On envoye chercher l'Accoucheur dans le mois de Décembre 1696, la Duchesse de Choiseul lui explique les soupçons de sa grossesse : de retour chez lui, il met sur son Regître, qu'elle est grosse du 28. Décembre 1696; il fait même attention, que c'est le quatriéme de la Lune. Doit-on faire attention à ce que dit cet Accoucheur? Doit-on regarder cela comme une Conjecture, & par conséquent fautive? N'importe, il faut toûjours considérer, que l'Accoucheur n'a pu faire de telle Remarques, que sur les soupçons qu'une femme peut avoir qu'elle est grosse : cette femme n'a pu se tromper. Gardons-nous de faire une telle Application à la Duchesse de Choiseul : elle n'a jamais été séparée de son mari, quoique la demeure n'ait pas été commune entre eux. Mais, il étoit à Turin en ôtage dans ce tems, il n'annonce même son retour prochain que par une Lettre du 8 Janvier 1697. Appliquera-t-on un Regître faisant mention d'un commencement de grossesse au mois de Décembre 1696. pendant l'absence du mari; absence com-

mencée quelques mois auparavant ? Selon l'aveu commun des Parties, il n'est revenu qu'au mois de Janvier de l'année suivante. La présomption des bonnes mœurs, & de l'honnêteté publique, se révolte contre une semblable Application ; mais, il s'agit de découvrir la vérité : c'est l'unique point qui intéresse les Parties.

Faisons une Hypothèse, supposons donc, que ce Regître puisse s'appliquer à la Duchesse de Choiseul : triste & odieuse Supposition, mais nécessaire pour l'intérêt des Parties. On convient, que le Duc du Choiseul est revenu à la fin de Janvier, la Duchesse de Choiseul avouë un commencement de grossesse dans un tems où l'absence de son mari étoit de quelques mois. Dira-t-on qu'elle s'est méprise ? Il n'y a pas apparence : le soupçon, qu'elle a de son commencement de grossesse, nous persuade, qu'elle devoit être sûre d'une cohabitation précédente ; cohabitation, par conséquent, illégitime. Tout nous confirme dans cette opinion : elle accouche en secret, elle veut cacher l'enfant, on le confie à un Accoucheur, (nous sommes toûjours dans l'Hypothèse ;) elle n'a pu avoir dans le cas particulier de cohabitation réelle avec son mari, il étoit en ôtage dans une Cour étrangère depuis quelques mois. Il s'ensuivroit dans l'Hypothèse, suivant ce Regître, qu'elle ne seroit pas accouchée d'un enfant de son mari. On sçait la force de la Règle, qui veut que *le mariage démontre la paternité** ; mais, elle suppose

* *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

pose une présomption légale de cohabitation avec le mari : cette présomption n'a pas lieu dans l'impossibilité des approches.

Si ce Regître atteste la naissauce de la Demoiselle de Saint-Cyr, il atteste une naissance secrette ; car, on ne peut rien distinguer, ou séparer, dans ce Regître. Un fait certain est, que la femme a déclaré l'époque du commencement de sa grossesse, dans un tems de l'absence de son mari, c'est une réalité dont on ne peut douter. Nous en avons trop dit, s'il ne s'agissoit que de rejetter ce Regître.

Qui pourroit le regarder comme un commencement de preuve, comme un adminicule suffisant pour admettre la preuve par témoins ? Il nous en souvient encore, quand on proposa un pareil Acte, on arracha son admission à vos Décisions : il nous suffit de dire, que ces commencemens de preuve ont besoin d'appui, & que ce Regître établit uniquement l'État d'un enfant adultérin. Permettez-nous en finissant de rapporter ce que disoit M. Bignon sur la célèbre Affaire de la Hache, dans la place que nous occupons : *Examinant avec soin cette Cause, il y a assez de lumières & de preuves pour connoître que l'Intimée est fille de Françoise de Signy, laquelle infailliblement a eu cette fille des œuvres de quelque autre que de son mari.* Nous n'adoptons point ce Discours, nous ne hazardons point ces Expressions : dans une Question si critique, si délicate, nous ne faisons point de comparaison. Nous avons toûjours appréhendé les Suites funestes d'un pareil Re-

gître : les Faits odieux, qu'il contient, nous ont été présens dès le prémier instant. *Dans ces circonstances, & par ces considérations, nous estimons, qu'il y a lieu, faisant droit sur les Appellations, de les mettre, & ce dont est appel, au néant : émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, débouter la Partie de Mre. Normand de ses Demandes : faisant droit sur nos Conclusions, ordonner que le Regître, qui est entre les mains de Jourdain Notaire, sera apporté au Greffe de la Cour, pour, en la présence d'un des Messieurs, Le Duc fils, présent, ou dûment appellé, être supprimé, ou brûlé.*

Ces Conclusions furent un coup de foudre pour la Demoiselle de Choiseul, qui assistoit à l'Audience : elle s'évanouït ; on la porta chez elle. Le Public, qui avoit épousé sa Cause, comme on l'a dit, témoigna hautement qu'on auroit dû prendre un Parti favorable pour Mademoiselle de Choiseul : comme si le Magistrat étoit obligé de se conformer à ses Décisions.

On voit, que M. Gilbert étoit entraîné par de grandes Raisons : on est frappé de ce Parallèle qu'on fait des Plaidoyers des Avocats, avec ceux de Messieurs les Avocats-Généraux. Les Avocats ajustent leurs Moyens à leurs Causes : ils suppriment ce qui leur peut nuire, & exagérent ce qui leur est avantageux ; ils parlent à la Cour en supplians. Messieurs les Avocats-Généraux, quand ils parlent de leur chef, exposent la vérité dans toutes ses circonstances, sans aucun ménagement pour les Parties ; ils n'enflent rien, & n'exagérent rien : loin de

ſupprimer quelque Circonſtance, quand elle peut être de quelque uſage pour la Déciſion, ils dévoilent tous les myſtères, & parlent d'un ton d'Oracle, comme des Magiſtrats qui ſont les Précurſeurs de ceux qui doivent juger.

Mademoiſelle de Choiſeul, qui écoutoit avidement Monſieur Gilbert, nageoit entre l'eſperance & la crainte, le Public prenoit tous ſes mouvemens. Monſieur Gilbert sembla longtems marcher ſur les épines, dont la matière qu'il traitoit étoit hériſſée; mais, dès qu'il pancha du côté oppoſé à celui de Mademoiſelle de Choiſeul, ſa crainte & celle du Public prirent le deſſus. Le coup auroit été mortel pour elle; mais, la Cour prononça l'Arrêt ſuivant.

Arrêt, qui permet à Mademoiſelle de Choiſeul la Preuve teſtimoniale.

„ La Cour a mis & met les Appellations & „ ce dont eſt appel au néant: émendant, per- „ met à la Partie de Normand de faire Preu- „ ve, tant par titres que par témoins, des „ Faits articulés par elle dans ſes Requêtes: „ permet aux Parties de Julien de Prunay, & „ d'Aubry, de faire la Preuve contraire: &, „ pour l'exécution du préſent Arrêt, ren- „ voye les Parties aux Requêtes du Palais: „ donne Défaut contre le Chevalier de la „ Valière, déclare le préſent Arrêt commun „ avec lui, tous Dépens réſervés. Fait en „ Parlement ce 13 Avril 1726.

Des cris d'applaudiſſement, qui s'élevèrent de tous côtés, étoient des épanchemens de la joye publique. On juge bien, qu'on ſe

hâta de rendre la vie à Mademoiſelle de Choiſeul, en lui annonçant un Arrêt qui la mettoit dans la voye de recouvrer infailliblement ſon Etat. Tous les Auditeurs, prévenus pour elle, crurent avoir gagné leur Cauſe, & en remportèrent chez eux la même ſatisfaction, que s'ils avoient eu ce ſort. Mais, ce n'étoit encore qu'une foible Image des Sentimens de la Marquiſe d'Hautefort. Ce ſuccès étoit, pour ainſi dire, ſon ouvrage; mais, elle avoit beſoin d'un organe, tel que Mre. Normand. Mre. Julien de Prunay, & Mre. Aubry, acquirent auſſi de la gloire. On en acquiert en perdant les Cauſes, quand on les défend comme eux.

La force de la Vérité prévalut ſur les grandes Raiſons que mit en œuvre M. Gilbert, avec tout l'art qui lui eſt propre, & avec cette éloquence ſolide ſi capable de faire impreſſion. L'Arrêt eut vingt-deux voix contre neuf. M. le Prince de Conty, qui ſe trouva à toutes les Audiences, opina pour Mademoiſelle de Choiſeul, ſuffrage d'un Prince très éclairé.*

Les Adverſaires de la Demoiſelle de Choiſeul tentérent pluſieurs Moyens pour donner atteinte à l'Arrêt, ſoit en propoſant qu'il plût à Sa Majeſté de rendre une Déclaration interprétative de l'Ordonnance de 1667, qui eût un effet antérieur à la naiſſance de la Cauſe, & qui fruſtrât Mademoiſelle de Choiſeul, dans l'eſpece où elle étoit, de la preuve par témoins; ſoit en demandant la Caſſation de l'Arrêt, par des moyens qui ne ſont point venus juſqu'à moi; ſoit en-fin

* C'eſt le Père du Prince de Conty d'à préſent, qui, étant dans ſa prémière jeuneſſe, nous a déja fait connoître, que le Sang de ſon ayeul, nommé Roi de Pologne ſous Louis XIV, anime ſon cœur & ſon bras.

fin en demandant la surséance de l'exécution de l'Arrêt pendant dix années.

L'Affaire examinée dans un Conseil composé des Têtes de l'Etat, il n'a pas paru que l'Arrêt du 12 Avril 1726. pût souffrir la moindre altération : & Mademoiselle de Choiseul a fait une Preuve si complette, que cette même Preuve a fait l'Arrêt qui l'a déclarée fille & unique héritière du Duc & de la Duchesse de Choiseul.

J'ai reçu sur cette grande Affaire une Lettre d'un Magistrat de Province, qui renferme des Observations, dont j'ai cru devoir faire part au Public. J'avouë mon foible : je n'ai pas eu la force de retrancher les Louanges qu'il donne à la Rédaction que j'ai fait de cette Cause : mon Amour-propre m'a représenté, qu'il ne m'étoit pas permis de toucher à sa Lettre.

MONSIEUR,

J'ai lû avec une satisfaction singulière l'Histoire de la Cause de Mademoiselle de Choiseul : vous avez eu l'art d'en conserver tout ce qui étoit intéressant, & d'épargner tout ce qui pouvoit causer de l'ennui à la lecture. En lisant ces Plaidoyers, couronnés de celui de Monsieur Gilbert, il m'a semblé, que j'assistois à un Concert, composé d'habiles Musiciens, où chacun jouoit merveilleusement bien sa partie.

Lettre d'un Magistrat sur ce Procès.

Quoique Monsieur Gilbert ait dit que les Loix & les Ordonnances ne fournissoient pas une Décision bien claire sur la Question qui est l'objet du Procès, il m'a paru, que

Mre. Normand a fort bien prouvé, que, suivant l'Ordonnance de 1667. dans la situation où étoit Mademoiselle de Choiseul, elle devoit être admise à la Preuve par témoins, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût aucun adminicule, aucun commencement de Preuve par écrit.

N'a-t-il pas fait voir, que l'Ordonnance en matière de conventions excluant la preuve par témoins, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, admet sans cela la preuve par témoins, lorsqu'il n'a pas été possible, ou qu'il a été extrêmement difficile d'avoir une preuve littérale? Il s'ensuit, par une parité de raison très-convaincante, que, dans le même cas, en matière d'État, la preuve par témoins doit être admise de la même manière: j'appellerois ce moyen-là volontiers une présomption *juris*, *de jure*; puisqu'une présomption de cette nature est une conséquence tirée de la Loi. La conséquence, qu'on tire ici, n'est-elle pas de la même espece?

N'a-t-il pas démontré, que les deux cas marqués dans l'Ordonnance ne sont pas exclusifs de tout autre, & que Mademoiselle de Choiseul étoit dans le même État, que s'il n'y avoit point eu de Regîtres; puisqu'il n'y en a point eu pour elle, & qu'il lui a été impossible de se faire inscrire dans ceux de Saint Sulpice?

Je ne doute point, que tout cela n'ait déterminé les Juges à permettre la preuve par témoins.

Messieurs Julien de Prunay & Aubry, & après

après eux Monsieur Gilbert, ont déployé toute la force de leur zèle contre le Regître de l'Accoucheur. Quelles épithètes odieuses ne lui ont-ils pas prodiguées! Cependant, les Juges y ont vû les Caractères de la Vérité: elle s'y produit naturellement, sans artifice.

La Raison, que Monsieur Gilbert a le plus fait valoir contre cette Piéce, c'est qu'en établissant la naissance de Mademoiselle Choiseul, elle établit sa naissance illégitime; parce que sa Mère, en se soupçonnant grosse, n'a pu fonder ce soupçon, que sur la certitude qu'elle avoit du crime, son mari étant absent.

Mais, quand le crime seroit certain, le commencement de la grossesse seroit toûjours incertain: il suffit qu'elle ait pu commencer depuis le retour du Duc, pour que la Demoiselle de Choiseul soit dans le cas de la Présomption, *Pater est*.

Les Enfans des femmes mêmes, qui sont convaincues d'Adultère, sont sur le compte du mari, dès qu'on prouve, que le mari en a pu être Père, du moins dans le tems qui précéde l'Accusation.

Mais, Mademoiselle de Choiseul, dit-on, ne peut pas diviser son titre: il faut qu'elle l'admette tout entier, ou qu'elle le rejette tout entier. Cette Maxime, qui n'est proprement qu'un Brocard du Palais, & qui n'est pas toûjours sûre, comme on le voit dans une des Causes de votre Recueil †, ne s'applique pas ici.

† Voyez la Cause de François Harrouard, la première du Tome cinquième, page 34.

Prémièrement, quoiqu'elle dise, que ce tître forme une Demonstration, elle ne le donne pourtant que comme un commencement de preuve, un adminicule. Ainsi, quand elle diviseroit ce tître, il conserveroit toûjours son caractère d'adminicule, de commencement de preuve.

Dira-t-on que, parce que Mademoiselle de Choiseul ne peut pas diviser son tître, il faut nécessairement qu'elle donne, à un soupçon, à une conjecture fautive, le caractère de la certitude? Si la force de la Maxime alloit jusques-là, on en verroit évidemment la fausseté.

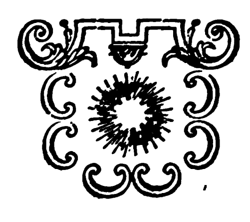
Au reste, on ne doit pas être surpris si Mademoiselle de Choiseul a intéressé le Public si vivement pour elle: le merveilleux, comme vous l'avez remarqué, étoit l'âme de son Avanture, il n'en faut pas davantage pour gagner le Public. J'étois à Paris dans le tems du Procès: j'ai vû l'Héroïne de l'Histoire. Elle avoit les graces de son sexe, une phisionomie heureuse, intéressante, une assez belle taille: sa magie naturelle a gagné par les yeux & le cœur du Public. Mais, ô desastre, qui a gâté le dénouëment de cette belle Histoire! Mademoiselle de Choiseul n'a pas jouï longtems de la Fortune quelle avoit recueillie: la mort impitoyable la lui a enlevée en 1728; & cette Fortune n'a proprement été qu'un beau songe. Elle mourut *ab intestat*, & elle fut enterrée à Saint Sulpice, avec une Pompe qui répondoit à la naissance de la fille du Duc & de la Duchesse de Choiseul.

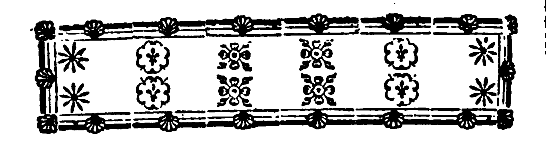
Ce

Ce qui eſt de ſingulier dans cette Affaire, c'eſt qu'après les Raiſons frappantes miſes en œuvre par Monſieur Gilbert, les Juges ayent pris un Parti contraire. Ils ont cru, que la Vérité devoit prévaloir dans un Titre même odieux, & ſujet à des conſéquences dangéreuſes. Rien ne prouve mieux, qu'elle doit triompher de tous les obſtacles dans la Bouche du Juge.

Le Public a applaudi aux Avocats, qui ont ſignalé leur Eloquence dans un Sujet ſi curieux. Les qualités du cœur de Mre. Normand éclatèrent, non-ſeulement en refuſant avant le Jugement du Procès ſes honoraires, mais en offrant généreuſement ſa Bourſe à ſa Cliente. Rien n'eſt plus honorable dans un Avocat, qu'un Miniſtère épuré, animé de ce Zèle vif qu'inſpire cette glorieuſe Profeſſion.

Je ſuis, &c.





A L'AUTEUR

D'UNE EPITRE

A URANIE *

QUELLE Audace effrénée! ô Ciel, qu'ai-je entendu!
Qui que tu sois, dont le Systême impie
Insulte à la Foi d'Uranie,
Par un si vain Effort as tu donc prétendu
Arracher de nos Cœurs les profondes Racines,
Qu'y jettèrent jadis les Semences divines
D'un Culte antique, & du Ciel descendu?
Pour la Religion, que mon Ame respecte,
Ta Haine me paroît suspecte.
La Destruction des Autels
Flatte nos Panchans criminels.

Que

* Comme j'ai réfuté l'*Epitre à Uranie*, j'ai cru faire Plaisir au Public de mettre ici la Réfutation en Vers que Monsieur Tanevot a faite de cet Ouvrage impie. Il a le Talent d'une Poësie aisée: un Poëte de ce Caractère rend intéressant ce qui est le plus indifférent. Quel Effet ne doit-il pas faire dans une Matière qui d'elle même met en Mouvement l'Esprit & le Cœur, par les Motifs les plus sublimes de la Religion?

Que ces Panchans font doux, que le Vice eſt aimable,
Dès qu'on ne connoît plus d'Avenir redoutable!
Quels que ſoient tes Raiſonnemens,
Certes, pour moi je me défie
De l'étrange Philoſophie,
Qui, dans les Paſſions, puiſe ſes Argumens.
La Vertu tirannise: un Dieu vengeur nous gêne;
Et le Cœur vicieux, qui redoute ſa Haine,
Pour mieux s'en garantir,
Voudroit pouvoir l'anéantir.
Nul Frein pour lors à la Licence.
Gardez l'Equilibre un Moment;
De quel Côté panchera la Balance,
Si le Vice eſt ſans Châtiment,
Et la Vertu ſans Récompenſe?
Loin d'ici tes Projets, dans le Crime enfantés,
Et mille fois en naiſſant avortés.

Les Dogmes de l'Evangile
Surchargent ta Raiſon débile.
Elle ne peut, dis-tu, les accorder
Avec ce qu'on doit demander
A un Dieu juſte & débonnaire.
J'en tire un Argument contraire;
Et, s'il eſt un Dieu juſte & bon,
Tout eſt certain dans ma Religion.
Quelle Foule de Témoignages,
Dans tous les Tems, dans tous les Ages,
De JESUS-CHRIST prouvent la Miſſion!
La Foi d'un Dieu Sauveur, en Miracles féconde
A commencé les Annales du Monde.
Ou-

Ouvre les Volumes ſacrés
De ces Ecrivains inſpirés,
Qui, dans ce qu'ils ont ſçû prédire
Du divin Auteur des Chrétiens,
Semblent être, à qui veut les lire,
Moins Prophètes, qu'Hiſtoriens,
Quel autre, que Dieu même, a pû les faire écrire?

Juge enfin ſans Prévention.
Que te produit la Révélation?
Des Prodiges inconteſtables,
Et des Témoins irréprochables;
Du Monde converti le Miracle éclatant;
Un Peuple vagabond, détruit & ſubſiſtant,
Qui porte, dans cent Républiques,
Du Salut des Humains les Gages authentiques.
D'humbles Pécheurs, que l'on charge de Fers.
Troupe, aux Yeux des Mortels, & vile, & mépriſable,
A peine ont répandu leur Doctrine adorable,
Que les Vertus inondent l'Univers.
Ils dépoſent au fond, qu'après que le Meſſie
En Holocauſte eût immolé ſa Vie,
De la Grace nouvelle allumant le Flambeau,
Il ſortit triomphant de la Nuit du Tombeau;
Et que, montant au Ciel, une brillante Nuë
Vint, comme un Trône d'Or, l'enlever à leur Vuë,
Je croirai, quoi qu'ici l'Impie oſe en juger,
Je croirai des Témoins qui ſe ſont égorger.

Je n'ai pas entrepris de retracer l'Hiſtoire
De l'Evangile, & de ſa Gloire.
De ſublimes Ecrits, pleins de Force & de Sens,
En conſervent les Monumens.
Mais, ces Faits ſont-ils de Nature
A ſe voir un moment ſoupçonnés d'Impoſture?
Dieu, qui les a permis, peut-il être Trompeur?
Il le ſeroit pourtant, au gré de ton Erreur,
Si du Vrai, dont il eſt le Père,
Le Menſonge odieux portoit le Caractère.
Sa Bonté, je l'ai dit, doit m'être un ſûr Garant
Des Merveilles qu'enfin l'Evangile m'apprend.
Sur la Vertu ſa Doctrine ſe fonde;
Et ton Syſtème fait Horreur,
Qui, par la Porte de l'Erreur,
Veut la faire entrer dans le Monde.

L'Eclat, dont luit la Révélation,
Et les Ténèbres du Myſtère,
C'eſt la Nuée obſcure & claire,
Qui des Hébreux guidoit la Nation.
Tu ne peux concevoir la Chûte déplorable,
Qui de l'Homme innocent fit un Homme coupable:
Tu ne peux concevoir, qu'un Dieu ſoit mort pour nous,
Sans toutefois nous ſauver tous;
Et cet adorable Myſtère
Pour ta Raiſon eſt un Joug trop auſtère:
Mais, quand tu veux t'en affranchir,
La Révélation, Source de l'Evidence,

Malgré toi, t'oblige à fléchir
Sous une immortelle Puiſſance.

De Lucrèce aujourd'hui dangéreux Nourriſſon,
Sauve-toi des Ecarts de l'humaine Raiſon.
Son Devoir n'eſt pas de comprendre
Ce que Dieu nous a révèlé,
Mais de ſe taire, & de ſe rendre,
S'il eſt vrai qu'il nous ait parlé.
Cette Raiſon reçoit des Bornes legitimes:
C'eſt agir contre ſes Maximes,
Que de reſtraindre ainſi Dieu-même, & ſon Pouvoir,
A ce qu'elle en peut concevoir.

Dépouille donc ici l'Orgueil de ton Déiſme,
Et, croi-moi, rends ton vieux Sophiſme,
A Celſe, à Porphyre, à Julien.
Quoique leurs plumes criminelles
En euſſent armé leurs Libelles,
Le Monde entier n'en fut pas moins Chrétien.

Où ſuis je! ô Ciel! Quelle Terreur ſubite
Se répand au fond de mon Cœur?
Tout s'ébranle, la Mer s'agite,
Et ſes Flots irrités font un Bruit plein d'Horreur
Les Antres au loin en mugiſſent;
Le Soleil perd ſes Feux, les Aſtres s'obſcurciſſent;
Du Firmament tous ces Corps détachés
S'en vont-ils fondre ſur ma Tête?
Où fuir l'effroyable Tempête?

Terre, ouvre-moi tes Abîmes cachés!
De tout Secours, mon Ame, êtes vous dénuée?
Mais, tout à coup, les Cieux sont éclaircis:
Le Tonnerre & ses Feux partent de la Nuée
Où le Fils de l'Homme est assis
Crain l'Eternel, crain ses Vengeances:
Par un promt Repentir appaise son Courroux.
Sache qu'il doit, ce Dieu jaloux,
Te juger sur ta Foi, comme sur tes Offenses.

F I N.

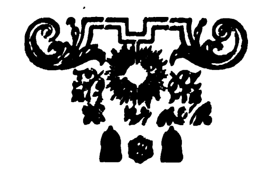


TABLE DU SIXIEME TOME.

Prétii-

Fin de la Table du ſixiéme Tome.

